

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

COMPTE RENDU INTEGRAL — 44^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 11 Juillet 1963.

SOMMAIRE

1. — Amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4076).

Avant l'article 1^{er}.

Amendement n° 57 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : M. Lavigne, rapporteur pour avia de la commission des lois constitutionnelles. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission spéciale et de M. Regaudie, tendant à insérer un article nouveau : MM. Collette, rapporteur de la commission spéciale; Pisani, ministre de l'agriculture, Regaudie. — Adoption.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 5 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Karcher. — Retrait.

Amendement n° 7 de la commission spéciale : MM. Voisin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Karcher. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er}.

Amendement n° 8 de la commission spéciale, tendant à insérer un article nouveau, et sous-amendements n° 64 de M. Cazenave et n° 62 de M. Duchesne : MM. le rapporteur, Duchesne, Cazenave, le ministre de l'agriculture, Radius, président de la commission spéciale. — Adoption du sous-amendement n° 67 modifié et de l'amendement n° 8 modifié, après retrait du sous-amendement n° 62.

Art. 2.

Amendement n° 9 de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture.

Sous-amendement n° 40 de M. Voisin : M. Voisin. — Adoption.

Sous-amendement n° 50 de M. Voisin : MM. Voisin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Sous-amendement n° 63 rectifié de MM. Duchesne et Gaudin : MM. Duchesne, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Sous-amendement n° 51 de M. Voisin : MM. Voisin, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Sous-amendement n° 52 de M. Voisin : MM. Voisin, le rapporteur. — Adoption.

Sous-amendement n° 53 de M. Voisin : MM. Voisin, le président de la commission spéciale. — Adoption.

Sous-amendement n° 39 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Briot, le président de la commission spéciale, Plevin. — Rejet de la première partie du sous-amendement n° 39.

MM. le président de la commission spéciale, le ministre de l'agriculture, Karcher, Plevin, Gaudin. — La deuxième partie du sous-amendement n° 39 est réservée.

Sous-amendement n° 47 de MM. d'Aillières et Plevin. — Réservé.

Sous-amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur, Comte-Offenbach, d'Aillières, le président de la commission spéciale. — Adoption du sous-amendement n° 40 modifié.

L'amendement n° 9 et l'article 2 réservés.

Art. 3.

Amendement n° 10 de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction de l'article 3 : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Plevin, Cazenave. — Adoption.

Art. 4.

Amendements n° 54 de M. Voisin et n° 11 de la commission spéciale : MM. Voisin, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Deniau. — Adoption de l'amendement n° 54.

Amendement n° 12 de la commission spéciale et sous-amendement n° 65 de M. Cazenave. — Amendement n° 12 devenu sans objet.

MM. Cazenave, le président.

Amendements n° 13 et n° 14 de la commission spéciale : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 15 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 16 de la commission spéciale et sous-amendement n° 41 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Comte-Offenbach, Regaudie. — Retrait du sous-amendement n° 41 et adoption de l'amendement n° 16.

Amendements n° 17 et n° 18 de la commission spéciale : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission spéciale. — Adoption.

Amendement n° 20 de la commission spéciale. — MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Briot. — Amendement réservé.

Amendement n° 21 de la commission spéciale. — Adoption.

Amendement n° 22 de la commission spéciale et sous-amendements n° 55 et n° 56 de M. Voisin : MM. le rapporteur, Voisin, le ministre de l'agriculture. — Adoption des sous-amendements et de l'amendement n° 22 modifié.

Amendement n° 74 de M. Cazenave : MM. le ministre de l'agriculture, Cazenave. — Rejet.

L'article 4 est réservé.

Après l'article 4.

Amendement n° 69 de M. Pleven tendant à insérer un article nouveau : MM. Pleven, le rapporteur, Regaudie, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Art. 5.

Amendement n° 23 de la commission spéciale et de M. Regaudie : MM. le rapporteur, Regaudie, Briot, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Amendement n° 24 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Cazenave. — Rejet.

Adoption de l'article 5.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 6.

Amendement n° 38 rectifié du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 6 : MM. le ministre de l'agriculture, le rapporteur.

Sous-amendement n° 66, deuxième rectification, de la commission des lois constitutionnelles : MM. Lavigne, rapporteur pour avis, le ministre de l'agriculture, Voisin. — Adoption du sous-amendement modifié.

Sous-amendement n° 71 de M. Briot : MM. Briot, le ministre de l'agriculture, Voisin. — Adoption.

Sous-amendement n° 72 de M. Briot. — Adoption.

Sous-amendement n° 73 de M. Briot : MM. le ministre de l'agriculture, Lavigne, rapporteur pour avis. — Rejet.

MM. le rapporteur, Comte-Offenbach.

L'article 6 est réservé ainsi que l'amendement n° 38 rectifié.

Après l'article 6.

Amendement n° 46 de M. Lathière : M. Voisin. — Retrait.

Avant l'article 7.

Amendement n° 58 corrigé de la commission des lois constitutionnelles tendant à insérer un article additionnel : M. Lavigne, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 68 de M. Hoffer : MM. Hoffer, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article 7.

Art. 8.

Amendement n° 32 de la commission spéciale : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 33 de la commission spéciale : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Rejet.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9.

Amendement n° 34 de la commission spéciale : M. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Karcher. — Rejet.

Adoption du paragraphe 3^e de l'article 9 et de l'ensemble de cet article.

Art. 10.

Amendements n° 35 de la commission spéciale, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 10, et n° 70 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Voisin, Karcher. — Adoption de l'amendement n° 35 et retrait de l'amendement n° 70.

Avant l'article 11.

Amendement n° 59 de la commission des lois constitutionnelles, tendant à insérer un article nouveau : M. Lavigne, rapporteur pour avis. — Adoption.

Art. 11 à 15. — Adoption.

Art. 16.

Amendement n° 36 de la commission spéciale : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n° 60 de la commission des lois constitutionnelles : M. Lavigne, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 17.

Amendement n° 61 de la commission des lois constitutionnelles : M. Lavigne, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Articles additionnels.

Amendement n° 3 de MM. Laurin, Bayle et Lucien Bourgeois : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Gaudin, Voisin. — Retrait.

Amendement n° 37 de la commission spéciale et de M. Regaudie et sous-amendement n° 67 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, Lavigne, rapporteur pour avis ; le président de la commission spéciale, le ministre de l'agriculture, Regaudie. — Adoption du sous-amendement n° 67 modifié et de l'amendement n° 37 modifié.

Articles réservés.

Art. 2 (suite).

Amendement n° 9 de la commission spéciale tendant à une nouvelle rédaction de l'article (suite).

Sous-amendement n° 75 du Gouvernement : M. le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 9 modifié.

Art. 4 (suite).

Amendement n° 76 du Gouvernement : MM. le ministre de l'agriculture, Comte-Offenbach, Briot. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 6 (suite).

Amendement n° 38 rectifié du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article 6 : M. le rapporteur. — Adoption de l'amendement modifié.

Explication de vote : M. Guyot.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

2. — Cessation de mandat d'un député (p. 4102).
3. — Remplacement d'un député (p. 4102).
4. — Renvoi pour avis (p. 4102).
5. — Dépôt de projets de loi (p. 4103).
6. — Dépôt de rapports (p. 4103).
7. — Ordre du jour (p. 4103).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND SCHMITTEIN,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.
Je suis informé que la commission spéciale n'a pas encore terminé ses travaux. En conséquence, je suspends la séance pendant quelques instants.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 1 —

AMELIORATION DE LA PRODUCTION ET DE LA STRUCTURE FONCIERE DES FORETS FRANÇAISES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi pour l'amélioration de la production et de la structure foncière des forêts françaises (n° 213, 430).
Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat :

Gouvernement, 1 heure ;
Commissions, 2 heures ;
Groupe de l'U. N. R.-U. D. T., 1 heure ;
Groupe socialiste, 25 minutes ;
Groupe communiste, 30 minutes ;
Isolés, 10 minutes.

Les groupes du rassemblement démocratique, du centre démocratique et des républicains indépendants ont épuisé leur temps de parole.

[Avant l'article 1^{er}.]

M. le président. Cet après-midi l'Assemblée s'est arrêtée à l'amendement n° 57 présenté par M. Lavigne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République saisie pour avis, et qui tend, avant l'article premier, à insérer la mention suivante : « Titre premier. — Organisation et exploitation de la propriété forestière privée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jacques Lavigne, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, avant que l'Assemblée ne procède à l'examen du projet, article par article, la commission des lois vous propose un amendement de pure forme, je devrais même dire un amendement de présentation.

En effet, le projet de loi comprend trois groupes d'articles bien distincts : premièrement, les articles 1^{er} à 6 qui ont pour objet de tracer les lignes directrices d'une organisation de la propriété privée et de soumettre l'exploitation de celle-ci à des règles élaborées dans le cadre de l'organisation ainsi établie ; deuxièmement, les articles 7 à 10 qui proposent un certain nombre de modifications, tant du point de vue civil que du point de vue fiscal, au décret du 30 décembre 1954 qui a institué les groupements forestiers ; troisièmement, enfin, les articles 11 à 17 qui proposent diverses retouches aux articles du code forestier qui ont institué des règles spéciales pour la poursuite et la répression des délits et contraventions en matière forestière.

Ainsi donc, pour faciliter l'étude du projet et par souci d'une présentation harmonieuse de ce texte qui constituera, s'il est adopté, une charte de la structure foncière de la propriété forestière privée, la commission des lois a jugé souhaitable de faire ressortir ces trois ordres de dispositions, en divisant la loi en trois titres distincts, d'où les amendements n° 57, 58 et 59, qui sont donc de pure forme.

M. le président et l'Assemblée me dispenseront d'exposer les motifs de ces différents amendements lorsqu'ils seront appelés en temps voulu. D'ores et déjà, j'indique que les trois titres proposés par la commission des lois sont les suivants : titre I^{er}, « Organisation et exploitation de la propriété forestière privée » ; titre II, « Dispositions relatives aux groupements forestiers » ; titre III, « Dispositions diverses concernant les délits et contraventions en matière forestière ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Henri Collette, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement présenté par M. Lavigne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5^{er}, présenté par M. le rapporteur pour avis, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission spéciale et M. Regaudie, ont présenté un amendement n° 4 qui tend, avant l'article 1^{er}, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 2 du code forestier est ainsi rédigé :

« Tout propriétaire exerce sur ses terres à vocation forestière tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin d'assurer l'équilibre biologique du pays et la satisfaction de ses besoins en bois et autres produits forestiers.

« Il doit les faire boiser, les aménager et les entretenir, conformément aux règles d'une sage gestion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement, déposé par M. Regaudie, a été adopté à l'unanimité par la commission. Je laisse le soin à M. Regaudie de développer l'argumentation qu'il a présentée devant la commission spéciale.

M. le président. Monsieur Regaudie, désirez-vous intervenir ?

M. René Regaudie. Monsieur le président, j'aurais aimé connaître d'abord l'avis du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est ravi de répondre à l'invitation de M. Regaudie.

Sur l'esprit de cet amendement le Gouvernement n'a pas d'hésitation, il s'y rallie et remercie M. Regaudie d'en avoir pris l'initiative.

Quant à la rédaction de cet amendement — c'est vraiment une question de forme — le Gouvernement se réserve en cours de navette et après l'avoir étudié un peu plus, d'y apporter quelques modifications.

Par exemple, il vaudrait mieux sans doute substituer aux mots : « terres à vocation forestière », les mots : « bois, forêts

et terrains boisés » en vertu d'une terminologie constante du code forestier.

De la même façon à l'expression : « tout propriétaire », il conviendrait d'ajouter : « non visé à l'article 1^{er} ». En effet le mot « tout » impliquerait que l'Etat est concerné. Or, son cas est visé par l'article 1^{er} du code forestier.

Il n'y a aucune divergence de fond entre le texte de M. Regaudie et la position que je prends. J'ai seulement le désir d'ajuster davantage la rédaction du texte proposé. Encore une fois, je remercie M. Regaudie de son initiative.

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre déclaration qui me donne pleine et entière satisfaction.

Je profite simplement de l'occasion pour souligner que l'opposition que vous avez cru discerner dans ma motion de renvoi n'avait nullement pour objet de porter un coup d'arrêt définitif à votre projet de loi, mais au contraire de faire quelque chose pour la forêt. Il est des quantités de terrains à l'état de broussailles ou de mauvais taillis et sans aucune production qu'il serait possible de transformer en excellentes forêts. C'est ce que je souhaitais faire.

Dans le même esprit, j'ai déposé un autre amendement dont nous reparlerons au cours de la discussion et, à son sujet, j'aimerais avoir l'appui de M. le ministre de l'agriculture pour résoudre le problème des sections communales, mais cela est autre chose.

Mais je suis d'accord sur votre déclaration et je ne vois aucun inconvénient à des modifications de forme. Je ne suis pas un puriste ; seul le résultat m'intéresse.

Mon texte va plus loin qu'on pouvait le penser ; j'estime que tout propriétaire, fût-il l'Etat, une commune ou une section de commune, devrait être astreint à la même obligation : la mise en valeur de la terre qu'il possède.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 présenté par M. le rapporteur et M. Regaudie.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — Il sera créé, par circonscription ou groupe de circonscriptions d'action régionale, un ou plusieurs établissements publics dénommés « centres régionaux de la propriété forestière » ayant pour objet d'améliorer la situation et l'organisation de la propriété forestière.

« Dans le cadre de la politique forestière définie par les lois et règlements, les centres régionaux de la propriété forestière ont compétence pour promouvoir et orienter la production forestière des bois, forêts et terrains autres que ceux mentionnés à l'article premier du code forestier, en particulier par :

« — le développement des groupements forestiers et de la coopération, tant pour la gestion des forêts que pour l'écoulement des produits ;

« — la vulgarisation des méthodes de sylviculture intensive ;

« — l'élaboration d'orientations régionales de production et l'approbation des plans de gestion prévus à l'article 4 ci-après ».

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement, n° 5, qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, à substituer au mot « promouvoir », le mot « développer ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. La commission a préféré l'emploi du mot « développer » à celui du mot « promouvoir ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je crois que vous avez eu tort de déposer cet amendement, mais que j'aurais tort de le combattre. Ce serait une querelle de grammairien, les intentions n'étant pas susceptibles de changer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Jaillon, ont présenté un amendement, n° 6, qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« — l'établissement de l'inventaire de ces bois et forêts ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été présenté devant la commission par M. Jaillon, à l'avis duquel la commission s'est d'ailleurs rangée.

L'article 1^{er} définit la mission des centres régionaux de la propriété forestière. Le projet de loi déposé par le Gouvernement, lui, leur donnait comme mission le développement des groupements forestiers et de la coopération, tant pour la gestion

des forêts que pour l'écoulement des produits, la vulgarisation des méthodes de sylviculture intensive, l'élaboration d'orientations régionales de production et l'approbation des plans de gestion prévus à l'article 4.

M. Jaillon a soutenu que la première activité des centres régionaux aurait dû être de procéder à l'établissement de l'inventaire de ces bois et forêts. Il a fait valoir, en effet, que la connaissance de la richesse de nos bois et de nos forêts paraissait tout indiquée avant que les centres régionaux ne commencent à travailler. Je crois savoir que cet inventaire est déjà commencé. En tout cas, votre commission a donné un avis favorable à l'amendement présenté par M. Jaillon.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement demande à la commission de bien vouloir retirer cet amendement pour la bonne raison que l'ordonnance n° 53-880 du 24 septembre 1958 a ajouté au code forestier les articles 204-1 et 204-2, instituant un inventaire permanent des ressources forestières nationales. En exécution de cet ordonnance, l'inventaire est en cours.

J'ai eu cet après-midi l'occasion de le dire, à la tribune, qu'il convenait de faire une distinction entre le cadastre forestier et l'inventaire forestier, le cadastre étant une analyse foncière, parcelle par parcelle, avec l'identification des propriétaires, l'inventaire forestier constituant une analyse économique de la richesse actuelle et potentielle des plantations et des boisements. Cet amendement me paraît sans objet étant donné que l'affaire est déjà engagée et largement en cours.

M. le président. La parole est à M. Karcher, pour répondre au Gouvernement.

M. Henri Karcher. Monsieur le ministre, j'ai moi-même évoqué l'article du code forestier auquel vous venez de faire référence.

J'ai constaté que vos prédécesseurs avaient malheureusement négligé de l'appliquer, si bien que le travail est fort en retard. Or si, grâce à l'amendement en discussion, les centres en question qui auront pour mission de s'y intéresser, peuvent apporter leur concours à l'établissement de cet inventaire, celui-ci pourra être dressé plus rapidement. Et je ne pense pas que ce soit là empiéter sur les prérogatives du ministère que de donner également compétence dans ce domaine au centre régional.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne vois pas quel concours les centres pourraient prêter en matière d'inventaire forestier. Ils ne s'intéressent qu'à la forêt privée, alors que l'inventaire, ayant un objet économique, doit couvrir la totalité du boisement français, de la surface forestière française. Il m'apparaît, dans ces conditions, qu'il ne peut y avoir que trouble à associer les centres à ce travail d'inventaire, pour lequel il doit être tenu compte du statut juridique de la forêt.

Aussi, pour des raisons techniques qui n'ont aucune autre portée, j'insiste auprès de la commission pour qu'elle veuille bien retirer cet amendement.

M. le rapporteur. La commission ne maintient pas l'amendement. M. Jaillon m'avait d'ailleurs autorisé à le retirer s'il rencontrait des objections de la part du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 6 est donc retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission et MM. d'Aillières, Voisin et Cazenave ont présenté un amendement n° 7 qui tend, dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « des plans de gestion », les mots : « des plans simples d'aménagement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, je crois que M. Voisin a l'intention de déposer un sous-amendement. S'il le dépose, l'amendement n° 7 aura perdu sa valeur.

M. le président. La parole est à Voisin.

M. Pierre Voisin. M. Cazenave et moi-même avions demandé que soient substitués aux mots « plans de gestion » les mots « plans simples d'aménagement ». Mais nous avons fait une erreur dont nous vous prions de nous excuser et nous demandons qu'on en revienne au texte primitif.

M. René RADIUS, président de la commission spéciale. Nous avons décidé de remplacer les mots « plans simples d'aménagement » par les mots « plans simples de gestion ».

M. Pierre Voisin. C'est bien cela. Cette modification devra intervenir chaque fois que dans le texte seront employés les mots « plans simples d'aménagement ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En fait, la commission a accepté, au cours de sa dernière réunion, les termes proposés par M. Voisin.

En conséquence, elle modifie le texte de son amendement comme le demande M. Voisin.

M. le président. Avec la modification acceptée par la commission l'amendement n° 7 tend, dans le dernier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots « des plans de gestion », les mots « des plans simples de gestion ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement ainsi modifié ?

M. le ministre de l'agriculture. Je suis ravi de cette modification au texte primitivement retenu par la commission.

En effet, si n'avait été retenue que la notion de plan d'aménagement, le texte de loi eût été vidé de toute sa substance, car l'aménagement vise plus les travaux d'infrastructure, en quelque sorte, et la gestion vise la vie de la forêt.

L'expression « plans simples de gestion », dans ce sens-là, correspond bien à la philosophie générale du texte. Il institue seulement, par l'introduction du mot « simples », une notion restrictive qui n'est pas contraire à l'esprit de la loi.

M. le président. Acceptez-vous l'amendement ainsi modifié, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président.

M. Henri Karcher. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. Je suis tout à fait de l'avis de M. le ministre.

Toutefois, la rédaction qui m'aurait complètement satisfait eût été la suivante : « plans simples d'aménagement et de gestion ». Cette formule eût englobé l'ensemble des objectifs proposés.

M. le président. Monsieur Karcher, vous ne pouvez plus guère que voter contre l'amendement s'il ne vous satisfait pas !

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je comprends très bien la préoccupation de M. Karcher.

Mais je voudrais indiquer qu'il n'est pas possible de confier comme l'une de leurs missions essentielles aux centres de gestion cette élaboration des plans d'aménagement, car c'est ajouter, à la compétence que nous voulons donner aux centres de gestion, une compétence obligatoire qui nous apparaît comme très souhaitable, mais qui ne nous apparaît pas comme nécessaire.

Si nous inscrivons ce mot dans le texte, le plan d'aménagement dans le sens « infrastructure » sera obligatoire ; si nous ne l'y inscrivons pas, il sera possible et c'est ce que nous souhaitons.

Seul le « plan simple de gestion » nous apparaît fondamentalement nécessaire.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Pour éviter de revenir sur cette question, je répète que chaque fois que nous trouverons la formule « plans simples » dans les articles subséquents, il conviendra automatiquement de la modifier pour aboutir à « plans simples de gestion ».

M. le président. La commission voudra bien signaler cette modification à l'appel de chacun des articles en cause.

Je mets aux voix l'amendement n° 7, présenté par M. le rapporteur, MM. d'Aillières, Voisin et Cazenave, avec la modification apportée par ses auteurs et acceptée par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 1^{er}.]

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission et MM. d'Aillières, Voisin et Cazenave ont présenté un amendement n° 8 qui tend, après l'article premier, à insérer le nouvel article suivant :

« Il est créé auprès du ministre de l'agriculture une commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée composée des représentants de chacun des centres régionaux de la propriété forestière.

« Cette commission est compétente pour fournir au ministre un avis sur toutes questions concernant les attributions, le fonctionnement et les décisions des centres régionaux.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux sous-amendements.

Le premier, n° 64, présenté par M. Cazenave, tend à compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 par les mots : « à raison d'un délégué pour 200.000 hectares de forêts privées ».

Le second sous-amendement présenté par M. Duchesne, sous le n° 62, tend à compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 par les mots : « ainsi que de membres des grandes organisations professionnelles nationales représentatives de l'utilisation du bois ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement n° 8.

M. le rapporteur. La commission a voté un amendement qui insère, en fait, un article 1^{er} bis. Cet article porte création d'une commission nationale professionnelle de la propriété forestière privée.

Afin de compléter l'organisation groupant les centres régionaux, votre commission a estimé qu'il était utile de créer, auprès du ministre de l'agriculture, une commission nationale qui serait compétente pour fournir au ministre un avis sur tout ce qui concerne le fonctionnement des centres régionaux. Cette commission sera naturellement composée de membres des centres régionaux. Elle pourra, d'autre part, donner au ministre un avis sur l'élaboration de la politique forestière nationale et, également, le conseiller lorsqu'un propriétaire fera appel des décisions rendues par les centres régionaux, comme il est prévu au 1^{er} alinéa de l'article 4 ci-dessous.

Deux sous-amendements ont été présentés, l'un par M. Duchesne, l'autre par M. Cazenave.

Par son sous-amendement, M. Duchesne demande que des membres des grandes organisations professionnelles nationales représentatives de l'utilisation du bois siègent à la commission nationale.

M. Edmond Duchesne. Ayant entendu l'avis de la commission, je retire ce sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 62 est retiré.

M. le rapporteur. Reste le sous-amendement n° 64 de M. Cazenave qui tend à compléter le premier alinéa de l'amendement par les mots : « à raison d'un délégué pour 200.000 hectares de forêts privées ».

Ce sous-amendement avait été repoussé par la commission qui, au cours de sa dernière réunion, a maintenu son point de vue.

Je souhaiterais que M. Cazenave puisse maintenant soutenir son texte.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. L'amendement présenté par M. Collette au nom de la commission spéciale et MM. d'Aillières, Voisin et moi-même m'a paru, à la réflexion, imprécis et j'ai voulu le compléter en spécifiant qu'il y aurait un représentant par 200.000 hectares.

Je suis prêt d'ailleurs à me rallier à un autre chiffre mais, pour la forêt privée, vous aurez auprès de vous, monsieur le ministre, 35 représentants et ce sera déjà beaucoup.

On m'a un peu reproché d'essayer de défendre le massif forestier gascon. Il n'y aura jamais que cinq représentants pour le Sud-Ouest, ce qui est peu.

Je maintiens donc mon amendement et je demande à M. le ministre de bien vouloir m'accorder satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je souligne d'abord combien je suis reconnaissant à la commission d'avoir déposé un amendement qui va dans le sens dans lequel je m'étais moi-même engagé.

Vous savez, mesdames, messieurs — ou vous ne savez peut-être pas — qu'au ministère de l'agriculture est en cours une refonte totale des commissions, conseils et comités dont l'avis est requis pour la conduite de la politique du Gouvernement, ces organismes ayant pour objet de maintenir un contact entre le Gouvernement et la profession. Il en existe actuellement cent trente ou cent quarante au ministère de l'agriculture. Nous en créons une douzaine, un pour la forêt, par exemple, un pour le génie rural, un pour l'aménagement foncier, un pour l'hydraulique, de façon qu'il n'y ait, pour donner leur avis, que douze ou treize conseils supérieurs où seront regroupés tous les intérêts.

La direction générale des eaux et forêts comprendra un conseil supérieur des eaux et forêts. Notre intention était bien de créer à l'intérieur de ce conseil supérieur, ou plus exactement à côté de lui, un conseil de la forêt privée qui serait un peu le lieu où se confronteraient les jurisprudences des différents centres régionaux, car il serait déraisonnable de déléguer à des centres régionaux le soin de gérer la forêt privée s'il y avait entre eux des contradictions.

La création de ce conseil national nous paraît donc indispensable.

J'en viens maintenant au sous-amendement de M. Cazenave.

Je retiens l'idée, mais je demanderai à M. Cazenave de renoncer à sa rédaction pour dire simplement : « ... proportionnellement à l'importance de la forêt privée dans le ressort du centre ». Car, si le chiffre de 200.000 hectares est précisé, je risque de me trouver en présence de « franges » ou autres difficultés.

La seule idée qui me paraisse importante, c'est que les centres ne soient pas représentés mathématiquement en tant que centres, mais avec une certaine gradation, en fonction de l'importance de la forêt dans le ressort de ce centre.

J'ajouterai que, pour la constitution des centres régionaux, notre propos est de permettre, à l'intérieur des chambres d'agriculture, la nomination d'administrateurs ou de membres de la chambre d'agriculture au titre de la forêt proportionnellement au nombre d'hectares de forêt privée dans le ressort de la chambre d'agriculture, par exemple un administrateur jusqu'à 100.000 hectares de forêt, deux administrateurs pour la tranche comprise entre 100.000 et 200.000 hectares et trois administrateurs pour la tranche supérieure à 200.000 hectares.

Si bien que c'est plutôt au niveau du règlement et de l'application, mais dans le respect du principe de proportionnalité, que je souhaiterais qu'on voulût bien retenir l'idée de M. Cazenave.

Si M. Cazenave n'était d'accord, ainsi que la commission, nous pourrions très bien rédiger ainsi la modification qu'il propose : « ... proportionnellement au nombre d'hectares de forêt privée existant dans le ressort des centres ».

M. le président. Monsieur Cazenave, acceptez-vous la suggestion de M. le ministre ?

M. Franck Cazenave. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 64 de M. Cazenave ainsi modifié ?

M. le président de la commission spéciale. Le sous-amendement n° 64, tel qu'il avait été présenté par M. Cazenave, avait reçu un avis favorable de la commission.

Mais la commission se range à l'avis de M. le ministre et accepte qu'un nouveau sous-amendement soit immédiatement déposé, mais il convient toutefois, dans le membre de phrase qui précède, de remplacer le mot « des » par le mot « de » dans le membre de phrase : « ... propriété forestière privée composée des... ».

M. le président. Je reçois à l'instant le sous-amendement n° 64 rectifié de M. Cazenave, qui est finalement ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 8 de la commission spéciale par les mots :

« ... en nombre proportionnel à l'importance des forêts privées dans le ressort de chacun des centres ».

Je mets aux voix le sous-amendement n° 64 rectifié présenté par M. Cazenave.

(Le sous-amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 présenté par M. le rapporteur, MM. d'Aillières, Voisin et Cazenave, modifié à l'instant par la commission et complété par le sous-amendement de M. Cazenave.

(L'amendement ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Un règlement d'administration publique fixe les règles de fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière, les conditions de désignation de leurs administrateurs et les attributions du commissaire du Gouvernement qui siège auprès de chacun d'eux.

« Les administrateurs des centres régionaux sont élus à concurrence des deux tiers par les propriétaires forestiers acquittant la taxe prévue à l'article 3 ci-après. Pour le tiers restant, ils sont nommés par le ministre de l'agriculture sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être propriétaires d'un immeuble porté sur un fichier cadastral forestier et non mentionné à l'article 1^{er} du code forestier.

« Un commissaire du Gouvernement choisi parmi les fonctionnaires des eaux et forêts est placé auprès de chaque centre régional.

« Les personnels techniques, employés par les centres régionaux, sont agréés par le ministre de l'agriculture. Ils sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence des centres ».

M. le rapporteur au nom de la commission spéciale et MM. d'Aillières, Karcher, Cazenave et Voisin ont présenté un amendement n° 9 qui tend à rédiger ainsi l'article 2 :

« Les administrateurs des centres régionaux sont élus à concurrence des deux tiers par un collège spécial constitué dans le cadre des chambres d'agriculture départementales par les propriétaires de forêts visés au premier alinéa de l'article 4 ci-après. Ces administrateurs constituent, au sein des chambres d'agriculture, une section forestière. Leur nombre dans chaque département sera fixé par le règlement d'administration publique visé au dernier alinéa, proportionnellement à l'importance de la forêt privée.

» Pour le tiers restant, ils sont nommés par le ministre de l'agriculture, sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée.

« Toutefois, le nombre des administrateurs désignés sur proposition des organisations professionnelles pourra être porté aux deux tiers, sous réserve que chaque département dispose au moins d'un administrateur élu, lorsque les organisations qui les ont désignés sont particulièrement représentatives sur le plan régional et ont une activité répondant aux conditions définies à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Les administrateurs des centres régionaux doivent être propriétaires d'un immeuble classé en nature de bois par le cadastre et non mentionné à l'article 1^{er} du code forestier.

« Un conseiller technique est placé auprès de chaque centre régional; il est choisi parmi les fonctionnaires des eaux et forêts.

« Un règlement d'administration publique fixe le statut des personnels techniques recrutés par les centres régionaux. Les cadres supérieurs sont agréés par le ministre de l'agriculture. Ces personnels peuvent, sur instruction du centre régional, pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence des centres, à condition que le propriétaire ait été avisé quinze jours avant de la date de leur visite.

« Les règles de désignation des administrateurs dans la mesure où elles ne sont pas fixées par le présent article et les règles de fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière sont fixées par un règlement d'administration publique pris après avis des organisations professionnelles les plus représentatives de la forêt privée ».

Sur l'amendement n° 9, je suis saisi de dix sous-amendements.

Le premier sous-amendement, n° 49, présenté par M. Voisin, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9, à substituer aux mots: « visés au premier alinéa à l'article 4 ci-après » les mots: « non mentionnés à l'article 1^{er} du code forestier ».

Le deuxième sous-amendement, n° 50, présenté par M. Voisin, tend, dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9, à supprimer la phrase suivante:

« Ces administrateurs constituent au sein des chambres d'agriculture une section forestière ».

Le troisième sous-amendement, n° 63, rectifié présenté par MM. Duchesne et Gaudin, tend à compléter le deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 par la phrase suivante:

« Les centres régionaux pourront éventuellement s'adjoindre pour avis deux représentants au maximum des scieurs ou utilisateurs industriels du bois du ressort de la région du centre régional ».

Le quatrième sous-amendement, n° 51, présenté par M. Voisin, tend, dans le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9, à substituer aux mots: « pourra être porté aux deux tiers » les mots: « pourra être majoré jusqu'aux deux tiers ».

Le cinquième sous-amendement, n° 48, présenté par M. Poncelet, tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9:

« Les administrateurs sont choisis parmi les propriétaires visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 ci-après et doivent être propriétaires d'un immeuble classé en nature de bois par le cadastre et non mentionné à l'article 1^{er} du code forestier ».

Le sixième sous-amendement, n° 52, présenté par M. Voisin, tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9, à substituer aux mots: « classé en nature de bois par le cadastre » les mots: « porté sur un fichier cadastral forestier ».

Le septième sous-amendement, n° 53, présenté par M. Voisin, tend à compléter le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 par les mots suivants: « et dont le revenu cadastral, dans une commune ou plusieurs communes limitrophes, atteint un minimum fixé par décret ».

Le huitième sous-amendement, n° 39, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9:

« Un règlement d'administration publique fixe le statut des personnels techniques recrutés par les centres régionaux. Ces personnels sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence du centre, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique précité. Les cadres supérieurs sont agréés par le ministre de l'agriculture. »

Le neuvième sous-amendement, n° 47, présenté par MM. d'Aillières et Plevin, tend, dans le sixième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 à supprimer la phrase: « Les cadres supérieurs sont agréés par le ministre de l'agriculture ».

Le dixième sous-amendement enfin, n° 40, présenté par le Gouvernement, tend, dans le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 9 après les mots: « centres régionaux de la propriété forestière » à insérer les mots: « et les attributions du commissaire du Gouvernement qui siège auprès de chacun d'eux ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 9.

M. le rapporteur. Cet amendement modifie l'article 2 qui traite de la composition et du fonctionnement des centres régionaux.

Ce texte que j'ai présenté au nom de la commission, est contresigné par MM. d'Aillières, Karcher, Cazenave et Voisin.

Le texte fixe les grandes lignes régissant la composition et l'administration des centres régionaux. Les administrateurs sont élus à concurrence des deux tiers par les propriétaires acquittant la taxe prévue à l'article 3 du projet, les autres membres étant nommés par le ministre de l'agriculture sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives. Les administrateurs devront être propriétaires d'un immeuble porté au fichier cadastral et non soumis au régime forestier.

Un commissaire du Gouvernement choisi parmi les fonctionnaires sera placé auprès de chaque centre régional. L'expression « commissaire du Gouvernement » a été remplacée par celle de « conseiller technique ».

Votre commission a émis un avis favorable à cet amendement. Je pense d'ailleurs qu'il sera modifié par les sous-amendements qui ont été déposés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne son accord à cet amendement.

Il est évident, toutefois, que le texte ne prendra tout son sens et toute sa valeur que lorsque tous les sous-amendements auront fait l'objet d'une discussion et d'un vote.

Je me réserve donc le droit, après la discussion des sous-amendements et avant le passage au vote, de demander le renvoi en commission pour une nouvelle lecture car il s'agit d'une matière extrêmement délicate qui exige une rédaction très précise.

Il ne s'agit pas en l'occurrence d'un artifice de procédure mais, au contraire, d'une procédure ayant pour objet d'aboutir à un texte parfaitement acceptable sur le plan juridique.

M. le président. Si c'est nécessaire, nous pourrions réserver le vote de l'article.

M. le ministre de l'agriculture. Si c'est nécessaire, en effet.

M. le président. Nous allons donc passer à la discussion des sous-amendements.

La parole est à M. Voisin pour défendre son sous-amendement n° 49.

M. André Voisin. Nous verrons tout à l'heure que, pour être élu, il faut remplir certaines conditions.

Cet amendement traite des électeurs et a pour objet d'étendre le collège électoral.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a émis un avis favorable au sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 49 présenté par M. Voisin et accepté par le Gouvernement et la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Voisin pour défendre son sous-amendement n° 50.

M. André Voisin. Le texte de l'amendement n° 9 porte que les membres élus dans le cadre des chambres d'agriculture par le collège spécial des propriétaires forestiers formeront une section spéciale au sein des chambres d'agriculture.

Il ne me paraît ni possible ni désirable de créer dans chaque centre une section forestière.

En effet, le nombre des membres ainsi élus sera, en général, très restreint, un membre, quelquefois deux, ou trois.

Actuellement, il n'existe du reste aucune section spéciale au sein des chambres d'agriculture.

Enfin, il importe de ne pas séparer les membres ainsi élus des autres membres des chambres d'agriculture car ils auront non pas à étudier les problèmes forestiers en eux-mêmes mais à confronter ces problèmes avec les autres problèmes agricoles et à assurer une liaison entre la forêt et les différentes formes d'activité rurale.

En un mot cet amendement vise à éviter une division au sein des chambres d'agriculture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a émis un avis défavorable au sous-amendement présenté par M. Voisin. Elle s'était prononcée défavorablement sur ce texte en première lecture. Elle a adopté la même attitude en seconde lecture.

La commission préfère la création de sections forestières au sein de certaines chambres d'agriculture. Là où il y aura plusieurs

membres; elle ne voit pas quel inconvénient il y aurait à créer des sections forestières. Si, dans certains départements, parce qu'elle ne comporterait qu'un seul membre, cette section forestière ne saurait exister, pourquoi priver les autres chambres d'une telle création qui est de nature à favoriser la vulgarisation des méthodes et de l'enseignement diffusé par les centres régionaux ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne son accord au sous-amendement n° 50 de M. Voisin à la fois en raison de la valeur de l'argumentation développée mais aussi pour une série d'autres raisons sur lesquelles je voudrais un instant m'arrêter.

Premièrement, dans un certain nombre de chambres d'agriculture, le représentant de la forêt sera une personne unique. Il est difficile, dans ces conditions, de créer une section avec une seule personne et ce sera la généralité des cas.

Deuxièmement, la notion de section au sein des chambres d'agriculture est toute nouvelle. Elle n'existe en aucune manière et il me paraît difficile d'innover.

Troisièmement, la présence des membres forestiers au sein des chambres d'agriculture a essentiellement pour objet d'assurer l'articulation entre les préoccupations forestières et les préoccupations rurales et agricoles globales, les forestiers se retrouvant entre eux, au niveau des centres régionaux, pour les problèmes qui sont spécifiquement les leurs.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement donne son accord au sous-amendement n° 50 déposé par M. Voisin.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 50 présenté par M. Voisin, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Duchesne, pour défendre son sous-amendement n° 63 rectifié.

M. Edmond Duchesne. La commission, je crois, a donné son accord à la rédaction dont M. le président a donné connaissance à l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a effectivement émis un avis favorable à l'amendement n° 63 rectifié présenté par M. Duchesne et par M. Gaudin.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement comprend parfaitement les intentions des auteurs de l'amendement.

Nous avons insisté tout à l'heure, les uns et les autres, sur les objectifs économiques de la forêt, et la confrontation entre les vues des propriétaires et les vues des utilisateurs de bois peut être intéressante.

Mais le centre régional est une entité strictement professionnelle ayant des attributions, je ne dirai pas disciplinaires, mais d'organisation professionnelle.

Il me paraît, dans ces conditions, peu souhaitable et même, sans doute, dommageable d'introduire cette consultation extérieure qui risque d'enlever à l'organisation que nous mettons sur pied une partie de sa signification.

Encore une fois, je comprends la préoccupation de M. Duchesne mais je crois qu'elle n'est pas conforme à la signification même des centres régionaux, compte tenu de l'orientation que nous leur avons donnée et de l'articulation que nous avons mise sur pied avec les chambres d'agriculture.

Dans ces conditions, le Gouvernement préférerait que le sous-amendement n° 63 rectifié ne soit pas adopté.

M. le président. Monsieur Duchesne, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Edmond Duchesne. Je me rallie bien volontiers aux explications de M. le ministre.

M. le président. Le sous-amendement n° 63 rectifié est retiré. La parole est à M. Voisin, pour soutenir le sous-amendement n° 51.

M. Pierre Voisin. Dans le troisième alinéa du texte proposé par la commission il est dit :

« Toutefois, le nombre des administrateurs désignés sur proposition des organisations professionnelles pourra être porté aux deux tiers... »

Le sous-amendement a pour but de substituer aux mots : « pourra être porté aux deux tiers » les mots « pourra être majoré jusqu'aux deux tiers », afin qu'il ne s'agisse pas d'une obligation mais de la possibilité de désigner un certain nombre de membres supplémentaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. L'avis de la commission a été défavorable au sous-amendement n° 51 présenté par M. Voisin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Essayons de voir clairement la signification de ce point précis du texte.

Nous avons pour but, par cette indication, de donner une prime aux départements et aux régions où la propriété foncière est organisée. Introduire la notion qu'on nous propose nous obligerait à tenter de nuancer le degré d'organisation alors que notre texte avait tout d'abord pour objet de bien distinguer les régions à organisation et les régions sans organisation.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. Il préférerait, pourtant, que le sous-amendement ne soit pas adopté.

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Voisin. Pour répondre à la demande de M. le ministre, je retire ce sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 51 est retiré. Le sous-amendement n° 48 de M. Poncelet n'est pas soutenu. La parole est à M. Voisin, pour soutenir son sous-amendement n° 52.

M. Pierre Voisin. Ce sous-amendement a pour objet d'apporter une précision nécessaire car le fichier cadastral forestier sera plus récent que le cadastre et la définition exacte aura été vérifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a émis un avis favorable au sous-amendement n° 52, estimant qu'il tend à améliorer le texte adopté précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte le sous-amendement, accepté par le Gouvernement et par la commission.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 52. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Voisin, pour soutenir son sous-amendement n° 53.

M. Pierre Voisin. Ce sous-amendement a pour objet de limiter dans une certaine mesure aux propriétaires forestiers s'intéressant particulièrement à la forêt le rôle d'administrateur des centres régionaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission préférerait le sous-amendement n° 48 de M. Poncelet mais, comme ce sous-amendement n'a pas été soutenu et que le sous-amendement de M. Voisin a le même objet, la commission émet à son propos un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 53 présenté par M. Voisin et accepté par le Gouvernement et par la commission.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour soutenir le sous-amendement n° 39.

M. le ministre de l'agriculture. Le texte qui a été déposé par le Gouvernement est assez explicite en lui-même. Je crois que les conditions précisées dans cet alinéa sont nécessaires au bon fonctionnement des centres et c'est pourquoi nous avons déposé ce texte.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, qui s'est longuement penchée, et à plusieurs reprises, sur ce sous-amendement, désire vivement qu'il soit repoussé.

D'abord, il serait fâcheux que les propriétaires ne reçoivent pas de préavis. D'autre part, la commission entend défendre le droit de propriété, et ne veut pas que des membres des centres régionaux pénètrent dans une propriété sans que le propriétaire ait été préalablement avisé.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. En effet, la commission a beaucoup délibéré à ce sujet.

En définitive, de quoi s'agit-il ?

Dans la pensée du Gouvernement, les agents des eaux et forêts peuvent pénétrer dans les coupes sans aucune autorisation.

Dans l'esprit de la commission, qui a retenu à cet égard plusieurs de mes propositions, les agents techniques des centres ne pourraient pénétrer dans les coupes qu'après avoir prévenu les propriétaires au moins quinze jours à l'avance.

Par conséquent, si l'on votait le sous-amendement du Gouvernement, tous les agents des eaux et forêts pourraient, à chaque instant, pénétrer comme ils le voudraient dans la forêt privée.

Je demande au Gouvernement de reporter la discussion de son sous-amendement jusqu'à ce que l'Assemblée ait décidé si ce sont des agents des eaux et forêts ou des agents nommés par le centre, c'est-à-dire des agents de la forêt privée, qui pénétreront dans la coupe après autorisation des propriétaires.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il convient de prêter beaucoup d'attention au sous-amendement du Gouvernement, dont la lecture est très révélatrice.

Il ne s'agit nullement de donner aux représentants de l'administration le droit de pénétrer dans la forêt privée; ils l'ont déjà.

Il s'agit de donner aux représentants de la forêt privée l'autorisation de pénétrer dans une forêt privée.

En définitive, mon sous-amendement a trois objets.

D'abord, de dire que les personnels des centres ont un statut, comme tous les personnels d'établissement public.

Ensuite, de dire que la nomination des cadres supérieurs est agréée par le Gouvernement.

Enfin, de dire que ces personnels, qu'ils soient ou non du cadre supérieur, mais qui sont les personnels des centres et non de l'administration, sont habilités à pénétrer dans les forêts privées.

M. Louis Briot. Pourquoi ne pas attendre pour se prononcer sur ce sous-amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je ne m'oppose pas au report du vote. J'indique simplement la signification et la portée exacte du sous-amendement du Gouvernement.

Il s'agit simplement de déterminer le statut et les attributions des personnels des centres et non pas des personnels de l'administration publique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. M. Briot a dû commettre une légère erreur en parlant des agents des eaux et forêts, qui ne sont pas concernés pour l'instant. Il s'agit bien des personnels des centres régionaux, et la commission tient à cette distinction.

Quant aux autres points du sous-amendement présenté par M. le ministre, nous ne formulons aucune objection. Le différend porte uniquement sur la manière de pénétrer dans les bois et les forêts.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le sous-amendement du Gouvernement demande que les cadres supérieurs soient agréés par le ministre de l'agriculture. Je rappelle que, par un sous-amendement n° 47, accepté par la commission, M. Pleven demande la suppression de cette disposition.

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 39 du Gouvernement.

M. René Pleven. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je demande un vote par division. La dernière phrase : « Les cadres supérieurs sont agréés par le ministre de l'agriculture », a un objet complètement distinct de la partie qui précède.

M. le président. Nous allons donc voter par division.

Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 39 du Gouvernement, ainsi rédigée :

« Un règlement d'administration publique fixe le statut des personnels techniques recrutés par les centres régionaux. Ces personnels sont habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence du centre, dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique précité. »

(La première partie du sous-amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.)

M. le président. Je vais mettre aux voix la deuxième partie du sous-amendement, ainsi rédigée :

« Les cadres supérieurs sont agréés par le ministre de l'agriculture. »

M. le président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. J'ai omis, en effet, d'évoquer le sous-amendement n° 47 de MM. d'Aillières et Pleven, auquel la commission est favorable, estimant que nos collègues ont parfaitement raison de demander la suppression de la phrase : « Les cadres supérieurs sont agréés par le ministre de l'agriculture. »

M. le président. Il s'ensuit que l'adoption du sous-amendement n° 47 de MM. d'Aillières et Pleven rendrait inutile le

vote sur la deuxième partie du sous-amendement n° 39 du Gouvernement. Et réciproquement, d'ailleurs.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je prie l'Assemblée d'excuser la confusion qui a pu être la mienne il y a quelques instants.

Nous délibérons maintenant sur la phrase : « Les cadres supérieurs sont agréés par le ministre de l'agriculture. »

Il s'agit de savoir si cette phrase sera maintenue ou supprimée. Mon vœu est évidemment le maintien de la phrase, pour la simple raison que le rôle de ces cadres supérieurs est extrêmement important, puisqu'ils recevront en fait des centres eux-mêmes, organes délibérants, des délégations très précises qui seront des prérogatives de puissance publique confiées par l'Etat aux centres régionaux. Il apparaît que, dans ces conditions, leur agrément — et non leur nomination — par le ministre de l'agriculture doit être inscrit dans la loi. Sinon, des incidents et des contradictions risquent de naître à tout moment, du fait que le ministre de l'agriculture n'aura pas eu à connaître de la nomination de ces agents supérieurs.

Je crois que l'intérêt même du bon fonctionnement de ces centres, l'intérêt de la forêt privée et l'intérêt public commandent de maintenir cet agrément des agents supérieurs des centres régionaux.

M. le président. La parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. Après le vote par division demandé par M. Pleven, et la première partie du sous-amendement du Gouvernement ayant été repoussée, le sixième alinéa de l'amendement n° 9 proposé par MM. le rapporteur, d'Aillières, Cazenave, Voisin et moi-même, où figure précisément la phrase actuellement contestée, n'est pas pour l'instant modifié.

Je ne vois pas où est la difficulté.

M. le président. La parole est à M. Pleven pour soutenir le sous-amendement n° 47 qui concerne la phrase faisant l'objet de la deuxième partie du sous-amendement n° 39.

M. René Pleven. Monsieur le ministre, vous sentez bien que cette dernière phrase pose un problème de principe très important. Il s'agit, en effet, de savoir si l'on tire les conséquences de la nature des centres de gestion.

Les centres de gestion sont, comme les chambres d'agriculture, des établissements publics. Nous estimons qu'il est naturel que les fonctionnaires de ces centres soient nommés dans les mêmes conditions que le sont les fonctionnaires des chambres d'agriculture. Ces derniers sont nommés par les chambres exclusivement, lesquelles disposent aussi de certaines délégations de la puissance publique. Il n'y a aucune raison pour que les fonctionnaires des centres soient en quelque sorte étatisés par votre agrément.

Ce que nous acceptons très volontiers, parce que nous admettons le principe selon lequel les personnels doivent avoir une très grande compétence, c'est que ce soit vous, monsieur le ministre, qui fixiez les conditions de recrutement et de compétence que doivent remplir ces agents des centres de gestion.

Vous pouvez exiger qu'ils soient recrutés exclusivement dans telle ou telle école du ministère de l'agriculture, qu'ils aient accompli tel ou tel stage; mais le choix de la personne elle-même, du moment qu'elle remplit les conditions du statut, doit être laissé à l'établissement public et, derrière lui, à la profession.

M. Louis Briot. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'indique à M. le président Pleven que les attributs de puissance qui sont délégués aux chambres d'agriculture ne sont en rien comparables, par leur nature, aux attributs de puissance politique qui seront confiés aux centres régionaux.

J'essaie d'entrer dans les raisons de M. Pleven — j'ai la faiblesse de le faire — ...

M. René Pleven. C'est un prêt pour un rendu !

M. le ministre de l'agriculture. ... et je lui demande si le sous-amendement ne pourrait être ainsi rédigé : « Un règlement d'administration publique fixe le statut des personnels techniques recrutés par les centres régionaux et les conditions de compétence exigées des cadres supérieurs des mêmes centres. »

M. René Pleven. Je préférerais : « ... les conditions de compétence et de recrutement ... »

M. le ministre de l'agriculture. Si vous voulez.

M. le président. Faute d'un texte précis, mieux vaudrait sans doute réserver ces sous-amendements.

M. le ministre de l'agriculture. Au début de la discussion de cet article, j'ai indiqué que nous risquions de nous trouver

dans cette situation. J'ai usé de la liberté qui m'était ainsi, en quelque sorte, octroyée.

Je vais rédiger un texte, monsieur le président, et vous le remettre.

M. Pierre Gaudin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, dans mon intervention d'hier et lors de la demande de renvoi soutenue par M. Regaudie, nous avons indiqué que les conditions optimales n'étaient pas réunies pour étudier votre projet.

La réunion de la commission qui a eu lieu à vingt heures trente et la confusion qui règne ce soir dans le débat confirment que nous avons raison. C'est pourquoi nous nous abstenons de participer à la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux bien en donner acte à M. le député Gaudin, ce que l'Assemblée n'a pas fait en refusant le renvoi en commission. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je propose de réserver la deuxième partie du sous-amendement n° 39 et le sous-amendement n° 47 jusqu'à ce qu'un accord ait pu se faire sur un nouveau texte. (*Assentiment.*)

La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour soutenir le sous-amendement n° 40 du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Il m'apparaît indispensable de compléter le dernier alinéa du texte proposé par la commission.

En effet, les règles de désignation des administrateurs et les règles de fonctionnement des centres régionaux de la propriété forestière ne sont pas les seuls éléments qui doivent faire l'objet de la réglementation à intervenir. Il y a aussi les attributions de celui qui, auprès du centre régional, représentera la puissance publique, soit au titre de conseiller, soit au titre de commissaire du Gouvernement. A défaut, nous serions obligés d'intervenir dans la définition des règles de fonctionnement. Mais il nous apparaît de meilleure législation de préciser, parmi les règles de fonctionnement, les attributions du conseiller, du commissaire du Gouvernement ou de l'ingénieur délégué — la dénomination pouvant faire l'objet d'un débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission, hostile au sous-amendement n° 40, n'a pas eu à se prononcer sur l'appellation « ingénieur délégué » qui vient d'être envisagée par M. le ministre. Je pense qu'elle l'aurait acceptée si elle avait eu à en connaître.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Monsieur le ministre considérera-t-il ma question comme indiscret si je lui demande de nous donner une idée de ce que sera ce règlement concernant les attributions dudit commissaire du Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La question ne me paraît pas du tout indiscret. J'ai d'ailleurs eu l'occasion d'y répondre par avance cet après-midi, en précisant que je lisais un document, afin qu'aucun doute ne se glisse dans l'interprétation que l'on pourrait donner de mes propos oraux.

Je vais relire ce texte.

« D'une façon très générale, le commissaire du Gouvernement jouera le rôle d'un guide et d'un conseiller technique auprès du centre. Comme tout commissaire du Gouvernement, il aura également pour devoir de veiller au respect de la loi. En ce qui concerne les mesures applicables aux individus, et en particulier les plans de gestion, son accord préalable aux décisions du centre ne sera exigé que dans le cas des forêts ayant bénéficié des lois Sérot et Monichon. Pour les plans de gestion des autres forêts, et sauf le cas tout à fait exceptionnel où la décision du centre serait contraire à la loi, le commissaire du Gouvernement disposera de la possibilité d'inviter le centre à procéder à une deuxième lecture du projet qu'il avait approuvé. Au cours de cette seconde lecture, le centre appréciera, à la majorité des trois quarts, si les remarques d'ordre technique ou économique du commissaire du Gouvernement doivent être prises en considération. La gestion financière des centres est soumise au contrôle ordinaire des établissements publics, le commissaire du Gouvernement se bornant à donner un avis sur le projet de budget du centre, qui doit être approuvé par le ministre. Dans le cas exceptionnel où le commissaire du Gouvernement estime qu'une décision quelconque du centre viole la loi, il suspend cette décision. Le centre dispose alors automatiquement, s'il le désire, du droit d'appel au ministre de l'agriculture. Le ministre statue dans un délai donné sur le recours ainsi formé par le centre, après avis de la commission consultative nationale, et confirme ou casse la décision du centre ».

En définitive, votre question m'a permis d'analyser et de définir clairement le rôle du commissaire du Gouvernement

ou de l'ingénieur délégué. Il y a, d'une part, le respect de la loi, d'autre part, les attributions, la gestion normale du centre et des forêts privées. Cet agent de l'Etat ne peut jamais opposer son veto. Il peut demander une seconde délibération ou provoquer le déclenchement d'un mécanisme qui aboutit à l'appel au niveau du ministre de l'agriculture, après consultation de la commission créée tout à l'heure par un amendement du rapporteur.

Je crois avoir ainsi très clairement défini les attributions de cet agent de l'Etat dont le nom reste peut-être à fixer.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Je remercie M. le ministre des précisions qu'il vient de donner sur un point particulièrement important, la plupart des orateurs l'ont souligné dans la discussion générale et la commission spéciale en a fait presque une question de principe.

Monsieur le ministre, pouvons-nous considérer que le document que vous venez de nous lire sera, en fait, le texte du règlement d'administration publique concernant « l'ingénieur délégué », dénomination que vous avez employée et sur laquelle, personnellement, je serais d'accord ?

Vous nous avez dit par ailleurs, que, pour pouvoir exiger une seconde lecture, il serait nécessaire que le centre régional se prononce à une majorité des trois quarts. Ce chiffre me paraît trop élevé et je vous demande si vous n'accepteriez pas que ce pourcentage soit réduit, par exemple, à deux tiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. M. d'Aillières m'a posé deux questions.

A la seconde, je réponds : « oui, il est certain que le pourcentage de trois quarts en deuxième lecture peut être excessif » et j'accepte volontiers qu'il soit ramené à deux tiers. Je précise même qu'il ne saurait s'agir des deux tiers des personnes composant le centre, mais des deux tiers des votants, car il suffirait de quelques absents pour que le système soit complètement bloqué.

Quant à la question de savoir si le texte que j'ai lu sera celui du règlement lui-même, je réponds non. Mais ce texte constitue un engagement de ma part d'élaborer un règlement d'administration publique qui respectera intégralement cette déclaration. Il y a, en effet, en matière de droit, des formes et des rites que nous serons obligés de respecter pour qu'un texte ait valeur et portée de règlement d'administration publique.

Enfin, pour mettre un terme à mon hésitation concernant la dénomination de cet agent de l'Etat, je retiendrai volontiers la dénomination d'« ingénieur délégué ».

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Il est des moments où il est particulièrement agréable que l'herbe vous ait été coupée sous les pieds : c'est le cas lorsqu'il s'agit d'un collègue aussi distingué que M. d'Aillières qui a ainsi prolongé un entretien que j'ai eu l'honneur et l'avantage d'avoir avec M. le ministre de l'agriculture.

Les questions que mon très honorable collègue M. d'Aillières a posées étaient précisément celles que je voulais poser moi-même. Je désirais obtenir la même réduction de la majorité aux deux tiers en faisant observer à M. le ministre de l'agriculture que la composition même du collège en question impliquait que l'on réduisit cette proportion. La satisfaction qu'il a donnée en répondant à notre collègue M. d'Aillières va donc directement à moi-même. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission. Monsieur le président, c'est sur le titre même du commissaire du Gouvernement que je désire m'expliquer.

M. d'Aillières l'a déjà fait en faisant connaître son sentiment qui est, j'en suis sûr, celui de la commission, composée de braves gens.

Il faut le répéter, c'était vraiment là un point important. Nous ne voulions en aucun cas que le délégué, le commissaire ou l'ingénieur ait un droit de veto. Nous avons satisfaction depuis un bon moment déjà sur ce point.

De l'expression « commissaire du Gouvernement », je vous l'avoue, nous nous méfions terriblement. M. le ministre nous a rejoints lorsque, au cours de son exposé, cet après-midi, il a parlé, à propos des centres régionaux, d'un conseil de professionnels — ce sont vos propres termes, monsieur le ministre — qui ne voulaient en aucun cas être commandés par un ingénieur à trois galons.

Malgré tout, nous acceptons l'expression « ingénieur délégué », qui est peut-être meilleure que celle de « conseiller technique ». C'est un peu plus que « conseiller technique », mais ce n'est pas

un « commissaire du Gouvernement » avec tous les dangers que cela aurait pu comporter.

M. le président. Ainsi, la commission accepte le sous-amendement n° 40, présenté par le Gouvernement ?

M. le président de la commission. Oui, mais modifié comme vient de le préciser M. le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40, présenté par le Gouvernement et modifié comme l'a indiqué M. le ministre de l'agriculture.

(Le sous-amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Comme nous avons réservé deux sous-amendements, nous sommes obligés de réserver l'amendement n° 9 de M. Collette, qui se substitue à l'article 2 et, par suite, l'article 2 lui-même.

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Après l'achèvement du fichier cadastral forestier, les centres régionaux de la propriété forestière seront autorisés à percevoir, pour subvenir à leurs frais d'établissement et de fonctionnement, une taxe assise sur le revenu cadastral des propriétés autres que celles mentionnées à l'article 1^{er} du code forestier figurant audit fichier et qui sera établie par la loi de finances.

« Les propriétaires des parcelles figurant au fichier cadastral forestier et débiteur de ladite taxe seront, après son entrée en vigueur, exonérés de la taxe prévue à l'article 1607 du code général des impôts perçue au profit des chambres d'agriculture. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et **M. Voisin** ont présenté un amendement n° 10 tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les chambres d'agriculture réservent chaque année aux centres régionaux de la propriété forestière, pour subvenir à leurs frais d'établissement et de fonctionnement, les deux tiers du montant de la taxe visée à l'article 1607 du code général des impôts qu'elles perçoivent sur l'ensemble des immeubles classés au cadastre en nature de bois.

« Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économique fixe les conditions de versement par les chambres d'agriculture et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière, des sommes ainsi réservées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article autorise les centres régionaux à percevoir, pour couvrir leurs frais d'établissement et de fonctionnement, une taxe assise sur le revenu cadastral des propriétés figurant au fichier cadastral forestier, mais non soumises au régime forestier. Cette taxe ne pourra cependant entrer en vigueur qu'après l'achèvement du fichier cadastral forestier en cours de constitution.

Les débiteurs de la taxe seront alors exonérés de celle prévue à l'article 1607 du code général des impôts, qui est à l'heure actuelle perçue au profit des chambres d'agriculture.

Votre commission ayant modifié le système d'élection des administrateurs des centres régionaux en l'incluant dans le cadre des chambres d'agriculture, a estimé qu'il convenait également de modifier le système de financement prévu à l'article 3. Plutôt que de prévoir l'institution d'une nouvelle taxe, qui ne pourrait être perçue qu'après l'achèvement du fichier cadastral forestier — achèvement qui pourra nécessiter encore de longs délais allant, suivant les diverses hypothèses, de deux à dix ans — elle a estimé qu'il était préférable de répartir entre les centres régionaux la part de la taxe visée à l'article 1607 du code général des impôts et qui correspond aux immeubles classés au cadastre en nature de bois. Cette part de la taxe qui sert au financement des chambres d'agriculture s'élève, selon les renseignements qui ont été fournis à la commission par le Gouvernement, à 6 millions de francs, dont 4 proviennent des propriétaires forestiers privés. C'est cette dernière part qui sera répartie, selon des modalités à fixer par décret, entre les différents centres régionaux. Votre commission vous soumet donc un amendement dû à l'initiative de MM. Voisin et Karcher d'une part, et de MM. d'Aillières et Cazenave d'autre part.

A cette occasion, et au nom de la commission unanime, votre rapporteur voudrait faire remarquer au Gouvernement et au Parlement que les sommes mises à la disposition des centres seront fort modestes et qu'elles ne permettront pas à ceux-ci d'accomplir les tâches que leur fixe la loi soumise à votre délibération, en couvrant leurs frais de fonctionnement et les traitements de leurs personnels techniques.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux donner mon accord à cet amendement présenté par la commission et rappeler que,

sur le budget des centres régionaux, j'ai eu l'occasion tout à l'heure de donner quelques indications.

Je répète que, dans la mesure même où les centres régionaux se verront confier des tâches — en particulier dans le cadre de la loi Sérot et l'amendement Monichon — tâches qui, normalement, incomberaient à l'administration des eaux et forêts, la puissance publique serait dans l'obligation légitime d'aider au financement de ces centres afin qu'ils puissent accomplir ces tâches.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Monsieur le ministre, ce n'est pas seulement le fait que les ressources seront fort modestes qui me paraît devoir être signalé à votre attention, c'est le fait qu'elles seront extrêmement inégales selon les régions.

Il y aura des régions où les chambres d'agriculture percevront des sommes importantes parce que ce sont des régions de grandes forêts. Ce seront d'ailleurs, probablement, celles où l'on trouvera les forêts qui bénéficieront ou qui ont bénéficié à certaines époques de la loi Sérot et de l'amendement Monichon. Mais il y a, au contraire, des régions qui ont peu de forêts mais de très grandes superficies à reboiser et où les chambres d'agriculture perçoivent sur ces terrains des sommes absolument insignifiantes. Je me demande comment elles pourront faire face à leurs obligations.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La critique que fait M. Pleven, et qui à première vue paraît fondée, reçoit pourtant sa réponse dans la rédaction même de l'amendement de la commission spéciale.

Il y est dit, en effet : « Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions de versement par les chambres d'agriculture et de répartition entre les centres régionaux de la propriété forestière, des sommes ainsi réservées... ».

Il n'y a pas répercussion automatique sur le centre forestier régional des prélèvements des chambres d'agriculture au titre forestier, mais regroupement des ressources des chambres d'agriculture au titre de la forêt et répartition de ces ressources entre les centres régionaux.

J'ajoute que, comme je l'indiquais tout à l'heure, l'intervention des centres pour l'exercice d'un certain nombre de missions d'intérêt public conduisant l'Etat à les subventionner, les subventions pourront être et seront différenciées pour tenir compte non pas seulement de la richesse existante mais de la richesse potentielle et des tâches de gestion et de promotion de cette richesse potentielle auxquelles se consacreront les centres régionaux de gestion.

M. René Pleven. La précision que vous venez de fournir est d'une très grande importance, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Etant donné la modicité des sommes recueillies, je demanderai tout de même que les départements conservent ce qu'ils recueilleront au titre des chambres d'agriculture.

Il ne s'agit, monsieur le ministre, que de 400 millions de francs pour l'ensemble de la France.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 présenté par M. le rapporteur et M. Voisin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article 3.

[Article 4.]

M. le président. « Tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, non mentionnée à l'article 1^{er} du code forestier, et répondant à des caractéristiques de surface définies par le préfet pour chaque type de forêt, est tenu de présenter à l'agrément du centre régional un plan de gestion comprenant obligatoirement un règlement d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. En aucun cas, l'arrêté préfectoral ne peut rendre applicable le présent article au propriétaire d'une surface boisée inférieure à dix hectares. Le plan de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvées par le ministre de l'agriculture après avis d'une commission nationale composée de représentants des centres régionaux. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, le ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale, statue sur le recours formé par le propriétaire.

« Le propriétaire, qui n'aura pas, dans les délais fixés, fait agréer le plan de gestion de sa forêt, ne pourra procéder à une coupe dans cette forêt sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts.

« En ce qui concerne les mutations à titre onéreux ou à titre gratuit des forêts entrant dans le champ d'application du premier alinéa ci-dessus, l'engagement prévu au numéro 2^o de l'article 1370 du code général des impôts est remplacé :

« — soit par l'engagement d'appliquer pendant trente ans le plan de gestion déjà agréé par le centre régional et de ne le modifier qu'avec l'agrément de ce centre ;

« — soit, si au moment de la mutation aucun plan de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, par l'engagement d'en faire agréer un dans un délai de trois ans à compter de la date de la mutation et de l'appliquer pendant trente ans dans les mêmes conditions que dans le cas précédent.

« Les propriétaires d'immeubles forestiers non soumis au régime forestier qui feraient appel, pour l'établissement des plans prévus au premier alinéa du présent article, à des experts agréés par le ministre de l'agriculture, peuvent recevoir une aide de l'Etat.

« Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application du présent article. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 54, présenté par M. Voisin, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Dans les délais fixés par règlement d'administration publique et selon la cadence de présentation établie par le centre régional, tout propriétaire d'une forêt susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière, non mentionnée à l'article premier du code forestier, et répondant à des caractéristiques de surface définies par le préfet pour chaque type de forêts après avis du centre régional, présente à l'agrément du centre un plan simple de gestion comprenant obligatoirement un programme d'exploitation des coupes, et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration. Le plan de gestion doit être conforme à l'une des orientations régionales de production élaborées par le centre et approuvées par le ministre de l'agriculture après avis de la commission visée à l'article 1 bis. En cas de désaccord entre le propriétaire et le centre, le ministre de l'agriculture, après avis de cette commission, statue sur le recours formé par le propriétaire. »

Le second, n° 11, présenté par le rapporteur, au nom de la commission et MM. d'Aillières, Voisin et Cazenave, tend à rédiger ainsi la première phrase du premier alinéa :

« Tout propriétaire d'une forêt aménageable en coupes réglées et non mentionnée à l'article premier du code forestier, est tenu de présenter à l'agrément du centre régional un plan simple d'aménagement comportant obligatoirement un programme d'exploitation des coupes et, le cas échéant, un programme des travaux d'amélioration lorsque sa forêt à une superficie au moins égale à celle définie pour chaque type de forêt par le préfet sur proposition des centres régionaux. »

La parole est à M. Voisin pour soutenir son amendement.

M. André Voisin. Il s'agit de respecter la cadence de présentation et de laisser au centre de gestion le soin de définir les caractéristiques de surface avec de larges fourchettes. Ces surfaces plancher ne pourront être fixées qu'en pleine connaissance de cause, c'est-à-dire après achèvement du cadastre forestier. Mais nous avons d'ores et déjà, d'après les renseignements obtenus auprès de l'administration des eaux et forêts, l'assurance que le règlement d'administration publique retiendra des fourchettes suffisamment élevées, ce qui est très souhaitable.

La phrase écartant du champ d'application de l'article 4 les forêts de moins de dix hectares a été retirée pour éviter toute discrimination légale fondée sur la seule notion de surface et pour ne pas diviser les propriétaires forestiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir son amendement n° 11.

M. le président. L'amendement n° 11 retenu par la commission a été présenté par MM. d'Aillières, Voisin et Cazenave. Il tend à modifier seulement la première phrase du premier alinéa, tandis que celui de M. Voisin modifierait entièrement le premier alinéa.

Votre commission a adopté deux fois l'amendement que je soutiens, car elle préfère trouver dans les textes un critère qui détermine le nombre d'hectares à partir duquel les propriétaires seront tenus de présenter un plan d'aménagement. En d'autres termes, les propriétaires d'une superficie inférieure à cinquante hectares — c'est le chiffre qui avait été retenu par la commission mais nous n'en avons pas encore discuté — ne seraient donc pas tenus de fournir des plans d'aménagement.

Dans le texte proposé par M. Voisin, il n'y a aucun critère de superficie. C'est la raison pour laquelle la commission n'a pas voulu retenir son amendement.

M. le président. Je constate, monsieur Collette, que vous avez en même temps défendu votre amendement et donné l'avis de la commission sur celui de M. Voisin.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Après étude, le Gouvernement préférerait que l'amendement de M. Voisin fût adopté, et ce, pour plusieurs raisons.

Il nous est apparu préférable de substituer à l'expression « aménageable en coupes réglées », qui avait d'abord été retenue, l'expression : « susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière ».

En ce qui concerne la surface minimum, l'argument de M. Voisin nous paraît fondé, selon lequel il n'est pas désirable que la propriété privée soit divisée en deux catégories mais qu'au contraire et compte tenu des avis donnés par les centres régionaux, il soit possible, suivant les circonstances, la nature des boisements, la région dans laquelle intervient la réglementation et la date à laquelle celle-ci intervient, la surface soit fixée par arrêté préfectoral.

La surface pourra ainsi varier dans le temps, à mesure que l'action des centres régionaux s'approfondira et que la connaissance de la matière se fera plus précise.

J'estime, comme M. Voisin, qu'il y aurait inconvénient à ce que la propriété privée fût par la loi elle-même et une fois pour toutes divisée en deux catégories, celle qui est soumise aux interventions des centres régionaux et celle qui ne l'est pas.

C'est pourquoi, en définitive, au texte de la commission le Gouvernement préfère celui de l'amendement de M. Voisin.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, je sollicite une précision valable pour l'ensemble de cette discussion.

Les superficies prévues doivent-elles être d'un seul tenant ? Ou bien un propriétaire de plusieurs parcelles entrera-t-il nécessairement dans les catégories prévues par les textes ? Cela n'a pas été spécifié ni par les auteurs des amendements, ni par vous-même. Or, dans certaines régions, comme celle que je représente, plusieurs parcelles appartiennent quelquefois à un même propriétaire.

Il est nécessaire de savoir si ce dernier entrera ou non dans le champ d'application de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le texte de la commission avait répondu à la question posée. Il s'agissait de 50 hectares d'un seul tenant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Dans la conception du Gouvernement, le centre de gestion aura à le préciser, puisque c'est sur sa proposition, ou plus exactement sur son avis, que le préfet le déterminera.

Il m'apparaît qu'à la notion d'un seul tenant, qui est un peu restrictive, devrait être substituée la notion d'unité de propriété dans une zone très définie, sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes.

Mais, je le répète, dans la conception générale de ce texte, il s'agira pour chaque centre de déterminer ce seuil et les conditions dans lesquelles il sera calculé, d'un seul tenant ou à l'intérieur d'un périmètre administratif déterminé.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Je souhaite, monsieur le ministre, que vous nous apportiez une précision : le seuil variera-t-il en fonction des essences, selon par exemple qu'il s'agira de pins maritimes ou d'autres résineux, de taillis sous futaie ou de taillis simples ?

Pouvez-vous nous donner approximativement un exemple pour les Landes ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le seuil variera suivant les régions et les essences en particulier.

M. André Voisin. Assurément !

M. le ministre de l'agriculture. Pour poursuivre l'échange de vues, je m'interroge sur la question que vient de me poser M. Deniau, de savoir s'il est souhaitable de laisser aux centres régionaux le soin de déterminer si les surfaces, le seuil une fois fixé par chaque centre, seront calculées d'un seul tenant ou à l'intérieur de limites administratives.

Il sera nécessaire que l'ensemble des centres agisse de la même façon afin qu'il n'y ait pas de diversité sur ce point, mais seulement quant au seuil. Il appartiendra alors à la commission consultative nationale de retenir un mode de calcul, quitte pour chaque centre à déterminer le niveau du seuil.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 54 présenté par M. Voisin, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 11 présenté par la commission devient donc sans objet.

M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Briot et Voisin ont présenté un amendement n° 12 qui tend, dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4, à substituer

aux mots : « dix hectares », les mots : « cinquante hectares d'un seul tenant ».

M. Cazenave a présenté un sous-amendement n° 65 tendant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 12 par les mots : « ou à 300 hectares d'un seul tenant, pour les forêts de résineux ».

L'amendement n° 12 n'a plus d'objet ainsi que le sous-amendement n° 65.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 13 qui tend, dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 4, à substituer aux mots : « plan de gestion », les mots : « plan simple de gestion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous retrouvons là la modification qui a déjà été retenue pour les articles précédents.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement n° 13, mis aux voix, est adopté.)

M. Franck Cazenave. J'avais déposé un sous-amendement...

M. le président. Il se rapportait à un amendement devenu sans objet. Il tombe donc de ce fait.

M. Franck Cazenave. Je le reprendrai.

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 14 qui tend, dans la troisième phrase du premier alinéa de l'article 4, à remplacer les mots : « d'une commission nationale composée de représentants des centres régionaux », par les mots : « de la commission visée à l'article premier bis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. C'est un amendement de forme : la rédaction que nous suggérons est plus concise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement n'y voit pas d'objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 15 qui tend, dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 4, à substituer aux mots : « après avis de la commission nationale », les mots : « après avis de cette commission ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit également d'un amendement de pure forme.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'adoption de l'amendement n° 54 de M. Voisin risque d'entraîner plusieurs ajustements rédactionnels. C'est la raison pour laquelle j'avais indiqué au début de la difficile discussion de ces articles qu'une seconde délibération serait peut-être nécessaire avant le vote sur l'ensemble pour permettre ces ajustements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission et MM. Pleven et Karcher ont déposé un amendement n° 16 qui tend, après le premier alinéa de l'article 4, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Le propriétaire aura le droit de retarder ou d'avancer dans la limite de cinq ans le programme d'exploitation prévu au plan simple d'aménagement, sans avoir à consulter au préalable le centre intéressé. Le centre pourra, en outre, autoriser des coupes extraordinaires en deça et au-delà de cette limite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous présentons cet amendement proposé à la commission par MM. Pleven et Karcher.

M. Pleven et M. Karcher ne verront sans doute pas d'inconvénient à ce que nous substituions aux mots : « ...plan simple d'aménagement », les mots : « ...plan simple de gestion » puisque nous avons adopté cette expression tout au long du débat.

La disposition prévue présente une importance capitale : il est apparu normal à la commission qu'un propriétaire qui aura présenté un plan de coupe au centre régional puisse avancer son exploitation de cinq années pour des raisons familiales, soit parce qu'il aura des droits de succession à payer, soit parce qu'il aura des enfants à marier, soit pour toute autre raison.

La commission a estimé que cette absence de restriction dans le déroulement normal des coupes était tout à fait souhaitable et elle a émis un avis favorable à l'insertion de cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

M. le président. J'ai reçu, en effet, un sous-amendement n° 41, présenté par le Gouvernement, tendant à compléter le nouvel alinéa proposé par l'amendement n° 16 par le membre de phrase suivant :

« ... dans la mesure où ne sera pas compromise la bonne gestion de la forêt, ou en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres survenant aux peuplements qui impliquent des mesures d'urgence. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Par ce sous-amendement, le Gouvernement voudrait préciser deux points.

D'une part, l'exception peut être d'autant plus facilement consentie que n'est pas compromise la bonne gestion de la forêt.

D'autre part, dans un certain nombre de cas fortuits, la bonne gestion peut être compromise. Mais il convient alors que soient restrictivement définis ces événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres.

Autrement dit, si la bonne gestion n'est pas compromise et s'il s'agit simplement de l'évolution de la conception de la gestion, le changement du plan de gestion peut être accordé ; mais il existe même des cas d'accident, de danger ou d'événement fortuit où l'exception peut être accordée, bien que la bonne gestion soit compromise.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à ce sous-amendement parce qu'elle a préféré s'en tenir au texte d'un amendement émanant de M. Karcher et sensiblement identique qui viendra en discussion si ledit sous-amendement est rejeté.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre à la commission.

M. Pierre Comte-Offenbach. A la vérité, par-dessus la tête de la commission, je répondrai à la tête plus haute encore de M. le ministre en lui faisant observer que c'est une appréciation terriblement subjective que celle de la bonne gestion de la forêt et que, dans ces conditions, il semble que la proposition de la commission soit de meilleure raison que la sienne.

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Je voudrais faire remarquer à M. le ministre que certains cas ne présentent pas un caractère d'urgence : par exemple, l'incendie qui ne nécessitera pas une exploitation et un abattage d'urgence ; ceux-ci seront simplement commandés par l'intérêt du propriétaire.

Or, d'après le texte du Gouvernement, le propriétaire pourra se trouver dans l'impossibilité d'exploiter et le bois pourrira sur pied.

La position de la commission est donc beaucoup plus raisonnable.

M. Pierre Comte-Offenbach. Certainement !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement se ralliera à l'amendement n° 17 de la commission dû à l'initiative de M. Karcher.

Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 41 du Gouvernement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 16 présenté par M. le rapporteur, MM. Pleven et Karcher.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Karcher ont présenté un amendement n° 17, qui tend, après le premier alinéa de l'article 4, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« De plus, en cas d'événements fortuits, accidents, maladies ou sinistres, qui impliquent des mesures d'urgence, le propriétaire peut faire procéder à l'abattage, par dérogation spéciale, sur simple constatation faite par le conseiller technique du centre régional. »

Il s'agit de l'amendement dont vient de parler M. le rapporteur et qui se substitue au sous-amendement n° 41 du Gouvernement. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été soutenu par M. Karcher devant la commission.

Peut-être conviendrait-il d'y substituer aux mots : « le conseiller technique », les mots : « l'ingénieur délégué ».

Ce texte modifié, qui est préférable à celui présenté sous le n° 17, aurait certainement reçu l'approbation de la commission.

M. le président. M. le rapporteur propose de remplacer, dans le texte de l'amendement les mots : « le conseiller technique », par les mots : « l'ingénieur délégué ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 présenté par M. le rapporteur et M. Karcher, ainsi modifié. (L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 18 qui tend, dans le second alinéa de l'article 4, après les mots : « dans les délais fixés », à insérer les mots : « par le centre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit aussi d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18 présenté par M. le rapporteur.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 19 qui tend, dans le second alinéa de l'article 4, à substituer aux mots : « plan de gestion », les mots : « plan simple d'aménagement ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a déposé un amendement n° 20 qui tend, dans le second alinéa de l'article 4, à substituer aux mots : « sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts », les mots : « sans autorisation préalable du centre régional ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission attache un intérêt particulier à cette substitution.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande à la commission de renoncer à son amendement. Si elle le maintient, je demanderai à l'Assemblée de le rejeter, pour les motifs que je vais indiquer.

En fait, les propriétaires forestiers visés par cet alinéa sont ceux qui n'ont pas accepté la discipline que nous organisons par le texte et qui ont refusé de reconnaître les centres régionaux. S'étant mis hors la loi commune de la discipline professionnelle, ils ne sont susceptibles dès lors que d'interventions de la puissance publique elle-même.

Je crois, au contraire, que vous créeriez des situations extrêmement graves si vous rendiez obligatoire ce contact direct entre le centre régional et le propriétaire récalcitrant. Il est un moment où la puissance publique doit intervenir pour dire aux récalcitrants : votre discipline vient du centre ; vous n'avez pas le droit de la refuser ; allez vers le centre.

Etant donné que vous semblez les uns et les autres considérer l'administration des eaux et forêts comme un gendarme, son intervention aurait pour objet de demander aux professionnels d'entrer dans la discipline commune. C'est la sagesse.

M. le président. La parole est à M. Briot, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Briot. Je voudrais rappeler à l'Assemblée que le texte de l'article 4 parle du « propriétaire qui n'aura pas, dans les délais fixés, fait agréer le plan de gestion de sa forêt ». Cela ne veut pas dire exclusivement « de volonté délibérée », mais signifie aussi « s'il n'a pas pu le faire ».

Si vous faites intervenir les agents de l'administration des eaux et forêts, quelle que soit la raison pour laquelle le propriétaire n'a pas fait agréer le plan de gestion dans les délais fixés, il y aura confusion avec la compétence des centres régionaux ; c'est en définitive de cela qu'il s'agit.

J'attache une importance particulière, monsieur le ministre, à ce que la compétence soit réservée dans ce cas aux centres régionaux, sans partage avec l'administration des eaux et forêts.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux bien admettre avec M. Briot que certains propriétaires ne puissent pas, dans le délai de dix ans, faire approuver leur plan de gestion. Mais dans ce cas, ils auront toujours tendance à demander une dérogation, et s'ils ont de bonnes raisons, celle-ci leur sera accordée.

Mon texte vise, au contraire, le propriétaire qui ne veut pas accepter la discipline commune et il demande à ceux qui sont chargés d'appliquer cette discipline commune, par la voie professionnelle que j'ai décrite, et que nous avons acceptée, d'intervenir.

Je préférerais que l'on mette au point une rédaction prévoyant l'octroi de dérogations, sauf aux propriétaires qui refusent la

discipline commune, car vous ne pouvez les renvoyer aux centres de gestion qu'ils récuse.

Si l'esprit de cette modification pouvait être approuvé, le Gouvernement déposerait rapidement un amendement dans ce sens.

M. Louis Briot. Je suis d'accord !

M. Henri Karcher. Il importe de distinguer les deux catégories de propriétaires.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Je tiens à remercier M. le ministre car l'esprit qu'il vient de définir n'est pas du tout le même que celui du texte que nous avons sous les yeux.

Quand des propriétaires se soustraient à la discipline de la loi, nous n'avons pas à les défendre ici.

M. le président. L'amendement n° 20 est donc réservé.

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 21 qui tend, dans les quatrième et cinquième alinéas de l'article 4, à substituer aux mots : « plan de gestion » les mots : « plan simple de gestion ».

Je mets cet amendement aux voix.

(Cet amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement n° 22 tendant, après le cinquième alinéa de l'article 4, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Dans ce dernier cas, le bénéficiaire devra prendre, en outre, l'engagement d'appliquer à la forêt le régime d'exploitation normal prévu au numéro 2° de l'article 1370 du code général des impôts pendant le délai où le plan simple d'aménagement de cette forêt n'aura pas été agréé par le centre. »

Je suis saisi de deux sous-amendements.

Le premier, n° 55, présenté par M. Voisin, tend, dans le texte proposé par cet amendement, à substituer aux mots : « plan simple d'aménagement », les mots : « plan simple de gestion ».

Le deuxième sous-amendement, n° 56, présenté par M. Voisin, tend à compléter le texte proposé par cet amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Dans l'un et l'autre cas prévus à l'alinéa précédent, l'agrément du plan de gestion par le centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord du commissaire du Gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 22.

Il a pour but de combler le vide qui va se produire dans l'attente de l'agrément du plan. En effet, certaines personnes ont pu demander à bénéficier des dispositions fiscales favorables de l'article 1370 du code général des impôts. Il serait anormal qu'à la faveur de la substitution à l'autorisation qui était préalablement donnée par l'administration des eaux et forêts de l'autorisation qui sera dorénavant délivrée par le centre régional, les propriétaires puissent profiter, pendant cette période de trois années, d'une liberté qui serait contraire aux engagements qu'ils avaient pris quand ils se sont portés acquéreurs.

C'est pour ces raisons que votre commission a émis un avis favorable et vous demande de voter cet amendement.

M. le président. Il me paraît inutile que M. Voisin défende son sous-amendement n° 55, qui ne fait que reprendre une modification maintes fois approuvée. Je lui donne donc la parole pour soutenir son sous-amendement n° 56.

M. André Voisin. Mon sous-amendement n° 56 tend à compléter le texte proposé par l'amendement n° 22 par le nouvel alinéa suivant : « Dans l'un et l'autre cas prévus à l'alinéa précédent, l'agrément du plan de gestion par le centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord de l'ingénieur délégué ».

Il s'agit de limiter à ces seuls cas les pouvoirs de l'ingénieur délégué.

L'adjonction de l'alinéa sur la nécessité de l'accord de l'ingénieur délégué, c'est-à-dire, en fait, de l'administration forestière, sur les plans de gestion afférents à des forêts bénéficiant de la loi Sérot ou de l'amendement Monichon, n'ajoute rien aux obligations présentes des propriétaires.

Cet alinéa vise exclusivement à leur faire donner par la loi l'assurance *a contrario* que pour tous les autres plans de gestion la responsabilité de l'agrément sera entièrement dévolue aux centres régionaux.

Le cas des forêts bénéficiant de la loi Sérot ou de l'amendement Monichon sera ainsi le seul où l'ingénieur délégué aura la responsabilité d'intervenir *a priori* dans une décision du centre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de

M. le ministre de l'agriculture. Je donne accord aux trois textes qui sont soumis à un savoir l'amendement n° 22 et les sous-amende

Je n'insisterai que sur ce dernier sous-amendement, parce que je crois que la commission, en émettant un avis défavorable, risque d'avoir commis une erreur par rapport à sa propre doctrine.

En effet, il s'agit de dire que l'intervention du commissaire du Gouvernement ou plutôt de l'ingénieur délégué, n'est requise que dans le cas où il s'agit des forêts soumises aux conséquences de l'amendement Monichon et de la loi Sérot. A contrario celles qui ne sont pas les bénéficiaires de ces deux dispositions législatives ne voient pas intervenir l'ingénieur délégué.

La commission serait, je pense, mieux inspirée de retenir ce sous-amendement que de le rejeter, car il va dans le sens des débats auxquels j'assiste depuis hier.

M. le président. Maintenez-vous votre avis défavorable, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Ce n'est pas mon avis personnel, c'est celui de la commission et je n'ai pas qualité pour le modifier.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 55 présenté par M. Voisin.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 56 présenté par M. Voisin, repoussé par la commission, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22 présenté par M. le rapporteur, modifié par les sous-amendements.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Cazenave a déposé un amendement n° 74 tendant à compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En aucun cas les dispositions du présent article ne peuvent être rendues applicables au propriétaire d'une surface boisée inférieure à 50 hectares d'un seul tenant ou à 300 hectares d'un seul tenant pour les forêts de résineux. »

La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Je n'ai rien à ajouter à cet amendement qui se défend de lui-même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas connu de cet amendement qui vient d'être déposé et n'a donc pas pu donner son avis.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement invite l'Assemblée à être logique avec elle-même.

Un débat a eu lieu sur la nécessité d'un seuil de nature à classer les forêts en deux catégories. M. Voisin et moi-même avons exposé les raisons pour lesquelles l'existence d'un tel seuil était pleine d'inconvénients.

J'ai eu l'occasion de répondre à plusieurs questions sur ce point et de dire que ce seuil pourrait varier de région à région, d'espèce à espèce, qu'il pourrait même varier dans le temps, du fait de l'approfondissement de l'action des centres régionaux.

Je crois que l'Assemblée se déjugerait en adoptant cet amendement après avoir adopté celui de M. Voisin.

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Si la commission n'a pas émis d'avis, monsieur le ministre, elle avait tout de même émis précédemment une opinion en acceptant un sous-amendement à un amendement qui n'a pas été voté du fait de l'adoption du texte proposé par M. Voisin.

Par conséquent, on est en droit de penser que la commission a donné un avis favorable à ma proposition.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je n'ai pas mis en cause la commission.

Je constate simplement que l'Assemblée a adopté tout à l'heure un amendement de M. Voisin, dont l'orientation générale, la philosophie et la signification sont exactement contraires à l'orientation générale, à la philosophie et à la signification de l'amendement présenté par M. Cazenave.

Je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger après le vote qu'elle a émis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 présenté par M. Cazenave.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. L'article 4 est réservé puisque l'amendement n° 20 a été réservé.

[Après l'article 4.]

M. le président. M. Plevin a déposé un amendement n° 69 qui tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Priorité sera donnée pour l'attribution des prêts et subventions du fonds forestier aux propriétaires dont les plans de

gestion et les programmes de travaux auront été approuvés par les centres régionaux. »

La parole est à M. Plevin.

M. René Plevin. L'amendement que j'ai déposé sous le n° 69 reprend une déclaration qui a été faite par M. le ministre au cours d'une explication donnée cet après-midi. Cet amendement est, je crois, accepté par la commission. Je pense que M. le ministre l'acceptera également.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu connaissance de cet amendement qui ne lui a pas été distribué.

M. le président. Je m'excuse de vous contredire, monsieur le rapporteur. Mais l'amendement a été imprimé et distribué sous le n° 69.

M. le président de la commission. En tout cas, monsieur le président, il y a eu une lacune dans la distribution à la commission.

M. René Regaudie. Monsieur le président, ce n'est que la démonstration de ce que j'ai déclaré. C'est pourquoi je confirme le propos de M. Gaudin, il est impossible de suivre les débats. Vous allez accoucher d'un monstre !

M. le président. N'exagérez pas !

M. Pierre Comte-Offenbach. Notre collègue n'exagère pas, il dramatise !

M. le président. A cette heure tardive, ne passionnons pas le débat.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement donne son accord à l'amendement de M. Plevin qui consacre une orientation qui est légitime, voire nécessaire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 présenté par M. Plevin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Dans tout massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, les propriétaires du sol sont tenus, après toute coupe rase de résineux, de prendre dans un délai de cinq ans les mesures nécessaires à la reconstitution de peuplements forestiers susceptibles de donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité, sauf dérogation accordée dans des conditions définies par décret. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Regaudie ont déposé un amendement n° 23 tendant à substituer aux mots :

« Dans tout massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, les propriétaires du sol sont tenus... », les mots : « ... les propriétaires de toute parcelle comprise dans un massif non soumis au régime forestier, d'une étendue d'au moins quatre hectares d'un seul tenant, sont tenus... ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été présenté par M. Regaudie devant la commission spéciale qui a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Après le vote intervenu il y a quelques instants, l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre n'a plus d'intérêt.

M. Louis Briot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, je voudrais sur cet article 5 vous poser une question. J'avais déposé un amendement tendant à sa suppression parce que je ne le comprenais pas.

Votre texte dispose que lorsqu'un propriétaire a effectué une coupe rase de résineux, il est tenu de reboiser pour donner ultérieurement une production au moins équivalente à celle du peuplement exploité.

Pouvez-vous m'expliquer comment un propriétaire pourra pratiquer une coupe qui donnera une équivalence de produits quelque 40, 50 ou 100 ans après ? Il faudra, lorsque le notaire rédiger l'acte de vente, qu'il indique qu'il y a une servitude mettant le nouveau propriétaire dans l'obligation de donner une production équivalente quelque cent ans plus tard. Je ne vois pas du tout ce que cela signifie.

Quant à l'étendue fixée à au moins quatre hectares, vous savez qu'il y a différents aspects, puisque vous-même êtes aux prises avec quelques difficultés lorsque, dans certaines régions où fonctionne la S. A. F., vous avez des massifs de quatre hectares qui se trouvent au milieu d'une plaine. Lorsque le bois est épanoui, lorsque les arbres atteignent vingt-cinq mètres de hauteur, ils couvrent une certaine superficie de terrain qui

nuit à la libre jouissance des riverains. Quand ils sont feuillus et mal entretenus, ils causent de sérieux dégâts aux matériels modernes. Il n'est donc pas souhaitable que ces massifs forestiers demeurent.

D'autre part, lorsqu'ils se trouvent placés sur certaines pentes plantées de vignes ils changent l'atmosphère, attirent l'humidité, provoquent le gel et incitent les riverains à certaines déprédations.

Je voudrais que vous nous expliquiez les raisons pour lesquelles des dérogations seront accordées par décret.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. La discussion de cet article m'amène à rappeler un certain nombre de dispositions réglementaires au gré desquelles le boisement en zone agricole n'est plus maintenant autorisé de plano, mais peut-être, au contraire, soumise à autorisation officielle sur délibération de la commission communale d'aménagement foncier, chaque fois que l'implantation d'une telle surface boisée est susceptible de porter nuisance à la culture.

Sur ce point, je crois que, pour le futur, il faut considérer que la plantation désordonnée en zone agricole est, dans tous les départements qui l'ont souhaitée, soumise à autorisation.

Quel est l'objet du présent article ?

Il vise les coupes résineuses dont la caractéristique est d'être exécutées à blanc-estoc, c'est-à-dire par suppression totale de l'existant et sans espoir dès lors de régénération naturelle.

En vertu du texte qui est ici proposé, il est dit que dans les cinq ans suivant cette exploitation qui exclut la régénération, le propriétaire aura dû prendre les dispositions nécessaires pour reconstituer une plantation susceptible de donner à terme une quantité de bois équivalente à celle qu'il vient de couper.

L'expression « susceptible de » signifie que cette plantation, pour autant que les prévisions humaines sont possibles, doit être d'après les experts — lesquels sont aisément d'accord sur ce point — capable de recréer une richesse forestière de même valeur.

Cela signifie que s'il est amené à déboiser, comme dans certaines régions de la Champagne crayeuse, le propriétaire devra planter ailleurs et reconstituer des surfaces boisées qui, d'après leur étendue, la qualité du sol, le nombre de plants à l'hectare, seront, à prévision humaine, capables de reconstituer la richesse en bois au terme d'une ou de deux générations, selon d'ailleurs la nature du sol et le climat de la région.

De quoi s'agit-il en définitive ? Il s'agit d'éviter que l'exploitation de coupes résineuses n'aboutisse à la destruction d'une richesse sans reconstitution à terme de cette même richesse, ce qui est conforme à la philosophie de ce texte qui vise à la sauvegarde de la superficie boisée et de la richesse de la forêt française.

En forêt feuillue, la continuité par voie de régénération permet de choisir entre les bois anciens et nouveaux, entre les baliveaux et les grumes susceptibles d'exploitation ; en zone résineuse, l'exploitation totale est nécessaire, mais il faut aussi créer l'obligation de renouveler la richesse forestière.

Telle est la signification de cet article.

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Monsieur le ministre, je suis très heureux que M. Briot vous ait posé cette question, car c'est par un amendement ayant le même objet que j'avais demandé à la commission d'introduire dans le texte le permis de boiser.

Vous-même êtes opposé à cette mesure et vous avez déclaré en commission que les modalités sont tellement longues — c'est exact ; je les connais, autant que je sois informé et que j'aie pu faire une expérience — qu'il n'est pas possible d'atteindre le but avant plusieurs années, moyennant quoi les maîlins peuvent boiser des terrains situés au milieu de terres de culture.

Il en résulte que les voisins sont excessivement gênés. C'est un scandale de plus à porter au compte du boisement dans les conditions où il se fait. D'une part, on ne boise pas les terrains déboisés ; d'autre part, on boise des terrains qui devraient être laissés à la culture.

Croyez-moi, monsieur le ministre, il y a vraiment là une situation anormale à laquelle votre texte n'apporte pas d'amélioration.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais tenter de prouver à M. Regaudie que nos objectifs et notre volonté sont parfaitement identiques.

J'affirme seulement que le dispositif en place, après le temps de démarrage pendant lequel il n'a pas été efficace, commence à le devenir.

Le décret date du début 1961. Les textes pris à la demande des autorités départementales et après délibération des commissions communales d'aménagement foncier sont intervenus dans le cou-

rant de l'année 1962. C'est donc seulement maintenant, au terme d'une procédure qui a été longue, que la protection de la surface agricole contre les empiètements abusifs de la surface boisée, a été mise en place.

Je demande dès lors que l'on ne porte pas trouble à une procédure dont les délais morts viennent à peine de s'écouler et qui entre maintenant dans sa phase active et positive. Je crains que par une mesure de cette nature on n'aboutisse exactement au résultat inverse de celui que l'on cherche à atteindre. Je garantis que l'application du décret de 1961 est entrée dans sa phase positive et que désormais, dans les départements qui ont délibéré sur ce point, il n'est pas possible de boiser en zone agricole. Comme M. Regaudie, je souhaite que toutes les surfaces boisables soient boisées et que les autres ne le soient pas.

M. le président. La parole est à M. Briot, pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Briot. Je m'excuse de reprendre la parole, mais il s'agit d'un sujet important qui intéresse des régions que vous connaissez bien.

Vous avez déclaré tout à l'heure que peu vous chaut si les résineux ne sont pas replantés au même endroit pourvu qu'ils le soient ailleurs.

Je suppose qu'un propriétaire ait planté des résineux, de sa propre initiative, dans une riche plaine, à une certaine époque de l'histoire, il y a quatre-vingts ans, par exemple. Si vous dites au propriétaire actuel de cette forêt : « A votre initiative, vous pourrez aller reboiser ailleurs », je ne vois pas comment vous pourrez lui faire abandonner la terre riche où il récolte des résineux qui ont bien poussé. En effet, il a le libre choix et je me demande comment il pourra aller replanter ailleurs.

Dans les régions où la S. A. F. travaille, il y a des zones à vocation forestière, à vocation viticole et à vocation agricole. Là, vous avez tout rassemblé dans un même endroit car vous vous étiez rendu compte des nécessités, et vous avez eu mille fois raison.

Mais voilà que vous apportez cette restriction : il peut aller ailleurs. Mais, s'il a une bonne terre, il n'ira pas ailleurs et vous maintenez dans ce cas une gêne pour l'exploitation.

De plus, vous reconnaissez même le fait, puisque dorénavant vous l'interdisez.

Il faudra donc profiter qu'il y a une coupe pour supprimer l'obligation d'aller ailleurs. Or, je le répète, si le propriétaire ne peut pas trouver une parcelle libre dans un autre lieu, je comprends qu'il veuille rester sur place.

Cela est très important. Il faudrait donc profiter de la coupe pour supprimer le lieu, quitte à donner ailleurs une autorisation au forestier et l'en exonérer s'il n'y a pas, dans sa région, une terre disponible.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mon analyse est exactement semblable à celle de M. Briot.

Considérons le cas d'une parcelle boisée en résineux dans une zone qui s'est révélée agricole. Il ne saurait être question d'imposer à celui qui exploite à blanc de reconstituer la parcelle boisée dans cette zone agricole d'où il est précisément souhaitable qu'il parte.

M. Louis Briot. D'accord !

M. le ministre de l'agriculture. Une dérogation peut être accordée sous deux formes : soit la dérogation totale, soit l'invitation de participer à un boisement et de l'exécuter sur telle terre qui, dans l'effort de conquête des terres incultes, pourrait être mise à la disposition du propriétaire. C'est donc tout à fait ce que demande M. Briot.

Nous sommes pris entre deux exigences : ne pas porter atteinte au patrimoine forestier mais ne pas tolérer que soient poursuivies ou créés des désordres par l'implantation de zones boisées en zones de cultures, en raison de l'effet néfaste d'un tel mélange.

Ainsi, monsieur Briot, l'esprit du décret de dérogation sera-t-il bien celui que vous souhaitez.

M. Louis Briot. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 23 de MM. Collette et Regaudie, accepté par le Gouvernement...

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, vous dites avoir obtenu mon accord sur cet amendement...

M. le président. Celui dont nous parlons depuis une dizaine de minutes !

M. le ministre de l'agriculture. Non, monsieur le président, je me suis consacré à l'analyse du texte du Gouvernement, et ce, pour répondre à la question de M. Briot. J'ai justifié le texte gouvernemental et j'ai dit les conditions dans lesquelles il serait appliqué.

M. Briot, après l'exposé de M. Regaudie, m'a interrogé sur la signification même du texte du Gouvernement. C'est sur cette

signification uniquement qu'a eu lieu le débat et je crois être parvenu — au moins en partie — à convaincre M. Briot.

M. le président. Dois-je comprendre que vous vous opposez à l'adoption de l'amendement n° 23 ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur le président, et je demande à l'Assemblée de s'en tenir au texte du Gouvernement.

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement n° 23... (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.) ...repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Cazenave ont présenté un amendement, n° 24, qui tend, dans l'article 5, à supprimer les mots : « de résineux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement avait été présenté devant la commission par M. Cazenave. Il tend à supprimer les mots « de résineux ».

De ce fait, il y aurait donc obligation de reboiser pour toutes les parcelles de bois de toutes essences d'une étendue d'au moins quatre hectares.

Dans ce domaine, la commission s'est montrée plus rigoureuse que le Gouvernement. Elle a donné un avis favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais préciser les raisons techniques qui justifient le maintien de l'expression « de résineux ».

Les conditions de régénération sont tout à fait différentes pour les bois feuillus et pour les bois résineux.

En forêt feuillue, la régénération naturelle se produit en général grâce aux rejets de souche, et les coupes à blanc-étoç n'empêchent pas une reconstitution à long terme du peuplement.

En matière de résineux, au contraire, l'exploitation à blanc-étoç empêche tout renouvellement de la forêt, puisqu'il n'y a pas de rejets de souche.

C'est pourquoi l'expression « résineux » me paraît devoir être maintenue dans le texte.

Si, toutefois, l'Assemblée veut la supprimer, elle doit savoir que, techniquement, l'article 5 ne s'appliquera, en fait, qu'aux résineux.

M. le président. La parole est à M. Cazenave, pour répondre au Gouvernement

M. Franck Cazenave. Je reprends simplement ce que vient de dire M. le rapporteur. La commission s'est montrée, en fait, plus rigoureuse que le Gouvernement. Il n'y a aucune raison pour que l'on fasse une exception pour les résineux.

M. le président. Si j'ai bien compris, le Gouvernement s'oppose à l'amendement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 5. (L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pour quelques minutes. (La séance, suspendue à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes est reprise le vendredi 12 juillet, à zéro heure quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — En cas de coupe non conforme au règlement d'exploitation prévu au premier alinéa de l'article 4 ou non autorisée, conformément au deuxième alinéa du même article, ou d'infraction à l'article 5, le propriétaire est passible des peines prévues au premier alinéa de l'article 159 du code forestier.

« Ces délits sont constatés par les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts ainsi que par les agents contractuels de cette administration nominativement désignés par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du garde des Sceaux, ministre de la justice, au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

« Indépendamment des sanctions pénales prévues au présent article, le ministre de l'agriculture peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 38 rectifié tendant à rédiger comme suit cet article :

« En cas de coupe non conforme au programme d'exploitation prévu au premier alinéa de l'article 4 ou non autorisée, conformément au deuxième alinéa du même article, le propriétaire du fonds est passible d'une amende de 50 F à 4.000 F par hectare de bois exploités lorsque les circonférences totalisées des arbres exploités dépassent 500 mètres. La circonférence est mesurée à 1 m. 30 du sol. Les dispositions de l'article 171 du code forestier sont applicables.

« La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article 5.

« Les infractions visées aux deux alinéas précédents, ainsi que les infractions contraventionnelles aux dispositions de l'article 4 de la présente loi, sont constatées par les fonctionnaires de l'administration des eaux et forêts ainsi que par les agents contractuels de cette administration, nominativement désignés par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du garde des Sceaux, ministre de la justice, au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

« Le ministre de l'agriculture peut, dans les conditions fixées par règlements d'administration publique, accorder, avant jugement définitif sur la poursuite des infractions mentionnées au présent article, le bénéfice d'une transaction qui ne peut excéder un maximum de 1.000 F par infraction.

« Indépendamment des sanctions mentionnées au présent article, le ministre de l'agriculture, sur avis des centres régionaux, peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Nous abordons là un problème difficile et auquel, je le comprends aisément, les membres de cette Assemblée sont sensibles.

A la vérité, ce que nous cherchons par les sanctions que nous introduisons dans le texte, c'est de donner au système que nous créons une certaine efficacité. Nous n'avons pas le désir de poursuivre, nous n'avons pas le désir de faire que chaque propriétaire français ait un casier judiciaire; nous voulons simplement que les propriétaires respectent les dispositions de gestion à l'élaboration desquelles ils auront été eux-mêmes associés.

Qu'à la limite nous voulions introduire un système de sanctions sévères contre certains abus qui ne constituent pas l'objectif principal de notre texte, cela est certain, mais, à la base, nous ne cherchons pas du tout à voir inscrire une sanction sur le casier judiciaire de tous les propriétaires de bonne foi qui n'ont commis qu'une erreur.

L'articulation de l'amendement n° 38 rectifié est simple. Dans le premier alinéa, qu'il faudra par la suite rédiger différemment compte tenu des modifications qui sont intervenues dans la numérotation des paragraphes au cours du débat qui vient de se poursuivre, nous visons les fautes graves.

J'insiste sur le fait que nous introduisons une sanction qui tient compte de la surface. En effet, il ne nous paraît pas souhaitable d'établir un système forfaitaire de sanctions qui serait nécessairement bas et que tel spéculateur, tel écumeur de forêt pourrait aisément dépasser en étendant le dégât qu'il crée dans une forêt.

En définitive, il nous apparaît que la proportionnalité de la peine à l'extension du dommage est une règle sage, car elle permet aisément de mettre hors de cette peine les petites erreurs ou les petits manquements et, au contraire, de frapper plus que proportionnellement les fautes plus graves.

Le deuxième alinéa applique les mêmes catégories, les mêmes formes de sanctions aux contrevenants au titre de l'article 5.

Le troisième alinéa entre dans le système des fautes vénielles, si j'ose ainsi m'exprimer.

Le quatrième ouvre au ministre de l'agriculture le droit de transaction. Il est, en effet, normal qu'en ces matières la transaction puisse intervenir et qu'au-delà de la constatation en la forme de la faute commise, la prise en considération de circonstances atténuantes, en accord avec l'administration, évite que l'affaire ne prenne une forme juridictionnelle fort désagréable.

Enfin, le dernier alinéa a pour objet de prévoir que, parmi les mesures à prendre au titre des sanctions, peut figurer — et c'est essentiel — l'obligation de reconstituer la forêt; car ce que nous cherchons, je le répète, dans le système de sanctions, ce n'est pas une ressource, mais la sauvegarde du patrimoine forestier.

Il nous apparaît que l'article prend tout son sens avec l'indication que je donnais à l'instant, à savoir dans certaines circonstances l'obligation de reconstituer.

Si j'avais à tirer la philosophie de cet article, je répéterais ce que j'ai dit au début de mon intervention, à savoir que notre désir n'est pas de poursuivre des propriétaires de bonne

foi, mais simplement d'amener chacun, la loi étant connue, à respecter les disciplines à la définition desquelles il aura participé, et ce, dans l'intérêt de la forêt elle-même.

M. le président. J'ai été saisi de quatre sous-amendements à l'amendement n° 38 rectifié. Avant de donner la parole à leurs auteurs, je demande à la commission quel est son avis sur l'amendement.

M. le rapporteur. La commission n'a pas connu de l'amendement n° 38 rectifié. Sur l'amendement n° 38 elle a émis un avis réservé.

Le texte gouvernemental étant très sévère, elle aurait préféré que l'on s'en fût au texte qu'elle avait adopté et que fussent retenues les deux catégories de sanctions dont elle avait décidé.

M. le président. M. le rapporteur pour avis a présenté un sous-amendement n° 66, deuxième rectification, tendant à rédiger comme suit la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 38 rectifié du Gouvernement :

« En cas de coupe non conforme au programme d'exploitation prévu au premier alinéa de l'article 4, ou non autorisée, conformément au deuxième alinéa du même article, le propriétaire du fonds est passible d'une amende de 50 à 50.000 francs, lorsque les circonférences totalisées des arbres exploités dépassent 500 mètres. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'avis de la commission des lois constitutionnelles rejoint un peu celui de la commission spéciale, en ce sens qu'elle n'a pas non plus été saisie de l'amendement n° 38 rectifié que le Gouvernement a déposé en séance.

Elle n'en remercie pas moins M. le ministre de l'agriculture, car il semble que, par le dépôt de cet amendement, le Gouvernement se soit rangé pour partie aux observations qui découlaient du sous-amendement qu'avait présenté la commission des lois à l'amendement n° 38.

Il reste toutefois un point sur lequel l'avis de la commission des lois semble diverger de l'opinion qu'exprimait il y a quelques instants M. le ministre de l'agriculture ; c'est celui qui vise l'institution d'une sanction forfaitaire à la place d'une sanction variable selon le nombre d'hectares. Je m'explique.

Le premier alinéa de l'amendement n° 38 rectifié du Gouvernement est ainsi rédigé :

« En cas de coupe non conforme au programme d'exploitation prévu au premier alinéa de l'article 4 ou non autorisée, conformément au deuxième alinéa du même article, le propriétaire du fonds est passible d'une amende de 50 F à 4.000 F par hectare de bois exploités lorsque les circonférences totalisées des arbres exploités dépassent 500 mètres. La circonférence est mesurée à 1,30 m du sol. Les dispositions de l'article 171 du code forestier sont applicables. »

La commission des lois, qui avait eu connaissance de la première rédaction du Gouvernement, avait pensé que celui-ci s'était rendu compte lui-même des inconvénients susceptibles de résulter d'un tel système, puisqu'il semblait que le Gouvernement avait abandonné la référence à l'article 159 du code forestier qui précise, pour les délits de défrichement irrégulier, qu'en cas de contravention le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 1.800 francs au moins et de 5.400 francs au plus par hectare de bois défrichés.

Il semble donc que le Gouvernement avait estimé, à juste titre, que la gravité de l'infraction commise devait plutôt être appréciée en fonction du volume de bois irrégulièrement exploité et c'est en se fondant sur un tel critère qu'il proposait, d'ailleurs, de fixer le seuil du passage de la contravention de police au délit correctionnel.

Comme vient de l'expliquer pertinemment M. le ministre de l'agriculture, le premier alinéa de l'amendement du Gouvernement vise exactement le délit correctionnel puisque le propriétaire ne serait poursuivi que lorsque les circonférences totalisées des arbres exploités dépasseraient 500 mètres, alors qu'au contraire, dans le cas du troisième alinéa, nous tomberions dans le cadre de la simple contravention de police, laquelle serait fixée par règlement ultérieur, le Parlement n'étant pas compétent pour légiférer en matière contraventionnelle.

Mieux vaut laisser au juge, a estimé la commission des lois, conformément à la tradition de notre droit pénal, le maximum de liberté pour déterminer lui-même la peine en fonction de la gravité de l'infraction.

Il faut d'ailleurs souligner à cet égard — je tiens à rassurer les membres de la commission spéciale — que contrairement à la règle applicable en matière d'infractions punies par le code forestier, qui ne permet ni le sursis, ni les circonstances atténuantes, le juge, dans le cas qui nous occupe, aura toujours la possibilité, s'il l'estime opportun, de faire application de circonstances atténuantes et du sursis. Il pourrait ainsi descendre, comme en matière correctionnelle habituelle, en cas d'infraction mineure, même dans le cas d'une infraction correctionnelle, au minimum de l'amende de police, c'est-à-dire à 3 francs.

Nous avons finalement l'impression que, quelle que soit la rédaction envisagée, qu'il s'agisse de l'amendement proposé par M. le ministre de l'agriculture — c'est-à-dire 50 francs à 4.000 francs d'amende par hectare de bois exploités — ou du texte proposé par la commission des lois — 50 francs à 50.000 francs d'amende — le juge pourra toujours descendre au minimum de l'amende contraventionnelle, même par hectare exploité.

Je crois que la querelle pourrait trouver sa solution dans un moyen terme, par une augmentation du plafond, le cas échéant, mais en supprimant la notion d'hectare de bois exploités.

Telles sont les explications que je devais fournir au nom de la commission des lois. Celle-ci s'est penchée plus spécialement sur l'article 6 et vous admettez qu'elle a été très modeste dans la quantité des avis qu'elle a donnés sur le problème au fond. Elle a estimé, en effet, que la commission spéciale avait fort bien travaillé depuis quelques jours, depuis quelques semaines peut-être ; c'est pourquoi elle s'en est tenue à ce qu'elle estimait être de sa compétence spéciale, c'est-à-dire la répression des délits.

C'est aussi la raison pour laquelle, vous le voyez, mes explications ont été assez longues ; je vous prie de m'en excuser, mais véritablement la commission des lois devait, ici, sortir de sa léthargie apparente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission spéciale sur le sous-amendement n° 66, deuxième rectification, de M. Lavigne ?

M. le rapporteur. La commission spéciale a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne puis cacher que je suis assez ébranlé par le raisonnement de M. le rapporteur de la commission des lois.

Comme lui, en effet, je crois que la latitude laissée au juge risque de rendre inefficace un système de sanctions qui pourrait passer aux yeux de ce juge comme excessif. C'est pourquoi je lui demande s'il serait d'accord pour que, revenant à son texte, c'est-à-dire à la non-proportionnalité, nous relevions tout de même le plafond, car celui de 50.000 francs correspondrait dans certains cas à l'exploitation d'une douzaine d'hectares seulement.

Si M. le rapporteur de la commission des lois acceptait de porter ce plafond de 50.000 à 100.000 francs — le juge proportionnant la peine à l'importance du délit — j'éliminerais dans l'amendement la proportionnalité basée sur le nombre d'hectares, le juge ayant le soin d'apprécier mais aussi la faculté, dans certains cas visiblement abusifs, d'appliquer le maximum de la peine.

Nous pouvons, en effet, faire confiance au juge pour qu'il n'ait pas recours à la peine maximum dans les cas où les circonstances atténuantes, qui peuvent toujours jouer, seraient invoquées.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous la proposition de M. le ministre de l'agriculture ?

M. le rapporteur pour avis. Par vocation, la commission des lois fait confiance à la magistrature. J'accepte donc qu'on laisse au juge l'appréciation de la peine et que l'on porte de 50.000 à 100.000 francs le cas échéant — ce sera très rare évidemment — le maximum de l'amende ; encore une fois, il peut même question d'emprisonnement.

Puisque j'en ai l'occasion, j'attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un point particulier. Lorsqu'il rédigera, avec ses services, le règlement d'administration publique, je le mets en garde : le législateur n'a pas voulu, ni le ministre lui-même, dans sa première proposition, sanctionner de tels faits par une peine éventuelle d'emprisonnement. Or, en matière contraventionnelle, il pourrait le faire.

Je lui demande de donner à l'Assemblée l'assurance qu'il s'en tiendra à une peine d'amende.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur ce dernier point, ma réponse à M. le rapporteur sera formelle : il ne saurait en être question.

Je voudrais revenir aux chiffres. En fait, nous nous trouvons devant deux cas limites. Le premier est celui du propriétaire de bonne foi qui a dérogé au plan de gestion qu'il a lui-même approuvé, pour lequel il y a une peine vénielle qui ne mérite en aucun cas poursuite et difficulté de nature judiciaire. Le second cas est celui, très exceptionnel, je le répète, où l'exploitation, en contravention avec le plan de gestion, est un acte spéculatif. Il faut absolument que le magistrat puisse l'atteindre par le relèvement du plafond de l'amende qui avait été primitivement envisagé.

Représentant naguère une région voisine des frontières de l'Est, je constate, comme je constatais alors, que certaines

exploitations sont scandaleuses. Dans mon département de Haute-Marne, les forêts disparaissent actuellement au rythme de plus de 2.000 hectares par an, par une exploitation abusive en massifs feuillus, qui ruine totalement la forêt et rend sa régénération totalement impossible. Cela s'effectue pour des raisons purement spéculatives, avec revente des terrains à des prix supérieurs au prix d'achat de la forêt. En France, le sol forestier est, en effet, deux à trois fois moins cher qu'il ne l'est dans les pays voisins. Dans ce cas, lorsqu'il y aura violation, dans un intérêt spéculatif, des engagements pris par le propriétaire à l'égard de sa propre forêt, le magistrat doit être autorisé à titre exceptionnel, je l'admets, à prononcer une sanction qui oblige celui qui a envie de spéculer, à réfléchir. Cette très large ouverture, entre la peine de 50 francs et la peine de 100.000 francs, laissera au juge une part d'appréciation suffisante. Je crois que nous pouvons faire confiance au juge.

M. le président. La parole est à M. Voisin pour répondre au Gouvernement.

M. André Voisin. Je suis un peu inquiet, des deux côtés d'ailleurs, à l'égard de la peine à l'hectare et à l'égard de la peine globale.

La peine à l'hectare est injuste. Dans le cas d'un propriétaire qui totaliserait pour les arbres exploités 400 ou 600 mètres cubes sur 400 hectares, c'est-à-dire environ un arbre à l'hectare, la peine risque d'être grave pour un fait véniel. Par contre, je crains également que le magistrat ne puisse pas avoir qualité pour apprécier les dégâts causés à la forêt. Dans certains cas, il prononcera une peine de 100.000 francs, comme vous le demandez, ce qui est une peine énorme. Sur quoi le magistrat va-t-il se fonder ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le magistrat peut avoir en mains plusieurs éléments : d'abord l'appréciation du centre régional, c'est-à-dire la définition du plan de gestion, ensuite l'expertise qu'il peut toujours ordonner, enfin la connaissance des motifs qui ont conduit à cette exploitation abusive.

Encore une fois, la très large ouverture entre les peines elles-mêmes permet de distinguer très nettement les deux cas que nous voulons distinguer : l'erreur de bonne foi, l'exploitation abusive qui ne doit pas aboutir à sanction parce qu'elle n'est pas d'ordre spéculatif et, au contraire, la volonté spéculative qui, hélas, existe dans certains cas rares mais existe tout de même, et contre laquelle nous devons sévir.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 66, deuxième rectification, présenté par M. Lavigne, avec la modification acceptée par son auteur et qui consiste à remplacer « 50.000 F » par « 100.000 F » dans le texte de ce sous-amendement.

(Le sous-amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 71 présenté par MM. Briot, Karcher, Voisin et Cazenave tendant à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 38 rectifié :

« Ces délits sont constatés par les personnels techniques des centres régionaux, au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire ».

La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, nous touchons là à l'un des articles fondamentaux de la loi.

En définitive, pourquoi cette loi a-t-elle été présentée ? Parce qu'il y avait vraiment trop de coupes abusives. C'est pourquoi je n'ai rien dit lorsque vous avez parlé des sanctions.

J'ajouterais que les coupables des coupes abusives sont précisément de très gros propriétaires ; or, votre loi va peser sur ces petits et ces moyens propriétaires qui se trouvent à l'intérieur de ces centres.

En effet, non seulement il y a eu action abusive par la coupe, ce qui a permis à certains d'amaasser de gros profits, mais il était fait appel au fonda forestier national qui mobilisait ainsi toutes les ressources de ce fonds pour remettre en valeur une coupe qui avait subi l'abus.

Vous reconnaissez avec moi que c'était un peu fort. Parce que certains de ces propriétaires ont commis ces abus, cette loi a été imaginée pour y faire pièce. Dans toute cette affaire, si une réglementation sur les coupes abusives avait été élaborée, peut-être n'aurait-il pas été nécessaire de voter aujourd'hui ce projet de loi.

Monsieur le ministre, je voudrais vous rappeler ce que j'ai dit hier soir, à la tribune, lorsque j'ai déclaré : entre le moment où nous votons cette loi et le moment où elle sera appliquée, êtes-vous bien sûr que des coupes abusives ne seront pas opérées ? C'est alors jeter l'opprobre sur une profession parce que certains ont abusé.

Pour que chacun comprenne les amendements que nous avons présentés, il faudrait se reporter d'abord au texte du Gouvernement, ensuite à celui de la commission, textes auxquels j'ai déposé trois amendements que vous avez en main.

Depuis lors, monsieur le ministre, vous avez présenté cet amendement n° 38 rectifié. Il a donc fallu que je dépose une nouvelle fois mes sous-amendements à cet amendement. Ainsi, nous courons l'un après l'autre, vous après mes amendements et moi après les vôtres. (Sourires.)

Monsieur le ministre, de quoi s'agit-il dans cette affaire ? On m'a expliqué tout à l'heure que la justice s'y opposait.

Que veulent les propriétaires forestiers ? Ils veulent certes se plier à la discipline des centres, mais ceux qu'ils ne veulent pas voir arriver pour prendre les sanctions, ce sont les agents des eaux et forêts. Ils désirent voir arriver les agents techniques des centres.

Savez-vous pourquoi j'insiste sur ce point ? Parce que lorsque le propriétaire aura présenté un plan de coupe et défini l'esprit dans lequel il entend tirer parti de son bien en fonction d'une conjoncture qui peut évoluer, vous ferez intervenir pour sanctionner un tiers qui ne sera pas pénétré de cet esprit.

Car, en définitive, qui donc se rendra sur la coupe même pour apprécier si le plan de coupe soumis au centre est valable ou non ? Qui donc procédera au recellement, qu'il s'agisse de coupes de feuillus ou de coupes de résineux, et même s'il s'agit de peupliers ? Car, dans l'exploitation d'un peuplier, vous avez une coupe au bout de quinze ou de vingt ans selon la nature du sol et une coupe vingt ans après pour en faire autre chose.

Ce qui importe pour moi, c'est que les agents qui se rendront sur les coupes pour sanctionner soient les mêmes qui auront accepté le plan d'aménagement, parce qu'ils seront à même d'en juger l'esprit et la nature. C'est une garantie à laquelle tous les propriétaires forestiers qui, demain, feront partie des centres, tiennent absolument. C'est la question que j'ai soulevée hier dans la plus grande partie de mon discours.

Si vous voulez bien, monsieur le ministre, vous reporter aux trois sous-amendements que j'ai déposés avec mes amis MM. Karcher, Voisin et Cazenave, vous constaterez que nous n'éluons pas la sanction ; ce que nous voulons éviter, c'est l'intervention, dans une forêt, d'un tiers qui n'aura pas présidé à son aménagement.

Voilà l'esprit que j'ai tenu à donner à ces amendements. Nous ne voulons pas soustraire les propriétaires forestiers à toute sanction.

Qu'est-ce qu'une coupe à blanc ? Nous ne pouvons pas, dans la législation actuelle, définir une coupe à blanc parce que nous n'avons pas de témoin de gestion ni de témoin d'aménagement. Mais dès l'instant où nous avons un aménagement, nous avons un témoin et je voudrais que vous ayez conscience, de l'importance que nous attachons à l'approbation, par le Gouvernement, de nos trois amendements, approbation qui conditionnera sans doute de nombreuses prises de position lors du vote final, car c'est la pièce maîtresse de la loi, et c'est pourquoi, veuillez m'en excuser, je m'exprime peut-être avec quelque émotion et trop de véhémence ; mais c'est que j'ai conscience qu'il s'agit là d'un acte de justice.

Si nous voulons bien nous plier à une discipline pour favoriser l'enrichissement de la forêt française et éviter les coupes abusives, nous ne voulons pas qu'apparaissent toujours — ainsi que vous l'avez dit, monsieur le ministre — ces trois galons dans certaines coupes.

Si le texte n'était pas modifié, nous aurions en permanence dans les coupes deux galons par application de la loi Sérot et Monichon — je m'excuse de reprendre vos propres termes — et trois galons par application de votre texte.

Si vous acceptez nos trois sous-amendements, monsieur le ministre, il y a de grandes chances pour que l'Assemblée unanime adopte votre projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais d'abord dire l'extrême difficulté que l'on éprouve sur le plan technique à définir en termes satisfaisants la notion de coupe abusive.

Si la notion de coupe abusive avait pu faire l'objet d'une définition écrite, il n'est pas douteux que, depuis longtemps, on y aurait eu recours. C'est pourquoi nous n'avons pas voulu définir la notion de coupe abusive a priori, mais par référence à un plan de gestion élaboré d'un commun accord par le propriétaire et par le centre de gestion.

C'est donc une définition par différence, par référence, que nous donnerons désormais à la notion de coupe abusive. Cela pour répondre à la première préoccupation de M. Briot qui me paraissait, en effet, fort légitime.

Je dirai maintenant à M. Briot que je redouterais pour les propriétaires que son sous-amendement fût adopté, cela pour deux catégories de raisons. D'abord, pour le bon fonctionnement, la bonne harmonie, le bon esprit des centres régionaux

de gestion et, ensuite, à cause des effets même de l'intervention des agents de ces centres de gestion en tant qu'agents verbalisateurs.

Sur le premier point, il me paraît, en effet, difficile de donner à des salariés de centres dirigés par des propriétaires la mission de verbaliser contre certains de ces propriétaires, et je suis convaincu qu'au bout d'un certain temps, cela conduirait au désordre.

J'ai consulté sur ce point, je puis le dire, une organisation qui est la fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs. Il m'est apparu que cette organisation redoutait elle-même pour ses propres mandants que ceux-ci soient associés à la sanction lorsqu'il s'agira d'une organisation de type professionnel. Autant elle paraît être à sa place dans la définition, dans l'organisation et même dans la défense des propriétaires, autant elle redoute d'avoir à se trouver dans la position du gendarme vis-à-vis de certains de ses membres. Mais je vais plus loin.

Il m'apparaît que les amendements proposés risqueraient de tourner au détriment des propriétaires ayant commis quelque erreur dans la mesure où les agents des centres ne pourraient pas avoir le droit de transaction, et ils ne peuvent pas l'avoir.

Ainsi, faire verbaliser par les agents des centres régionaux, c'est interdire la transaction, c'est-à-dire interdire l'aménagement qui sera, dans la plupart des cas, recherché. Si bien que, quelle que soit la considération que je retienne, quel que soit le point de départ qui serait le mien, je préférerais de beaucoup qu'on en reste au texte qui vient d'être adopté.

Je crois, en effet, que c'est l'intérêt à la fois des centres de gestion et des propriétaires. Mais je veux répéter très fermement — et la réaction que j'ai eue tout à l'heure en réponse à la demande du rapporteur de la commission des lois concernant les peines de prison ne doit laisser sur ce point aucun doute — que notre système a pour objet d'inciter au respect de la loi et pas du tout de faire en sorte que tout propriétaire ait un casier judiciaire.

Je le répète, le rôle dynamique et positif des centres de gestion et la possibilité de transiger me paraissent exiger le maintien du texte du Gouvernement, du moins pour cet alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne peut donner un avis, puisqu'il s'agit d'un nouvel amendement déposé par M. Briot. Mais je dois dire que son premier texte avait recueilli un avis favorable de la commission.

M. Louis Briot. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Briot pour répondre au Gouvernement.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, je comprends parfaitement vos raisons. Il vous est, d'ailleurs, difficile d'en invoquer d'autres.

Toutefois, si mes amis et moi nous suivions, il nous faudrait accepter que le permis d'exploiter soit demandé non pas au centre, mais à l'administration des eaux et forêts. Or je me méfie des décrets d'administration. Lorsque le propriétaire se livre lui-même à l'exploitation ou lorsqu'il vend pour qu'un tiers se livre à l'exploitation, il demande l'autorisation au centre. Dès que l'exploitation est terminée, le centre intervient pour procéder à la constatation.

Lorsque les agents du centre vont procéder au récolement, ils constatent le délit ; ils font rapport au centre et, à partir du moment où ils ont fait rapport au centre, comme il y a un délit flagrant, c'est au centre d'intervenir même pour faire appel à un tiers.

Autrement dit, je veux ménager cet écran. J'appelle votre attention sur ce qui se produirait si cet écran n'existait pas. Il arriverait que le permis d'exploiter devrait être demandé à l'administration des eaux et forêts pour qu'elle surveille et pour qu'elle sanctionne, tandis que, dans la mesure où la surveillance de la mise en exploitation est opérée par le centre, l'agent du centre constate le délit et alors le centre peut, lui, faire appel à votre administration pour sanctionner, car elle en a les pouvoirs.

Mais je veux éviter que le permis d'exploiter soit laissé entre vos mains, car par là même, la forêt devient une forêt soumise.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le dernier argument de M. Briot ne me paraît pas correspondre du tout à la rédaction.

M. Louis Briot. Oui, mais je ne savais pas ce que vous diriez.

M. le ministre de l'agriculture. Vous le savez maintenant et nous nous sommes rejoints.

Il n'y a pas permis d'exploiter, il y a constatation *a posteriori*. Je veux bien retenir comme hypothèse et comme procédure que l'agent du centre, compétent qu'il est pour comparer l'exploitation au plan de gestion, puisse intervenir comme élément initial de constatation, mais je ne peux pas, dans l'intérêt même des propriétaires, arrêter la procédure au niveau de l'agent des centres, parce que la transaction serait impossible.

De surcroît, il ne me semble pas possible de laisser au seul agent du centre la faculté d'intervenir, parce qu'il est très clair que, dans certains cas, en tant qu'agent salarié du centre de propriétaires, il pourra se trouver dans une position psychologique difficile.

Je répète d'ailleurs qu'après avoir consulté sur ce point l'organisation professionnelle, je retiens ses arguments. Elle ne souhaite pas être l'élément déterminant, unique et décisif, de la sanction ; elle estime qu'elle risquerait en définitive de se trouver, en tant qu'organisation professionnelle, dans une position difficile.

Je crois qu'en renversant le problème on pourrait indiquer que, tel qu'il est stipulé dans le texte du Gouvernement, les agents des eaux et forêts, avant de verbaliser, devront consulter les agents du centre. Autrement dit, l'agent du centre n'aura pas le rôle moteur dans la sanction, mais il pourra intervenir en atténuation des excès que pourrait commettre l'agent des eaux et forêts.

Mais il n'est pas de l'intérêt des propriétaires et des centres professionnels que les agents des centres soient les acteurs de la sanction. Ils doivent être seulement, à mon sens, des éléments d'atténuation d'une éventuelle rigueur excessive de l'administration des eaux et forêts.

Je me permets donc de proposer maintenant, monsieur le président, que l'agent des eaux et forêts, avant de verbaliser, demande l'avis de l'agent du centre.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, j'ai parfaitement compris votre argumentation. Mais celle que j'ai développée en dernière analyse, n'était pas la même.

J'ai dit ceci : lorsque la coupe est terminée, le centre en est avisé. Le rôle de l'agent technique est alors de constater sa place, puis d'établir un rapport — et de l'établir convenablement, sans quoi, il ne fait pas son travail — et enfin de le remettre à la direction du centre qui se rend nettement compte, à la lecture de ce rapport, qu'il a été coupé beaucoup plus d'arbres que ne l'indique le plan d'aménagement. C'est à ce moment-là qu'il est fait appel aux agents des eaux et forêts.

Si vous faites intervenir immédiatement les agents des eaux et forêts, il faut qu'ils soient avisés en même temps que les agents de ce centre et que ce soient eux qui surveillent l'abattage.

Vous voyez la différence, monsieur le ministre. Je suis d'accord pour la sanction, à la condition que soit respectée une certaine procédure et que le centre soit maître chez lui. Il ne s'agit pas, dans ma nouvelle version, pour les employés du centre, de verbaliser. Ils se contentent d'informer la direction du centre en déclarant que le plan n'a pas été respecté, qu'il y a eu abus. C'est au centre de remplir son devoir, puisque vous y avez mis un représentant de l'administration. A ce moment là c'est effectivement son rôle, car il a connaissance des faits et il fait partie du comité d'administration du centre.

Avec cette nouvelle version, je respecte l'autonomie du centre tout en maintenant votre pouvoir de sanction.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Volsin. Monsieur le ministre, je vous propose le texte suivant qui donnera peut-être satisfaction à M. Briot et que vous pourriez accepter :

« Ces délits sont constatés par les personnels techniques des centres régionaux au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire. Ces procès-verbaux sont transmis aux fonctionnaires de l'administration pour la mise en œuvre éventuelle de l'action publique. »

Cette rédaction vous donne-t-elle satisfaction, monsieur Briot ?

M. Louis Briot. Cela ne satisfait même pas le ministre ! (Sourires.)

Nous ne pouvons d'ailleurs pas engager un dialogue en séance publique et c'est pourquoi je demande que ce texte soit renvoyé en commission.

M. le président. En effet, l'Assemblée doit voter ou renvoyer en commission.

M. le ministre de l'agriculture. Autant que j'en aie le souvenir, l'Assemblée a voté l'amendement n° 38 rectifié...

M. le président. Non, monsieur le ministre, l'Assemblée n'a pas encore voté sur l'amendement mais seulement sur le sous-amendement n° 66 deux fois rectifié.

M. le ministre de l'agriculture. Deux conceptions différentes s'affrontent entre lesquelles les aménagements intermédiaires sont fort difficiles et je demande à l'Assemblée de statuer tout de suite.

Il convient de choisir entre deux inconvénients et deux avantages : d'un côté les arguments de M. Briot sont fondés sur la volonté d'éviter que l'administration des eaux et forêts n'intervienne dans la forêt privée, mais n'excluent pas que, après constatation par les agents du centre, les délits soient l'objet d'une transmission à l'administration des eaux et forêts pour intervention...

M. Louis Briot. Je le demande.

M. le ministre de l'agriculture. ...d'un autre côté, mes arguments sont fondés sur deux types d'inconvénients que j'ai analysés et qui découlent du fait qu'une organisation professionnelle est mal placée pour engager elle-même des procédures qui aboutissent à des poursuites et aussi qu'une procédure de ce genre risque de rendre impossible la transaction.

Je crois que le mieux est que l'on vote, étant entendu qu'il y a là divergence de conception.

En me répétant, je dirai que je soutiens d'autant plus fermement cette position qu'elle m'apparaît correspondre au désir général des propriétaires qui ont étudié ce projet et qui redouteraient à la fois les difficultés qui résulteraient d'une intervention trop directe des centres dans la sanction et aussi, à n'en pas douter, de faire perdre le bénéfice de la transaction dans le cas où une procédure différente de celle qui est envisagée serait retenue.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 71 présenté par MM. Briot, Karcher, Voisin et Cazenave.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Briot, Karcher, Voisin et Cazenave ont présenté un sous-amendement n° 72 qui tend, après le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 38 rectifié, à insérer l'alinéa suivant :

« Les centres régionaux de la propriété forestière transmettront, s'il y a lieu, les procès-verbaux avec leur rapport au procureur de la République. »

Cet amendement a déjà été défendu en même temps que le premier par M. Briot.

M. Louis Briot. Ce sous-amendement est, en effet, la conséquence du précédent.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 72. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 73, présenté par MM. Briot, Karcher, Voisin et Cazenave, tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 38 rectifié :

« Les centres régionaux sont autorisés à transiger avant jugement définitif. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, ces sous-amendements ne nous avaient pas été distribués et nous les recevons à l'instant.

Je demande que le rythme du déroulement de la séance nous donne la possibilité d'en prendre connaissance.

M. Louis Briot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Laissez-moi vous dire, en toute amitié, monsieur le ministre, que l'amendement n° 38 que vous avez déposé amendait les dispositions prévues par la commission, ainsi que les textes que j'avais proposés moi-même.

C'est certainement en parfaite connaissance de ces textes que vos services ont rédigé l'amendement n° 38.

Je n'ai fait, pour ma part, que reprendre mes propositions premières.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne faisais de reproche à quiconque ; je demandais un délai.

Je crois que nous sommes en train de nous engager dans un système absolument fou.

Penser que les agents des centres pourront transiger est contraire à tout notre droit public.

Je crois que l'on commet là une erreur monstrueuse et, si l'Assemblée devait retenir de telles dispositions, je dis tout de suite que je serais obligé de demander au Sénat de revenir, au cours de la navette, sur le vote intervenu.

Il me semble qu'on n'a pas le droit de s'engager dans une voie qui n'a jamais été retenue dans le passé car la faculté de transaction est du ressort de la puissance publique et non d'organismes professionnels.

Je demande que, sur ce point, le représentant de la commission des lois en particulier donne son sentiment.

Nous sommes en effet en train de nous engager, par les votes qui interviennent en ce moment, dans une voie dramatique tant pour la définition de notre droit que pour ceux que l'on veut protéger et que l'on va accabler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas pu connaître dans leur ultime rédaction — mais M. Briot les a expliqués et en a exposé les motifs — les derniers sous-amendements ou amendements. Cependant, elle avait examiné les amendements primitifs qui sont maintenant repris pratiquement par M. Briot.

La commission s'était émue, à l'instar de M. le ministre, des nouvelles dispositions de poursuite car nous sommes en matière répressive. Nous devons donc suivre notre droit pénal, tout au moins ses grandes dispositions et ses grands principes. C'est pourquoi la commission avait cependant admis le premier amendement qui était ainsi conçu :

« Les procès-verbaux sont notifiés au propriétaire qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations. »

Elle avait admis, en effet, que le propriétaire, comme cela se passe en d'autres matières pénales, pouvait parfaitement avoir connaissance du procès-verbal qui était dressé contre lui, qu'il pouvait solliciter, mais à titre personnel, l'avis du centre régional afin que le juge puisse, le cas échéant, posséder dans son dossier, non seulement le procès-verbal qui engageait les poursuites, mais aussi un avis donné au propriétaire qui l'aurait demandé au centre régional entre le moment où il aurait fait l'objet du procès-verbal et celui où il serait poursuivi devant une juridiction répressive.

Il n'y avait pas là de difficulté et la commission des lois aurait admis cet amendement.

Pour le reste, elle a été excessivement réservée. Elle ne s'est pas prononcée formellement contre, mais j'avais mission, au cas où mon avis serait sollicité — et puisqu'il l'est, je le donne — d'indiquer que la commission des lois a été très réservée sur tous les autres sous-amendements.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 73 présenté par MM. Briot, Karcher, Voisin et Cazenave.

(Le sous-amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le rapporteur. Monsieur le président, en tout état de cause nous vous demandons de bien vouloir réserver l'article 6, car nous ne pourrions le voter qu'après avoir procédé à une nouvelle lecture de l'article 4.

M. Louis Briot. Ainsi que je l'avais demandé, c'est par là qu'il fallait commencer !

M. le président. La réserve est de droit.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. L'article 6 a été réservé, monsieur Comte-Offenbach.

M. Pierre Comte-Offenbach. Il serait heureux que l'on puisse faire disparaître une locution pléonastique qui se trouve à l'avant-dernier alinéa de l'amendement n° 38 rectifié : « une transaction qui ne peut excéder un maximum de 1.000 francs ». Ce qui ne peut excéder atteint nécessairement un maximum.

Que la commission en tienne compte dans la rédaction finale.

M. le président. C'est une question rédactionnelle.

Au surplus, je l'ai dit, l'article 6 a été réservé.

M. Pierre Comte-Offenbach. Ma remarque fera peut-être gagner du temps.

[Après l'article 6.]

M. le président. M. Lathière a présenté un amendement n° 46 tendant, après l'article 6, à insérer le nouvel article suivant :

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de plantations et de coupes d'arbres à proximité de zones de cultures. »

La parole est à M. Voisin, suppléant M. Lathière.

M. André Voisin. M. Lathière m'avait demandé de défendre son amendement.

Mais M. le ministre a répondu à cette question et je pense que l'amendement est maintenant inutile.

M. le président. Vous le retirez donc, au nom de M. Lathière ?

M. André Voisin. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

[Avant l'article 7.]

M. le président. M. le rapporteur pour avis, au nom de la commission des lois, a présenté un amendement n° 56 corrigé qui tend, avant l'article 7, à insérer la mention suivante :

« Titre II. — Dispositions relatives aux groupements forestiers. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je me suis déjà expliqué au début du débat. Il s'agit en effet du libellé du titre II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58 corrigé, présenté par M. le rapporteur pour avis, accepté par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — 1° Les dispositions de l'article premier du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 tendant à favoriser la constitution de groupements pour le reboisement et la gestion forestière sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Des groupements, dits « groupements forestiers », peuvent être constitués, pour une durée maximum de quatre-vingt-dix-neuf ans, en vue de la réalisation des objets définis à l'article 3 ci-dessous ainsi que pour l'acquisition de forêts ou de terrains à boiser.

« Les immeubles dont les collectivités et les personnes morales mentionnées à l'article premier, 2°, du Code forestier peuvent, sous réserve d'autorisation administrative préalable, faire apport aux groupements forestiers, ne doivent consister qu'en fonds non soumis au régime forestier.

« Le ministre de l'agriculture peut autoriser un groupement forestier à inclure parmi les immeubles qu'il possède, outre les forêts et les terrains à reboiser et leurs accessoires ou dépendances inséparables destinés à la réalisation de son objet social, les terrains à vocation pastorale nécessaires pour cantonner la pratique du pâturage hors des parties boisées non défendables ou des terrains à boiser du groupement. Lorsque l'apport est fait par une collectivité locale, l'avis préalable du ministre de l'intérieur est recueilli. Les pourcentages maxima des surfaces qui peuvent être consacrées par les groupements forestiers aux activités pastorales seront fixés par décision conjointe des ministres de l'agriculture et des finances et des affaires économiques ;

« 2° L'article 9 du décret susmentionné du 30 décembre 1954 est abrogé. »

M. Hoffer a présenté un amendement n° 68 qui, dans le quatrième alinéa de cet article, après les mots : « à la réalisation de son objet social », tend à insérer les mots : « tels que les scieries fixes débitant du bois brut de sciage ».

La parole est à M. Hoffer.

M. Marcel Hoffer. L'amendement proposé a pour objet de préciser par la loi ce qui, jusqu'alors, était incertain.

Seules la pratique et la jurisprudence constantes, qui sont, en définitive, la photographie de la réalité, avaient remplacé le silence juridique en ce qui concerne l'affiliation des personnels des scieries fixes, annexes accessoires d'une exploitation.

Ces scieries doivent pouvoir faire partie des groupements forestiers dès lors qu'elles ont le caractère d'établissements accessoires de ces groupements et qu'elles débitent du bois brut de sciage.

L'amendement permet de rendre définitif et légal ce qui, jusqu'alors, n'était qu'une solution provisoire. Il permet, de même, de résoudre le délicat problème de limite entre deux régimes sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a pris connaissance de l'amendement, mais elle n'en avait pas été saisie au cours de ses précédentes réunions.

Elle laisse l'Assemblée libre d'émettre sur cette modification l'avis qu'elle jugera opportun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est opposé à l'amendement dont il ne comprend ni la portée ni la signification exacte. Il ne pense pas qu'il ait sa place dans ce texte.

Cela dit, le Gouvernement ne voit pas qu'il y ait pour cet amendement matière à application.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68 présenté par M. Hoffer.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — I. — Les actes constatant la transformation en un groupement forestier d'une société propriétaire de bois ou de terrains à reboiser ainsi que les actes constatant l'apport de biens de cette nature à un tel groupement sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du code général des impôts.

« Lorsque les opérations visées à l'alinéa précédent sont réalisées par des entreprises industrielles ou commerciales passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou par des sociétés passibles à un titre quelconque de l'impôt sur les sociétés, elles donnent lieu à la perception d'une taxe spéciale sur la valeur nette, au moment de leur réalisation, de l'actif transféré au groupement forestier. Cette taxe, perçue au taux de 6 p. 100 dans le premier cas et à celui de 8 p. 100 dans le second, libère les plus-values afférentes à l'actif transféré de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés susceptibles d'être réclamés du chef de l'opération.

« Le paiement de la taxe entraîne en outre l'exonération, s'il s'agit d'une société de capitaux ou d'une société assimilée, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers auxquels donnerait ouverture la distribution à ses membres des parts d'intérêt du groupement forestier représentatives des bois et des terrains à reboiser à lui transférés.

« La taxe est perçue, selon les règles et sous les sanctions applicables en matière de droits d'enregistrement, lors de l'enregistrement de l'acte constatant la transformation ou l'apport.

« Elle n'est pas admise en déduction pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ni pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés.

« Le bénéfice des dispositions du présent paragraphe est subordonné aux conditions suivantes :

« 1. — Les statuts du groupement forestier doivent avoir été préalablement approuvés par le ministre de l'agriculture ;

« 2. — Les bois et terrains à reboiser doivent se trouver dans le patrimoine de la société transformée ou de la personne physique ou morale auteur de l'apport depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1962 ou y être entrés depuis cette date par héritage ou par avancement d'hoirie ; toutefois, aucune condition de date d'entrée dans le patrimoine n'est exigée pour les apports effectués par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées et fonctionnant conformément aux dispositions des articles 15 à 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ;

« 3. — La transformation ou l'apport ne doit pas comporter de transmission de biens meubles ou immeubles entre les membres du groupement ou d'autres personnes ;

« 4. — Ces transformations ou apports doivent intervenir avant le 1^{er} janvier 1967.

« II. — Les actes constatant la prorogation des groupements forestiers dont les statuts ont été approuvés par le ministre de l'agriculture sont enregistrés au droit fixe édicté par l'article 670 du code général des impôts.

« III. — Les parts d'intérêts détenues dans un groupement forestier sont, à concurrence des trois quarts de leur valeur vénale, exonérées des droits de mutation à titre gratuit, à condition :

« 1° Que l'acte constatant la donation ou la déclaration de la succession soit appuyé d'un certificat délivré sans frais par le service des eaux et forêts attestant que :

« a) Les bois et forêts du groupement sont susceptibles d'aménagement ou d'exploitation régulière ;

« b) Les friches et landes appartenant au groupement sont susceptibles de reboisement et présentent une vocation forestière ;

« c) Les terrains pastoraux appartenant au groupement sont susceptibles d'un régime d'exploitation normale ;

« 2° Que le groupement forestier prenne l'engagement prévu, selon le cas, soit à l'article 1370 du code général des impôts, soit au troisième alinéa de l'article 4 ci-dessus.

« Il doit s'engager en outre :

« a) A reboiser ses friches et landes dans un délai de cinq ans à compter de la délivrance du certificat et à les soumettre ensuite au régime défini à l'alinéa précédent ;

« b) A soumettre pendant trente ans ses terrains pastoraux à un régime d'exploitation normale ou, à défaut, à les reboiser.

« En cas de manquement à l'engagement qu'il a pris, le groupement forestier est tenu solidairement avec les donateurs, héritiers, légataires ou leurs ayants cause à titre universel, d'acquiescer, à première réquisition, le complément de droit de mutation et, en outre, un droit supplémentaire égal à la moitié de la réduction consentie.

« Les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les agents du service des eaux et forêts.

« Pour la garantie du paiement des droits complémentaires éventuellement exigibles, le Trésor possède sur les immeubles du groupement forestier une hypothèque légale qui prend rang du jour de son inscription à la conservation des hypothèques dans la forme et de la manière prescrites par la loi.

« IV. — Les dispositions de l'article 7 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 sont abrogées. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, a présenté un amendement, n° 32, qui tend, dans le huitième alinéa du paragraphe I, à substituer aux mots : « par héritage ou par avancement d'hoirie », les mots : « par succession ou par donation ». La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si l'on s'en tenait exclusivement aux mots : « par héritage ou par avancement d'hoirie » on exclurait les donations qui pourraient être faites par préciput.

Dans mon exposé général, j'ai eu l'occasion de déclarer que, depuis 1938, il est possible de faire don d'immeubles, même si la valeur de ces immeubles dépasse la quotité disponible d'une succession. En aucun cas, le report en nature ne peut être exigé.

J'estime donc qu'il est préférable de substituer aux mots : « par héritage ou par avancement d'hoirie » les mots : « par succession ou par donation ». Ainsi, nous incluons l'ensemble des donations qui peuvent être consenties et le texte nous paraît meilleur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 présenté par M. le rapporteur et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Voisin et d'Aillières ont présenté un amendement n° 33 qui tend, dans le huitième alinéa du paragraphe I, à supprimer les mots : « ... toutefois aucune condition de date d'entrée dans le patrimoine n'est exigée pour les apports effectués par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural constituées et fonctionnant conformément aux dispositions des articles 15 à 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ; ». La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement fait suite à un amendement déposé en commission par MM. Voisin et d'Aillières.

Votre commission a voulu qu'il n'y ait pas, dans ce domaine, d'exception en faveur des S. A. F. E. R. C'est pourquoi elle demande à l'Assemblée, voulant ranger les S. A. F. E. R. dans le droit commun, d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est opposé à cet amendement dont il ne comprend pas la portée.

En définitive, on interdirait aux S. A. F. E. R. de faire des apports aux groupements forestiers en partant de l'hypothèse qu'elles peuvent frauder alors qu'elles ont en leur sein un commissaire du Gouvernement et que le rôle des S. A. F. E. R. dans un certain nombre de cas, en particulier dans le cas des terres à boiser, c'est précisément d'apporter des éléments de patrimoine aux groupements forestiers.

Par le texte que l'on fait intervenir on interdit seulement aux S. A. F. E. R. d'apporter aux groupements forestiers des éléments patrimoniaux.

Je ne crois pas que ce soit ce que l'on cherche.

On veut mettre les S. A. F. E. R. dans le droit commun et on ne leur permettrait pas d'apporter des terrains aux groupements forestiers qui n'atteindraient pas, dans ces conditions, au dynamisme qui pourrait être le leur ?

Je ne crois pas que, par ce moyen, on puisse atteindre le but que l'on se propose.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33, présenté par M. le rapporteur et MM. Voisin et d'Aillières.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'article 8 modifié par l'amendement n° 32. (L'article 8, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 9.]

M. le président. « Art. 9. — 1° Les dispositions de l'article 15 du décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les terrains inclus dans un secteur de reboisement créé par le ministre de l'agriculture, en application de l'article 2 de la loi du 21 janvier 1942 et de l'article 200 du code forestier, peuvent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er}, faire l'objet d'apports à un groupement forestier. »

« 2° Les articles 18 à 20 du même décret relatifs à l'association forestière sont abrogés.

« 3° Le premier alinéa de l'article 16 du même décret est remplacé par le suivant :

« Dans un secteur de reboisement, la majorité des propriétaires représentant la majorité des surfaces peut imposer aux autres propriétaires la constitution d'un groupement forestier de reboisement obligatoire, et fixer l'objet de ce groupement ; cet objet comprendra nécessairement l'exécution des travaux fixés par le ministre. Lorsque plus de la moitié de la surface des terrains appartenant à un tel groupement lui a été apportée par des collectivités et personnes morales visées à l'article 1^{er}, 2°, du code forestier, les bois, forêts et terrains à boiser propriété du groupement sont soumis au régime forestier. Les parts d'intérêt détenues dans le groupement par ces collectivités ou personnes morales ne peuvent être cédées, même aux autres membres du groupement, qu'après autorisation de l'administration. »

M. le rapporteur, au nom de la commission, et MM. Karcher et Regaudie ont présenté un amendement n° 34 qui tend à rédiger ainsi le paragraphe 3° de cet article :

« 3° Le premier alinéa de l'article 16 du même décret est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Votre commission s'est opposée à cet alinéa de l'article 16 du décret car elle n'a pas voulu imposer à une minorité la loi de la majorité.

Elle vous demande donc de bien vouloir la suivre dans ce domaine. De nombreux petits propriétaires pourraient, en effet, être placés dans une situation très difficile, leur territoire étant naturellement acquis par des gens qui pourraient constituer des groupements forestiers.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement voudrait être sûr que la commission a mesuré les effets de son amendement.

La commission propose de supprimer le premier alinéa de l'article 16 du décret du 30 décembre 1954, c'est-à-dire de supprimer les modalités spéciales de formation de groupements forestiers à l'intérieur des secteurs de reboisement.

Il importe, à notre sens, de laisser subsister cette possibilité qui, dans certains cas, permet seule de tirer parti de fonds incultes et morcelés.

Depuis près de huit ans que ce texte existe, il n'a donné lieu à aucune difficulté d'application. Seize groupements forestiers de reboisement ont déjà été créés dans des secteurs et plusieurs autres sont en instance d'approbation. La modification demandée à l'article 16 permettrait de créer des groupements forestiers soumis au régime forestier comprenant en majorité des terrains communaux. Jusqu'à présent, il fallait, dans ce cas, créer, d'une part, un groupement forestier pour les particuliers et, de l'autre, soumettre au régime forestier les terrains communaux.

Cette manière de procéder obligeait, pour former des périmètres acceptables, à des échanges amiables très longs et souvent impossibles à réaliser.

Du reste, l'adoption des nouvelles dispositions proposées répond à un vœu exprimé par les maires de France dans leur dernier congrès national.

M. le président. La parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. Je me suis expliqué en partie, hier, dans la discussion générale sur la portée que j'attribue au paragraphe 3° de l'article 9.

J'ai fait part à l'Assemblée de mon inquiétude de voir la majorité des propriétaires, représentant la majorité des surfaces, imposer sa loi à une minorité disposant de boisements de meilleure qualité que ceux des surfaces plus étendues. On pourrait voir ainsi ce qui n'était qu'une possibilité devenir une obligation.

Je m'inquiétais également de voir les S. A. F. E. R. intervenir éventuellement comme partenaire, et d'y voir apparaître, au bout de quelques années, des personnalités qui, au début, n'étaient pas propriétaires, n'étaient évidemment pas représentées. On risquait de se trouver ainsi dans l'obligation d'appartenir à des sociétés dont on ne connaîtrait pas la majorité quelques années plus tard.

C'est ce danger, qu'on ne saurait sous-estimer, qui a motivé le dépôt de l'amendement n° 34.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. Karcher qu'en ces matières nous n'innovons guère et que la loi sur les associations syndicales, qui a bientôt cent ans d'âge, a introduit la notion de majorité.

Vous pouvez être propriétaire et être tenu, en vertu de la loi syndicale, lorsqu'il y a deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la propriété, ou l'inverse, de participer à des travaux, de payer des cotisations et de supporter des charges.

En la circonstance, il s'agit de secteurs de reboisement, c'est-à-dire de secteurs dont la propriété est à la limite de son existence, si j'ose ainsi m'exprimer.

Procéder comme nous le faisons, c'est répondre au vœu des communes et, dans tous les secteurs où nous avons procédé au reboisement, à la volonté des propriétaires.

Si vous alliez voir ce qui se passe à Cassagnoles, dans la haute partie du Gard, ou dans des régions de ce genre, où nous procédons exclusivement dans le cadre de cette législation, vous seriez sûrement convaincu de la nécessité de la disposition que nous proposons.

Si je n'avais pas convaincu M. Karcher et M. le rapporteur, je demanderais qu'on annule purement et simplement le paragraphe 3° de l'article 9, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, plutôt que d'abroger les dispositions actuellement en vigueur. Celles-ci sont en cours d'application dans un nombre important de secteurs, et leur suppression apporterait un trouble à une législation qui donne les meilleurs résultats.

Mais, encore une fois, je voudrais vous avoir convaincus que le texte du Gouvernement correspond à une utilité et ne constitue pas une violation du droit de propriété tel qu'il est généralement appliqué dans ces zones.

M. le président. La parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. Si je comprends bien, monsieur le ministre, vous souhaitez le maintien du premier alinéa de l'article 16 du décret tel qu'il était appliqué ?

M. le ministre de l'agriculture. Oui, plutôt que de le voir abrogé.

M. Henri Karcher. Alors, monsieur le ministre, maintenez le premier alinéa de l'article 16 du décret tel qu'il était précédemment rédigé et renoncez à le remplacer par le texte figurant dans votre projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'Assemblée a le choix entre trois solutions : ou bien supprimer le paragraphe 3° du texte du Gouvernement, ou bien l'adopter, ou bien voter la proposition de la commission, ce qui revient à abroger le premier alinéa de l'article 16 du décret du 30 décembre 1954.

Je souhaiterais que le texte du Gouvernement fût adopté. Mais, dans le cas où l'Assemblée ne pourrait pas répondre à ce souhait, je préférerais que le paragraphe 3° de l'article 9 dans le texte du Gouvernement fût purement et simplement disjoint, sans que soit voté l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 présenté par MM. le rapporteur, Karcher et Regaudie.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Etant donné ce vote négatif, et M. le ministre souhaitant le maintien du texte du Gouvernement, je mets aux voix le paragraphe 3° de l'article 9 dans le texte du Gouvernement.

(Le paragraphe 3° de l'article 9, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9.

(L'ensemble de l'article 9, mis aux voix, est adopté.)

[Article 10.]

M. le président. « Art. 10. — L'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole est ainsi complété :

« Si les biens acquis par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont destinés à être boisés ou à être apportés à des groupements forestiers, ils doivent être revendus dans un délai de dix ans. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 35, présenté par MM. le rapporteur, d'Aillières, Karcher et Cazenave, tend à rédiger ainsi cet article :

« L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi complété :

« Le droit de préemption prévu au présent article ne peut s'appliquer en matière forestière qu'aux surfaces boisées faisant partie d'une exploitation agricole. »

Le deuxième amendement, n° 70, présenté par le Gouvernement tend à compléter l'article 10 par les dispositions suivantes :

« L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 est ainsi complété :

« Le droit de préemption prévu au présent article ne peut s'appliquer aux terrains boisés qu'autant qu'ils font partie d'une exploitation agricole. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 35.

M. le rapporteur. L'amendement n° 35 est issu d'un amendement présenté en commission par MM. d'Aillières, Karcher et Cazenave, et qui tendait à ne plus permettre aux S. A. F. E. R.

d'acquérir des terrains à reboiser et à ne leur laisser que le délai habituel de cinq ans pour procéder à une rétrocession des biens achetés.

Votre commission a simplement demandé qu'on maintienne le droit de préemption en matière forestière pour les seules surfaces boisées faisant partie d'exploitations agricoles.

L'amendement du Gouvernement tend à reprendre une partie du texte initial et à y ajouter une disposition à peu près semblable à celle que la commission avait acceptée.

En d'autres termes, si nous votons l'article 10 tel que le demande le Gouvernement, nous habilitons les S. A. F. E. R. à acheter des terres nues destinées à être reboisées ou à être apportées à des groupements forestiers, et nous leur donnerions un délai de dix ans au lieu d'un délai de cinq ans pour les rétrocéder.

Dans l'exposé sommaire accompagnant l'amendement du Gouvernement, il est dit que « le droit de préemption doit pouvoir s'appliquer aux surfaces nues destinées à être boisées même lorsqu'elle ne font pas partie d'une exploitation agricole, ce que ne permet pas la rédaction de l'amendement n° 35. La rédaction du Gouvernement ne laisse en dehors du champ du droit de préemption que les terrains boisés non incorporés à une exploitation agricole. »

Si nous adoptons l'amendement du Gouvernement, seuls les forêts et les bois ne seraient pas soumis au droit de préemption des S. A. F. E. R. mais ne pourraient être achetés par elles. Comme l'a dit M. le ministre, ces sociétés ne sont pas habilitées à acheter des bois et des forêts, mais nous leur conférerions le droit d'acheter des terrains nus ou à boisier.

La commission a été d'un avis absolument contraire. Elle a tenu à exclure ces terrains des possibilités offertes aux S. A. F. E. R., et, en ma qualité de rapporteur de la commission, je ne puis que vous transmettre cet avis.

Je ne vois d'ailleurs pas pourquoi les S. A. F. E. R. seraient habilitées à acheter des terrains nus.

La commission a aussi redouté que la période de dix ans entre la date d'acquisition et la date de rétrocession n'entraîne des complications puisque les S. A. F. E. R. ne peuvent rétrocéder qu'au prix où elles achètent. Comment pourraient-elles alors se faire rembourser les frais de déboisement et faire en sorte qu'il n'y ait pas enrichissement de la part des acquéreurs ?

Au surplus je me demande si la commission des finances ne serait pas en droit d'invoquer l'article 40 de la Constitution puisque nous allons accorder la gratuité des droits d'enregistrement pour les terrains qui seront dorénavant acquis par les S. A. F. E. R., alors que jusqu'à présent ils acquittent les droits communs de 14 p. 100.

Votre rapporteur vous demande de suivre l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Plusieurs problèmes doivent être évoqués à l'occasion de cet article et des amendements qui l'assortissent.

Il m'apparaît souhaitable que le texte initial du Gouvernement soit retenu de même que l'idée émise par la commission, non pour les substituer l'une à l'autre, mais pour les ajouter l'une à l'autre.

Que dit le texte initial du Gouvernement : « Si les biens acquis par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural sont destinés à être reboisés ou à être apportés à des groupements forestiers, ils doivent être revendus dans un délai de dix ans. »

Pourquoi ce délai de dix ans ? Parce que, dans les zones à reboiser, de longs délais sont souvent nécessaires avant que soient dégagées des surfaces susceptibles de constituer des ensembles forestiers satisfaisants, et parce que la rétrocession dans les cinq ans risque de rendre impossible tout aménagement foncier à objectif forestier.

M. Collette a soulevé la question de l'enrichissement sans cause et des conditions de vente.

Ce qui est interdit par le statut des S. A. F. E. R., c'est le bénéfice. Mais elles peuvent parfaitement incorporer dans le prix de revente les frais engagés et donc faire payer au bénéficiaire de la revente les intérêts qui ont couru entre le moment où elles ont acheté et le moment où elles rétrocedent.

Je souligne au surplus qu'il s'agit là de zones à reboiser, c'est-à-dire des landes ou des friches, et que l'intervention de la S. A. F. E. R. dans ces zones me paraît particulièrement souhaitable.

L'amendement présenté par la commission est ainsi conçu : « Le droit de préemption prévu au présent article ne peut s'appliquer en matière forestière qu'aux surfaces boisées faisant partie d'une exploitation agricole. »

La rédaction que je propose correspond à la même idée : « Le droit de préemption prévu au présent article ne peut s'appliquer aux terrains boisés qu'autant qu'ils font partie d'une exploitation agricole. »

Je reviens à ce que je disais. Il me semble qu'il faut exclure du droit de préemption les surfaces boisées qui ne feront pas partie d'une exploitation, mais que, lorsqu'une exploitation comportant une surface boisée est acquise au titre du droit de préemption, il convient que celle-ci soit acquise au même titre que le reste de l'exploitation.

Ma conclusion n'est donc nullement de rejeter l'amendement de la commission ; c'est de juxtaposer à la fois celui-ci et le texte du Gouvernement.

M. le président. La commission est-elle disposée à accepter la proposition du Gouvernement ?

M. le rapporteur. Je n'ai pas qualité pour retirer l'amendement que nous avons présenté et qui me paraît plus restrictif que celui du Gouvernement.

La commission se rallierait certainement à l'amendement du Gouvernement si le sien était repoussé.

Si l'amendement de la commission était adopté, le texte proposé par le Gouvernement devrait disparaître. Mais je suppose que M. le ministre maintiendrait quand même son amendement, qui ne tendrait alors qu'à modifier le nôtre.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. Les S. A. F. E. R. ont été créées pour aménager des terrains agricoles et les rétrocéder aux agriculteurs. Je ne vois pas très bien ce qu'elles pourraient faire de terrains à reboiser. Pour les rétrocéder ensuite à des groupements ? Pourquoi ces groupements ne les achèteraient-ils pas directement ?

Je suis d'accord avec la commission. Il est inutile de donner aux S. A. F. E. R. pouvoir d'acheter des terrains forestiers. Vous avez d'ailleurs déclaré à la commission que les S. A. F. E. R. ne s'occuperaient pas des terrains forestiers. Si vous leur permettez d'acheter des terrains à reboiser, ce sera le doigt dans l'engrenage, les S. A. F. E. R. commenceront à s'immiscer dans la propriété privée forestière.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne vois pas que le doigt soit dans l'engrenage. Une terre déterminée est en vente. Est-elle à destination forestière ou à destination agricole ? Il est difficile de le dire. Pour l'instant, elle n'est pas boisée, elle n'est pas forestière, c'est tout ce qu'on peut dire. La S. A. F. E. R. l'acquiert et, dans le réaménagement foncier auquel elle procède, elle constate qu'il existe une part à destination forestière. Pour cette part forestière, elle a un délai de dix ans avant de rétrocéder.

En effet, autant on peut cultiver de petites surfaces, autant il est difficile de les planter. C'est simplement pour donner à la S. A. F. E. R. la faculté de regrouper un domaine boisable suffisamment important que le délai de dix ans est envisagé et non pour lui permettre d'intervenir dans le domaine forestier.

En fait, rien n'interdit aujourd'hui à la S. A. F. E. R. d'acheter des terrains à reboiser, mais elle est obligée de les rétrocéder dans le délai de cinq ans. La seule exception que nous demandions, c'est que, lorsqu'elle achète une terre à destination forestière, elle puisse bénéficier d'un délai de dix ans. On ne lui donne pas la faculté d'intervenir dans des zones dans lesquelles elle n'est pas habilitée à intervenir aujourd'hui. Simple-ment, lorsque l'acquisition correspond à des biens dont la destination forestière se révèle, un délai plus grand lui sera accordé.

M. André Voisin. J'entends bien, monsieur le ministre. Mais le rôle des S. A. F. E. R. n'est pas de reboiser.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'en est pas question.

M. André Voisin. Pourquoi garder pendant dix ans un terrain ? Est-ce uniquement pour regrouper ? Si les S. A. F. E. R. achètent des terrains pour les rétrocéder en vue du reboisement, elles ne sont pas dans leur rôle. Je rejoins M. Collette. Je me demande si un représentant de la commission des finances ne devrait pas invoquer l'article 40 de la Constitution.

M. le ministre de l'agriculture. Pourquoi ?

M. André Voisin. Il y a perte de recettes pour l'Etat.

M. le ministre de l'agriculture. Singulière logique que celle qui m'interdit à la fois les bénéfices et les pertes ! La justesse de l'appréciation est si rigoureuse qu'un notaire serait sûrement nécessaire, cas par cas.

M. le président. La parole est à M. Karcher.

M. Henri Karcher. Cet article m'inquiète aussi, monsieur le ministre. Les S. A. F. E. R. vont acheter des terrains à reboiser et des secteurs vont devenir des secteurs de reboisement. C'est là qu'interviennent les sociétés. Les S. A. F. E. R. gardant dix ans les terrains qu'elles reboisent, les grosses sociétés capitalistes pourront seules investir et imposer, par la majorité des surfaces reboisées grâce aux S. A. F. E. R., tout ce qu'elles voudront à leurs voisins plus déshérités. Ce sera l'emprise, par le moyen des S. A. F. E. R., des gros capitaux sur les propriétaires traditionnels, qui seront ainsi brimés. Je ne trouve pas cela très juste.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Cette analyse ne correspond en aucune façon, sous aucun angle, à aucun titre, à la réalité.

Le droit de préemption s'exerce sur des terres effectivement en vente et, de surcroît, les S. A. F. E. R. sont gérées par les agriculteurs eux-mêmes, qui y sont majoritaires. Je ne vois pas comment les agriculteurs, administrateurs des S. A. F. E. R., pourraient se faire les complices volontaires, conscients, machiavéliques de ces grandes sociétés auxquelles on fait allusion.

Il faut lire le texte tel qu'il est et non pas tel qu'on l'imagine, et ne pas noircir les intentions de l'administration.

Si l'Assemblée veut rejeter ce texte, nous aurons tout de même cinq ans pour faire ce que nous voulons faire, car la loi existe déjà.

Si j'ai demandé, pour des raisons techniques, la prolongation du délai de rétrocession, je n'ai pas demandé de changer l'espèce des S. A. F. E. R. ni de changer l'espèce du droit de rétrocession. J'ai simplement demandé un aménagement technique qui me paraît utile et même nécessaire.

Si l'on ne veut pas me le concéder, l'essentiel subsistera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 présenté par MM. le rapporteur, d'Aillières, Karcher et Cazenave. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10 et l'amendement du Gouvernement ne peut être maintenu.

M. le ministre de l'agriculture. Au cours des navettes, nous aurons l'occasion d'améliorer la rédaction des textes.

M. le président. L'amendement n° 70 du Gouvernement est retiré.

[Avant l'article 11.]

M. le président. M. le rapporteur pour avis a présenté, au nom de la commission, un amendement n° 59 qui tend, avant l'article 11, à insérer la mention suivante :

« Titre III. — Dispositions diverses concernant les délits et contraventions en matière forestière ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'Assemblée le voit, il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président de la commission. La commission y est également favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 59, présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 11 à 15.]

M. le président. « Art. 11. — L'article 111 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 111. — Les procès-verbaux rédigés et signés par les ingénieurs ou préposés des eaux et forêts ne sont pas soumis à l'affirmation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 12. — L'article 112 du code forestier est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 13. — L'article 117 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 117. — L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les articles 121 et 122 du code forestier sont modifiés comme suit :

« Art. 121. — Les procès-verbaux rédigés et signés par deux ingénieurs ou préposés des eaux et forêts font preuve... (La suite sans modification.)

« Art. 122. — Les procès-verbaux rédigés et signés par un seul ingénieur ou préposé des eaux et forêts font de même preuve suffisante jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraîne pas un condamnation de plus de 400 F, tant pour amende que pour dommages-intérêts.

« Lorsqu'un de ces procès-verbaux constate à la fois contre divers individus des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fait pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraîne pas une condamnation de plus de 400 F, tant pour l'amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle peuvent s'élever toutes les condamnations réunies. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Dans la rédaction du premier alinéa de l'article 179 du code forestier les mots « bois, forêts, landes, maquis, plantations et reboisements d'autrui », sont substitués aux mots « forêts, bruyères, bois, landes, plantations et reboisements d'autrui ».

« Le premier alinéa de l'article 179 du code forestier est par ailleurs complété comme suit :

« Ces pénalités peuvent être portées au double à l'encontre de ceux qui, sachant qu'ils viennent de causer un incendie dans les conditions visées au présent article, ne sont pas intervenus aussitôt pour arrêter le sinistre et, si leur action était insuffisante, n'ont pas averti immédiatement une autorité administrative ou de police. » — (Adopté.)

[Article 16.]

M. le président. « Art. 16. — L'article 185 du code forestier est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 185. — Le pâturage dans les semis ou plantation exécutés de main d'homme après incendie dans les bois, forêts, plantations et reboisements non soumis au régime forestier est interdit pendant une durée de dix ans.

« Pendant une deuxième période pouvant aller jusqu'à dix ans, le pâturage peut être interdit par des arrêtés préfectoraux sur tout ou partie de l'étendue ainsi reboisée.

« Dans les départements déterminés par décret, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables en cas d'incendie de landes et maquis.

« Toutefois la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par des arrêtés préfectoraux.

« Ceux qui passent outre aux interdictions prévues par le présent article seront punis d'une amende de 100 à 5.000 francs, sans préjudice s'il y a lieu des dommages-intérêts. »

M. le rapporteur au nom de la commission et MM. Gaudin et Voisin ont présenté un amendement n° 36 qui tend, dans l'alinéa premier du texte proposé pour l'article 185 du code forestier, à supprimer les mots :

« dans les semis ou plantations exécutés de main d'homme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

Le texte du Gouvernement est, dans ce domaine, un peu moins restrictif que les textes actuels. MM. Gaudin et Voisin demandent que l'on sanctionne les délits de pâturage après incendie, même dans les bois reboisés par régénération naturelle et non pas seulement dans les bois ayant fait l'objet de semis ou de plantations exécutés de main d'homme. Il n'y a pas de raison, en effet, d'interdire seulement le pâturage dans les bois qui auront été ressemés par la main de l'homme. Il faut aussi protéger les réserves naturelles qui se développent dans les terrains où la régénération est spontanée.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous demande d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36 présenté par M. le rapporteur et MM. Gaudin et Voisin.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur pour avis a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles un amendement n° 60 tendant à rédiger comme suit le texte modificatif proposé pour les troisième et quatrième alinéas de l'article 185 du Code forestier :

« Dans les départements déterminés par décret, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables en cas d'incendie de landes et maquis. Toutefois, dans ce cas, la période d'interdiction du pâturage peut être réduite par des arrêtés préfectoraux ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

En effet, la rédaction et la présentation du texte gouvernemental permettraient — du moins la commission le pense — de soutenir que la faculté de réduire par arrêtés préfectoraux la période d'interdiction du pâturage après incendie s'applique non seulement aux landes et maquis, mais également au cas prévu par le premier alinéa de l'article, c'est-à-dire aux bois et plantations dans la première période de dix ans suivant l'incendie. Il n'a pas semblé à la commission des lois que telle ait été l'intention des auteurs du texte et l'amendement a pour objet d'apporter la rectification nécessaire.

Je pense que le Gouvernement n'y verra pas d'objection.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 60 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements n° 36 et 60.

(L'article 16, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

M. le président. « Art. 17. — Les articles suivants sont ajoutés au code forestier :

« Art. 185-1. — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et les délits ruraux, les ingénieurs et préposés des eaux et forêts peuvent rechercher et constater les infractions de pâturage commises lorsque celui-ci est interdit, dans les bois, forêts, landes et maquis non soumis au régime forestier, qui ont été incendiés.

« Les procès-verbaux dressés par les ingénieurs et préposés de l'administration des eaux et forêts seront soumis à l'application des formalités prescrites par le présent code. Ils feront foi jusqu'à preuve contraire et seront transmis au procureur de la République chargé des poursuites. »

« Art. 185-2. — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et délits ruraux, les gardes particuliers des fédérations départementales de chasseurs commissionnés en qualité d'agents techniques des eaux et forêts chargés spécialement de la police de la chasse, les gardes-pêche commissionnés par décision ministérielle, les agents du service national de la protection civile et les officiers et gradés professionnels des services départementaux et communaux d'incendie et de secours commissionnés à cet effet par le préfet et assermentés, sont habilités à constater les infractions aux dispositions législatives et réglementaires du titre II du livre IV relatif à la défense et à la lutte contre les incendies. »

« Art. 200-2. — Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et les délits ruraux, les ingénieurs et préposés des eaux et forêts, ainsi que les agents contractuels commissionnés à cet effet par le ministre de l'agriculture et assermentés, peuvent rechercher et constater les délits et contraventions en matière forestière commis sur les terrains reboisés par le fonds forestier national en exécution de contrats de travaux conclus avec les propriétaires, jusqu'au remboursement complet de la créance de l'Etat et pendant au moins dix ans. »

M. le rapporteur pour avis a présenté, au nom de la commission des lois constitutionnelles un amendement n° 61 tendant, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 185-1 du code forestier, à substituer aux mots : « ... les infractions de pâturage commises lorsque celui-ci est interdit, dans les bois, forêts, landes et maquis non soumis au régime forestier, qui ont été incendiés », les mots : « ... les infractions aux dispositions de l'article 185 et des arrêtés préfectoraux pris en application de cet article ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. L'Assemblée trouvera peut-être que la commission des lois est un peu trop puriste, mais elle a voulu simplement, par l'amendement présenté, alléger la rédaction de l'article.

En effet, lorsque l'on prend connaissance de l'article 17, on peut lire :

« Indépendamment de tous les officiers et agents de police judiciaire chargés de rechercher et de constater les contraventions et les délits ruraux, les ingénieurs et préposés des eaux et forêts peuvent rechercher et constater les infractions de pâturage commises lorsque celui-ci est interdit, dans les bois, forêts, landes et maquis non soumis au régime forestier, qui ont été incendiés. »

Il est assez difficile de se retrouver dans cette phrase un peu longue et cicéronienne. C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous propose son amendement, qui a pour but simplement de réduire la longueur de la phrase sans en modifier le sens. La rédaction sera ainsi plus conforme aux règles traditionnelles en vigueur dans nos différents codes.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61 présenté par M. le rapporteur pour avis.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 17 modifié par l'amendement n° 61.

(L'article 17, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles additionnels.]

M. le président. MM. Laurin, Bayle et Lucien Bourgeois ont présenté un amendement n° 3 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Dans les départements dont les forêts particulières, classées en application de l'article 181 du code forestier, sont exposées aux incendies, sont constitués des corps de sapeurs forestiers qui assurent en priorité, sous l'autorité du préfet, la protection et la lutte contre les incendies de forêts.

« Ces corps seront formés notamment par les effectifs que les corps communaux de sapeurs-pompiers, les services de la protection civile et l'armée mettront à leur disposition.

« Un décret fixera les modalités d'application de la présente disposition. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Laurin a développé assez longuement les raisons qui l'ont amené à présenter cet amendement.

La commission a émis un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. L'objet de cet article additionnel est clair et il est satisfaisant, mais les modalités retenues me paraissent moins certaines.

Qu'il faille s'organiser pour lutter contre l'incendie est chose évidente, mais que l'on puisse, par un texte de cette nature, créer éventuellement des obligations financières aux collectivités locales me paraît poser des problèmes qu'on ne peut pas résoudre de la sorte.

Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'adoption de cet amendement mais simplement pour que le problème soit posé et non pas pour que le texte puisse être retenu en l'état. Au cours de la navette, et en particulier après consultation de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des armées qui sont directement concernés, il sera amené à mieux préciser sa position.

M. le président. Voulez-vous, monsieur le ministre, que nous réservions cet article ?

M. le ministre de l'agriculture. A cette heure matinale, monsieur le président, il m'est difficile d'imaginer que je puisse consulter, mes collègues, les heureux ! (Sourires.)

M. René Pleven. J'ai l'impression que l'article 40 de la Constitution me paraît presque opposable, car il est évident que ce texte crée des dépenses.

M. le ministre de l'agriculture. Il n'est pas évident du tout qu'il y ait création de dépenses.

Un projet de loi va venir en discussion relatif aux services nationaux et à l'affectation d'un certain nombre de recrues à des tâches civiles de ce genre. C'est pourquoi je ne suis pas en mesure de dire quelles sont les conséquences du texte en discussion, en particulier dans le domaine financier et également dans celui du statut des collectivités locales. Je ne suis pas en mesure de m'opposer à cet article, mais je ne suis pas en mesure non plus de dire qu'il est acceptable. Il soulève trop de problèmes pour que je puisse me prononcer actuellement. J'ai dit la signification de l'arbitrage que je confie à l'Assemblée : Le problème est posé mais il n'est pas encore résolu.

M. le président. La parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, ce problème, je l'ai déjà posé hier. Si la création d'un corps de sapeurs forestiers — car c'est bien de cela qu'il s'agit — est mise à la charge de l'Etat, on peut très bien nous opposer l'article 40. Mais si, au contraire, la création de ce corps engage des dépenses à l'échelon local, nous ne pouvons l'accepter.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée, compte tenu des explications qu'il a pu fournir.

M. le président. La parole est à M. Voisin.

M. André Voisin. En tant que représentant de la commission des finances, je remarque que ce texte ne peut pas engager le Gouvernement ; il ne peut engager que les communes. S'il engageait le Gouvernement, il se heurterait effectivement à l'article 40 de la Constitution. On ne peut donc le voter que s'il engage les collectivités seulement.

M. le président. M. le ministre de l'agriculture n'a pas opposé l'article 40 de la Constitution.

M. Pierre Gaudin. Mais l'Assemblée ne peut pas engager ainsi les finances des collectivités, qu'elles soient locales ou départementales.

M. le ministre de l'agriculture. Je demande aux auteurs de l'amendement de le retirer, étant entendu que je m'engage à poser le problème au cours des phases successives de la procédure.

M. le président. Etes-vous d'accord, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Cet amendement n'a pas été déposé par la commission et MM. Laurin, Bayle et Lucien Bourgeois sont absents. Mais je pense que s'ils avaient été là, ils auraient accepté le retrait de l'amendement.

M. le président. Je crois que c'est la sagesse.

L'amendement n° 3 est donc retiré.

M. le rapporteur, au nom de la commission, et M. Regaudie, ont présenté un amendement n° 37 tendant à introduire l'article additionnel suivant :

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles les bois et terrains à boiser appartenant aux sections de communes pourront être transférés aux communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet article additionnel a été présenté en commission par M. Regaudie.

Il s'agit de régler le problème des sections de communes, qui intéresse certaines régions françaises. La commission pense qu'il serait préférable de substituer aux mots : « Un règlement d'administration publique... » les mots : « Un projet de loi... ».

M. le président. J'indique que M. Lavigne, au nom de la commission des lois constitutionnelles, a déposé un sous-amendement n° 67 tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé par l'amendement n° 37 présenté par la commission spéciale :

« Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à fixer les conditions... » (Le reste sans changement.)

M. le rapporteur. Ce sous-amendement donne satisfaction à la suggestion que je viens de formuler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son sous-amendement.

M. le rapporteur pour avis. La commission des lois constitutionnelles, comme M. Regaudie, estime qu'il faudra un jour régler cette affaire délicate des sections de communes. Elle partage le sentiment de M. Regaudie sur les difficultés qui pourraient surgir en ce qui concerne les relations qui peuvent exister — elles sont parfois difficiles — entre les sections de communes et les communes.

Mais elle a estimé en revanche, allant plus loin encore que M. Regaudie, que la question soulevée par l'amendement se rattache manifestement au domaine législatif, et ce, à plusieurs titres — libre administration des collectivités locales, régime de la propriété, finances municipales. Il semble donc que le problème ne puisse être résolu que par la loi et non pas par un texte réglementaire.

C'est ce qui justifie le sous-amendement n° 67.

La commission des lois constitutionnelles demande donc très respectueusement à M. le ministre de bien vouloir envisager le dépôt de ce projet de loi et de faire en sorte, si ses intentions rejoignent les nôtres, qu'il ne s'agisse pas là, en définitive, d'un vœu pieux. Puisse-t-il nous donner des apaisements, non seulement sur ses intentions, mais sur le délai raisonnable qui serait nécessaire à ses services pour parvenir à la rédaction de ce projet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. le président de la commission spéciale. Comme l'a dit le rapporteur de la commission spéciale, M. Collette, la commission est favorable à ce sous-amendement.

Nous avons, en commission, commencé un débat sur la date à laquelle ce projet de loi devrait être déposé, mais nous n'avons pas eu le temps d'aboutir.

Je lance un appel au représentant du Gouvernement pour qu'il envisage de déposer ce projet au mois d'octobre ou de novembre prochain. Ce problème des sections de communes demande à être enfin réglé.

M. Albert Lalle. Il vaut mieux ne pas fixer de date, ce sera plus prudent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il va de soi que la matière est d'ordre législatif. Non seulement on porte atteinte aux lois fondamentales de l'administration communale mais, dans une large mesure, la rédaction retenue porte atteinte à la propriété de certaines communautés humaines.

Le problème existe, c'est certain ; qu'il faille le résoudre dans le sens souhaité par les auteurs de l'amendement, c'est probable.

Actuellement est soumis au Conseil d'Etat un avant-projet de loi qui a pour objet de transférer, non pas la propriété, mais la gestion des sections aux communes, le transfert de propriété soulevant des problèmes de principe qu'on n'a pas osé aborder.

La procédure est donc engagée puisque le Conseil d'Etat est déjà saisi. Comme toujours, un délai de quelques semaines est nécessaire pour que le texte vous soit ensuite soumis.

Ces explications étant données, je souhaiterais que le mot « gestion » soit introduit dans l'amendement n° 37 qui serait alors ainsi libellé : « Le Gouvernement déposera un projet de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles la gestion des bois et terrains à boiser appartenant aux sections de communes pourra être transférée aux communes ». Ainsi le droit de propriété des sections ne serait pas mis en cause. Si vous acceptiez l'adjonction du mot « gestion » nous serions totalement d'accord et sans nuance.

M. Albert Lalle. Pratiquement les communes ont déjà la gestion de ces sections.

M. le rapporteur. J'accepte la modification proposée.

M. le président. La parole est à M. Regaudie.

M. René Regaudie. Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, de la déclaration que vous venez de faire et qui me donne satisfaction.

Je suis très heureux de la nouvelle que vous venez de nous annoncer et de l'appui que vous nous donnerez pour régler ce problème pendant depuis fort longtemps. Mon désir est simplement d'obtenir que les terrains communaux qui sont actuellement sans aucune utilisation puissent être boisés. C'est mon premier souci.

Je dis tout de suite que mon amendement a été mal rédigé ; il faut en retirer les termes : « les bois », et dire : « les terrains à vocation forestière », ce qui d'ailleurs inclut les bois.

Monsieur le ministre, vous suggérez de transférer la gestion des terrains aux conseils municipaux. Du point de vue de l'économie nationale cette solution est satisfaisante, mais il ne faudrait pas que les communes soient ainsi amenées à faire des efforts dont seraient bénéficiaires des particuliers. Prenez-y garde. Pour l'instant vous avez résolu ce problème en proposant un texte qui est assez étrange. Ces sectionnaires peuvent apporter leurs bien dans les groupements forestiers en tant que particuliers, mais il faut tellement de conditions pour que les délibérations soient prises, qu'il est extrêmement difficile qu'une décision valable puisse intervenir.

Lorsqu'une collectivité aura engagé une dépense il faudra qu'elle en soit la bénéficiaire, quitte à indemniser les sectionnaires.

Par conséquent, à ces réserves près, je crois que nous sommes à peu près d'accord. Tout ce qui nous reste à souhaiter, c'est que le projet de loi que vous avez annoncé vienne très prochainement devant vous.

M. le président. La commission accepte-t-elle la modification proposée par M. Regaudie ?

M. le président de la commission. Oui, si M. le ministre est d'accord avec cette rédaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais aller un peu plus loin et remercier M. Regaudie de son intervention.

Il nous faudra effectivement régler le cas où, le transfert des terres à boiser aux communes ayant donné lieu à boisement, il y aurait enrichissement sans cause au profit des sectionnaires si des mesures n'étaient pas prises au profit de l'entrepreneur de l'œuvre de boisement. Sur ce point, notre texte devra donc apporter des précisions.

Je tiens à dire à M. Regaudie que nous envisageons, à la limite, dans le texte actuellement à l'étude, le transfert de propriété lorsque le peuplement de la section est descendu au-dessous d'un certain seuil, c'est-à-dire quand il n'y a plus de communauté humaine.

M. René Regaudie. C'est la véritable solution.

M. le ministre de l'agriculture. D'autres cas, au contraire, dans certains pays du Massif Central où les communes correspondent à une foule de hameaux bien vivants, peuvent être l'objet d'une définition ou d'un transfert de nature tout à fait différent. Je suis heureux de l'échange de vues qui a eu lieu et qui nous permettra de préciser davantage certains points.

Quant au délai, je tiens à exprimer à M. Regaudie notre volonté expresse de faire venir ce projet en discussion au cours de la prochaine session.

M. René Regaudie. Nous en serons très heureux.

M. Albert Lalle. Si nous sommes d'accord pour les transferts de terres, nous demandons que soient étudiés sérieusement les transferts de bois, afin d'éviter de « mettre le feu » dans une commune qui compte deux sections.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37, présenté par M. le rapporteur et M. Regaudie, modifié par le sous-amendement n° 67 et les propositions de M. le ministre et de M. Regaudie.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles réservés.]

M. le président. Nous reprenons les articles réservés.

[Article 2.]

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur au nom de la commission et par MM. d'Allières, Karcher, Cazenave et Voisin, tendant à une nouvelle rédaction de l'article 2.

Les sous-amendements n° 39 et 47 avaient été réservés.

Et je suis maintenant saisi d'un sous-amendement n° 75, présenté par le Gouvernement, tendant à rédiger comme suit les cinquième et sixième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 9 :

« Un ingénieur délégué est placé auprès de chaque centre régional ; il est choisi parmi les fonctionnaires des eaux et forêts.

« Un règlement d'administration publique fixe le statut des personnels techniques recrutés par les centres régionaux et les conditions de compétence et de recrutement exigées des cadres supérieurs de ces mêmes centres. Les personnels peuvent, sur instructions du centre régional, pénétrer dans les bois et forêts relevant de la compétence des centres à condition que le propriétaire ait été avisé, quinze jours avant, de la date de leur visite. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, un accord est intervenu sur cette disposition que j'avais présentée verbalement.

J'ai soumis ce texte à M. Pleven, auteur de l'amendement avec qui j'avais eu un échange de vues et je crois que la commission a également donné son assentiment.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 75 présenté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 présenté par M. le rapporteur, MM. d'Allières, Karcher, Cazenave et Voisin, modifié par les sous-amendements primitivement adoptés et par le sous-amendement n° 75 du Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 2.

[Article 4.]

M. le président. A l'article 4, l'amendement n° 20 de M. le rapporteur avait été réservé.

Cet amendement tendait, je le rappelle, dans le second alinéa, à substituer aux mots : « sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts » les mots : « sans autorisation préalable du centre régional ».

Je suis saisi, en outre, de l'amendement n° 76 du Gouvernement tendant à rédiger comme suit la fin du même alinéa de cet article :

« ... sans autorisation préalable du centre régional sauf cas de force majeure reconnu par ce centre. »

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est à la suite de l'échange de vues qui a eu lieu avec M. Briot, lequel ne voulait pas que les dispositions de l'article puissent être appliquées en tout état de cause que nous invoquons le cas de force majeure.

La fin du deuxième alinéa de l'article 4 était rédigée de la façon suivante : « Le propriétaire qui n'aura pas, dans les délais fixés, fait agréer le plan de gestion de sa forêt, ne pourra procéder à une coupe dans cette forêt sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts. Nous proposons d'y substituer in fine : « ...sans autorisation du centre régional, sauf cas de force majeure reconnu par ce centre ».

L'accord était intervenu sur ce point ; il ne s'agissait plus que d'une mise au point rédactionnelle.

M. le président. La parole est à M. Comte-Offenbach, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je me permettrai de demander à M. le ministre de l'agriculture une précision sur la rédaction car je ne suis pas très bien sa pensée. Je le prie de m'en excuser, comme je prie mes collègues de le faire.

Alors que MM. Briot et Karcher, dans une première discussion avec M. le ministre, avaient distingué attentivement les deux catégories de propriétaires : ceux qui n'auront pas pu et ceux qui n'auront pas voulu faire agréer le plan de gestion, et que M. Briot avait insisté avec énergie pour que l'administration des eaux et forêts ne fût pas l'autorité donnant l'autorisation préalable, ce serait une trop belle surprise d'imaginer que le deuxième alinéa de l'article 4 fût modifié et que l'intervention du centre régional se manifestât.

Cela signifie-t-il que le centre régional intervient en premier ressort tandis que l'administration des eaux et forêts intervient en deuxième ressort ?

Si en est ainsi, j'aurai, pour ma part, entière satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. C'est bien de cela qu'il s'agit. Quel était le problème posé ? Un propriétaire n'a pas fait agréer le plan de gestion. Peut-être a-t-il été dans l'impossibilité de le faire ! Encore faut-il qu'il fasse reconnaître cet empêchement.

Lorsque cette impossibilité n'a pas été admise et qu'il s'agit d'un propriétaire récalcitrant, l'administration des eaux et forêts intervient, et alors seulement. C'est donc une garantie donnée au propriétaire que le cas de force majeure lui vaudra un délai complémentaire avant l'intervention de l'administration des eaux et forêts.

M. Pierre Comte-Offenbach. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne sais pas d'où provient l'erreur matérielle et, s'il y a accord complet sur l'idée, je crains, monsieur le président, que la rédaction dont vous avez donné lecture n'induisse chacun en erreur.

Je voudrais lire le texte du deuxième alinéa de l'article 4 tel qu'il résulterait de notre amendement : « Le propriétaire qui n'aura pas, dans les délais fixés, fait agréer le plan de gestion de sa forêt, ne pourra procéder à une coupe dans cette forêt sans autorisation préalable de l'administration des eaux et forêts. sauf cas de force majeure reconnu par le centre. »

M. le président. En effet, c'est tout à fait différent.

M. Louis Briot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Briot.

M. Louis Briot. Monsieur le ministre, votre présentation est, en effet, différente. Vous aviez dit : « Le propriétaire qui n'aura pas, dans les délais fixés, fait agréer le plan de gestion de sa forêt, ne pourra procéder à une coupe dans cette forêt sans autorisation préalable du centre régional... ». Et vous aviez précisé que seul le propriétaire qui ne se plierait pas, dans n'importe quelle hypothèse, à la discipline commune, serait soumis à l'administration des eaux et forêts.

Ce que nous voulons, c'est que le centre régional soit normalement compétent. En revanche, si un propriétaire ne veut pas accepter la loi, c'est alors et alors seulement qu'intervient l'administration des eaux et forêts.

Dans la mesure où vous donnez la priorité à l'administration des eaux et forêts, vous la rendez maîtresse de l'œuvre à la place du centre régional.

M. le ministre de l'agriculture. Effectivement, l'idée serait mieux matérialisée si l'on utilisait la formule :

« Le propriétaire qui n'aura pas, sauf cas de force majeure reconnu par le centre, fait agréer dans les délais fixés le plan de gestion de sa forêt, ne pourra procéder à une coupe dans cette forêt sans autorisation préalable... »

M. Louis Briot. Je suis d'accord sur cette rédaction.

M. le ministre de l'agriculture. Je prie l'Assemblée de m'excuser de l'erreur que j'ai commise.

Nous étions effectivement tombés d'accord sur cette interprétation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76 dans la nouvelle rédaction présentée par M. le ministre pour le second alinéa.

(L'amendement ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié par les amendements précédemment adoptés et par l'amendement n° 76.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 38 rectifié du Gouvernement à l'article 6 avait été réservé jusqu'au vote de l'article 4 afin de permettre l'harmonisation de certaines références.

Je rappelle les termes de l'amendement n° 38 rectifié, compte tenu des sous-amendements précédemment adoptés :

« Rédiger comme suit l'article 6 :

« En cas de coupe non conforme au programme d'exploitation prévu au premier alinéa de l'article 4, ou non autorisée, conformément au deuxième alinéa du même article, le propriétaire du fonds est passible d'une amende de 50 francs à 100.000 francs, lorsque les circonférences totalisées des arbres exploités dépassent 500 mètres.

« La même peine est applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'article 5.

« Ces délits sont constatés par les personnels techniques des centres régionaux, au moyen de procès-verbaux non soumis à la formalité de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

« Les centres régionaux de la propriété foncière transmettront, s'il y a lieu, les procès-verbaux avec leur rapport au procureur de la République.

« Le ministre de l'agriculture peut, dans les conditions fixées par règlements d'administration publique, accorder avant jugement définitif sur la poursuite des infractions mentionnées au présent article, le bénéfice d'une transaction qui ne peut excéder 1.000 francs par infraction.

« Indépendamment des sanctions mentionnées au présent article, le ministre de l'agriculture, sur avis des centres régionaux, peut prescrire l'exécution de mesures de reconstitution forestière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Une modification ayant été apportée à l'article 4, il serait nécessaire de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 6 :

« En cas de coupe non conforme aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article 4, ou non autorisée, conformément au quatrième alinéa du même article... » — le reste sans changement.

Votre commission vous demande, pour la bonne harmonie du texte, d'adopter l'article 6 ainsi modifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, présenté par le Gouvernement ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 6.

La parole est à M. Guyot pour expliquer son vote.

M. Marcel Guyot. Mesdames, messieurs, au terme de cette longue journée de débats, qui se sont déroulés dans des conditions qui laissent plutôt à désirer et que certains orateurs ont déjà dénoncées avant moi, je voudrais expliquer le vote du groupe communiste sur le projet de loi soumis à notre discussion.

Dans l'ensemble, si quelques améliorations ont été apportées par le vote d'amendements, il n'en reste pas moins vrai que les raisons qui motivaient notre opposition à ce texte, que j'ai exprimée au cours de ma précédente intervention, demeurent pour l'essentiel et que, dans ces conditions, le groupe communiste votera contre le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Pierre Gaudin. Le groupe socialiste vote contre.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 2 —

CESSATION DE MANDAT D'UN DEPUTE

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en application de l'article 23 de la Constitution et de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article premier, M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 11 juillet 1963, à minuit, du mandat de député de M. Maurice Herzog, nommé membre du Gouvernement par décret du 11 juin 1963.

— 3 —

REMPLACEMENT D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur une communication, faite en application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, de laquelle il résulte que M. Maurice Herzog, dont le siège est devenu vacant à la date du 12 juillet 1963 pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, est remplacé, jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale, par M. Pierre-Bernard Couste, élu en même temps que lui à cet effet.

— 4 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères demande à donner son avis sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettres se rapportant à cette convention, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi de finances rectificative pour 1963.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 449, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant l'approbation de la convention fiscale entre la France et la principauté de Monaco, signée à Paris le 18 mai 1963, complétée par un protocole, ainsi que de l'échange de lettre se rapportant à cette convention.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 453, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Saintout un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Fourmond et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les dispositions de l'article L 577 du code de la sécurité sociale concernant l'affiliation aux assurances sociales des grands invalides de guerre et veuves de guerre non remariées. (N° 196.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 450 et distribué.

J'ai reçu de M. Duflot un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Lecocq et plusieurs de ses collègues, relative au régime de retraite des instituteurs ayant enseigné dans les écoles des houvillères. (N° 253.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 451 et distribué.

J'ai reçu de M. Béraud un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Duflot et plusieurs de ses collègues, tendant à limiter aux seuls bénéficiaires des articles L 272, L 275 et L 286 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre les appellations de « déporté » et « déportation ». (N° 402.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 452 et distribué.

J'ai reçu de M. Bignon un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des forces armées en Algérie. (N° 282.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 455 et distribué.

J'ai reçu de M. Chérasse un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant l'article premier de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne l'admission des sous-officiers de gendarmerie au statut des sous-officiers de carrière. (N° 414.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 456 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 12 juillet, à quinze heures, séance publique :

I. — Questions orales sans débat :

Question n° 2489. — M. Boisson expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme que la généralisation de la quatrième semaine de congés payés ne pourra vraiment être profitable aux travailleurs que si elle est accompagnée d'une série de mesures destinées, d'une part, à fournir aux intéressés les moyens financiers de profiter de ce congé supplémentaire et, d'autre part, à mettre en état l'équipement touristique national pour le rendre apte à recevoir un nombre plus grand de touristes. Il lui demande si, pour atteindre ce double objectif, il envisage de créer une institution spécialisée — sous forme, par exemple, d'un fonds national vacances — qui pourrait être alimentée par une cotisation sur les salaires supportée conjointement par les employeurs et les salariés, serait gérée par les intéressés et aurait essentiellement pour but de résoudre les problèmes de transport, d'hébergement et d'utilisation des loisirs que les progrès techniques permettent d'accorder aux populations laborieuses.

Question n° 1942. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes budgétaires posés aux petites communes rurales par l'importance croissante du nombre des résidences secondaires. Ces dernières, en effet, entraînent, pour le budget municipal, les mêmes dépenses que les résidences principales, sans que leurs occupants soient décomptés dans la population de la commune pour le versement du minimum garanti de la taxe locale. Il lui demande s'il accepterait que, pour le versement dudit minimum garanti, les résidents secondaires et leurs familles soient recensés au même titre que les habitants de la commune. Enfin, les achats de résidences secondaires diminuent les chances de logement des habitants de ces villages et accélèrent ainsi l'exode rural. Il lui demande, en conséquence, s'il accepterait de se mettre en rapport avec son collègue de la construction pour faire créer un contingent spécial de primes à la construction à réserver aux habitants des régions de résidences secondaires.

Question n° 3153. — M. Pic expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite des arrêtés des 20 et 30 mai 1963 relatifs au classement indiciaire de certains emplois communaux, une profonde émotion s'est manifestée parmi les personnels intéressés en raison des insuffisances et des injustices existant dans ces nouveaux barèmes ; et que, devant l'incompréhension et la mauvaise volonté du Gouvernement, certaines catégories d'employés municipaux ont été contraintes pour défendre leurs droits à déclencher un mouvement de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications de ces catégories de travailleurs.

Question n° 3213. — M. Loustau expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 1^{er} juin 1963, un orage de grêle et d'eau a provoqué, à Saint-Aignan-sur-Cher (Loir-et-Cher), des dégâts considérables. De nombreuses habitations sont endommagées, l'installation d'adduction d'eau, dont la canalisation principale a été coupée, nécessite une remise en état urgente, les vignes et les arbres fruitiers sont détruits à 100 p. 100 et le nombre des sinistrés est très important. La ville de Saint-Aignan ne pouvant supporter les charges financières qu'entraîne cette calamité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lui venir en aide.

II. — Question orale avec débat :

Question n° 3628. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la santé publique et de la population s'il n'estime pas nécessaire de définir, en liaison avec M. le ministre du travail et ses autres collègues intéressés, une politique démographique correspondant aux exigences nationales.

La séance est levée.

(La séance est levée à deux heures dix minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Labéguerie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Bernasconi et Lepidi relative à l'accession à l'assurance volontaire de certains retraités de la sécurité sociale (n° 372).

Mme Ploux a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. de la Malène relative à la réparation des préjudices de carrière subis de 1940 à 1941 par certains agents et ouvriers des services concédés ou subventionnés par les collectivités publiques (n° 381).

M. Valenet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Lepidi, Bernasconi et Schmittlein tendant à créer une carte nationale de priorité en faveur des personnes âgées (n° 388).

M. Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Fosse et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions du décret du 25 octobre 1964 relatif au logement des maîtres de l'enseignement du premier degré exerçant dans une école publique (n° 398).

M. Pierre Didier a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, modifiant et complétant le code du travail des territoires d'outre-mer (n° 412).

M. Le Combe a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 433).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Cherasse a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat modifiant l'article 1^{er} de la loi du 30 mars 1928 en ce qui concerne l'admission des sous-officiers de gendarmerie au statut des sous-officiers de carrière (n° 414).

M. Halbout a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à certaines modalités d'accomplissement du service national (n° 432).

COMMISSIONS DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Capitant a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. René Pleven** et plusieurs de ses collègues portant amnistie des infractions commises à l'occasion de faits en relation avec les événements d'Algérie (n° 337).

M. Hoguet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de **M. Thoraille** et plusieurs de ses collègues tendant à instituer le crédit privé à l'élevage bovin et chevalin (n° 403).

M. Brousset a été nommé rapporteur de la proposition de loi adoptée par le Sénat, relative à la composition, à la formation et au fonctionnement de l'Assemblée territoriale de la Côte française des Somalis (n° 411).

M. Baudouin a été nommé rapporteur du projet de loi adopté par le Sénat concernant la procédure applicable en cas d'infraction à la loi du 1^{er} mars 1888 relative à la pêche dans les eaux territoriales (n° 415).

M. Capitant a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif à certaines modalités de la grève dans les services publics (n° 433), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Cessation de mandat d'un député.

Vu l'article 23 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 11 juin 1963 publié au *Journal officiel* du 12 juin 1963 relatif à la composition du Gouvernement,

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de la cessation, le 11 juillet 1963, à minuit, du mandat de député de :

M. Maurice Herzog (Rhône, 4^e circonscription), nommé secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports.

Remplacement d'un député.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, et notamment son article 5 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu la communication du ministre de l'intérieur du 11 juillet 1963 ;

M. le président de l'Assemblée nationale a pris acte de ce que **M. Maurice Herzog**, dont le siège est devenu vacant le 12 juillet 1963 pour cause d'acceptation de fonctions gouvernementales, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par **M. Pierre-Bernard Couste**, élu en même temps que lui à cet effet.

Modifications aux listes des membres des groupes.
Journal officiel (Lois et décrets) du 12 juillet 1963.

GRUPE D'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
UNION DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL
(217 membres au lieu de 218.)

Supprimer le nom de **M. Herzog**.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(14 au lieu de 13.)

Ajouter le nom de **M. Couste**.

COMMUNICATIONS FAITES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE
PAR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

(Application de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

DECISIONS DE REJET SUR DES REQUÊTES
EN CONTESTATIONS D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le code électoral ;

Vu, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, le 5 décembre 1962, la requête présentée par le sieur **Gastal**, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), 97, rue de Crimée, tendant à ce qu'il plaise au conseil de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 18 et 25 novembre 1962, dans la cinquième circonscription des Bouches-du-Rhône, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu, enregistrées comme ci-dessus les 19 décembre 1962 et 19 mars 1963, les observations en défense présentées par le sieur **Doizc**, député ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que le requérant soutient, d'une part, que l'augmentation du nombre des votants au deuxième tour, pour les bureaux de vote de la circonscription dont la présidence était assurée par un électeur appartenant au parti du candidat proclamé élu, aurait été plus marquée que pour l'ensemble des autres bureaux de vote de la circonscription, et, d'autre part, que, pour les mêmes bureaux de vote, le nombre des voix obtenues au deuxième tour par le candidat proclamé élu excéderait le total des voix qui s'étaient portées au premier tour sur les candidats présentés par le parti communiste et le parti S. F. I. O., à la différence des résultats constatés pour les autres bureaux de vote de la circonscription ; que, si les faits allégués par le requérant sont en partie confirmés par l'instruction, ils ne peuvent par eux-mêmes permettre de tenir pour établie une fraude électorale ayant pu modifier les résultats du scrutin ;

Considérant, il est vrai, qu'il résulte de l'enquête ayant porté sur la réalité de la participation au deuxième tour de 3.384 électeurs qui s'étaient abstenus de voter au premier tour, et dont les noms ont néanmoins fait l'objet d'un émargement, au deuxième tour, sur les listes des 19 bureaux de vote où l'augmentation du nombre des votants, à ce même tour, avait dépassé 5 p. 100, que 33 d'entre eux étaient décédés avant le scrutin et que 1.001 ont déclaré n'avoir pas participé audit scrutin ; que, toutefois, eu égard à l'écart des voix obtenues par les candidats, ces irrégularités n'ont pu malgré leur gravité exercer sur le scrutin une influence suffisante pour en modifier le résultat ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête du sieur **Gastal** ne saurait être accueillie ;

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur **Gastal** est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 juillet 1963.

DÉCISIONS N° 63-338 ET 63-339 DU 9 JUILLET 1963

Corse (1^{re} circonscription.)

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution,

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu : 1^o la requête présentée par le sieur **Jean-Baptiste Toml**, demeurant 2, rue Cynnos, à Ajaccio, ladite requête enregistrée le 10 avril 1963 au secrétariat du Conseil constitutionnel ; 2^o la requête présentée par le sieur **Noël Franchini**, docteur en médecine, demeurant 59, cours Napoléon, à Ajaccio, ladite requête enregistrée le 10 avril 1963 au secrétariat du Conseil constitutionnel et tendant l'une et l'autre à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles

il a été procédé le 31 mars 1963 dans la première circonscription du département de la Corse, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Serafini, député, lesdites observations enregistrées le 27 mai 1963 au secrétariat du Conseil constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Sur les griefs tirés d'irrégularités diverses:

Considérant que les requérants soutiennent que le sieur Serafini aurait utilisé des moyens de propagande irréguliers, que des pressions auraient été exercées par les autorités administratives en sa faveur; qu'enfin il aurait induit le corps électoral en erreur en ne faisant pas état de ses véritables opinions politiques;

Considérant que les requérants n'apportent, à l'appui des deux premiers griefs, aucun commencement de preuve; que si le sieur Serafini s'est présenté sous l'étiquette « Union d'action démocratique pour la défense des intérêts de la Corse », cette circonstance n'a pu avoir pour effet de tromper les électeurs;

Sur les moyens relatifs aux opérations électorales:

Considérant, d'une part, que les sieurs Tomi et Franchini soutiennent, en se fondant sur l'article 279 du code électoral, que la présence de conseillers municipaux dans certains bureaux de vote de la ville d'Ajaccio en a rendu la composition irrégulière; mis considérant que l'article 279 appartient au titre IV du livre I^{er} du code électoral relatif aux dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux à l'exception des conseillers municipaux de Paris; que cet article n'est donc pas applicable à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale; qu'ainsi le moyen susvisé ne saurait être retenu;

Considérant, d'autre part, que, si les sieurs Tomi et Franchini invoquent d'autres irrégularités relatives au déroulement des opérations électorales et s'ils soutiennent notamment: 1^o que certains électeurs n'auraient pas été tenus de passer par l'isoloir et de justifier de leur identité; 2^o que leurs délégués auraient été empêchés d'exercer leur contrôle; 3^o que des paquets de bulletins auraient été jetés dans les urnes; 4^o qu'un procès-verbal aurait été substitué au procès-verbal original du deuxième bureau de la commune de Bastelicaccia, ils n'apportent à l'appui de ces allégations aucune justification; qu'enfin l'augmentation de suffrages dont a bénéficié le sieur Serafini par rapport à ceux qu'il avait recueillis au premier tour ne saurait à elle seule constituer, comme le soutiennent les requérants, une présomption de fraude généralisée, eu égard, en particulier, aux nombreux désistements intervenus entre les deux tours de scrutin;

Sur les votes par correspondance:

Considérant que, si dans de nombreuses communes de la 1^{re} circonscription de la Corse, les procès-verbaux annexes relatifs aux votes par correspondance n'ont pas été joints aux procès-verbaux des opérations électorales, cette circonstance n'est pas, à elle seule, de nature à entraîner l'annulation de l'élection alors qu'il résulte des pièces du dossier que les irrégularités alléguées par les requérants ne sont assorties d'aucun commencement de preuve permettant de les tenir pour établies;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner une mesure d'instruction complémentaire, que les sieurs Tomi et Franchini ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'élection contestée;

Décide:

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées des sieurs Tomi et Franchini sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 juillet 1963.

DÉCISIONS N^{os} 63-340 ET 63-344 DU 9 JUILLET 1963

Corse (3^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le code électoral;

Vu: 1^o la requête présentée par le sieur Pierre-Léon Milanini, demeurant à Porto-Vecchio (Corse), ladite requête enregistrée le 20 mai 1963 au secrétariat du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mai 1963 dans la troisième circonscription de la Corse pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale; 2^o la requête présentée par le sieur Prosper Alfonsi, demeurant à Paris (16^e), 82, rue Lauriston, ladite requête enregistrée au secrétariat du Conseil constitutionnel le 22 mai 1963 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu les observations en défense présentées sur le sieur Rocca-Serra, député, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 14 juin 1963;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Où le rapporteur en son rapport;

Considérant que les deux requêtes susvisées présentées par les sieurs Milanini et Alfonsi sont relatives aux mêmes opérations électorales; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision;

Considérant que, pour demander l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 12 mai 1963 dans la troisième circonscription de la Corse pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale, les requérants soutiennent tout d'abord que diverses irrégularités auraient été commises lors de l'établissement et de la révision des listes électorales, dans la propagande par voie d'affiches ainsi que dans l'organisation du vote par correspondance; que les allégations relatives aux deux premières catégories d'irrégularités ne sont appuyées d'aucun commencement de preuve; que l'irrégularité touchant l'affichage électoral n'est établie que pour un seul emplacement dans la circonscription; qu'enfin, si anormalement élevé qu'apparaisse le nombre des votes par correspondance, ce fait ne peut à lui seul et en l'absence d'éléments précis d'information permettant d'établir l'existence de fraudes, entraîner l'annulation de l'élection;

Considérant que les requérants allèguent, d'autre part, que certains délégués des candidats auraient été mis dans l'impossibilité d'exercer leur contrôle sur les opérations de vote et de dépouillement et de consigner leurs réclamations aux procès-verbaux, qu'il aurait été porté atteinte à la liberté et au secret du vote, que le dépouillement se serait parfois déroulé dans une atmosphère de trouble et aurait eu une durée excessive, enfin que l'établissement de plusieurs procès-verbaux, aurait été entaché de diverses irrégularités;

Considérant, à les supposer établis, que ces faits qui ne sont allégués que pour un nombre très limité de bureaux de la circonscription, n'ont pu, dans les circonstances de l'espèce et compte tenu du nombre des voix recueillies par les candidats en présence, exercer sur les opérations électorales une influence suffisante pour en modifier le résultat,

Décide:

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées des sieurs Milanini et Alfonsi sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 juillet 1963.

DÉCISION N^o 63-341 DU 9 JUILLET 1963

La Réunion (1^{re} circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958, portant loi organique sur le Conseil constitutionnel;

Vu le Code électoral;

Vu la requête présentée par le sieur Vergès, demeurant 87, rue Pasteur à Saint-Denis (La Réunion), ladite requête enregistrée le 16 mai 1963 à la préfecture de La Réunion et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel de statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mai 1963, dans la première circonscription du département de la Réunion, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu les observations en défense présentées par le sieur Debré, député, lesdites observations enregistrées le 27 juin 1963 au secrétariat général du Conseil constitutionnel;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu les procès-verbaux de l'élection;

Où le rapporteur en son rapport;

Sur les griefs tirés de ce que des irrégularités auraient été commises dans l'établissement des listes électorales et dans le déroulement des opérations préparatoires au scrutin :

Considérant que le sieur Vergès soutient que de nombreux électeurs auraient été irrégulièrement écartés des listes électorales alors que d'autres électeurs auraient, au contraire, bénéficié d'inscriptions multiples ; que, d'une part, il appartenait aux électeurs qui estimaient avoir été omis ou rayés à tort des listes électorales de présenter, dans les conditions prévues aux articles 25 à 39 du code électoral, une réclamation à la commission municipale et, le cas échéant, au juge d'instance ; qu'il n'est pas établi que les intéressés aient usé de cette faculté ; que, d'autre part, il ne ressort des pièces versées au dossier ni que des électeurs aient été irrégulièrement exclus des listes, ni que d'autres électeurs aient émis plusieurs votes à la faveur d'une inscription sur plusieurs listes ;

Considérant que la création, la suppression ou le déplacement de bureaux de vote a pu créer un trouble dans l'esprit de certains électeurs ou éloigner parfois le lieu de vote de leur résidence, mais qu'il n'est pas établi que ces mesures administratives aient eu pour but ou pour effet d'influencer le résultat de l'élection ;

Considérant que, d'une part, aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à l'administration l'obligation de procéder à une nouvelle révision des listes électorales non plus qu'à une nouvelle distribution de cartes d'électeur ; que, d'autre part, il n'est établi ni que, sur la présentation de leur ancienne carte, des électeurs aient été empêchés de voter, ni que la délivrance des attestations d'inscription sur les listes électorales, prescrite par les services préfectoraux en vue de permettre à des électeurs inscrits sur les listes et ayant perdu leur carte de participer à la consultation électorale, ait été refusée à des personnes qui pouvaient y prétendre ;

Sur les griefs tirés de ce que des pressions et des menaces auraient été faites sur les électeurs au cours de la campagne électorale et le jour du scrutin :

Considérant que le requérant soutient que le personnel de certaines entreprises aurait été invité à se rendre à une réunion électorale du sieur Debré et que certains fonctionnaires auraient été l'objet de pressions analogues ; que ces faits, à les supposer établis, n'ont pu, en raison du nombre limité d'électeurs qu'ils concernent, exercer une influence déterminante sur les résultats du scrutin ;

Considérant que, dans un communiqué remis à la presse, l'évêque de Saint-Denis de La Réunion a déclaré qu'un catholique ne pouvait appuyer de son vote la doctrine communiste ; que cette déclaration, intervenue en réponse à l'interprétation donnée par le sieur Vergès d'une précédente lettre pastorale de l'évêque condamnant la fraude électorale, n'a pas, dans les circonstances de l'affaire, présenté le caractère d'une manœuvre de nature à entraîner l'annulation de la consultation ;

Considérant que les autorités préfectorales ne doivent pas prendre part aux campagnes électorales ; qu'en l'espèce les interventions du préfet de La Réunion, si répréhensibles qu'aient été certaines d'entre elles, n'ont pu avoir une influence suffisante sur la consultation pour en modifier le résultat, en raison de l'écart considérable séparant les nombres de voix respectivement recueillies par chacun des deux candidats en présence ;

Sur les griefs relatifs au déroulement du scrutin :

Considérant que les griefs invoqués par le requérant et tirés de ce que diverses irrégularités auraient été commises au cours du scrutin et lors du dépouillement des bulletins ne sauraient être retenus ; qu'en effet, lesdites irrégularités, qui ne sont pas mentionnées dans les procès-verbaux, ne résultent que des seules attestations d'assezseurs appartenant au même parti que le sieur Vergès et des délégués de celui-ci ainsi que de relations faites par des journalistes qui ont reconnu eux-mêmes n'avoir pas été témoins des faits rapportés ;

Considérant enfin que, la circonstance que le pourcentage des votants ait été supérieur à celui des précédentes consultations ne saurait, en aucune façon, constituer une présomption de fraude ; que le fait que le sieur Debré a recueilli un nombre de voix très important ne saurait davantage, à lui seul, faire présumer l'existence d'irrégularités dans le déroulement du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée du sieur Vergès est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 9 juillet 1963

DÉCISIONS N^{os} 63-342, 63-343, 63-345 DU 9 JUILLET 1963.

La Réunion (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le code électoral ;

Considérant que la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu : 1^o la requête présentée par le sieur Paul Benard, demeurant à Saint-Paul (Réunion), ladite requête enregistrée le 16 mai 1963 à la préfecture de la Réunion et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 5 mai 1963 dans la deuxième circonscription de ce département pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ; 2^o la requête présentée par le sieur Bruny Payet, demeurant à Saint-Denis (Réunion), 76, rue du Maréchal-Leclerc, ladite requête enregistrée comme ci-dessus, le 16 mai 1963, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil constitutionnel statuer sur les mêmes opérations électorales ; 3^o la requête présentée par le sieur Pajany, ladite requête enregistrée au secrétariat du Conseil constitutionnel, le 27 mai 1963, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu les observations en défense présentées pour le sieur Marcel Vauthier, député, lesdites observations enregistrées le 18 juin 1963 au secrétariat du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les requêtes susvisées des sieurs Benard, Payet et Pajany sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la requête du sieur Pajany :

Considérant qu'aux termes de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel « l'élection d'un député ou d'un sénateur peut être contestée devant le Conseil constitutionnel durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin » ; qu'en vertu de l'article 34 de la même ordonnance « Le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil, au préfet ou au chef du territoire » ;

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier que la proclamation des résultats du scrutin du 5 mai 1963 pour l'élection d'un député dans la deuxième circonscription de la Réunion a été faite le 6 mai 1963 ; qu'ainsi le délai de dix jours fixé à l'article 33 susrappelé de l'ordonnance du 7 novembre 1958 a expiré le 16 mai 1963, à minuit ;

Considérant que la requête du sieur Pajany, directement adressée au Conseil constitutionnel, n'a été enregistrée au secrétariat dudit Conseil que le 27 mai 1963, soit après l'expiration du délai ci-dessus mentionné ; que, dès lors, elle n'est pas recevable ;

Sur les requêtes des sieurs Benard et Payet :

Sur les griefs tirés des irrégularités qui auraient été commises dans l'établissement des listes électorales et dans les opérations préparatoires au scrutin :

Considérant que le sieur Payet soutient que de nombreux électeurs auraient été irrégulièrement écartés des listes électorales alors que d'autres électeurs auraient, au contraire, bénéficié d'inscriptions multiples ; que, d'une part, il appartenait aux électeurs qui estimaient avoir été omis ou rayés à tort des listes électorales, de présenter, dans les conditions prévues aux articles 25 à 39 du code électoral, une réclamation à la commission municipale et, le cas échéant, au juge d'instance ; qu'il n'est pas établi que les intéressés aient usé de cette faculté ; que, d'autre part, il ne ressort pas des pièces versées au dossier ni que des électeurs aient été irrégulièrement exclus des listes, ni que d'autres électeurs aient émis plusieurs votes à la faveur d'une inscription sur plusieurs listes ;

Considérant que la création, la suppression ou le déplacement de bureaux de vote a pu créer un trouble dans l'esprit de certains électeurs ou éloigner parfois le lieu de vote de leur résidence, mais qu'il n'est pas établi que ces mesures administratives aient eu pour but ou pour effet d'influencer le résultat de l'élection ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à l'administration de procéder à une nouvelle distribution de cartes d'électeur ; qu'il n'est établi, ni que, sur la présentation de leur ancienne carte, des électeurs aient été

empêchés de voter, ni que la délivrance des attestations d'inscription sur les listes électorales, prescrite par l'autorité préfectorale en vue de permettre à des électeurs inscrits sur les listes et ayant perdu leur carte de participer à la consultation électorale, ait été refusée à des personnes qui pouvaient y prétendre ;

Considérant, enfin, que, si le sieur Payet soutient que des cartes électorales auraient été délivrées au nom d'électeurs décédés et que des attestations d'inscription sur les listes électorales auraient été remises à des personnes non inscrites sur les listes ou déjà pourvues de leur carte d'électeur, il n'est pas établi que des votes aient été émis irrégulièrement sur la présentation de tels documents ;

Sur les griefs tirés de pressions et d'actes de violence exercés au cours de la campagne électorale et le jour du scrutin :

Considérant qu'il ressort du dossier que dans certaines localités les opérations électorales ont été accompagnées de menaces et d'actes de violence émanant notamment de groupes d'individus en vue soit de troubler des réunions électorales, soit d'empêcher des électeurs de participer à la consultation, soit d'inviter d'autres électeurs à voter pour un candidat déterminé ; que, si répréhensibles qu'ils soient, ces procédés qui ont, par ailleurs, été utilisés par des partisans des divers candidats en présence, n'ont pu avoir pour effet de modifier le résultat d'ensemble du scrutin ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités commises au cours du déroulement du scrutin et des opérations de dépouillement :

Considérant que les requérants relèvent que, dans de nombreuses localités les assesseurs et les délégués désignés par eux, auraient été irrégulièrement expulsés ou contraints sous la menace de signer les procès-verbaux des opérations électorales et que, dès lors, le scrutin et le dépouillement des votes n'auraient pas présenté les garanties de sincérité requises ;

Considérant que ces allégations, qui reposent sur les seules attestations de certains assesseurs et des délégués des requérants et n'ont, d'ailleurs, donné lieu à aucune réclamation portée aux procès-verbaux, ne sont pas établies, qu'il résulte, au contraire, des pièces du dossier, d'une part, que dans la plupart des bureaux de vote cités par eux, lesdits assesseurs et délégués n'ont pas été expulsés, mais ne se sont pas présentés ou ont quitté librement le bureau ; d'autre part, que si, dans quelques bureaux des mesures d'expulsion sont intervenues sur réquisition régulière du président, ces mesures ont été motivées par les incidents suscités par les personnes qui en ont été l'objet ;

Considérant que, si les requérants soutiennent que des bulletins auraient été frauduleusement introduits dans l'urne dans le 1^{er} bureau de Saint-Leu et dans le 2^e bureau de Saint-Paul et déposés sur les tables de dépouillement dans le 6^e bureau de cette dernière localité, l'existence de ces fraudes, qui n'ont fait l'objet d'aucune protestation au procès-verbal, ne saurait être regardée comme établie ; que, contrairement aux allégations des sieurs Bénard et Payet, formulées sur la foi de renseignements erronés publiés par un organe de presse local, il résulte du procès-verbal des opérations électorales du 2^e bureau de Saint-Paul que ces candidats ont obtenu un nombre total de voix supérieur au nombre des suffrages qui se sont portés sur le sieur Vauthier ;

Considérant, enfin, que les autres irrégularités invoquées, notamment celles résultant de ce que des électeurs auraient été invités à ne prendre que les bulletins libellés au nom du candidat proclamé élu ou se seraient abstenus de passer par l'isoloir, de ce que des scrutateurs auraient été écartés des opérations de dépouillement et de ce que, dans deux bureaux de vote, il aurait été omis de décompter les enveloppes trouvées dans l'urne et les émargements, même en tenant pour établies certaines d'entre elles, n'ont pu exercer une influence déterminante sur le résultat de l'élection, alors surtout que ces faits n'ont pas été commis au seul avantage de la candidature du sieur Vauthier ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation de l'élection contestée,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées des sieurs Bénard, Payet et Pajany sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 8 juillet 1963.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

4000. — 10 juillet 1963. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'intérieur que, le 3 juillet 1963, un orage de grêle d'une violence extraordinaire a causé, dans la région de Foix-Lavelanet (Ariège), des dégâts catastrophiques. Sous la chute de grêlons de plus de 200 grammes les toitures des maisons d'habitation et des bâtiments publics ont été endommagées, les couvertures des usines et des ateliers de Lavelanet ont volé en éclats ; les machines sont abîmées, les pièces de drap prêtes à être expédiées sont inutilisables. Dans les communes rurales, les récoltes sont complètement détruites et les sinistrés à cent pour cent sont particulièrement nombreux. Ni les particuliers, ni les communes, ni même le département, ne pouvant supporter les charges financières énormes qu'entraîne cette effroyable calamité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour leur venir en aide.

4001. — 10 juillet 1963. — M. Prioux expose à M. le ministre du travail que l'institution du district de la région parisienne a eu pour but de réaliser entre les différentes collectivités locales qui le constituent, non seulement la coordination des efforts d'équipement, mais encore une certaine péréquation des charges et des ressources. C'est pourquoi il lui demande si, dans un esprit assez semblable, et pour tenir compte de la situation particulière de la région parisienne, il ne lui paraît pas possible de contribuer à réaliser une péréquation des charges des particuliers en unifiant les zones de salaires et d'allocations familiales à l'intérieur des limites du district dans des délais plus rapides que ceux qu'exigera la suppression totale des abattements de zone sur l'ensemble du territoire.

4036. — 11 juillet 1963. — M. Odru expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les caisses d'épargne apportent une aide importante à la construction de logements, notamment par leurs prêts aux collectivités publiques (offices d'H. L. M., municipalités). Mais elles sont entravées dans leurs actions par des mesures restrictives et, en particulier, par les dispositions du décret du 27 février 1961 qui, pour l'essentiel, réduisent de façon importante le montant des placements qui peuvent être effectués sur l'initiative des caisses d'épargne. D'autre part, le maintien de l'intérêt à un taux trop bas, le blocage à 10.000 francs du plafond des dépôts, le refus opposé par le Gouvernement à l'emploi de nouvelles méthodes de travail (comptes chèques) empêchent l'extension véritable des caisses d'épargne et les confinent dans un rôle suranné. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que les caisses d'épargne puissent jouer le rôle qui devrait être le leur dans l'intérêt, à la fois, des déposants et des bénéficiaires des réalisations sociales.

4040. — 11 juillet 1963. — M. Odru demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est normal que, dans une réponse officielle, un président d'association de parents d'élèves puisse être mis en cause en raison de sa profession d'enseignant.

QUESTIONS ECRITES

Art. 136 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

4002. — 11 juillet 1963. — M. Montalat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains postes de douane semblent appliquer indistinctement une T. V. A. de 25 p. 100 aux œufs d'esturgeon, de saumon, de morue et de divers poissons communs aux mers froides. Or, n'est-il pas abusif d'assimiler les œufs d'esturgeon, les seuls ayant droit à l'appellation caviar, à "autres œufs de poisson différents des précédents par le goût, la forme et le prix et certainement plus proches des catégories impossibles à la T. V. A. au taux de 20 p. 100. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire que soient définis avec précision

par le code général des impôts, les succédanés du caviar susceptibles d'être frappés par la T. V. A. au taux de 25 p. 100, afin qu'aucun malentendu ne subsiste pour les catégories d'œufs de poisson non soumises à ce taux.

4003. — 11 juillet 1963. — M. Guy Ebrard appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des postes budgétaires attribués dans l'enseignement primaire pour le département des Basses-Pyrénées. Il lui demande le nombre de postes qu'il compte dégager pour faire face aux nécessités de la rentrée scolaire.

4004. — 11 juillet 1963. — Mme Aymé de Le Chevellère rappelle à M. le ministre du travail que, conformément aux dispositions de l'article L. 670 du code de la sécurité sociale, l'allocation spéciale de vieillesse n'est due aux étrangers que dans le cas où ceux-ci sont ressortissants d'un pays ayant conclu une convention de réciprocité avec la France et lui demande si des pourparlers ont été engagés entre la France et le Portugal en vue de la signature de tels accords.

4005. — 11 juillet 1963. — M. Baudis rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les articles 51 et 52 de la loi de finances pour 1963 (2^e partie, loi n° 63-156 du 23 février 1963) ont profondément modifié les règles de cumul de pensions et de rémunérations publiques qui avaient été établies par le décret du 29 octobre 1936 modifié. En raison des délais impartis aux intéressés pour formuler les options définies par la loi, il apparaît urgent que soient publiés les textes d'application de ces nouvelles dispositions. En conséquence, il lui demande : 1° s'il peut donner l'assurance que ces textes d'application paraîtront prochainement et en tout cas dans quels délais ils seront publiés ; 2° si, étant donné qu'une distinction est établie entre le cas des pensionnés ayant atteint la limite d'âge, et ceux qui ont quitté leurs services sur leur demande avant d'avoir atteint cette limite d'âge, il ne lui semble pas nécessaire d'accélérer en particulier la parution des textes d'application concernant les pensionnés qui se trouvent dans la première catégorie, étant donné qu'il s'agit de retraités plus âgés qui ont été contraints de quitter leur service en application de la réglementation en vigueur pour leur admission à la retraite et qu'il apparaît équitable de les faire bénéficier en priorité des dispositions nouvelles.

4006. — 11 juillet 1963. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 75, paragraphe I, de la loi de finances pour 1963 (ici n° 63-156 du 23 février 1963) prévoit que « les rentes viagères constituées à titre onéreux ne seront pas considérées comme un revenu, pour l'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le créancier qui pour une fraction de leur montant. Cette fraction est déterminée d'après l'âge du créancier lors de l'entrée en jouissance de la rente... ». Elle lui demande de bien vouloir préciser : 1° si ces dispositions s'appliquent aux rentes viagères servies à un ascendant en exécution d'une clause de donation-partage ; 2° dans l'affirmative, si les débiteurs ont cependant la possibilité de comprendre les arrérages de ces rentes parmi les charges déductibles de leur revenu global.

4007. — 11 juillet 1963. — M. Baudis expose à M. le ministre des armées qu'avant 1948 le grade de commandant comportait deux échelons : 1^{er} échelon : avant trois ans de grade ; 2^e échelon : après trois ans de grade ou après vingt-six années de services. Lors de la réforme de 1948, quatre échelons ont été créés, le premier avant trois ans de grade ; le deuxième après trois ans de grade ou quinze ans de service ; le troisième après six ans de grade ou dix-huit ans de service ; le quatrième après neuf ans de grade ou après quatre ans de grade et vingt et un ans de service. Il en résulte qu'un commandant qui, avant 1948, était classé au dernier échelon avec vingt-six ans de service, n'est plus classé, depuis 1948, qu'au troisième échelon, alors que, pour tenir compte des droits acquis antérieurement à 1948, il aurait été nécessaire de prévoir pour le quatrième échelon : neuf ans de grade ou quatre ans de grade et vingt et un ans de service ou après vingt-six années de service. Il lui demande si, pour réparer le préjudice qui a été ainsi causé, d'une part, aux commandants âgés, et, d'autre part, à ceux qui ont été délogés des cadres, il n'a pas l'intention de modifier le tableau des indices de soldes et de pension en ajoutant au quatrième échelon « ou après vingt-six années de service ».

4008. — 11 juillet 1963. — M. Baudis expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre d'établissements de la défense nationale (guerre) ont été amenés depuis de nombreuses années, en raison de l'insuffisance des effectifs en personnel de bureau, à utiliser en cette qualité, du personnel ouvrier des groupes II et III. Ces derniers ont ainsi acquis dans leur emploi, une expérience et une qualification qui permettent de les classer dans la catégorie d'employé de bureau et même dans certains cas, dans celle de comptable qualifié. Quelques-uns de ces agents se sont présentés aux différents concours d'agent de bureau aux écritures, mais ils n'ont pu réussir, ayant dû entrer en compétition avec des concurrents plus jeunes, dont l'instruction générale était supérieure à la leur, ou plus récente. Etant donné que la loi de finances pour 1963 comporte de très importants abattements de crédits au cha-

pitre 31-31, affecté à la rémunération des personnels civils de l'Etat « ouvriers » du département des armées. Il lui demande si, par analogie avec les dispositions de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 qui a autorisé à exercer la profession d'infirmier ou d'infirmière, les infirmiers non diplômés de l'Etat, qui pouvaient justifier d'un certain nombre d'années d'exercice de la profession, il n'envisage pas d'accorder aux ouvriers et ouvrières des groupes II et III du département de la guerre qui ont exercé un emploi de bureau pendant cinq ans au moins au 31 décembre 1963 et qui ont obtenu une note moyenne égale à 15/20, leur reclassement en qualité d'agents de bureau aux écritures, les intéressés devant être reclassés à un échelon correspondant à leur salaire annuel.

4009. — 11 juillet 1963. — M. Delmas expose à M. le ministre des rapatriés qu'une « victime civile corporelle des événements d'Algérie » percevait de la caisse générale des retraites de l'Algérie une rente en raison des blessures subies lors d'un attentat survenu en 1956 à Alger ; que depuis le 1^{er} octobre 1962 le service de cette pension a été interrompu, et que la direction de la caisse générale des retraites de l'Algérie vient de lui faire savoir que le règlement de ces pensions est suspendu sine die ; que les personnes dans ce cas se trouvent sans ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette insupportable situation.

4010. — 11 juillet 1963. — M. Delmas expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les inspecteurs des postes et télécommunications plafonnent actuellement à l'indice 360 et qu'il semble que le principe de la péréquation ne soit pas respecté. Il lui demande les motifs qui s'opposent, malgré l'article relatif à la péréquation des retraites, à ce que l'indice terminal de fin de carrière de l'inspecteur des postes et télécommunications, à savoir l'indice 420, accordé par l'arrêté du 28 novembre 1962, soit attribué aux inspecteurs adjoints reclassés inspecteurs ayant plus de six mois au dernier échelon de leur grade.

4011. — 11 juillet 1963. — M. Delmas expose à M. le ministre de l'information que l'article 12 du décret du 29 décembre 1960 visant la perception des taxes de radio et de télévision stipule que les détenteurs de postes de télévision et d'un ou plusieurs postes de radio ne sont assujettis qu'au paiement de la « taxe télévision » (taxe unique), à condition que le foyer ne soit composé que du mari, de l'épouse et des enfants à charge. Il lui demande si cette restriction prive du bénéfice de la taxe unique les foyers comprenant des ascendants à charge et, dans l'affirmative, si elle ne devrait pas être supprimée.

4012. — 11 juillet 1963. — M. Aurin demande à M. le ministre des rapatriés s'il est possible de rayer publics les résultats réellement obtenus par l'opération « Priorité emploi », autour de laquelle une intense publicité avait été faite. Les rapatriés ayant approuvé eux-mêmes le principe de cette opération, il convient d'en connaître les conséquences afin d'en tirer les enseignements nécessaires à la poursuite du but final : le plein emploi de tous les rapatriés, condition essentielle de leur intégration indispensable dans la Communauté métropolitaine.

4013. — 11 juillet 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 273 du code des pensions d'invalidité précise que le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel que soit le lieu, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi et l'article L. 274 ajoute que les personnes arrêtées et exécutées pour acte qualifié de résistance à l'ennemi sont considérées comme internés résistants, quelle que soit la durée de leur détention, *o fortiori* si elles ont été exécutées sur-le-champ ; qu'il est donc malheureusement établi que des milliers de résistants ont été internés et fusillés ; que cependant, s'il n'est fait aucune différence entre les déportés et internés résistants en matière de droit à pension d'invalidité (art. L. 279), il n'en est pas de même en ce qui concerne le bénéfice de la campagne double puisque les déportés bénéficient légitimement de cette campagne tandis que les internés résistants ne bénéficient que de la campagne simple, ce qui les prive en même temps de voir assimiler les maladies contractées, ou les blessures reçues pendant leur internement, à des blessures de guerre. Une véritable anomalie a certainement été commise là, car les souffrances morales et physiques des internés n'ont pas été justement appréciées. Il lui demande s'il compte examiner la possibilité de modifier dans le sens indiqué les dispositions actuelles du code en faveur des internés résistants.

4014. — 11 juillet 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative la situation d'un fonctionnaire M. X... est entré dans l'administration des P. T. T. comme facteur auxiliaire le 9 juin 1938, après avoir accompli seize ans, quatre mois et seize jours dans l'armée. Donc, indiscutablement, avant que prennent effet les dispositions de la loi validée du 3 février 1942, M. X... a été titularisé à compter du 11 août 1942. Le 31 juillet 1959, à la suite d'une demande de sa part, son administration lui donne des renseignements assez précis sur le montant de sa future retraite civile. Radlé le 28 septembre 1962, après avoir accompli dans

cette administration vingt-quatre ans, trois mois et vingt jours, l'administration lui a fait connaître que, par application de l'article L. 133 du code des pensions civiles et militaires, il ne pourrait pas bénéficier d'une deuxième pension, parce que retraité militaire par limite d'âge de son grade. Or il ne fait pas de doute que la loi du 3 février 1942 ne peut avoir d'effets rétroactifs et que ce ne sont donc que les militaires radiés par limite d'âge, après le 3 février 1942, qui ne pouvaient pas concourir pour une deuxième retraite. S'il en était autrement, en raison de ce que l'intéressé n'a été titulaire qu'après cette loi (11 août 1942), le devoir de l'administration était de lui indiquer qu'il ne pouvait pas concourir pour une deuxième retraite et l'intéressé eût certainement choisi une autre profession et n'eût pas été frustré de la retenue des 6 p. 100 de son traitement pour la constitution de sa pension. Il y a donc là, indiscutablement, une erreur d'interprétation de la loi du 3 février 1942 et une grave injustice commise à l'égard de cet humble fonctionnaire. Il lui demande de lui indiquer si, compte tenu de ce qui précède, une erreur n'a pas été commise à l'égard des fonctionnaires et agents qui se trouvent dans la même situation que l'intéressé.

4015. — 11 juillet 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre de décrets ont été pris pour nommer ou promouvoir des combattants de 1914-1918 dans l'ordre de la Légion d'honneur. Ces combattants, ayant reçu la médaille militaire ou la croix de la Légion d'honneur avant le 18 octobre 1921, réunissaient, au titre de cette guerre, au moins cinq titres de guerre. En ce qui concerne les candidats à la croix de chevalier, il semble qu'il n'y ait pas de problème et que tous les candidats sont ou seront nommés dans l'ordre de la Légion d'honneur. Mais, pour le grade d'officier, les contingents fixés par divers décrets depuis 1950 n'ont permis que de promouvoir environ mille cinq cents combattants. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer au Gouvernement la fixation d'un nouveau contingent de « rosettes » afin que ceux qui réunissent les mêmes conditions que ceux déjà promus ne se considèrent pas comme des victimes vis-à-vis de leurs anciens camarades.

4016. — 11 juillet 1963. — M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques quelle est l'importance des moyens budgétaires mis, pour l'année 1963, à la disposition de la caisse nationale de crédit agricole pour la réalisation des prêts à long terme, en vue de l'amélioration de l'habitat rural.

4017. — 11 juillet 1963. — M. Hauret demande à M. le ministre de l'agriculture quelles possibilités sont offertes à un agriculteur ou à un ouvrier agricole, pour l'obtention de prêts à long terme en vue de l'amélioration de l'habitat rural.

4018. — 11 juillet 1963. — M. Krieg signale à M. le ministre de l'agriculture la situation dans laquelle se trouvent certains importateurs bretons de vins d'Algérie, à la suite des récentes mesures prises corrélativement avec l'interdiction de toute nouvelle importation de vins de cette provenance. Lesdits importateurs avaient en effet acheté et payé des vins qui sont restés bloqués dans divers ports pendant des semaines, voire des mois, sans pouvoir être traités et risquant de se détériorer. Il leur est maintenant possible de les dédouaner, mais sous condition de stocker une quantité égale de vins en provenance du Midi de la France. Or, ces derniers vins ne sont pas vendables en Bretagne et, d'autre part, de nombreux importateurs ne disposent ni des fonds, ni des caves pour opérer un stockage double. Il lui demande si des mesures dérogatoires ne peuvent être prises; par exemple le déblocage sous condition d'achat de vin libre du Midi, achat en rapport avec les besoins commerciaux.

4019. — 11 juillet 1963. — M. Krieg signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que plusieurs accidents ont été portés à sa connaissance, dus à la projection de pierres dans les pare-brises d'automobiles, lesquels s'étoilèrent et devinrent entièrement opaques. Or, il semble pourtant que la réglementation en vigueur fasse une obligation aux constructeurs de munir leurs véhicules de pare-brises en verres spéciaux, de telle sorte qu'en cas de projection quelconque, une partie en reste transparente. Il lui demande quelles mesures sont prises afin de faire respecter cette réglementation d'une extrême importance pour la sécurité des usagers de la route.

4020. — 11 juillet 1963. — M. Krieg signale à M. le ministre des travaux publics et des transports que, dans plusieurs pays étrangers, il est obligatoire de monter sur les automobiles un accessoire, généralement en caoutchouc, et qui empêche la projection vers l'arrière des pierres, gravillons et objets divers se trouvant sur la route. De la sorte, on évite de nombreux bris de pare-brises qui sont à l'origine d'accidents souvent graves. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre une mesure analogue en France.

4021. — 11 juillet 1963. — Mme Launay appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le reclassement du personnel des caisses de compensation de congés payés pour le bâtiment et les travaux publics d'Algérie. Ce reclassement est déterminé par une série de

textes: 1° l'ordonnance n° 62-401 du 11 avril 1962 relative aux conditions d'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens; 2° le décret n° 62-941 du 9 août 1962 relatif aux conditions de reclassement des agents permanents français définis à l'article 3 de l'ordonnance précitée; 3° l'arrêté du 21 novembre 1962 relatif à la prise en charge des agents permanents; 4° l'arrêté du 29 mars 1963 prononçant le rattachement du personnel des caisses de congés payés d'Algérie au ministère du travail. Pour que leur reclassement devienne effectif, il est nécessaire qu'interviennent encore deux décrets: l'un, pris en Conseil d'Etat, relatif aux conditions pratiques de ce reclassement; l'autre, déterminant les équivalences d'emplois. Elle lui demande: 1° s'il peut lui fixer la date approximative de parution de ces deux décrets; 2° s'il compte faire en sorte que les personnels en cause soient pris en charge selon les bases fixées par l'arrêté du 21 novembre 1962 soit à raison de 80 p. 100 de leur traitement brut perçu en Algérie.

4022. — 11 juillet 1963. — M. Pasquini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'intégration des fonctionnaires du cadre métropolitain des contributions directes d'Algérie dans les grades et échelons prévus par le décret n° 57-988 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, a rendu caduc, en ce qui les concerne, le décret du 28 février 1951 relatif aux émoluments pris en compte pour le calcul de la pension des receveurs des contributions diverses. Dès lors, l'intervention d'un nouveau décret fixant les majorations indiciaires applicables pour la liquidation des pensions des inspecteurs, inspecteurs centraux et receveurs principaux de catégorie exceptionnelle des impôts géant une recette des contributions diverses, est devenue indispensable. En attendant, des avances sur pension sont allouées à ces fonctionnaires, calculées sur la base des émoluments afférents à l'ancien échelonnement indiciaire majoré des points supplémentaires prévus par le décret du 28 février 1951 susvisé. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui ont été prises pour régulariser la situation des fonctionnaires en cause.

4023. — 11 juillet 1963. — M. Trémollières demande à M. le ministre du travail quels sont les différents taux de cotisation de sécurité sociale en matière d'accident de travail et s'il ne pourrait envisager de les uniformiser par branche professionnelle.

4024. — 11 juillet 1963. — M. Trémollières expose à M. le ministre du travail que, dès leur retour en métropole, les rapatriés de toutes catégories sociales ont été immatriculés, pour un an, à un régime de sécurité sociale qui a fait l'objet d'une comptabilité distincte. Il lui demande de lui indiquer le nombre total des rapatriés immatriculés, ainsi que le montant total des dépenses engagées pour eux par la sécurité sociale.

4025. — 11 juillet 1963. — M. Trémollières demande à M. le ministre du travail s'il ne pourrait envisager, dans le cadre de la politique de décentralisation, l'attribution de subventions de réinstallation aux salariés acceptant un emploi dans une région différente.

4026. — 11 juillet 1963. — M. Trémollières demande à M. le ministre du travail s'il ne pourrait envisager d'accorder aux commerçants ou autres non salariés acceptant de se reconverter au salariat et d'abandonner définitivement l'exercice d'un commerce insuffisamment rentable le bénéfice d'un capital de reconversion au salariat, ledit bénéfice ayant été accordé aux rapatriés d'Algérie.

4027. — 11 juillet 1963. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne pourrait envisager d'accorder aux enseignants des établissements privés, âgés de quarante-cinq ans au moins et exerçant, à ce jour, leur profession depuis un minimum de quinze ans, la dispense de l'examen du C.A.P. lorsque les notes attribuées par leurs supérieurs sont satisfaisantes.

4028. — 11 juillet 1963. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'éducation nationale sur quelle base sont fixés les tarifs appliqués aux familles des enfants fréquentant les écoles privées, ainsi que la justification des différents taux appliqués.

4029. — 11 juillet 1963. — M. Trémollières demande à M. le ministre de la construction quelle est la composition nominative de la commission chargée de l'attribution des logements à Paris.

4030. — 11 juillet 1963. — M. Trémollières appelle l'attention de M. le ministre de la construction sur le fait que, par suite de la transformation de nombreux hôtels en appartements vendus en copropriété, les occupants de ces hôtels se trouvent expulsés. Il lui demande, compte tenu de la quasi-impossibilité de reloger actuellement ces familles, quelles mesures il compte prendre afin de remédier à ce grave problème.

4031. — 11 juillet 1963. — **M. La Goasguen** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'orientation scolaire et professionnelle et sur la nécessité de créer de toute urgence un corps de 7 à 8.000 conseillers psychologues, alors qu'il n'en existe que quelques centaines. Afin de regrouper ce personnel, d'en accroître les effectifs et l'efficacité, un projet de statut fut élaboré en 1961 par les services du ministère de l'éducation nationale et reçut l'accord de principe du ministère des finances à la fin de 1962. Cependant, en janvier 1963, après examen par le conseil supérieur de la fonction publique des indices prévus pour le nouveau personnel, ce projet fut renvoyé pour nouvel examen devant ledit conseil. Or lors de la dernière réunion tenue par celui-ci le 21 juin dernier, le projet de statut n'a pas été présenté mais renvoyé, une fois encore, à la prochaine séance du conseil supérieur de la fonction publique, qui doit se réunir au mois de décembre 1963. Etant donné l'urgence nécessaire de la publication du nouveau statut de ces personnels d'orientation et de psychologie, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réaliser enfin un accord avec les autres départements ministériels intéressés.

4032. — 11 juillet 1963. — **M. La Goasguen** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le problème de l'orientation scolaire et professionnelle et sur la nécessité de créer de toute urgence un corps de 7 à 8.000 conseillers psychologues, alors qu'il n'en existe que quelques centaines. Afin de regrouper ce personnel, d'en accroître les effectifs et l'efficacité, un projet de statut fut élaboré en 1961 par les services du ministère de l'éducation nationale et reçut l'accord de principe du ministère des finances à la fin de 1962. Cependant, en janvier 1963, après examen par le conseil supérieur de la fonction publique des indices prévus pour le nouveau personnel, ce projet fut renvoyé pour nouvel examen devant ledit conseil. Or lors de la dernière réunion tenue par celui-ci le 21 juin dernier, le projet de statut n'a pas été présenté mais renvoyé, une fois encore, à la prochaine réunion du conseil supérieur de la fonction publique, qui doit se réunir au mois de décembre 1963. Etant donné l'urgence nécessaire de la publication du nouveau statut de ces personnels d'orientation et de psychologie, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réaliser enfin un accord avec les autres départements ministériels intéressés.

4033. — 11 juillet 1963. — **M. Zillar** expose à **M. le ministre de la construction** qu'à Paris et dans les villes soumises à la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, il existe dans les immeubles d'innombrables greniers et combles qui pourraient être aménagés en locaux d'habitation. Ces travaux de transformation peuvent comprendre la jonction sur le grand escalier, le prolongement de l'ascenseur, des colonnes de gaz, d'électricité et d'eau, des chutes de vidange, du chauffage central, le remplacement d'un poste d'eau commun et d'un W. C. commun par des installations sanitaires dans chaque local. Il faut prévoir également le cloisonnement en maçonnerie, carrelage. Or, ces travaux ne sont actuellement pas rentables, en raison de la jurisprudence qui, dans de nombreux jugements et arrêts, a considéré qu'il s'agissait de simples transformations ne pouvant pas être assimilées à des constructions nouvelles à loyers libres. Un tel point de vue est encore plus contestable lorsqu'il s'agit, non pas de la transformation de chambres de bonnes ou de mansardes précédemment habitées, mais de l'aménagement de combles et de greniers qui n'ont jamais servi à l'habitation. Il lui demande s'il ne pourrait prendre une décision définissant le caractère de ces nouveaux logements et favorisant ainsi l'aménagement de très nombreux locaux.

4034. — 11 juillet 1963. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sont déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques « les intérêts des emprunts contractés pour faire un apport à un organisme de construction dans le cadre de la participation à une opération de location-attribution ». Il lui demande s'il peut lui confirmer que rentrent bien dans ce cas les intérêts d'un emprunt complémentaire souscrit par un concessionnaire auprès du sous-comptoir des entrepreneurs, en application du décret n° 53-702 du 9 août 1953 et de l'arrêté interministériel du 9 février 1954. Il est à noter, en effet, que, dans le cas considéré, le paiement des intérêts et le remboursement du capital sont effectués directement par l'emprunteur au sous-comptoir des entrepreneurs en dehors de toute intervention de l'organisme de construction, lequel n'est d'ailleurs pas partie au contrat.

4035. — 11 juillet 1963. — **M. Aizier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en janvier 1955, certains greffiers de justice de paix ont, d'accord avec leur personnel, souscrit, auprès d'une compagnie d'assurances, un contrat « régime collectif de prévoyance » en vue d'assurer audit personnel une retraite à l'âge de soixante-cinq ans. Ce contrat a pris effet au 1^{er} janvier 1955. Le 17 décembre 1962, un protocole d'accord a été signé entre les représentants qualifiés du personnel et l'union nationale des greffiers, qui a décidé l'affiliation à la caisse de retraite du personnel des études d'avoués. Ce contrat, qui liait les greffiers et leur personnel s'est donc trouvé révisé puisqu'il ne pouvait faire double emploi avec le nouveau régime obligatoire

de retraite. Une partie des cotisations versées a été remboursée aux employés, alors que la totalité des cotisations versées par les employeurs a été retenue par la compagnie d'assurances. Il lui demande, en tant que chargé du contrôle des compagnies d'assurances, si les greffiers peuvent prétendre au remboursement des sommes par eux versées, étant donné que la résiliation du contrat est indépendante de leur volonté.

4037. — 11 juillet 1963. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux instituteurs retraités sont lésés du fait de l'application restrictive de l'article 70 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 complétant l'article L 26 du code des pensions civiles et militaires et du règlement d'administration publique n° 61-438 du 2 mai 1961, qui résulte de l'instruction du 28 janvier 1963 (Ministère des finances - Administration générale - 6^e bureau - Pensions). D'une manière générale, les textes donnent lieu à des interprétations diverses et parfois erronées. Il lui demande : 1° si, pour éviter des recours onéreux et aléatoires devant les juridictions administratives, il ne pense pas devoir préciser de façon détaillée le champ et la date d'application de ces dispositions législatives ou réglementaires ; 2° s'il est équitable que le bénéfice de l'article 70 soit refusé à un instituteur qui, éloigné de son service depuis le 31 juillet 1955, a demandé, au début du mois de décembre 1959, avant d'avoir atteint sa limite d'âge individuelle, la liquidation de sa pension de retraite sur la base des émoluments de l'emploi supérieur occupé par lui durant plus de 4 ans pendant les quinze dernières années d'exercice. Il est signalé : a) qu'une pension de retraite a été concédée à l'intéressé par arrêté interministériel du 29 juillet 1960 ; b) que le ministère de l'éducation nationale ne lui a pas accordé le bénéfice de l'article 70 en arguant qu'il aurait cessé ses fonctions dans l'emploi supérieur par suite d'une sanction disciplinaire, alors qu'il s'agissait d'un déplacement d'office ; c) que le tribunal administratif, saisi d'un recours, a estimé que ce déplacement d'office était une simple mesure administrative sans caractère disciplinaire mais que le requérant ne pouvait prétendre au bénéfice de l'article 70 au motif que cette disposition n'était pas en vigueur au moment de sa mise à la retraite et de la liquidation de sa pension.

4038. — 11 juillet 1963. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en annonçant, le 3 juillet, à la tribune de l'Assemblée nationale, son intention de réviser le statut et les conditions de fonctionnement du centre national des œuvres universitaires et scolaires, il a légitimement inquiété les étudiants. En effet, le président de l'U. N. E. F. a pu noter que, depuis trois ans, est poursuivi le démantèlement des organismes de cogestion paritaire institués en avril 1955 par le législateur. Jusqu'ici, a-t-il remarqué à juste titre, on a essayé de conserver l'apparence de la cogestion en la vidant de son contenu : appui à une organisation rivale de l'U. N. E. F. et non représentative, non-réunion du conseil d'administration, entraves financières. Mais il semble, depuis la déclaration citée ci-dessus, que, répondant aux vœux d'adversaires des quelques structures démocratiques qui subsistent encore dans l'organisation de l'Université, il soit envisagé maintenant de franchir une nouvelle étape, par le transfert, à des directions du ministère, des compétences des organismes paritaires qui seraient réduits à un rôle purement consultatif. L'U. N. E. F. traduit, au contraire, les vœux de l'immense majorité des étudiants en se prononçant pour l'extension de la cogestion, qu'il s'agisse des compétences du C. N. O. ou de la création d'une représentation étudiante paritaire au niveau des restaurants universitaires des cités. Il lui demande : 1° quelles sont ses intentions exactes lorsqu'il envisage la révision du statut et des conditions de fonctionnement du C. N. O. ; 2° s'il entend notamment respecter et étudier le principe de la cogestion étudiante dans la vie de l'Université.

4039. — 11 juillet 1963. — **M. Etienne Fajon** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le caractère exorbitant de sa circulaire n° 39 S. S. du 25 mars 1963 dans la mesure où le décret n° 63-384 du 8 avril 1963 relatif au reclassement des agents et des praticiens conseils des caisses algériennes de sécurité sociale dans les organismes du régime général de la sécurité sociale, paru au *Journal officiel* du 11 avril 1963, et sur lequel elle anticipe, ne prévoit que la possibilité de suspendre dans les caisses de sécurité sociale, et pendant un délai à déterminer soit le recrutement d'une catégorie quelconque, soit les promotions dans des emplois de cadres ou de direction (art. 3), alors que la circulaire susvisée prescrit aux directeurs régionaux et aux services ministériels de s'opposer même à la désignation d'agents intermédiaires pour occuper des postes de direction. Il lui demande, en particulier, s'il entend ne pas s'opposer à l'exécution de la décision prise par le conseil d'administration d'une caisse primaire de sécurité sociale tendant uniquement à prolonger l'intérim du directeur adjoint en titre, malade depuis trois ans, intérim qui est assuré, à la satisfaction générale, depuis dix-huit mois, par un agent détaché de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne. Cette mesure, en effet, ne générerait en aucune façon l'application du décret relatif au reclassement puisque cette prolongation d'intérim cesserait lors de la mise en place d'un ancien agent des caisses algériennes ou, à défaut, lors de la fin des opérations de reclassement ; en revanche, si elle ne pouvait prendre effet, la caisse intéressée en souffrirait dans son fonctionnement et, par voie de conséquence, les usagers en supporteraient le préjudice.

4041. — 11 juillet 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre des armées que deux travailleurs viennent d'être licenciés, par ordre de l'autorité militaire, de l'entreprise « La Précision mécanique Labinal » dans laquelle ils travaillaient. Ces deux travailleurs n'ont reçu aucune explication et leur licenciement n'a pas été motivé. Leur moralité et leur comportement patriotique ne pouvant être mis en cause, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit l'autorité militaire à faire licencier les deux intéressés ; 2° s'il entend prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration, compte tenu que leur licenciement non motivé apparaît comme une mesure arbitraire et abusive.

4042. — 11 juillet 1963. — M. Etienne Fajon expose à M. le ministre du travail que deux travailleurs viennent d'être licenciés, par ordre de l'autorité militaire, de l'entreprise « La Précision mécanique Labinal » dans laquelle ils travaillaient. Ces deux travailleurs n'ont reçu aucune explication et leur licenciement n'a pas été motivé. Leur moralité et leur comportement patriotique ne pouvant être mis en cause, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont conduit l'autorité militaire à faire licencier les deux intéressés ; 2° s'il entend prendre les mesures nécessaires pour leur réintégration, compte tenu que leur licenciement non motivé apparaît comme une mesure arbitraire et abusive.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

1988. — M. Litoux, se référant à la réponse qu'il lui a fait parvenir directement à sa question n° 1159 du 13 février 1963, précise à M. le ministre de l'agriculture que les habitants non cultivateurs des communes rurales ont droit aux prêts à la construction du crédit agricole en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 59-721 du 8 juin 1959. Mais des sections essentiellement rurales de communes urbaines, placées en zone spéciale sous-développée, se trouvent exclues de ces dispositions, bien que plus éloignées de toutes agglomérations urbaines que des régions contiguës qui en sont par contre bénéficiaires. Il lui demande : 1° si les parties rurales d'une commune urbaine ne peuvent jouir des mêmes possibilités que ces communes rurales ; 2° s'il n'existe pas là une confusion évidente, car ce n'est pas la commune qui est urbaine mais l'agglomération. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les prêts du crédit agricole doivent, bien entendu, être réservés au financement des opérations directement profitables à l'agriculture. A ce titre les prêts pour l'habitat rural sont consentis, sans distinction de la situation des communes où se trouvent les bâtiments, à tous les ressortissants de la profession agricole. Mais il a été considéré que les habitants des communes qui, bien que non exploitants, ont cependant une activité professionnelle se rattachant directement ou indirectement à l'agriculture sont indispensables en contribuant à son maintien et à son développement. Tel est notamment le cas des commerçants, artisans, médecins, vétérinaires qui sont nécessaires à la vie en milieu rural ; c'est à ce titre qu'il a été décidé que les habitants non agriculteurs des communes intéressées pourraient bénéficier des prêts à moyen terme du Crédit agricole au même titre que les agriculteurs eux-mêmes. La difficulté d'application réside dans le choix des communes dites « rurales » ; actuellement la limite est marquée par le nombre d'habitants agglomérés au chef-lieu et cette notion est évidemment assez arbitraire car elle ne peut recouvrir toutes les diversités régionales : densité de population, type d'habitat groupé ou dispersé, etc. C'est pourquoi il est actuellement procédé à l'étude d'un classement objectif des communes qui aboutira, dans des délais probablement assez courts, à un classement nominatif des communes dans l'une ou l'autre catégorie. Ce classement donnera, pour une large part, satisfaction à l'honorable parlementaire. Il semble cependant que ce dernier souhaiterait étendre les prêts aux « populations rurales des communes urbaines » ; il n'est pas douteux que dans certaines communes urbaines il existe une population dont l'activité est connexe de l'agriculture mais son identification exacte est pratiquement impossible et toute mesure dans ce sens donnerait lieu à des abus qui compromettraient gravement l'équilibre des caisses de crédit agricole ; aussi n'est-il possible d'accorder des prêts aux habitants des communes urbaines que s'ils sont agriculteurs, artisans ruraux ou ouvriers agricoles.

2244. — M. Godefroy demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est vraiment impossible d'étendre le bénéfice des prestations du régime social agricole aux infirmes majeurs qui ne peuvent exercer d'activité rémunératrice, et qui constituent pour leur famille une charge souvent insurmontable, et si l'on pourrait chiffrer le coût de cette extension. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Il est rappelé que non seulement dans les régimes agricoles de protection sociale mais dans le régime général de la sécurité sociale, les enfants infirmes perdent la qualité d'ayants droit de leur auteur, assuré social, lorsqu'ils atteignent leur vingtième anniversaire. Les intéressés peuvent alors obtenir, le cas échéant, le bénéfice de l'aide sociale. La mesure demandée par l'honorable parlementaire entraînerait pour les régimes agricoles

de protection sociale un surcroît de dépenses apparemment important, encore qu'il ne soit pas aisé de le chiffrer. D'autre part, il paraît anormal d'étendre un régime d'assurance sociale institué pour des personnes justifiant d'une activité professionnelle à des infirmes qui ne peuvent avoir une telle activité. Pour ces motifs, il n'apparaît pas possible, dans le cadre des législations de mutualité sociale agricole, de donner suite à la suggestion présentée.

2245. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les dispositions votées par le Parlement lors du dernier budget, concernant les retraites vieillesse des exploitants agricoles, et lui demande à quelle époque paraîtront les textes d'application de l'article 66 de la deuxième partie de la loi des finances. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Le problème signalé n'a pas échappé à l'attention du département, qui étudie actuellement, en liaison avec les organismes de mutualité agricole, les conditions dans lesquelles pourront être étendues aux conjoints survivants des assurés sociaux agricoles les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1963 (deuxième partie).

2262. — M. Boscary-Monsservin demande à M. le ministre de l'agriculture si, en fonction de l'intérêt qu'il y a sur le plan national à recruter le maximum d'étudiants, quelle que soit leur situation de fortune, dans les établissements d'enseignement supérieur agricole, il n'y aurait pas lieu, d'une part, de supprimer les frais de scolarité et, d'autre part, d'augmenter considérablement le taux des bourses, celui-ci étant actuellement bien inférieur au coût d'entretien normal d'un étudiant. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Les élèves boursiers des établissements d'enseignement supérieur agricole sont, quel que soit le taux de leur bourse, exonérés des frais de scolarité. L'exonération de ces frais est accordée également à certains élèves qui ne bénéficient pas de bourse. Le taux moyen des bourses des élèves externes est sensiblement le même que celui des bourses des élèves externes des grandes écoles relevant du ministère de l'éducation nationale. Dans les établissements disposant d'un internat le montant d'une bourse entière est équivalent à celui du prix de la pension. D'autre part, les élèves dont la situation de famille est particulièrement intéressante, obtiennent des bourses d'un montant supérieur aux frais d'internat, ce qui leur donne la possibilité de s'acquitter des dépenses supplémentaires qu'entraîne leur entretien à l'école.

2992. — M. Charvet demande à M. le ministre de l'agriculture les mesures qu'il peut prendre pour que soient respectés à l'exportation les prix de cession des poudres Spray 26 p. 100 conformément au Gentleman's Agreement conclu le 14 février 1963 entre les pays de l'O. C. D. E. En effet, les exportateurs français se heurtent à une concurrence déloyale très préjudiciable à l'expansion commerciale de la poudre de lait grasse à l'étranger, car les prix convenus ne sont pas respectés par certains exportateurs d'autres pays européens. La différence est de l'ordre de 25 p. 100. Ce dumping compromet les contrats commerciaux établis à grands frais par les exportateurs français. Ces débouchés qui représentaient 7.000 tonnes annuelles en cette qualité sont bien nécessaires à l'écoulement de la production laitière française. Ils risquent d'être compromis si une intervention rapide auprès des pays intéressés n'invite expressément chacun à respecter les engagements conclus. (Question du 28 mai 1963.)

Réponse. — Un des objectifs poursuivis par le Gouvernement en matière de politique agricole mondiale réside dans un accord généralisé sur les prix de vente sur les grands marchés d'exportation. Dans le cadre de cette politique la France a adhéré à l'arrangement conclu avec certains pays exportateurs de lait en poudre 26 p. 100, prévoyant l'interdiction de vendre ce produit à un prix inférieur à 12 \$ U. S. pour 25 kg, soit exactement 2,37 le kg pour la poudre Spray. Il est exact que certaines infractions aux dispositions de cet accord ont été constatées à l'encontre de pays participants. Après une protestation effectuée dans le cadre de la procédure prévue à cet effet, la France vient de faire connaître que si les pays participants ne lui donnaient pas l'assurance formelle de faire respecter l'accord par leurs exportateurs, elle serait amenée à reprendre sa liberté d'action dans ce domaine.

3112. — M. Roux expose à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs des départements d'outre-mer ne bénéficient pas du régime normal de sécurité sociale agricole et paient de ce fait des charges supérieures de cinquante pour cent à celles supportées par les agriculteurs de la métropole. Il s'ensuit que les prix de revient de leurs produits sont beaucoup plus élevés que ceux des produits tropicaux du « tiers monde » avec lesquels ils entrent en concurrence sur les marchés européens. Il lui demande de préciser si le Gouvernement est décidé à étendre aux départements d'outre-mer les dispositions du régime de sécurité sociale agricole. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — L'extension et l'adaptation des législations métropolitaines aux départements d'outre-mer relèvent de la compétence de plusieurs départements ministériels et notamment de celle de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer. Le département de l'agriculture a été saisi à ce jour de questions de différents ordres concernant la sécurité sociale. En ce qui concerne les prestations, le Gouvernement se propose d'étendre aux exploitants agricoles des départements d'outre-mer le bénéfice de l'assurance vieillesse et de conserver aux anciens salariés devenus

exploitants, du fait de la réforme foncière, les diverses prestations auxquelles ils avaient antérieurement droit comme salariés. Deux avant-projets de loi ont été préparés avec l'assistance des services du ministère de l'Agriculture. En ce qui concerne les cotisations dont sont redevables les exploitants agricoles des départements d'outre-mer pour la main-d'œuvre salariée qu'ils emploient, une étude est en cours sans qu'il soit possible de préjuger les décisions qui pourraient être prises à l'issue de cette étude. Il convient, toutefois, de préciser que, quelles que soient les décisions prises au sujet de l'aménagement des cotisations dues pour les salariés, l'extension aux départements d'outre-mer des législations de sécurité sociale applicables aux exploitants agricoles eux-mêmes entraînera de nouveaux problèmes de financement.

3137. — M. Damette appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur un problème posé par l'attribution des subventions accordées au titre de l'habitat rural. Les bénéficiaires de celles-ci sont uniquement les exploitants et ouvriers agricoles. Il lui demande si un piègeur de rats musqués, détenteur d'un agrément délivré par le service de la protection des végétaux et n'exerçant pas d'autre profession, peut, à ce titre, bénéficier de la subvention au titre de l'habitat rural, dans les mêmes conditions que les exploitants et ouvriers agricoles. Il paraît en effet normal d'assimiler un piègeur de rats musqués, profession nouvelle née des conséquences de la deuxième guerre, à un ouvrier agricole. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — Il convient de considérer avant tout l'objet des subventions susceptibles d'être accordées au titre de l'article 180 du code rural. En effet, ces dernières sont exclusivement réservées à

l'amélioration des bâtiments des exploitations agricoles, à l'exclusion des logements humains. Il importerait donc avant tout de connaître la nature exacte des travaux que l'intéressé se propose de financer avec l'aide du ministère de l'Agriculture. Toutefois, il ne semble pas a priori que l'activité d'un piègeur de rats musqués même s'il est lui-même, au regard de la législation sociale, considéré comme un salarié agricole, puisse être assimilée à celle d'un exploitant. Une réponse définitive à la question posée par l'honorable parlementaire reste donc subordonnée à une connaissance plus précise des réalisations envisagées par l'intéressé.

3145. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'Agriculture comment est organisée l'administration des eaux et forêts dans les Pyrénées-Orientales, et en particulier : 1° combien il y a de cadres permanents de cette administration dans ce département ; 2° quelles sont les prérogatives de chacun d'eux ; 3° quels sont leurs chefs hiérarchiques ; 4° combien d'agents techniques des eaux et forêts sont affectés aux Pyrénées-Orientales ; 5° quel est habituellement leur lieu de résidence, et quels sont les secteurs qui dépendent de chacun d'eux ; 6° combien il manque d'employés des eaux et forêts dans les Pyrénées-Orientales pour faire face aux besoins administratifs de cet important service ; 7° ce qu'il compte décider pour combler toutes les vacances, notamment dans les postes d'agents techniques. (Question du 31 mai 1963.)

Réponse. — La réponse aux questions posées par l'honorable parlementaire est donnée dans le tableau ci-dessous, qui indique l'organisation du service des eaux et forêts dans le département des Pyrénées-Orientales :

POSTES	DIRECTION départementale des services forestiers.		INSPECTION de Perpignan (rattachée à la direction départementale).		INSPECTION de Prades.		INSPECTION de restauration des terrains en montagne.		TOTAL	
	Effectif des postes.		Effectif des postes.		Effectif des postes.		Effectif des postes.		Effectif des postes.	
	Organisés.	Effecti- vement pouvus.	Organisés.	Effecti- vement pouvus.	Organisés.	Effecti- vement pouvus.	Organisés.	Effecti- vement pouvus.	Organisés.	Effecti- vement pouvus.
Ingénieurs en chef	1	1	»	»	»	»	»	»	1	1
Ingénieurs	»	»	»	»	1	1	1	1	2	2
Ingénieurs des travaux ..	1	1	1	1	2	2	1	1	5	5
Chefs de district	»	»	5	5	5	5	3	3	13	13
Agents techniques	»	»	13	12	24	24	4	4	41	40

L'organisation des circonscriptions individuelles a été réglée par des arrêtés ministériels en date des 8 mars 1950, 30 avril 1949 et 28 janvier 1963 en conformité avec les missions du service représentées par les différentes directions et inspections et les attributions statutaires des personnels fixées par les décrets n° 61.240 du 13 mars 1961 et 50.1612 du 30 décembre 1950, ce dernier modifié et complété par les décrets n° 59.1206 du 19 octobre 1959 et 60.957 du 6 septembre 1960. Cependant un ingénieur et deux préposés des eaux et forêts, rapatriés d'Algérie, ont été affectés en surnombre. Il apparaît ainsi que dans le département des Pyrénées-Orientales il n'existe qu'une seule vacance de poste — le titulaire ayant été récemment admis au bénéfice du congé de longue durée — sur les effectifs organiques qui ont pu y être affectés à l'aide des moyens dont dispose à cet effet le ministère de l'Agriculture.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

853. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° sur le fait que les militaires sous-officiers ont bénéficié d'une modification d'indice en date du 1^{er} juillet 1961 ; 2° sur le fait que des modifications ont été apportées au traitement de base des fonctionnaires le 1^{er} juillet, le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre 1962 et le 1^{er} janvier 1963. Or, actuellement, très peu de pensions ont été révisées pour tenir compte des modifications d'indices, bien que plus de dix-huit mois se soient écoulés depuis celles-ci. D'autre part, en ce qui concerne les majorations de retraites entraînées par les majorations des traitements de base, il semble qu'aucun retraité militaire n'en ait encore bénéficié. Cette situation est particulièrement pénible pour les retraités en cette période d'augmentation des prix et le retard apporté au règlement des retraites sur leur nouveau taux provoque un mécontentement justifié de tous les intéressés. Il lui demande quelles dispositions sont prises pour mettre fin à une situation qui se prolonge de manière inacceptable. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne la première question posée par l'honorable parlementaire il est signalé que la durée du travail consécutif aux révisions des pensions dépend essentiellement des délais nécessaires aux services ministériels intéressés pour examiner les dossiers des retraités susceptibles de bénéficier de relèvements d'indices résultant de dispositions législatives ou réglementaires déjà intervenues ou susceptibles d'intervenir. Ces révisions intéressent non seulement les militaires retraités mais également de nombreuses catégories de personnels civils retraités de l'Etat. De l'enquête à laquelle a procédé le département, il ressort : 1° qu'au 28 février 1963, le nombre de pensions révisées dont les titres de paiement modifiés ont été adressés aux comptables payeurs pour remise aux titulaires et paiement des rappels d'arrérages était de

227.000 ; 2° que le délai moyen qui s'écoule entre la réception des certificats rectificatifs par les services assignataires des pensions et l'envoi aux comptables payeurs des titres modifiés pour remise du brevet d'inscription au titulaire et paiement du rappel est, sauf exception, de trois mois environ. L'administration travaille à améliorer encore ce délai. Pour répondre à la deuxième question, il est précisé que les nouveaux montants applicables à compter des 1^{er} juillet et 1^{er} octobre 1962 et les rappels correspondants ont été attribués à l'occasion du règlement de l'échéance des 6, 8 et 10 février 1963 pour les titulaires de pensions militaires d'ancienneté ou proportionnelles. D'autre part, les relèvements prenant effet des 1^{er} décembre 1962 et 1^{er} janvier 1963 ont été appliqués, lors du paiement de l'échéance des 6, 8 et 10 mai 1963 pour les titulaires de pensions militaires d'ancienneté ou proportionnelles. Au cas, toutefois, où le titulaire d'une pension inscrite au grand-livre de la dette publique n'aurait pas bénéficié, aux échéances mentionnées ci-dessus, du relèvement de sa pension et du paiement du rappel correspondant, une enquête serait effectuée si l'honorable parlementaire voulait bien indiquer au département (direction de la comptabilité publique) le nom de l'intéressé et la nature et le numéro de la pension.

886. — M. de Poulpquet attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le propriétaire d'une ferme ayant une maison d'habitation complètement délabrée datant de 1760, qui, s'il avait entrepris des réparations et aménagements de ladite maison, aurait obtenu que les dépenses correspondantes, considérées comme améliorations non rentables, soient déduites de la base d'imposition pour le calcul de l'impôt sur le revenu. L'intéressé ayant préféré, pour empêcher la désertion de sa ferme, faire construire une maison neuve dont il désire procéder à l'amortissement sur plusieurs années, l'administration fiscale lui refuse toute déduction, bien qu'il n'y ait pas eu augmentation de fermage. Il lui demande si l'interprétation des textes fiscaux ainsi faite est correcte et opportune. (Question du 5 février 1963.)

Réponse. — Au sens de l'article 31 du code général des impôts, qui autorise la déduction des dépenses d'amélioration non rentables pour la détermination du revenu net foncier des propriétés rurales à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les travaux d'amélioration doivent s'entendre exclusivement de ceux qui sont destinés soit à modifier l'aménagement, soit à compléter l'équipement des immeubles déjà existants de la propriété, en vue d'en assurer une meilleure utilisation et une meilleure adaptation aux conditions modernes de vie ou d'exploitation. Il n'en est pas ainsi des travaux visés dans la question posée par l'honorable parlementaire, dès lors qu'ils ont eu pour objet la construction d'un nouveau bâtiment d'habitation. Alors même que l'édification de celui-ci ne serait pas de nature à entraîner une augmentation

du fermage, les dépenses correspondantes ne sauraient donc être retranchées pour leur montant réel et ne peuvent donner lieu à un amortissement échelonné sur une période de longue durée et qui est réputé couvert par la déduction forfaitaire prévue à l'article précité. Il est toutefois précisé que si, comme il est vraisemblable, la nouvelle maison de ferme remplit les conditions exigées pour bénéficier de l'exemption de vingt-cinq ans de contribution foncière des propriétés bâties prévue à l'article 1384 septies du code général des impôts en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, la déduction forfaitaire y afférente sera calculée en appliquant au revenu brut correspondant, non le taux de 20 p. 100 qui est normalement retenu pour les propriétés rurales, mais le taux de 35 p. 100. En outre, pendant toute la période d'exemption de l'immeuble à la contribution foncière — et quelle que soit, du reste, la durée de cette exemption — le revenu de celui-ci sera exonéré de la taxe complémentaire.

1146. — M. René Leduc expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une personne ayant hérité de biens en nue-propriété a obtenu le bénéfice du règlement différé pour les droits de succession. Il lui demande si, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'intéressé peut déduire de son revenu imposable les intérêts versés au Trésor comme conséquence du « règlement différé », ce qui paraîtrait d'autant plus équitable que l'intéressé ne tire pour l'instant aucun revenu des biens hérités. (Question du 13 février 1963.)

Réponse. — Les intérêts visés dans la question posée par l'honorable parlementaire ne rentrent dans aucune des catégories de charges déductibles du revenu global, telles qu'elles sont énumérées par l'article 156-II du code général des impôts. Toutefois, il est admis, dans la situation envisagée, que le montant des intérêts versés au Trésor en cas de paiement fractionné des droits de mutation à titre gratuit soit considéré, à la condition, bien entendu, que lesdits droits se rapportent à des immeubles, comme une charge déductible du revenu des autres propriétés du contribuable intéressé ou, si ce dernier ne possède pas d'immeubles en toute propriété, comme un déficit foncier directement imputable sur le revenu global.

1924. — M. Pimont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un directeur d'école, fonctionnaire logé, a acheté une maison pour l'occuper effectivement au moment de sa retraite, et ce, trois ans avant de prendre celle-ci. Il décide de faire procéder, en les répartissant sur deux ans, aux réparations utiles, réfection de la toiture, peintures extérieures, salle d'eau, portail, etc.) afin d'être tranquille au moment de sa mise à la retraite. Il lui demande si une telle maison doit être considérée comme résidence secondaire, ce qui empêche le fonctionnaire en question de dévalquer de sa déclaration d'impôt sur le revenu les réparations auxquelles il a fait procéder alors que ces mêmes réparations seraient soustraites de sa déclaration s'il était effectivement à la retraite. (Question du 30 mars 1963.)

Réponse. — Le fonctionnaire qui occupe un logement mis à sa disposition par l'administration doit, d'une manière générale, être considéré comme ayant son habitation principale dans ledit logement. La maison qu'il a acquise, et dont il conserve la jouissance en vue de s'y retirer au moment de sa mise à la retraite constitue donc pour lui une résidence secondaire qui a, en principe, le caractère d'un immeuble de plaisance ou de villégiature au sens de l'article 156-1 du code général des impôts auquel se réfère implicitement la question posée. Mais la circonstance que les travaux de réparations ou d'entretien soient afférents à un immeuble de cette nature ne s'oppose nullement à ce que les dépenses correspondantes soient admises en déduction, dans les conditions prévues à l'article 31 du même code, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par le propriétaire. Toutefois, en vertu de l'article 156 précité dudit code général, si la déduction des charges dont il s'agit fait apparaître un déficit, celui-ci ne peut être imputé sur le revenu global de l'intéressé. En revanche, il pourra être reporté sur le revenu net de l'immeuble en cause pour les années suivantes jusqu'à la cinquième inclusivement. D'autre part, si le propriétaire établit effectivement son habitation principale dans ledit immeuble avant l'expiration de ce délai, la fraction du déficit non encore absorbée pourra alors être retranchée directement du revenu global de l'année du changement de domicile. Ces dispositions sont de nature à permettre, en définitive, au fonctionnaire visé par l'honorable parlementaire de déduire directement ou indirectement, pour la détermination de son revenu imposable, les dépenses effectuées alors même qu'il est encore logé par l'administration en vue de remettre en état l'immeuble dans lequel il s'installera au moment de sa mise à la retraite.

2002. — M. Lamps demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître: 1° le nombre des sociétés commerciales par intérêts des sociétés commerciales par actions et des sociétés à objet civil c) à forme commerciale déclarées en France; 2° le nombre de sociétés imposées: a) à l'impôt sur les sociétés; b) à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — Les renseignements statistiques demandés par l'honorable parlementaire sont consignés dans le tableau ci-après qui concerne exclusivement les sociétés ayant clos un exercice au cours de l'année 1959, dernière année pour laquelle le dépouillement complet des documents statistiques est achevé. Ce tableau ne fait pas état du nombre des sociétés (sociétés coopératives agricoles, sociétés d'habitation à loyer modéré, etc.) qui, exonérées en totalité de l'impôt sur les sociétés ne souscrivent pas normalement de déclaration de leurs bénéfices. Enfin, le nombre des sociétés civiles mentionné à la dernière ligne dudit tableau comprend les sociétés en l'espèce passibles de l'impôt sur les sociétés à l'exclusion de celles constituées expressément sous la forme de sociétés commerciales (sociétés anonymes, à responsabilité limitée, en nom collectif, etc.) et qui se trouvent classées avec les entreprises du même type.

FORME JURIDIQUE DES SOCIÉTÉS	NOMBRE D'ENTREPRISES				
	Total.	Passibles de l'I. S.		Passibles de l'I. R. P. P.	
		Total.	Ayant déclaré un bénéfice	Total.	Ayant déclaré un bénéfice.
Sociétés par actions :					
Sociétés anonymes.....	39.802	39.802	28.267	»	»
Sociétés en commandite par actions.....	228	228	177	»	»
Sociétés nationalisées.....	56	56	38	»	»
Entreprises d'économie mixte.....	51	51	37	»	»
	40.137	40.137	28.519	»	»
Sociétés « par Intérêts » :					
Sociétés à responsabilité limitée.....	119.194	115.345	78.383	3.849	3.420
Sociétés en nom collectif.....	16.324	701	613	15.623	14.423
Sociétés en commandite simple.....	1.719	1.719	1.415	»	»
Sociétés coopératives de production.....	810	810	622	»	»
Sociétés coopératives de consommation.....	1.813	1.813	1.422	»	»
Sociétés de fait.....	24.633	»	»	24.633	23.457
Associations en participation.....	1.933	1.933	1.602	»	»
	166.426	122.321	84.057	44.105	41.300
Sociétés civiles.....	1.862	1.862	1.079	»	»

2019. — M. Fouchier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 4 de la loi du 21 décembre 1961 a institué un prélèvement sur les plus-values réalisées à compter du 1^{er} novembre 1961, à l'occasion notamment de la vente de terrains non bâtis qui ont fait l'objet d'une mutation à titre onéreux depuis moins de sept ans. Ces dispositions ne sont pas applicables aux plus-values provenant de la cession de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de conser-

ver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans. Or, les services de l'enregistrement demandent le paiement du prélèvement sur la plus-value constatée lors de la vente à l'autorité militaire de parcelles dépendant d'une exploitation agricole et destinées à l'agrandissement d'un terrain de manœuvres. Le désir du législateur semblant être d'imposer les spéculations sur les terrains à bâtir, il lui demande si les plus-values réalisées lors des acquisitions faites dans le cas particulier indiqué ne devraient pas échapper audit prélèvement. (Question du 6 avril 1963.)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961 (art. 999 *quater* du code général des impôts) vise non seulement les terrains acquis sous le bénéfice de l'article 1371 du code général des impôts, c'est-à-dire les terrains sur lesquels, pour bénéficier du tarif réduit de droit de mutation prévu par ce texte, l'acquéreur s'est engagé à édifier, dans un délai de quatre ans, un immeuble affecté à l'habitation pour les trois quarts au moins de sa superficie totale, mais également tous les terrains non bâtis en général. Par ailleurs, si les dispositions de l'article 4 susvisé de la loi du 21 décembre 1961 ne sont pas applicables aux plus-values provenant de la cession ou de l'apport en société de terrains affectés à un usage industriel ou commercial ou dépendant d'une exploitation agricole, c'est à la condition expresse que l'acquéreur ou la société bénéficiaire de l'apport prenne l'engagement, pour lui ou ses ayants cause, de conserver à ces terrains leur affectation pendant un délai minimum de sept ans. Tel n'étant pas le cas dans l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, le prélèvement est exigible, toutes autres conditions étant supposées remplies.

2167. — Mlle Dienesch expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un exploitant de chauffage qui, préalablement au chauffage des locaux dont il est chargé (marché d'exploitation), a procédé à la mise en place des installations nécessaires (chaufferies, tuyauteries, radiateurs, poste de raccordements, etc.) qu'il s'est engagé à céder à son client au moyen d'un contrat de location-vente (marché d'installation proprement dit). Le régime fiscal de cette opération est le suivant : a) au moment de la livraison à lui-même de l'installation que l'exploitant est réputé se faire, la taxe sur la valeur ajoutée est acquittée, conformément à l'article 273-4 du code général des impôts, sur le prix normal de vente en gros d'une installation similaire et, s'agissant de travaux immobiliers, après réfaction de 40 p. 100, sans préjudice de l'application de la règle du butoir ; b) à l'entrée en vigueur de la location et jusqu'à la levée d'option du client, la taxe sur les prestations de services est réglée sur les différentes redevances reçues de lui à titre de loyers ; c) lors de la levée d'option annulant rétroactivement la location pour y substituer la vente, la restitution de la taxe sur les prestations de services versée sur les redevances ayant perdu leur caractère locatif est demandée ; et, à son lieu et place la taxe sur la valeur ajoutée au tarif immobilier est assise et réglée sur le montant total des redevances encaissées du client au titre de l'installation, sous déduction de celle acquittée à l'origine. Elle lui demande s'il peut lui confirmer : 1° qu'en vertu de l'adage *contra non valentem agere non currit prescriptio*, la prescription de trois ans prévue par l'article 1981 du code général des impôts n'est pas opposable à la demande en restitution de la taxe sur les prestations de services formulée par l'exploitant à la levée d'option du client, dans l'hypothèse fréquente dans la profession où cette option n'intervient que plus de trois années depuis l'entrée en vigueur de la location-vente (pratiquement cinq ou dix) ; 2° que pareillement la taxe sur la valeur ajoutée réglée par l'exploitant à l'origine sur sa livraison à lui-même de l'installation sera déductible de celle due à la levée d'option, même après expiration du délai de prescription ; et mieux, que dans le cas où l'exploitant serait assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée à raison d'autres activités, il pourrait déduire cette taxe sur la valeur ajoutée dès le mois suivant la livraison à soi-même, sans attendre la levée d'option ; 3° enfin, dans l'hypothèse où l'exploitant installateur, toujours dans le cadre du contrat de location-vente d'une installation passible du tarif immobilier, prendrait la position de prestataire de service optant pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des redevances de location, que la taxe sur la valeur ajoutée ainsi exigible ne le serait que sur 60 p. 100 de ces redevances (soit au taux réel de 13,63 p. 100) malgré leur nature juridique temporaire de loyers, du fait qu'à la levée d'option, il y aurait cession rétroactive d'une installation immobilière soumise au taux de 13,63 p. 100. La solution contraire par avance importante de taxe sur la valeur ajoutée qu'elle comporterait pour le vendeur (25 p. 100, 13,63 p. 100) rendrait sans intérêt la prise de position producteur. La possibilité d'adopter une telle position, permettant à l'intéressé de payer la taxe sur la valeur ajoutée sur 60 p. 100 des loyers, est déjà admise par l'administration en faveur de certains redevables pour les opérations de location-vente, assimilés au point de vue fiscal à des ventes à crédit (instruction n° 36 du 27 mars 1961, § E, IV). (Question du 13 avril 1963.)

Réponse. — Les dispositions de l'instruction n° 36 du 27 mars 1961 ne peuvent trouver leur application que dans la mesure où l'opération s'analyse initialement en une vente à crédit. A défaut, l'option pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les loyers s'entend de la taxe sur la valeur ajoutée de 20 p. 100 sans réfaction. En ce qui concerne l'imputation de la taxe acquittée dans la première phase de l'opération dont le caractère se trouve rétroactivement transformé, il arrive que dans des cas d'espèce le redevable puisse légitimement revendiquer l'application de la règle « *contra non valentem agere non currit prescriptio* ». Mais, sur ce point comme sur les autres questions posées par l'honorable parlementaire, une réponse ne pourrait être donnée avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise considérée, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2280. — M. Rivain expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite des dispositions de l'article 9 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, les rentes constituées postérieurement au 1^{er} novembre 1959 entre parents et enfants à l'occasion de leur mariage, et n'ayant pas le caractère alimentaire, ne sont pas déductibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques du débirentier. Il lui demande si ces mêmes rentes doivent être

considérées, à l'égard du créancier, qui dispose par ailleurs d'autres sources de revenu, comme une libéralité qui, à ce titre, en raison de la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne devrait pas être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il est fait remarquer à ce sujet que, si une rente versée dans ces conditions devait être incluse dans le montant de l'impôt sur le revenu du créancier, son montant serait soumis à une double imposition, à la fois entre les mains du débirentier et dans celle du créancier. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Etant versées en vertu d'un engagement régulier susceptible de faire titre au profit du bénéficiaire, les rentes visées par l'honorable parlementaire constituent pour le créancier un revenu passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, nonobstant le fait que, depuis l'intervention de la loi du 28 décembre 1959, elles sont exclues des charges déductibles du revenu global pour l'établissement de l'impôt dont le débirentier est redevable.

2289. — M. Spéale expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, aux termes de l'article 221 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés est établi dans les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 de l'article 201 du même code, au cas de transformation entraînant la création d'une personne morale nouvelle. Il lui demande : 1° si ces dispositions sont applicables à une société anonyme ordinaire qui, aux termes des statuts, a pour objet de réaliser toutes opérations d'utilité, d'acquies, de céder, de vendre tous immeubles et terrains nécessaires, d'édifier tous immeubles, de les vendre et de les céder mais qui, en fait, a borné son activité à acquies et terrains et à les revendre et qui se transforme en société anonyme coopérative de construction, en application des dispositions de la loi du 28 juin 1938 et des lois subséquentes alors qu'elle est encore par ailleurs propriétaire de 20 hectares de terrains environ ; 2° si cette transformation entraîne la création d'une nouvelle personne morale et la soumet — sous sa nouvelle forme — à un régime fiscal différent, de telle sorte que ce changement puisse être assimilé à une cession. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — 1^o et 2^o. — Lorsque la transformation d'une société de droit commun en une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 entraîne la création d'un être moral nouveau, elle comporte, au regard de l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 221-2 du code général des impôts, toutes les conséquences fiscales d'une cession. Les plus-values afférentes, au moment de la transformation, aux éléments de l'actif immobilisé — y compris éventuellement les plus-values d'origine immobilière — doivent alors être immédiatement soumises audit impôt, sous réserve, le cas échéant, des dispositions des articles 152 et 219 (3^e alinéa) du code général des impôts. Il en est de même — sous réserve de l'application éventuelle des dispositions exceptionnelles de l'article 27-1^o de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 — lorsque la transformation, sans entraîner la création d'un être moral nouveau, s'accompagne d'un changement d'objet ou d'activité suffisamment important pour que l'opération soit considérée comme emportant cessation de l'entreprise initiale. Quant à la retenue à la source frappant les revenus de capitaux mobiliers, elle est exigible, en cas de création d'un être moral nouveau, sur le boni de liquidation susceptible d'être dégagé au moment de la transformation, y compris, le cas échéant, les plus-values acquises par les immeubles sociaux. Si, au contraire, la transformation n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau et ne s'accompagne pas d'une cessation d'entreprise, elle ne donne lieu à l'établissement d'aucune imposition au titre de l'impôt sur les sociétés, à raison des plus-values afférentes aux éléments de l'actif immobilisé — notamment des immeubles ; elle n'entraîne, par ailleurs, aucune perception au titre de la retenue à la source sur le revenu des capitaux mobiliers. Quant au point de savoir si, eu égard aux circonstances dont elle s'entoure, la transformation de la société anonyme visée par l'honorable parlementaire est ou non de nature à entraîner la création d'un être moral nouveau ou la cessation de l'entreprise, c'est une question de fait sur laquelle l'administration ne pourrait, éventuellement, prendre parti que si, par l'indication de la dénomination et du siège de la société en cause, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas d'espèce.

2296. — M. Meunier demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si les indemnités versées par des entreprises industrielles à des élèves ingénieurs au cours d'un stage obligatoire de six mois entrent ou non dans la catégorie des rémunérations taxables à l'impôt sur le revenu, d'abord par les intéressés ou leurs parents. Au cas particulier, il s'agit d'étudiants de l'Institut national des sciences appliquées (I. N. S. A.), à Villeurbanne. Ouverte en octobre 1957, cette école impose à ses élèves des sections mécanique et électrotechnique appliquées un stage de six mois dans l'industrie ; ce stage fait partie intégrante du programme des études ; il est nécessaire à l'obtention du diplôme d'ingénieur et doit être accompli au cours de la troisième année de scolarité qui s'étend sur quatre ans. Les indemnités en question, versées en vue d'encourager l'enseignement technique supérieur, sont représentatives des frais engagés par les bénéficiaires à l'occasion de ces stages (dépenses hôtelières notamment). Depuis 1958, l'administration admet que les indemnités de cette nature soient exonérées de l'impôt sur le revenu à condition que la durée des stages de l'espèce n'exécède pas trois mois. A l'époque, la question ne pouvait se poser pour les stages de l'I. N. S. A. puisque les premiers séjours obligatoires des élèves de cet institut dans l'industrie ne sont intervenus qu'à partir du second semestre 1959. Il lui demande si l'administration peut admettre que les indemnités versées aux stagiaires de l'I. N. S. A. ne soient pas imposables malgré la durée de

ces séjours ou, pour le moins, admettre de ne pas imposer la partie des indemnités correspondant aux trois premiers mois de stage. (Question du 20 avril 1963.)

Réponse. — Les indemnités que les étudiants et les élèves des écoles techniques reçoivent des entreprises auprès desquelles ils effectuent des stages présentent le caractère d'une rémunération imposable. La dérogation exceptionnelle apportée à cette règle en ce qui concerne les indemnités versées pour des stages de courte durée doit être limitée aux cas où les conditions prévues se trouvent remplies. Il n'est pas possible, dès lors, d'envisager une mesure de la nature de celle suggérée par l'honorable parlementaire. Toutefois les intéressés ont, bien entendu, la faculté de demander la déduction du montant réel de leurs dépenses professionnelles si ces dernières excèdent le chiffre résultant de l'application de la déduction normale de 10 p. 100.

2386. — M. Palmero expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que de nombreux militaires retraités n'ont pas encore bénéficié de la péréquation des pensions consecutive au décret relevant des indices à compter du 1^{er} juillet 1961, alors que dix-huit mois se sont écoulés depuis l'avis de la direction de l'intendance et que les retraités subissent l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que la durée du travail consécutif aux révisions des pensions des personnels militaires ou civils de l'Etat retraités dépend essentiellement des délais nécessaires aux services ministériels intéressés pour examiner les dossiers de retraités susceptibles de bénéficier des relèvements d'indices résultant des dispositions législatives ou réglementaires déjà intervenues ou susceptibles d'intervenir. De l'enquête à laquelle a procédé le département, il ressort que le délai moyen qui s'écoule entre la réception des certificats rectificatifs par les services assignataires des pensions et l'envoi aux comptables payeurs des titres modifiés pour remise du brevet d'inscription au titulaire et paiement du rappel est, sauf exception, de trois mois environ. L'administration travaille à améliorer encore ce délai.

2389. — M. Bousseau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 prescrit, notamment, que peuvent être cédés de gré à gré à des personnes de droit privé — et sous condition que les cessionnaires les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges annexé à l'acte de cession — les immeubles expropriés en vue de la réalisation progressive, et suivant les plans d'ensemble, des zones affectées à l'industrie. L'article 51 de la même ordonnance prévoit, d'autre part, que ces cessions de gré à gré sont exemptées de la formalité de l'enregistrement et du timbre ainsi que des droits de publicité foncière. Il lui demande si la cession, faite par une ville d'un terrain exproprié dans les conditions ci-dessus indiquées avec les bâtiments industriels qui doivent y être édifiés postérieurement à l'acte fait par la ville et qui sont vendus dans leur état futur d'achèvement, est susceptible de bénéficier pour la totalité — terrain et construction — de l'exemption de timbre et d'enregistrement ainsi que de la taxe de publicité foncière et si l'on ne peut pas considérer que les bâtiments ont apporté seulement une plus-value au terrain dans la même mesure qu'auraient pu le faire des aménagements de la zone qui, tout en donnant une valeur plus grande au terrain justifiant le cas échéant un supplément de prix, n'auraient pas pour autant entraîné la déchéance des immunités fiscales. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — L'une des conditions d'application des immunités fiscales édictées par l'article 51 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (code général des impôts, art. 1148) aux ventes d'immeubles expropriés entrant dans les prévisions des articles 41 à 43 de cette ordonnance est que la cession porte sur des immeubles préalablement expropriés soit en vue de la construction d'ensembles immobiliers à usage d'habitation avec leurs installations annexes ou de la création de lotissements destinés à l'habitation ou à l'industrie, soit en vue de la réalisation progressive et suivant des plans d'ensemble des zones affectées à l'habitation ou à l'industrie par des projets d'aménagements approuvés. Or, au cas particulier visé par l'honorable parlementaire, cette condition n'est réalisée que pour le terrain qui a fait l'objet d'une expropriation préalable. Par suite, seule la revente de celui-ci peut bénéficier de l'exonération de droits d'enregistrement et de timbre ainsi que de la taxe de publicité foncière. En effet, les constructions envisagées dans leur futur état d'achèvement ne sauraient être considérées comme de simples aménagements apportés au terrain; leur cession doit donc être regardée comme portant sur des immeubles non préalablement expropriés et n'est, par conséquent, pas susceptible de profiter des immunités susvisées.

2391. — M. Duhamel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la vente de voitures d'occasion est rendue pratiquement impossible actuellement aux négociants français, ceux-ci ne bénéficiant pas d'un remboursement ou d'une réfaction correspondant à la taxe sur la valeur ajoutée appliquée sur la valeur du véhicule neuf. Les prix des voitures d'occasion de première main, seules exportables, sont ainsi souvent aussi élevés que ceux des véhicules neufs. Il lui demande, étant donné, d'une part, l'intérêt que pourrait revêtir l'organisation d'un marché d'occasion dans des pays en voie de développement, et en particulier dans les Etats de la zone franc, et, d'autre part, les exonérations fiscales accordées aux exportateurs allemands et

américains concurrents, s'il accepterait d'accorder aux voitures françaises d'occasion exportées le remboursement ou la réfaction correspondant à la taxe à la valeur ajoutée. (Question du 27 avril 1963.)

Réponse. — L'exportation des articles d'occasion n'ouvre droit à aucun remboursement de taxe. Ainsi l'octroi d'une ristourne fiscale aux voitures d'occasion exportées ne pourrait résulter que d'une disposition législative nouvelle qui s'appliquerait à tous les produits usagés vendus à l'étranger. Eu égard à son incidence budgétaire, aux risques de fraude qu'elle comporterait et aux désordres auxquels elle pourrait donner naissance sur certains marchés, une telle mesure n'est pas envisagée.

2455. — M. André Beauguilte expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les cartes de livreurs de blé sont délivrées par les comités départementaux de céréales après avis de l'administration des contributions indirectes, cet avis étant basé notamment sur les articles 11 et 12 du code du blé et le décret n° 55-1140 du 20 août 1955. Il en résulte que les conditions à remplir pour l'obtention de cette carte sont: a) la possession d'un titre de propriété ou de location ayant date certaine; b) l'utilisation d'un personnel aux gages de l'exploitant et la possession d'un matériel, instruments aratoires et cheptel particuliers. Ces textes semblent en contradiction avec le code rural qui n'impose pas un bail écrit, puisque le deuxième paragraphe de son article 809 est ainsi rédigé: « A défaut d'écrit enregistré avant le 13 janvier 1946, les baux conclus verbalement avant ou après cette date sont censés faits pour neuf ans aux clauses et conditions fixées par le contrat type ; avec également les directives données par le ministère de l'agriculture en faveur de l'entraide entre agriculteurs, pour leur permettre de comprimer leurs charges par l'utilisation plus rationnelle d'un matériel coûteux dont la possession par chacun d'eux conduirait à un suréquipement non rentable. De plus, ils sont appliqués avec une telle rigueur que de nombreux jeunes agriculteurs, n'ayant pas encore la possibilité financière d'acheter un matériel complet, se voient refuser ladite carte, ce qui leur cause un préjudice certain. Enfin, dans le département de la Meuse, de nombreux agriculteurs en possession de la carte depuis plusieurs années se la voient actuellement retirer, sans préjudice d'une amende de l'ordre de 2.500 francs (250.000 francs anciens). Il en résulte, dans ce département déjà éprouvé plusieurs années de suite par le gel et la sécheresse, un malaise certain et dangereux qui pourrait facilement être évité. Il lui demande: 1° si les textes réglementant la délivrance des cartes de livreurs de blé ne pourraient être modifiés dans l'optique d'une économie agricole plus moderne et plus rationnelle; 2° si en attendant des instructions ne pourraient pour le moins être données aux directions départementales des contributions indirectes en vue d'une interprétation plus libérale des textes actuels. (Question du 30 avril 1963.)

Deuxième réponse. — 1° En raison de l'accroissement constant des charges de réorption des excédents de blé auxquelles participent les producteurs, dans la limite globale du hors quantum, par le canal d'une redevance à taux progressif par tranches de livraison, il est indispensable de disposer réglementairement d'une définition suffisamment stricte de l'exploitant autorisé à livrer sous son nom personnel afin d'éviter les fractionnements abusifs de récolte qui découragent les livreurs honnêtes et portent préjudice à l'ensemble de la profession. Toutefois, la direction générale des impôts, à qui incombe la responsabilité de l'assiette et du recouvrement de la redevance hors quantum, s'est toujours efforcée, avec l'accord de l'office national interprofessionnel des céréales, de tenir compte des situations de fait par voie de tolérance administrative atténuant ainsi la rigueur des principes. C'est ainsi que les enfants majeurs qui participent effectivement aux travaux et aux revenus d'une exploitation familiale ont été autorisés à livrer leur part de récolte sous leur nom personnel (instruction n° 206 B du 21 septembre 1953, B. O. C. I. 1953, III^e partie, p. 55); qu'à l'occasion de la liquidation des comptes de la campagne 1960-1961 il a été, d'une part, recommandé aux services de contrôle, d'appliquer ces mêmes textes avec une certaine largeur de vue, d'autre part, précisé que pour tenir compte des problèmes posés par la mécanisation et la rentabilité des entreprises agricoles, il paraissait possible de considérer que le fait d'acquiescer et d'utiliser en commun un matériel coûteux ou de recourir occasionnellement à l'entraide ne doit pas entraîner, ipso facto, le cumul des livraisons des producteurs lorsque ceux-ci sont en possession d'un titre de propriété ou de location ayant date certaine, ont des intérêts distincts et détiennent le matériel agricole courant nécessaire à l'exploitation (inst. n° 29 du 6 mars 1961, B. O. C. I. 1961, III^e partie, p. 16); que les services centraux ont réglé avec le maximum de bienveillance et d'objectivité les très nombreux cas particuliers qui leur ont été soumis, en réservant, toutefois, jusqu'à la parution de l'instruction relative au règlement des comptes de la campagne 1961-1962, la solution des très rares et très récentes difficultés signalées en matière de baux verbaux prévus à l'article 809 du code rural. A cet égard, l'instruction, en cours d'impression, précise que la preuve suffisante de l'existence d'un bail verbal pourra résulter de la déclaration annuelle que le bailleur est tenu de souscrire auprès des services de l'enregistrement, en application des articles 649 et 64 à 68 (annexe IV) du code général des impôts. Cette même instruction, se référant aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, étend le bénéfice de la tolérance antérieurement admise pour l'entraide occasionnelle, aux opérations d'entraide même réalisées d'une manière habituelle. Des directives sont, en outre, données aux services départementaux pour que soient révisés, s'il y a lieu, en fonction des nouvelles tolérances et avec

effet rétroactif, les avis défavorables qui ont pu être formulés sur les demandes de carte de livreur; 2° en ce qui concerne plus spécialement les retraits de carte de livreur et les sanctions correspondantes intervenues dans le département de la Meuse, il résulte de l'enquête effectuée, que sur un total de l'ordre de 7.200 cartes, 7 seulement ont été retirées à leurs titulaires, à la suite de procès-verbaux rapportés pour fractionnement irrégulier de récolte. Ces cas particuliers font l'objet d'un examen hienvillant et ces litiges seront terminés à l'amiable en tenant compte, le cas échéant, des tolérances analysées ci-dessus.

2464. — M. Michel Jacquet appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les retards considérables mis par l'administration pour procéder à la révision des pensions des retraités de la fonction publique à la suite des augmentations des traitements et soldes des personnels en activité. Ainsi les pensions des retraités de la gendarmerie sont encore actuellement calculées en fonction des indices de soldes antérieurs au relèvement qui est intervenu avec effet du 1^{er} juillet 1961. Les intéressés, qui sont pour la plupart des personnes âgées, se trouvent ainsi placés dans une situation d'autant plus difficile qu'ils doivent supporter en même temps une augmentation incessante des produits de première nécessité. Il lui demande de lui indiquer : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une telle situation dans les plus brefs délais; 2° s'il n'estime pas indispensable que soient apportées à l'organisation des services chargés de la liquidation et de la révision des pensions toutes modifications utiles — en décentralisant au besoin les opérations — afin qu'à l'avenir de tels retards ne risquent pas de se reproduire. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — En ce qui concerne la première question posée par l'honorable parlementaire, il est signalé que la durée du travail consécutif aux révisions de pensions des personnels civils et militaires de l'Etat retraités dépend essentiellement des délais nécessaires aux services ministériels intéressés pour examiner les dossiers des retraités susceptibles de bénéficier des relèvements d'indices résultant de dispositions législatives ou réglementaires déjà intervenues ou susceptibles d'intervenir. De l'enquête à laquelle a procédé le département il ressort que : 1° au 28 février 1963 le nombre de pensions révisées dont les titres de paiement modifiés ont été adressés aux comptables payeurs pour remise aux titulaires et paiement des rappels d'arrérages était de 227.000; 2° le délai moyen qui s'écoule entre la réception des certificats rectificatifs par les services assignataires des pensions et l'envoi aux comptables payeurs des titres modifiés pour remise du brevet d'inscription au titulaire et paiement du rappel est, sauf exception, de trois mois environ. L'administration travaille à améliorer encore ce délai. Au sujet de la deuxième question, le caractère exceptionnel d'une révision massive qui affecte la quasi-totalité des pensions de retraite ne permet pas d'envisager et de prescrire à l'avance des mesures concernant une opération dont il est difficile de prévoir la date, l'ampleur, ni même, en raison de l'évolution continue des méthodes de paiement et de liquidation des pensions, les conditions matérielles dans lesquelles elle sera effectuée. Les services ont cependant été invités à étudier les possibilités qu'offrirait, en ce domaine, les ensembles électroniques.

2466. — M. Radus demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une maison familiale, conservée et entretenue en vue de l'habiter lors de la retraite, est à considérer comme maison de plaisance par la direction des impôts, ou comme résidence secondaire, bien que, suivant certificat du maire, elle soit inhabitable pendant l'exécution de gros travaux d'entretien. (Question du 30 avril 1963.)

Réponse. — Dès lors que le contribuable dont le cas est envisagé par l'honorable parlementaire n'occupe pas effectivement et d'une manière habituelle, ainsi qu'il résulte des termes mêmes de la question, la maison qu'il conserve à sa disposition pour s'y retirer au moment de son départ à la retraite, il apparaît que cet immeuble ne peut être regardé comme son habitation principale et qu'il constitue en réalité pour lui une simple résidence secondaire. D'autre part, si la disposition d'une telle résidence n'est pas imposée au propriétaire par des intérêts matériels, moraux ou familiaux, elle doit par suite, en principe, être rangée, au point de vue fiscal, dans la catégorie des immeubles d'agrément, de plaisance, ou servant à la villégiature. La circonstance qu'elle serait rendue temporairement inhabitable par l'exécution de travaux de réparations est d'ailleurs sans influence à cet égard. Mais, s'agissant en définitive, d'une question de fait, il ne pourrait être répondu avec précision que si, par l'indication du nom du contribuable et de l'adresse de l'immeuble en cause, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête à ce sujet.

2495. — M. Anthonioz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas ci-après : le propriétaire d'un terrain vend à divers acquéreurs des millièmes indivis de ce terrain ainsi que le droit de participer, en commun, à la construction de l'immeuble qui y sera édifié en vue d'avoir, après l'achèvement, la propriété des parties divisées désignées dans chaque acte de vente (ainsi que dans un règlement de copropriété antérieur). L'immeuble sera affecté à l'habitation à concurrence des trois-quarts au moins de sa superficie totale. Il lui demande s'il convient d'envisager l'ensemble des ventes aux divers acquéreurs comme formant un tout et, en conséquence, toutes autres conditions étant supposées remplies, de leur appliquer le droit de mutation réduit prévu par l'article 1371, code général des impôts, quelle que soit l'affectation future des parties divisées dont chaque acquéreur deviendra

propriétaire (usage d'habitation ou usage commercial). (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Les cessions envisagées paraissent devoir s'analyser en des mutations portant à la fois sur des millièmes de terrain et la construction à édifier. Or, d'après plusieurs décisions de jurisprudence, de telles conventions constituent des ventes de locaux envisagés dans leur futur état d'achèvement. S'il en est bien ainsi, seules pourront bénéficier, par mesure de tempérament, du taux réduit du droit de mutation édicté par l'article 1372 du code général des impôts les acquisitions de locaux destinés à l'habitation à condition que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 54 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, chaque acquéreur prenne l'engagement, dans l'acte d'acquisition, de ne pas affecter le logement acquis à un usage autre que l'habitation pendant une durée minimum de trois ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Dans ce cas, les droits au taux de 4,20 p. 100 (taxes locales comprises) seront exigibles sur le prix total des millièmes du terrain et de l'appartement envisagé dans son futur état d'achèvement. Quant aux acquisitions de locaux affectés à un autre usage, elles seront assujetties, dans les mêmes conditions, aux droits de mutation au tarif ordinaire de 16 p. 100 (taxes locales comprises). Toutefois, l'administration ne pourrait décider avec certitude si ces règles sont applicables à l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire que si elle était mise en mesure, par l'indication notamment des noms et adresses des parties, de faire procéder à une enquête sur les circonstances exactes dans lesquelles chaque vente interviendra. Enfin, s'agissant de la construction d'un immeuble dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont destinés à être affectés à l'habitation, les opérations visées dans la question entreront dans le champ d'application de l'article 27 de la loi du 15 mars 1963 susvisée, si elles interviennent après la date d'entrée en vigueur dudit article, date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat. Sous l'empire de ces nouvelles dispositions, les opérations en cause seront soumises à la taxe sur la valeur ajoutée et exonérées corrélativement des droits d'enregistrement.

2507. — M. Henri Duffaut expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les étudiants des instituts de préparation à l'enseignement secondaire sont des élèves-professeurs qui perçoivent un salaire durant leurs études. A ce titre, ils sont imposés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ils ne bénéficient pas d'abattement spécial pour frais professionnels, en dehors de la déduction forfaitaire de 10 p. 100. Or ces travailleurs intellectuels doivent faire face à des frais considérables : location de chambres à des taux très élevés dans des villes universitaires, achat de livres, de documentation, frais de déplacements, etc. Il lui demande si ces étudiants salariés ne pourraient pas bénéficier d'un abattement pour frais professionnels de 20 p. 100 identique à celui qui a été accordé aux internes des hôpitaux de Paris. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — La circonstance que les contribuables cités dans la question ne bénéficient pas d'une déduction supplémentaire pour frais professionnels ne les place pas, pour autant, dans une situation défavorisée puisqu'ils ont la possibilité, en renonçant à l'application du forfait normal de 10 p. 100, de demander la déduction du montant réel de leurs frais. A cet égard, il est précisé que bien que cette demande implique pour les contribuables l'obligation d'apporter toutes les justifications utiles au sujet du montant exact de ces dépenses, il a été recommandé au service local des impôts d'examiner avec largeur de vue les justifications produites. Ainsi, les dispositions actuelles permettent de sauvegarder les intérêts des étudiants sur lesquels l'honorable parlementaire a appelé l'attention et il n'y a pas lieu, dès lors, d'envisager l'intervention d'une mesure de la nature de celle qu'il souhaiterait voir adopter.

2542. — M. Mer attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la lenteur excessive apportée par la paie et les trésoreries générales au réajustement des pensions et au mandatement des rappels dus aux membres de l'enseignement. Certains de ceux-ci, qui se présentent aux trésoreries générales munis de l'avis d'arrêté les concernant, s'entendent répondre qu'ils ne perçoivent pas leur dû avant l'échéance de juillet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée aux enseignants sans qu'ils soient relégués en dernière place par des priorités nouvelles. (Question du 3 mai 1963.)

Réponse. — Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que les travaux consécutifs aux révisions des pensions qui incombent aux services du Trésor sont effectués selon l'ordre d'arrivée dans les services des pensions des certificats portant notification des nouveaux indices en provenance des services ministériels intéressés. Ces révisions intéressent de nombreuses catégories de personnels civils et militaires de l'Etat retraités. De l'enquête à laquelle a procédé le département il ressort que : 1° au 28 février 1963 le nombre de pensions révisées dont les titres de paiement modifiés ont été adressés aux comptables payeurs pour remise aux titulaires et paiement des rappels d'arrérages était de 227.000; 2° le délai moyen qui s'écoule entre la réception des certificats rectificatifs par les services assignataires des pensions et l'envoi aux comptables payeurs des titres modifiés pour remise du brevet d'inscription au titulaire et paiement du rappel est, sauf exception, de trois mois environ. L'administration travaille à améliorer encore ce délai.

2553. — M. Lepage expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne a demandé au percepteur de sa résidence de lui ouvrir, à sa caisse, un compte de dépôts de

fonds particuliers. Ce comptable public lui ayant opposé un refus, il lui demande quelles sont les conditions minimum qu'une personne, par ailleurs honorablement connue dans et hors de la localité, doit remplir pour qu'elle puisse obtenir l'ouverture d'un compte de fonds particuliers à la caisse du comptable public de sa résidence. (Question du 7 mai 1963.)

Réponse. — Les percepteurs peuvent être admis à prêter leur concours au trésorier-payeur général pour l'exécution du service des fonds particuliers par décision du directeur de la comptabilité publique sur proposition du trésorier-payeur général. En règle générale, cette décision intervient dans la mesure où le nombre de comptes à ouvrir justifie l'organisation de ce service dans le poste considéré. Le trésorier-payeur général apprécie alors si, en raison de la solvabilité et de la qualité civile des pétitionnaires, il convient d'autoriser le dépôt de fonds. Ainsi, l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds particuliers est subordonné en premier lieu à l'admission du comptable à l'exécution du service et en second lieu à l'admission du pétitionnaire. Il n'est possible de donner une réponse plus précise que si l'honorable parlementaire veut bien désigner le percepteur ayant opposé le refus d'ouverture de compte.

2609 — Mlle Dienesch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer pour quelles raisons et en vertu de quel texte a été abrogé l'article 271 (11^e) du code général des impôts, qui faisait bénéficier d'une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée les disques de phonographe, et s'il ne lui semble pas souhaitable, afin de favoriser la diffusion des disques à caractère éducatif, tels que les enregistrements de grandes œuvres de musique classique, sinon de rétablir cette exonération, tout au moins de décider que ces disques seront passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 10 p. 100 déjà applicable pour l'édition sur papier. (Question du 6 mai 1963.)

Réponse. — L'article 271 (11^e) du code général des impôts a été abrogé par l'ordonnance n° 58-653 du 31 juillet 1958 qui, dans un souci de simplification de la technique fiscale, a étendu aux disques les règles générales d'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée. Par ailleurs, la détaxation de 50 p. 100, prévue en leur faveur par l'ancien texte, ne pourrait résulter que du vote d'une nouvelle loi. Outre les difficultés pratiques que rencontrerait la limitation du bénéfice d'un taux réduit de 10 p. 100 aux disques ayant véritablement un caractère éducatif, une telle solution ne semblerait pas opportune, dès lors que les outils de travail et des objets de première nécessité sont soumis au taux normal de 20 p. 100.

2612. — M. Péronnet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître les règles qui régissent la nomination des inspecteurs principaux du Trésor pour l'emploi de directeur adjoint des services départementaux. (Question du 8 mai 1963.)

Réponse. — Le décret n° 57-987 du 30 août 1957 modifié qui fixe le statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor a prévu que les inspecteurs principaux du Trésor ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon du grade d'inspecteur principal et âgés de cinquante ans au maximum peuvent être nommés directeurs adjoints des services départementaux du Trésor. Ils doivent pour cela être inscrits sur une liste d'aptitude établie par choix parmi les postulants. Cette liste est préparée par le directeur de la comptabilité publique et soumise pour avis à la commission administrative paritaire centrale.

2628. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les documents et les statistiques publiés par les différents ministères concernent tantôt les quatre-vingt-dix départements métropolitains (hexagone continental, plus la Corse), tantôt les quatre-vingt-quatorze départements de la République (les précédents, plus les départements d'outre-mer, c'est-à-dire la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion). Il lui demande s'il n'y aurait pas intérêt à ce qu'il pose une règle unique en la matière applicable par tous les ministères et, dans cette hypothèse, s'il ne compte pas faire en sorte que la seconde formule soit retenue. (Question du 9 mai 1963.)

Réponse. — Le problème de l'inclusion des statistiques relatives aux quatre départements d'outre-mer, à la suite des données s'appliquant à la France métropolitaine dans les publications statistiques françaises, a fait l'objet d'un examen de la part de l'Institut national de la statistique et des études économiques en liaison avec le ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer. Depuis le début de la présente année, les différentes publications préparées par l'Institut national de la statistique et des études économiques comportent des tableaux donnant des résultats pour la France entière (94 départements) chaque fois qu'une telle présentation est possible, c'est-à-dire lorsqu'il existe des données statistiques valables et comparables pour cet ensemble. Dans ce cas, deux tableaux partiels sont établis : le premier pour les 90 départements métropolitains et le second pour les quatre départements d'outre-mer.

2681. — M. Catalifaud expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un agriculteur, satisfaisant aux deux conditions imposées par l'article 793 du code rural pour bénéficier du droit de préemption, ayant acquis par adjudication d'un hospice civil des terres qui lui étaient louées, s'est vu refuser, lors de l'enregistrement de cet acte, l'exonération fiscale instituée par les lois du 8 août 1962 et du 23 février 1963, au motif que le cahier des charges indiquait que le droit de préemption du fermier n'exis-

taut pas, les fonds à provenir de la vente devant servir aux besoins d'un service public, et ce en vertu de l'article 11 de la loi du 5 août 1960. Il lui demande si cette façon de procéder, pénalisant un exploitant agricole qui acquiert d'un établissement public des biens qui lui étaient loués, n'est pas contraire à l'esprit des lois du 8 août 1962 et du 23 février 1963, et si cet exploitant ne devrait pas bénéficier, en pareil cas, des mêmes avantages fiscaux que s'il achetait d'une personne privée des biens ruraux à lui loués, cet exploitant ne devant pas, semble-t-il, être fiscalement responsable du fait que les sommes qu'il a versées audit hospice doivent servir aux besoins d'un service public. (Question du 10 mai 1963.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 7-III de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, telles qu'elles ont été complétées par l'article 84 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 (loi de finances pour 1963, 2^e partie), que l'acquisition d'un bien rural par l'exploitant preneur en place n'est susceptible de bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement que si, toutes autres conditions étant remplies, le preneur acquéreur est titulaire du droit de préemption. Or, d'après l'interprétation donnée aux dispositions de l'article 861 in fine du code rural, tant par l'administration (cf. réponse du ministre de l'Agriculture à une question écrite posée par M. Georges Rougeron, sénateur, Journal officiel du 30 janvier 1962, Débats Sénat, p. 14) que par certaines cours d'appel (Paris, 5 décembre 1961 ; Amiens, 7 décembre 1961 ; contra Dijon, 13 mars 1962) le preneur à bail d'un bien rural appartenant à une collectivité publique ne peut, en cas d'aliénation dudit bien, invoquer le bénéfice du droit de préemption. En conséquence, l'acquéreur d'un tel bien et notamment, comme en l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, d'un bien rural appartenant à un hospice, ne peut bénéficier du régime de faveur susvisé.

2709. — M. Bisson expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 23 mai 1951 réserve l'emploi des carburants détaxés pour l'exécution de travaux agricoles à l'aide de tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices et moteurs d'intérieur de ferme. Il lui demande si, dans le cadre des mesures que le Gouvernement entend prendre pour maintenir un artisanat rural, il est envisagé d'étendre, en faveur de ces artisans ruraux, le bénéfice de la détaxe des carburants accordés aux agriculteurs. (Question du 14 mai 1963.)

Réponse. — La détaxe sur les carburants agricoles prévue par l'article 6 de la loi du 23 mai 1951 est accordée dans la limite d'un contingent qui, chaque année, est fixé par la loi de finances. L'admission au bénéfice de la détaxe de nouvelles catégories prenantes ne pourrait se faire qu'au détriment des bénéficiaires actuels. L'augmentation du contingent annuel ne peut être envisagée dans la conjoncture actuelle, en raison notamment des pertes de recettes qu'elle entraînerait pour le Trésor et du caractère de précédent qu'elle prendrait aux yeux de nombreuses autres catégories d'utilisateurs dont l'activité présente aussi un réel intérêt pour l'économie du pays et auxquels il n'a pas été possible d'étendre le bénéfice des carburants détaxés.

2752. — M. Vivien appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation des commerçants indépendants en ce qui concerne leur assujettissement à l'impôt frappant les bénéfices industriels et commerciaux. Le bénéfice imposable est le bénéfice net. Celui-ci est établi après déduction des charges diverses comprenant entre autres les dépenses de personnel. Celles-ci ne comprennent pas l'évaluation d'un salaire correspondant au travail fourni dans l'entreprise par le chef de celle-ci et son conjoint. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager une telle évaluation qui s'ajouterait aux dépenses de personnel. (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — Les bénéfices industriels et commerciaux entrant en ligne de compte pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques doivent s'entendre de l'ensemble des profits que le contribuable retire de l'exercice de sa profession et qui proviennent à la fois de son activité personnelle et de la mise en valeur de ses capitaux. Il s'ensuit que le travail fourni par le chef d'entreprise, directement intéressé à la prospérité de son exploitation, est normalement rémunéré par son bénéfice net. On ne saurait donc, sans aller directement à l'encontre des principes les mieux établis de notre législation fiscale, admettre que les commerçants et industriels puissent, pour la détermination de leur bénéfice imposable, opérer la déduction d'une somme correspondant à la rémunération de leur travail. Il en est de même, en principe, en ce qui concerne l'époux commun en biens de l'exploitant. En effet, l'intéressé devant être regardé comme participant en fait à l'exploitation de l'entreprise sur les résultats de laquelle il a un droit de propriété, son travail trouve — comme celui de son conjoint — sa rémunération normale dans la part qui lui revient dans les bénéfices de cette exploitation. Toutefois, le chef d'entreprise peut, dans ce cas, se prévaloir des dispositions de l'article 154 du code général des impôts qui autorisent la déduction, sous certaines conditions et dans la limite de 1.500 francs, du salaire versé au conjoint participant effectivement à l'exercice de la profession. Par contre, lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant peut être admise intégralement dans les frais généraux de l'entreprise, sous la seule réserve que cette rémunération corresponde au travail fourni.

2818. — M. Tourné demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o quelles quantités de vins étrangers susceptibles d'être assimilés au V. D. N. français à appellation contrôlée — tels le porto, le madère, le xérès, le muscat, le samoa — ont été

Importés par la France au cours de chacune des dix dernières années, de 1952 à 1962, si possible par appellation d'origine et par pays étranger exportateur ; 2° dans le même domaine, ce que prévoient les accords commerciaux signés au compte de l'année 1963 (Question du 16 mai 1963.)

Réponse. — 1° Les statistiques douanières, seule source sûre d'information en la matière, ne permettent pas en général de faire la discrimination des importations de vins susceptibles d'être assimilés aux V. D. N. français pour chaque appellation d'origine. Pour les années 1950 à 1955 seulement, les vins de liqueur « Porto » et « Madère » ont fait l'objet d'une rubrique spéciale de la nomenclature. Par la suite ces importations ont été comprises dans l'ensemble plus général des vins de liqueur et mistelles de vins mutés à l'alcool (1956 à 1960), puis (1961 et 1962) dans le poste vins de liqueur et mistelles, avec distinction selon le degré alcoolique (15° à 18° appellation d'origine, 15° à 18° autres, 18° à 22° appellation d'origine). Ces mêmes statistiques indiquent en revanche les quantités importées par pays étrangers exportateurs. Compte tenu des remarques précédentes, la réponse à la première partie de la question ci-dessus rappelée peut être donnée sous forme de trois tableaux suivants, donnant les quantités importées du Portugal, d'Espagne et de Grèce, principaux pays intéressés, pour les périodes au cours desquelles la nomenclature douanière est restée uniforme, c'est-à-dire respectivement les années 1950-1955, 1956-1960 et 1961-1962 ; 2° Les vins de Porto, Madère, Samos bénéficient des mesures de libération des échanges et peuvent être importés librement. Quant aux vins de Xérès et Malaga et autres vins de liqueur similaires d'origine espagnole, les importations peuvent se réaliser au titre de l'année 1963 sur la base d'un contingent de 1.725.000 francs en vertu des dispositions de l'accord commercial franco-espagnol du 24 octobre 1962.

TABLEAU I

	1950	1951	1952	1953	1954	1955
A. — Vin de liqueur (Porto et Madère). (En hectolitres.)						
Portugal:						
En bouteilles.....	1.667	815	997	474	365	560
En fûts.....	29.031	34.900	41.080	41.666	41.483	51.002
B. — Vin de liqueur, mistelles de vin muté à l'alcool autres que Porto et Madère.						
Espagne:						
En bouteilles.....	62	206	75	91	162	183
En fûts.....	845	743	2.000	3.407	2.230	2.410
Grèce:						
En bouteilles.....						
En fûts.....	4.954	3.605	871	1.840	4.100	650
Autres pays.....	319.630	302.039	335.762	286.290	264.033	171.823
Dont:						
Zone franc.....	319.471	301.741	335.555	280.644	263.769	167.025

TABLEAU II

Vins de liqueur, mistelles de vin muté à l'alcool. (En hectolitres.)

	1956	1957	1958	1959	1960
Portugal:					
En bouteilles.....	617	1.100	1.151	1.013	2.142
En fûts.....	55.810	50.034	51.389	49.700	52.463
Espagne:					
En bouteilles.....	179	493	175	154	347
En fûts.....	2.580	2.801	6.247	(*) 5.860	1.259
Grèce:					
En bouteilles.....					
En fûts.....	4.260	1.910	3.136	1.795	1.214
Autres pays.....	158.938	160.155	99.712	34.753	74.317
Dont:					
Zone franc.....	155.227	153.065	95.762	34.427	74.115

(*) Chiffre estimé.

TABLEAU III

Vins de liqueur, mistelles. (En hectolitres.)

	1961	1962
Portugal:		
En bouteilles:		
De 15° à 18°, appellation d'origine....	0	4
De 15° à 18°, autres.....	0	4
De 18° à 22°, appellation d'origine....	2.741	1.904
Total	2.741	1.912
En fûts:		
De 15° à 18°, appellation d'origine....	4.279	7.363
De 15° à 18°, autres.....	0	14
De 18° à 22°, appellation d'origine....	60.519	71.910
Total	64.828	79.273
Espagne:		
En bouteilles:		
De 15° à 18°, appellation d'origine....	120	106
De 15° à 18°, autres.....	0	37
De 18° à 22°, appellation d'origine....	0	42
Total	120	185
En fûts:		
De 15° à 18°, appellation d'origine....	463	1.402
De 15° à 18°, autres.....	257	855
De 18° à 22°, appellation d'origine....	314	"
Total	1.034	2.257
Grèce:		
En bouteilles:		
De 15° à 18°, appellation d'origine....	"	3
De 15° à 18°, autres.....	"	"
De 18° à 22°, appellation d'origine....	"	"
Total	0	3
En fûts:		
De 15° à 18°, appellation d'origine....	15.560	11.206
De 15° à 18°, autres.....	0	0
De 18° à 22°, appellation d'origine....	"	"
Total	15.560	11.206
Autres pays.....	98.689	116.618
Dont:		
Zone franc.....	98.318	116.513

2840. — M. Planeix expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes d'une ordonnance royale de 1759, qui interdisait aux gardes-pompe « d'exiger ou de recevoir la moindre chose pour avoir porté secours et même aux particuliers de leur offrir quoi que ce soit », le service d'incendie est essentiellement gratuit. Divers arrêts de la cour de cassation sont venus confirmer ce texte en précisant qu'aucune contribution pécuniaire ne peut être demandée au sinistré pour l'eau utilisée pour éteindre l'incendie ; l'enlèvement des décombres lorsqu'il est ordonné par le maire ou le chef de corps ; l'intervention des sapeurs-pompiers, la commune et le service départemental supportant seuls la charge des dépenses consécutives à l'incendie. Il lui demande si, compte tenu de ces faits et en raison même de la mission de secours qui est dévolue aux sapeurs-pompiers, le service départemental d'incendie et les communes ne pourraient pas bénéficier, pour toutes les interventions de secours, de la détaxe sur l'essence au même titre que les bateaux de sauvetage. (Question du 21 mai 1963.)

Réponse. — Sans méconnaître les charges qui pèsent sur les services départementaux et communaux de lutte contre l'incendie, le département des finances ne peut, dans le cadre de la législation actuelle, réserver une suite favorable à la requête présentée par l'honorable parlementaire. Les navires de sauvetage bénéficient, sans doute, lorsqu'ils effectuent une navigation maritime, de l'exonération des droits et taxes sur les carburants qu'ils utilisent ; cet avantage fiscal ne leur est pas accordé en raison de leur activité particulière mais en vertu des dispositions générales de l'article 190 du code des douanes qui s'appliquent à tous les navires naviguant en mer. L'attribution d'un contingent d'essence détaxé aux corps de sapeurs-pompiers ne pourrait être accordée que par la loi, et une telle mesure ne serait pas sans présenter des risques d'extension. Le bénéfice du même avantage ne manquerait pas d'être sollicité pour d'autres activités qui présentent, du point de vue social ou économique, un aussi grand intérêt.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

2562. — 7 mai 1963. — **M. Prieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la signature du texte instituant officiellement le brevet professionnel de crédit agricole est maintenant assez proche pour que les futurs cadres du crédit agricole mutuel, parvenus au terme du premier cycle de trois années de cours organisés par la fédération nationale du crédit agricole (CETCA), puissent avoir très rapidement connaissance du programme de l'examen et de sa date de session (avant ou après la période des congés annuels).

2565. — 7 mai 1963. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture**, avant que le Gouvernement n'adopte les décrets réglementant l'avenir de la viticulture française, de faire connaître avec précision quelle est sa politique à l'égard des importations de vins étrangers, cette politique conditionnant nécessairement l'aménagement définitif de la viticulture de notre pays et son adaptation aux conditions nouvelles du marché.

2566. — 7 mai 1963. — **M. Raoul Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° si les certificats d'origine et de propriété, ainsi que toutes les conditions posées à l'importation des vins d'Algérie, dans le cadre des contingents, continuent à être exigées pour le dédouanement de ces vins; 2° si des importations de vins ne remplissant pas ces conditions n'ont pas eu lieu jusqu'à ce jour, et quel a été le sort des vins ainsi entrés sur le territoire français; 3° au cas où de telles importations frauduleuses auraient encore lieu, s'il compte faire en sorte que les vins en faisant l'objet ne puissent bénéficier d'une situation de fait résultant de la non-observation des conditions posées par l'avis aux importateurs du mois d'octobre 1962, et que ces vins entrés illégalement sur le territoire français ne puissent avoir comme destination que le retour dans leur pays d'origine ou la distillation.

2594. — 7 mai 1963. — **M. Trémolières** attire l'attention de **M. le ministre de la construction** sur l'intérêt qu'il y aurait à motiver le refus du permis de construire d'une façon qui permettrait de connaître les modifications à apporter au projet pour obtenir l'autorisation sollicitée. Au contraire, l'imprécision des motifs fournis actuellement dans l'arrêté ne permet pas d'établir un projet conforme. Il lui demande: 1° le nombre de permis de construire refusés par la préfecture de la Seine en 1962; 2° le nombre de permis en attente depuis plus de trois mois au jour de la présente question.

2607. — 8 mai 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître la production lors de la dernière récolte: a) des raisins de table; b) des raisins secs; c) des moûts de raisin; d) des jus de raisin.

2610. — 8 mai 1963. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants: le 13 septembre 1962, alors qu'il travaillait pour un voisin, exploitant agricole, dans le cadre de l'entraide entre agriculteurs, M. X... a été victime d'un grave accident du travail qui a entraîné la perte totale d'un oeil, une réduction visuelle importante de l'autre, une fracture d'un bras et d'une jambe, et de nombreuses contusions. L'intéressé est actuellement hospitalisé et il est hors de doute qu'à la suite de cet accident il conservera une invalidité permanente totale. Le cultivateur bénéficiaire de l'entraide était assuré pour les accidents du travail pouvant survenir aux ouvriers occasionnels tel que M. X... Une déclaration de l'accident a été faite en temps utile et rien ne semblait s'opposer au règlement des dommages subis par M. X... Cependant, la compagnie d'assurances intéressée a refusé la prise en charge de cet accident en invoquant les dispositions de l'article 20 de la loi du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, en vertu desquelles, en cas d'entraide réalisée entre agriculteurs le prestataire reste responsable des accidents du travail survenus à lui-même ou aux membres de sa famille, ou à toute personne considérée légalement comme aide familiale, ou à ses ouvriers agricoles. M. X... n'étant pas lui-même assuré, il se trouve désormais dans une situation extrêmement difficile, étant père de trois enfants en bas âge, n'ayant d'autre ressource que celle provenant d'une petite exploitation qu'il cultivait lui-même, et étant désormais infirme pour toujours. Il convient de s'étonner que toutes mesures utiles n'aient pas été prises pour informer les exploitants agricoles de la mise en vigueur des dispositions de l'article 20 de la loi du 8 août 1962 susvisée. Il lui demande quelles dispositions il a l'intention de prendre pour remédier à cette situation, et s'il peut lui donner l'assurance que ces mesures envisagées permettront d'apporter une solution convenable au cas particulier signalé ci-dessus.

2651. — 9 mai 1963. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: un particulier possède une maison d'habitation qui prend légèrement appui sur un mur de clôture —

mur mitoyen — séparant sa propriété d'une propriété voisine. Cet immeuble a besoin de réparations et celles-ci ne peuvent être effectuées que si le voisin autorise le passage des ouvriers sur son propre terrain. Or, l'intéressé refuse de donner cette autorisation et le propriétaire se voit contraint de recourir à une procédure judiciaire, ce qui entraîne des frais ainsi que de longs délais pendant lesquels l'immeuble se détériore et ses habitants ne sont pas protégés contre les intempéries. Il lui demande si, pour résoudre des cas de ce genre, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une décision du tribunal, il ne lui semble pas souhaitable que soit inséré dans le code civil une disposition en vertu de laquelle, lorsqu'un immeuble se trouve en bordure d'une propriété close ou non, le propriétaire de cet immeuble, après avoir, par lettre recommandée, informé son voisin de son intention d'effectuer des réparations sur sa maison, aurait droit de passage, et l'opposition du propriétaire du terrain aurait pour effet de faire supporter à ce dernier les conséquences des dommages causés par son refus.

2669. — 10 mai 1963. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 63 455 du 6 mai 1963 comporte, au titre II, une section 1 intitulée: « Des conditions d'âge et d'exercice d'une activité agricole ». Il en ressort que, pour pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ, il faut avoir soixante-cinq ans ou être pratiquement inapte à tout travail. Les conditions à remplir sur ce point sont actuellement particulièrement rigoureuses pour les exploitants agricoles. Par ailleurs, il arrive souvent qu'autour de soixante ans un exploitant agricole se retire pour laisser son exploitation à un enfant; et, dans ce cas, le texte susvisé ne semble pas favoriser cette catégorie d'exploitants agricoles, mais les inciter à poursuivre leur activité jusqu'à soixante-cinq ans, ce qui n'est pas le but poursuivi. Il lui demande: 1° si, dans le cadre de ce décret, au cas de cessation d'activité d'un exploitant agricole, il ne serait pas désirable que les critères d'inaptitude au travail pour les exploitants agricoles de soixante à soixante-cinq ans, qui veulent cesser le travail, soient modifiés en leur faveur et appréciés comme pour le régime général de sécurité sociale, afin de leur permettre de bénéficier des avantages vieillesse prévus par les textes; 2° si, pour éviter de freiner certains abandons d'activité agricole, il ne pense pas que les exploitants de moins de soixante-cinq ans, encore réputés valides, mais désirant se retirer et laisser leur exploitation à des jeunes — c'est-à-dire remplissant les conditions prévues pour bénéficier des dispositions du décret susvisé, sauf celle de l'âge — pourraient être appelés à en devenir bénéficiaires ultérieurement, lorsque les conditions d'âge et de santé seraient remplies, et s'il compte prendre des mesures en ce sens.

2679. — 10 mai 1963. — **M. Tomesini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services effectués, après l'obtention du C. A. P. par les instituteurs du cadre spécial d'Algérie, ont été retenus pour la détermination de leur ancienneté lors de leur intégration dans le cadre normal. Or, ces services ne sont pas considérés comme « services actifs » en ce qui concerne le calcul de leur retraite, contrairement aux dispositions qui sont adoptées pour le temps passé à l'école normale primaire à partir de dix-huit ans. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

2684. — 10 mai 1963. — **M. Maurice Lenormand** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que, dans la circonscription de Maré (Nouvelle-Calédonie), deux hommes se disant policiers du grand chef coutumier se sont présentés le lundi 30 avril 1963 à l'école publique du village de Mebuet et ont obligé l'instituteur public à fermer son école et à renvoyer ses élèves. Ces deux hommes ont remis à l'instituteur et signé une déclaration dans laquelle ils se disent policiers de la tribu, agissant sur ordre du grand chef et en son nom. Deux autres écoles publiques ont déjà été fermées dans la circonscription de Maré, celle du village de Netché et celle du village d'Atha, dans des conditions analogues. Par contre, deux écoles privées ont été ouvertes d'autorité par ordre du même grand chef, ces derniers temps, l'une dans le village d'Enl et l'autre dans le village de Limit. Ces écoles qui relèvent de l'obédience de la fédération de l'enseignement libre protestante, formation dissidente de la mission protestante, n'ont reçu aucune autorisation d'ouverture du ministre de l'éducation de la Nouvelle-Calédonie, et l'une de ces écoles est implantée à trente mètres de l'école publique menacée de fermeture par les mêmes moyens que ceux qui viennent d'être signalés. La veille de la fermeture de l'école de Mebuet, le dimanche 29 avril, une réunion a eu lieu chez le grand chef en question, à laquelle assistaient, parmi plusieurs personnages, l'animateur responsable de la fédération de l'enseignement libre protestant, venu de Nouméa à cet effet. D'après les propos incongrus que ce responsable aurait tenus au gendarme de la circonscription, qui les auraient signalés dans un rapport, il semble que les faits survenus auraient été prémédités et décidés au cours de cette réunion du 29 avril et que le grand chef qui, par surcroît, est conseiller territorial, aurait agi de connivence avec le responsable de la fédération susdite. Il lui demande s'il n'estime pas: 1° que les deux faux policiers qui ont fait fermer l'école de Mebuet ont commis un acte dont la répression est prévue au code pénal, puisqu'il n'existe pas dans la réglementation locale de policier de tribu, et que ces hommes se sont livrés à une action de force à la fois contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions et contre un établissement public en activité, et qu'ils se sont en outre opposés par leur coalition à l'application de la loi concernant l'instruction publique

obligatoire, en privant les enfants de leurs cours (3^e classe de l'école publique du premier cycle du village de Mebuet; 2^o que les organisateurs et instigateurs de ce coup de force contre une inattribution publique ont commis un acte qui relève des tribunaux, car ils ont bien tramé et répété une action subversive portant atteinte à l'autorité des représentants de la puissance publique, en l'occurrence M. le haut-commissaire de la République, président du conseil de gouvernement, et le ministre de l'éducation qui agit sur pouvoirs délégués du chef du territoire. Ces individus n'ont-ils pas commis un acte répréhensible qui tombe sous les dispositions du décret du 2 septembre 1947, article 2, et violé une liberté constitutionnelle: le droit à l'instruction, en fermant ou faisant fermer par des comparses plusieurs écoles publiques; 3^o que le grand chef en question a commis le délit d'immixtion sans titre dans une fonction publique, ses fonctions coutumières ne lui donnant aucun pouvoir en matière d'enseignement et singulièrement pas le pouvoir de fermer des écoles publiques et d'ouvrir des écoles privées. Dans ces conditions, ce grand chef ne devrait-il pas être l'objet de poursuites et de sanctions administratives, à commencer par la suspension de l'exercice de la chefferie et la suppression de la solde de grand chef qu'il perçoit sur le budget territorial; 4^o que la responsable administratif et financier de la fédération de l'enseignement libre protestant se trouve en pleine illégalité et en situation de rébellion contre le ministre de l'éducation; 5^o qu'il est abusif que cette fédération qui, en tant que telle, touche des subventions du budget territorial au prorata du nombre de ses élèves, puisse prétendre percevoir des fonds publics en augmentant le nombre de ses écoles par la fermeture, de son propre chef, des écoles publiques fonctionnant là où elle a décidé de s'implanter; 6^o que cette fédération puisse en être à son quatrième acte de violation de la réglementation scolaire locale dans la seule circonscription de Maré, en implantant une école dans le périmètre de l'école publique alors que cette réglementation l'interdit; 7^o que, dans ces conditions, toute subvention sur fonds publics devrait être retirée, jusqu'à nouvel ordre, à un organisme qui prétendant enseigner à la jeunesse, lui donne l'exemple de l'irrégularité administrative permanente et même de l'action subversive, et que, si un élu en métropole envoyait des hommes-liges dans une commune quelconque fermer une école communale au profit d'une école privée dont l'association aurait décidé l'ouverture, il y aurait des pourautes judiciaires, des sanctions administratives et un certain refentissement et que l'éloignement géographique n'est pas une raison de tolérer plus longtemps une telle anarchie et une telle impunité.

3158. — 4 juin 1963. — M. Arthur Rameffe rappelle à M. le ministre du travail que, dans sa réponse faite au *Journal officiel* du 27 avril 1963 à sa question écrite n° 1172 du 13 février 1963 et concernant les régimes de retraites complémentaires, il indique que, s'agissant des travailleurs à domicile de l'industrie textile, « seuls ont été portés à sa connaissance deux accords régionaux de retraite afférents à la Loire et à la Haute-Loire, accords dont l'extension n'a pas été demandée et qui ne concourent, en conséquence, que les travailleurs à domicile des entreprises affiliées aux organisations patronales signataires », et il ajoute: « Toutefois il est signalé que, sur le plan interprofessionnel, l'accord du 8 décembre 1961, s'il ne règle pas d'ores et déjà le cas des travailleurs à domicile, a prévu que la question ferait l'objet d'un examen ultérieur ». En effet, l'article 4 de l'annexe I de l'accord, s'il spécifie que « toutefois ne sont pas visés par le présent accord et ses annexes diverses catégories de salariés dont les V. R. P. et les travailleurs à domicile », précise que le « règlement du cas des V. R. P. fera l'objet d'un protocole spécial et le cas des travailleurs à domicile fera l'objet d'un examen ultérieur ». Si, comme l'indique la réponse visée ci-dessus, le cas des travailleurs à domicile a été partiellement réglé dans une région, « l'examen ultérieur » n'a pas été fait ou n'a pas abouti à ce jour à une décision pratique. Considérant qu'il existe dans le département du Nord, et tout particulièrement dans le Cambrésis, et dans la partie Nord du département de l'Aisne de nombreux vieux travailleurs du textile ayant exercé à domicile leur profession durant de nombreuses années et qui, du fait de la disparition complète de cette industrie à domicile, ne peuvent figurer parmi les bénéficiaires actuels des régimes de retraites complémentaires, il lui demande s'il ne croit pas qu'il est urgent de procéder à l'examen prévu en vue d'aboutir à l'extension aux travailleurs à domicile du bénéfice des retraites complémentaires.

3163. — 4 juin 1963. — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes posés par la rentrée scolaire prochaine dans le département du Bas-Rhin. Elle lui demande: I. — a) quelles mesures ont été prises pour que les établissements d'enseignement technique puissent accueillir les enfants susceptibles de suivre cet enseignement. La nécessité des efforts à faire dans ce domaine est soulignée par la demande de main-d'œuvre qualifiée et par le nombre croissant d'élèves sollicitant leur admission dans ces établissements; b) combien de postes nouveaux de professeurs ont été créés dans cet enseignement; II. — b) quelle est la situation dans les écoles maternelles et primaires; b) quel est le nombre d'élèves nouveaux prévu cette année; c) combien de locaux provisoires et de wagons mobiles seront nécessaires pour garantir une rentrée normale; d) quel est le nombre de postes d'instituteurs et d'institutrices qu'il sera nécessaire de créer; e) combien de ces postes seront occupés par le personnel auxiliaire; III. — a) quelles dispositions ont été prises pour assurer un enseignement correct de l'allemand aux écoliers des écoles primaires dont les parents en

ont fait la demande; b) s'il est envisagé d'augmenter les heures d'enseignement de cette langue dans les écoles primaires, conformément aux conclusions de la commission d'enquête sur l'étude de la langue allemande; c) quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, le recrutement des professeurs et instituteurs capables d'enseigner l'allemand; d) quel est le programme prévu pour l'étude de l'allemand dans le cadre de cette réforme.

3164. — 4 juin 1963. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre du travail que près de 6.000 titulaires de pension de vieillesse ont reçu de la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg un avis précisant que: « Les pensions de vieillesse liquidées en vertu d'une convention internationale ou en coordination soit avec un régime spécial, soit avec un régime de non-salariés sont réduites selon un prorata déterminé sur la base de la durée d'application sous le régime général par rapport à l'ensemble de la période d'affiliation. Conformément à la lettre ministérielle du 23 octobre 1962 — 9^e bureau, 3759 AG — le plafond applicable à cette catégorie de pension doit également faire l'objet d'une réduction dans la même proportion. Etant donné que votre pension a été calculée selon une des dispositions particulières susvisées, elle ne saurait à l'avenir dépasser le plafond en vigueur, réduit du même prorata, qui a servi à la détermination de la pension de base... ». Alors que la hausse constante du coût de la vie appellera un relèvement des pensions de vieillesse, le Gouvernement décide, par une simple lettre ministérielle, de diminuer lesdites pensions dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle dans des proportions qui, pour certains assurés, atteignent plus de 20.000 anciens francs par mois. Au surplus, l'application de cette mesure modifie profondément le mode de détermination des pensions vieillesse liquidées en application des décrets du 20 janvier 1950 et 14 avril 1958 ainsi que les conventions internationales de sécurité sociale. C'est ainsi qu'un retraité ayant travaillé quarante ans, dont trente comme assuré au régime général et dix ans au titre d'un régime spécial, verra sa pension de retraite (accordée pour trente ans de cotisations) réduite des dix quarantièmes. Au lieu de retrouver la contrepartie des années de cotisation, il ne percevrait que les trente quarantièmes de la pension de vieillesse du régime général. Autrement dit, il recevrait, pour trente années de travail comme assuré au régime général, que la contrepartie de vingt-deux ans et demi de travail effectif. Il n'est donc pas étonnant que les dispositions de la lettre ministérielle du 23 octobre 1962 suscitent le vif mécontentement des intéressés. Elles sont considérées par les assurés sociaux des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle comme une atteinte sérieuse aux droits sociaux acquis provenant du régime local de la sécurité sociale existant en Alsace et en Lorraine depuis plus de quatre-vingt-cinq ans. Elle lui demande s'il ne pense pas devoir reconsidérer sa position, rapporter la lettre ministérielle du 23 octobre 1962 et donner les instructions nécessaires afin que les règles de liquidation des pensions dans le régime de coordination et dans le régime international continuent d'être appliquées comme elles l'étaient antérieurement à cette lettre.

3165. — 4 juin 1963. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des travaux publics et des transports les difficultés que rencontrent les municipalités pour l'application du décret n° 60-472 du 20 mai 1960 modifiant le décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers. En effet, par souci d'économie, la plupart des grandes villes ont acquis un ou plusieurs cars affectés au transport tant des enfants, lors des activités péri et post-scolaires, que des membres des sociétés sportives locales. Or, le décret précité semble faire obstacle à cette activité des municipalités et retreindre une nouvelle fois, dans un secteur bien précis, les franchises municipales. Pourtant, une circulaire du préfet de la Seine en date du 25 avril 1962 semblait donner certains apaisements aux magistrats municipaux. Il était en effet précisé que les véhicules municipaux « doivent demeurer exclusivement affectés aux besoins des services communaux et cette exigence peut être réputée satisfaisante et faire l'objet d'une tolérance: 1^o sous certaines conditions pour le transport des membres des sociétés sportives locales; 2^o pour le transport des enfants des écoles publiques à l'occasion d'activités scolaires et périscolaires ». Il semble par conséquent qu'entre strictement dans le cadre de ces instructions le transfert des enfants vers les colonies de vacances municipales, et quel que soit l'éloignement de celles-ci. D'ailleurs, pour répondre aux inquiétudes d'un certain nombre de municipalités, le préfet de la Seine, dans une lettre du 24 juillet 1962 adressée au président de l'Union des maires, indiquait que « le transport d'enfants pour activités scolaires ou périscolaires, ou en colonies de vacances, demeure possible dans le cadre de la nouvelle réglementation ». Par conséquent, la question se pose de savoir si les villes assurant le transport de leurs enfants vers leurs colonies de vacances sont ipso facto autorisées à utiliser les cars municipaux, ou bien si elles doivent, avant chaque déplacement, demander une autorisation exceptionnelle au voyage auprès de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées du département. Dans ce cas, il semble que ces démarches répétées soient bien inutiles et qu'il suffise une fois pour toutes d'autoriser les villes à assurer ces services par une autorisation permanente, qui doit d'ailleurs s'étendre à tous les transports en autocars nécessaires aux besoins communaux et dont les municipalités sont seules juges. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soient modifiés les textes réglementaires, et plus particulièrement le

communales et conforme aux principes d'autonomie communale. décret n° 60-472 du 20 mai 1960, afin de permettre aux municipalités d'utiliser les cars municipaux avec toute la liberté et la souplesse antérieures, ce qui ne peut qu'être bénéfique aux finances

3167. — 4 juin 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que le décret du 12 janvier 1960 et l'arrêté d'assimilation du 10 juillet 1961, pris, avec bien du retard, en application de la loi du 4 août 1956, suscitent le mécontentement des retraités français des chemins de fer tunisiens. Ceux-ci se trouvent, en effet, privés des titres de circulation auxquels ils avaient vocation en fonction de la réglementation antérieure et alors que ces avantages avaient toujours valu complètement de solde en nature. Par ailleurs, les agents des cadres et les agents supérieurs ont été rétrogradés par le jeu de l'assimilation. Enfin, la prime exceptionnelle de 3 p. 100 du dernier trimestre de 1962 n'a pas été accordée aux intéressés. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier la réglementation intervenue dans le sens souhaité par les intéressés et pour que soit réparé le préjudice subi par eux.

3168. — 4 juin 1963. — M. Cernolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les agents de conduite de la S. N. C. F. ne connaissent ni dimanche ni fête et dorment souvent quand les autres travailleurs se lèvent. Cette vie déréglée n'est pas sans affecter sévèrement leur organisme. De plus, pendant la période d'été, alors qu'un long repos leur serait salutaire, ils ne peuvent obtenir que deux semaines de congé. Ces congés sont accordés, à tour de rôle, entre les mois de juin et d'octobre. Certains d'entre eux ne peuvent partager des vacances avec leurs enfants si la période leur échoit soit au mois de juin, soit au mois d'octobre. Or, il s'agit d'hommes achevant à longueur d'année des trains à des vitesses très élevées, ayant leurs réflexes sans cesse en éveil, de jour comme de nuit. Les agents de conduite sont tenus d'augmenter leur technicité, compte tenu de la modernisation des appareillages mis à leur disposition. A cette augmentation de la technicité ne correspond aucun avantage pécuniaire, ni quel que avantage particulier. Mieux que cela, certaines servitudes s'effectuent pendant le temps normal de repos (visite médicale, mise à jour de documents horaires et techniques, paiement de leur solde). En fonction de cette situation, il lui demande s'il entend donner satisfaction aux légitimes revendications des agents de conduite de la S. N. C. F., et notamment s'il compte : 1° obtenir le maintien du grade et de l'emploi sans limitation de temps de fonction ; 2° faire en sorte que trois semaines de leurs congés soient situées dans la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre ; 3° s'opposer à la mise en application de la veille automatique, qui tend dans un avenir prochain à la conduite de train par un seul agent.

3169. — 4 juin 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les candidats et les candidates à l'agrégation qui appartiennent à l'enseignement ne disposent que d'un congé correspondant à la durée même des épreuves. Or, il s'agit de candidats particulièrement méritants, dont la formation pédagogique est déjà assurée et qui, titulaires d'un D. E. S. et très souvent du C. A. P. E. S., contribuent à renforcer le nombre des professeurs qualifiés si insuffisant dans le secondaire. La plupart de ces candidats sont d'origine sociale modeste et vivent strictement de leur faible traitement. Beaucoup ont des charges de famille qui obèrent leur préparation au concours d'agrégation, spécialement en ce qui concerne les jeunes femmes. Dans un souci de justice et de promotion sociale et pour améliorer la qualification professionnelle des intéressés, le statut de la fonction publique, en 1946, a prévu des congés spéciaux de longue durée pour les fonctionnaires remplissant certaines conditions et qui désirent préparer le concours d'entrée spécial de l'école nationale d'administration. Dans le même esprit et compte tenu des conditions propres à l'enseignement secondaire, il lui demande s'il entend prendre les dispositions nécessaires : 1° pour aménager le concours de l'agrégation à l'intention des candidats et candidates appartenant déjà à l'enseignement ; 2° pour leur accorder des horaires hebdomadaires dont le volume et la répartition soient compatibles avec cette préparation, notamment par une réduction du temps de service exigé actuellement ; 3° pour leur accorder un congé spécial — avec maintien de traitement — suffisant pour une préparation correcte du concours.

3171. — 4 juin 1963. — M. Lepidi rappelle à M. le ministre des travaux publics et des transports qu'il avait déjà soulevé, au cours de la précédente législature, le principe de l'attribution d'un second billet de congés annuels aux bénéficiaires qui désirent fractionner leurs vacances. Le fait même que de nombreuses entreprises accordent à partir de cette année les quatre semaines de congés payés et que, dans de nombreux cas, ceux-ci seront fractionnés, il lui demande si cette question d'un deuxième billet de congés annuels ne pourrait pas être rapidement mise à l'étude. Par ailleurs, il est certain que, loin d'augmenter le déficit de la S. N. C. F. d'une perte sèche qui avait été évaluée à l'époque à plus de onze millions de francs, cette mesure sociale, d'intérêt national, augmenterait dans de proportions énormes les recettes de la S. N. C. F. par la multiplication du nombre de voyages.

3175. — 4 juin 1963. — M. Alduy demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles, depuis quelques années, les demandes de cures thermales pour la station d'Amélie-les-Bains (Pyrénées-Orientales) présentées par les pensionnés militaires d'invalidité de la région de l'Est reçoivent un refus catégorique. La commission du thermalisme des services de santé des armées, saisie de la réclamation faite par les associations des anciens combattants et amputés de guerre de la région de l'Est, lors de sa réunion de janvier 1961, a conclu : « Si, antérieurement à 1958, l'effectif des candidats en cure a permis de faire bénéficier les pensionnés militaires d'invalidité de la région de l'Est d'une application moins rigoureuse des dispositions réglementaires, depuis, l'augmentation de cet effectif et les impératifs d'économie budgétaire ont conduit à une observation plus stricte de la réglementation qui précise que lorsqu'un malade peut indifféremment être traité dans l'une ou l'autre des stations thermales militaires qui possèdent des indications de cure comparables, la proposition doit systématiquement être faite pour la station la plus rapprochée de sa résidence ». Considérant que l'argumentation du ministre des armées n'est pas justifiée, puisque le décret n° 53-1147 du 23 novembre 1953 ne fait mention d'aucune restriction de ce genre, que les impératifs d'économie budgétaire ne devraient pas être pris en considération lorsqu'il s'agit de l'amélioration de la santé des mutilés de guerre et qu'au surplus, les frais de transport sont extrêmement limités en raison de ce que tous les grands mutilés de guerre sont en possession de la carte d'invalidité à double barre rouge ou bleue avec 75 p. 100 de réduction sur les chemins de fer, à l'opposé des mutilés de 50 p. 100 qui sont titulaires de la carte à simple barre rouge ou bleue qui n'ont qu'une réduction de 50 p. 100, il lui demande en conséquence s'il compte rapporter les dispositions de l'instruction n° 2, prise sous le couvert fallacieux du décret n° 53-1147 du 23 novembre 1953, afin que les amputés de la région de l'Est puissent être dirigés de nouveau sur toutes les stations thermales militaires qui leur sont destinées et ce, sans restriction. Il attire son attention sur le fait que le climat doux et sec d'Amélie-les-Bains a en soi une valeur thérapeutique qu'aucune autre station française ne peut offrir à de grands invalides.

3181. — 4 juin 1963. — M. de Montesquieu expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que l'expérience de l'hiver dernier a mis en évidence, à la fois par la rigueur des mesures préventives et par les dégâts infligés à notre réseau routier, le défaut d'entretien et d'équipement moderne de celui-ci, et son inadaptation à un trafic en expansion. Cette situation résulte d'un montant systématiquement insuffisant depuis la fin de la guerre, des crédits routiers alloués par l'Etat à l'entretien et à la modernisation des routes. Pourtant, ce dernier perçoit sur l'usage des sommes considérables au travers de la fiscalité spécifique de l'automobile, qui représentera plus de 8 milliards de francs 1963 et s'accroît de 500 millions de francs chaque année. Cette fiscalité constitue en fait un péage collectif perçu sur l'ensemble des usagers. Il lui demande de lui faire connaître : 1° quelles sont les raisons pour lesquelles le secteur des investissements routiers a été jusqu'ici privé de l'assistance d'un recours massif à l'emprunt, pratiqué avec succès dans les autres secteurs de l'économie nationale, alors qu'une faible partie du péage collectif permettrait aisément d'assurer le service de tels emprunts, sans présenter les inconvénients évidents du péage individuel, abandonné par tous les pays à la seule exception, d'ailleurs partielle, de l'Italie (productivité de l'investissement amoindrie par l'évasion du trafic, création de nouveaux postes de fonctionnaires, etc.) ; 2° quelles sont les mesures envisagées, en liaison avec ses collègues des finances et de l'intérieur, pour remédier à la situation actuelle déplorable du réseau routier français, et si les 200 millions de crédits alloués à la réparation des dégâts de l'hiver sur le réseau national lui permettront de faire face aux travaux nécessaires pour ces réparations.

3190. — 6 juin 1963. — M. Herman demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il estime normal que tous les locaux disponibles dans les compagnies d'assurances nationalisées soient réservés, en totalité, au personnel de ces compagnies. Il lui demande, à titre d'illustration, s'il consigne comme raisonnable, de la part d'une administration, l'envoi d'une lettre ainsi libellée : « En réponse, nous vous précisons qu'à notre grand regret, il ne nous est pas possible d'envisager une nouvelle location, tout local devenant libre étant réservé aux besoins sociaux de notre personnel ». Cette tendance est d'ailleurs assez marquée dans tous les grands organismes financiers de l'Etat. Il semblerait logique que les contribuables puissent disposer, à défaut d'une majorité des locaux disponibles, au moins d'une minorité de ceux-ci, ce qui sauvegarderait partiellement un principe d'équité.

3191. — 6 juin 1963. — M. Méhaignerie demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer quel est, par département, le revenu cadastral moyen, à la suite des opérations de révision des évaluations foncières qui viennent d'être effectuées.

3192. — 6 juin 1963. — M. Dubuis attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation des personnels de surveillance rapatriés d'Algérie, qui attendent toujours le paiement d'indemnités diverses ou de rappels de traitement se rapportant à des périodes durant lesquelles ils étaient en fonction en Algérie.

Il lui demande les raisons pour lesquelles les intéressés n'ont pas encore touché les sommes qui leur sont dues, et si des décisions positives sont susceptibles d'intervenir prochainement.

3194. — 6 juin 1963. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il peut lui donner l'assurance que toutes instructions utiles ont été données aux services compétents afin que les fonctionnaires français retraités, des cadres locaux de Tunisie et du Maroc, obtiennent une révision de leur pension en fonction des revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956, ou à intervenir, au profit de leurs homologues métropolitains auxquels ils sont assimilés par application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, étant fait observer que, jusqu'au 9 août 1956, les intéressés ont bénéficié de toutes les majorations de traitement ou d'indices accordées à leurs homologues métropolitains, et qu'il n'y a aucune raison valable de leur refuser des avantages qui leur auraient été accordés sans aucune contestation si la France avait maintenu son protectorat sur ces deux pays.

3195. — 6 juin 1963. — **M. Barniaudy**, se référant aux dispositions de l'article 7, paragraphe III, 3^e, 4^e et 5^e alinéas de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (loi n° 62-933 du 8 août 1962) et à celles de l'article 84 de la loi de finances pour 1963 (loi n° 63-156 du 23 février 1963), expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un exploitant preneur en place qui procède à l'acquisition du domaine qu'il cultive en sa qualité de fermier. Cette acquisition ne porte pas sur l'usufruit du corps de domaine, lequel appartient à la veuve du propriétaire. L'intéressé continuera certainement à cultiver le domaine jusqu'au décès de l'usufruitière qui, âgée de soixante-quatorze ans, ne pourra certainement pas bénéficier du droit de reprise à l'expiration du bail dont est titulaire le preneur acquéreur. Il lui demande si, dans ces conditions, l'intéressé peut prétendre au bénéfice de l'exonération des droits de mutation, dans les conditions prévues à l'article 7, paragraphe III, de la loi du 8 août 1962 et à l'article 84 de la loi de finances pour 1963 susvisée.

3199. — 6 juin 1963. — **M. Jean Lainé** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date il envisage la publication de l'arrêté modifiant celui du 12 décembre 1961 et concernant les augmentations de vacations horaires accordées aux sapeurs-pompiers volontaires.

3200. — 6 juin 1963. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors de l'établissement du premier plan d'équipement sportif et socio-éducatif, un certain nombre d'opérations retenues à ce titre concernaient la réalisation, par la procédure dite « double financement », de salles d'éducation physique annexées à des établissements scolaires mais pouvant être utilisées par des associations civiles. Ces installations devaient en effet faire l'objet de subventions tant des services de l'équipement scolaire que de ceux du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports. Pour permettre la mise en œuvre de ces opérations en ce qui concerne les établissements scolaires déjà en fonctionnement, des crédits spéciaux dits de « rattrapage » devaient être mis à la disposition de la direction générale de l'équipement scolaire et inscrits chaque année au budget de l'Etat. Or, il ne semble pas que, ni en 1962, ni jusqu'à présent en 1963, de semblables crédits aient été engagés en ce qui concerne le département de la Haute-Vienne. Il lui demande si l'inscription de crédits de cette nature est envisagée pour 1964 et 1965, car seuls ils peuvent permettre de mener à bien, avec le concours financier du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, la réalisation des opérations dites « double financement », inscrites à la loi-programme d'équipement sportif ; et si, les crédits en question ne pouvant être dégagés, il serait à redouter que les communes intéressées ne puissent réaliser les opérations prévues.

3201. — 6 juin 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des actionnaires d'une société A ont vendu des actions de cette société à une société B. La société A envisageant d'absorber la société B, avec effet rétroactif à une date antérieure à l'achat susvisé, il lui demande s'il peut lui confirmer que cette opération ne saurait être assimilée à un rachat par la société A de ses propres actions, entraînant pour les cédants l'obligation de supporter la retenue à la source et l'impôt sur le revenu des personnes physiques, étant observé que si l'administration peut se prévaloir, à l'égard des personnes signataires d'une convention, de l'effet rétroactif imprimé à celle-ci, il ne saurait en être de même à l'égard des tiers et, notamment, des actionnaires de la société A qui ont cédé leurs actions à la société B.

3202. — 6 juin 1963. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable de nationalité étrangère, ayant son domicile en Suisse au sens de la convention du 31 décembre 1953, exerce depuis peu la profession libérale de conseiller technique après d'une société établie en France. L'intéressé ne possède en France aucun local professionnel qui lui soit propre, la société susvisée mettant un de ses bureaux à sa disposition lorsqu'il vient en France. Remarque étant faite que le contribuable en cause, pour éviter les frais d'hôtel importants qu'il avait à supporter lors de son séjour en France, vient de prendre

une chambre en sous-location, il lui demande si l'intéressé est imposable en France et, dans l'affirmative, sous quelle forme — retenue à la source ou imposition par voie de rôle — et sur quelle base.

3203. — 6 juin 1963. — **M. Grimaud** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une personne n'ayant, ni en fait ni en droit, la qualité de marchand de biens s'est rendue acquéreur par adjudication judiciaire de la quasi-totalité d'un immeuble collectif dont les trois quarts au moins seront affectés à l'habitation, dans l'intention de le terminer et de le vendre par appartements. Il lui demande si l'acquéreur peut être exonéré de la taxe sur le chiffre d'affaires et, par voie de conséquence, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur le profit éventuellement retiré, en application de la doctrine libérale adoptée par l'administration suivant réponse ministérielle à la question n° 4933 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 1^{er} juin 1960).

3205. — 6 juin 1963. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le ministre des rapatriés** sur la situation dans laquelle se trouvent les victimes corporelles des événements d'Algérie, actuellement hébergées au camp de Bias (Lot-et-Garonne). L'infirmité dont certains sont atteints nécessite le port d'un appareillage dont la fourniture, la réparation ou le remplacement ne peuvent être actuellement envisagés du fait que les dépenses qui en résulteraient ne pourraient être honorées faute de crédits. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour donner à ces victimes les appareillages auxquels elles peuvent normalement prétendre.

3206. — 6 juin 1963. — **M. Edouard Charret** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** sur la situation des veuves des personnels appartenant aux groupes mobiles de sécurité, tués en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962. Celles-ci ne peuvent percevoir, ou se voir attribuer, des rentes qui devraient normalement leur être versées en application de la législation sur les accidents du travail (loi du 9 avril 1893). Certaines de ces veuves, qui détiennent une décision attributive de rente délivrée par les autorités préfectorales en Algérie, n'ont plus reçu, depuis le deuxième trimestre 1962, les rentes que leur versaient ces préfetures. Pour d'autres, les décisions ne sont pas intervenues, soit que le dossier se trouvait au tribunal d'instance chargé de l'enquête préliminaire, soit que le dossier de l'enquête se trouvait en instance d'enrôlement au tribunal de grande instance chargé de provoquer la conciliation et éventuellement de fixer définitivement l'indemnité à allouer. Ces veuves se trouvent donc dans une situation matérielle particulièrement difficile et qui risque de devenir catastrophique lorsque sera supprimée, pour la plupart d'entre elles, l'allocation de subsistance que leur verse le ministère des rapatriés pendant une période de douze mois. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour porter rapidement remède à ces situations particulièrement douloureuses.

3207. — 6 juin 1963. — **M. Kasperleit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il est parfois malaisé de distinguer la cession partielle, réalisée par une entreprise, de la cession effectuée en cours d'existence, et cela en ce qui concerne le régime de taxation. La doctrine administrative considère comme cession partielle toute mutation portant sur un ensemble d'éléments corporels et incorporels susceptibles d'être exploités séparément. A une époque où les concentrations et regroupements d'entreprises se pratiquent couramment, il est primordial que les chefs d'entreprise puissent mesurer les conséquences attachées à la cession d'une branche d'activité, préalablement à celle-ci. Il lui demande s'il est possible de considérer que la cession intégrale du domaine agricole unique figurant à l'actif d'une entreprise peut être traitée comme une cession partielle. Une réponse précédente, publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 26 mars 1958, ne l'avait pas admis, étant observé que la cession ne portait que sur une des fermes faisant partie d'un ensemble de domaines agricoles.

3208. — 6 juin 1963. — **M. Kasperleit** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dépenses afférentes aux publicités prohibées par les articles L. 17, L. 18 et L. 20 du code des débits de boissons ne sont pas déductibles pour la détermination des bénéfices soumis à l'impôt. Il lui demande si, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il est possible de considérer que le simple envoi d'un bulletin de commande, de whisky par exemple, aux acheteurs éventuels constitue une publicité, remarque étant faite que ledit bulletin ne comporte que la dénomination, la contenance des flacons et le prix unitaire, et aucune mention ne tendant à vanter les mérites ou les vertus attachés au produit. S'il s'avérait que le bulletin de commande pur et simple doit être rangé parmi les dépenses de publicité non déductibles, de nombreuses entreprises de vente par correspondance seraient placées dans une situation défavorable par rapport au commerce traditionnel.

3210. — 6 juin 1963. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 33 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a prévu la constitution de sociétés immobilières d'investissement. Plusieurs problèmes se posent au sujet desdites sociétés : 1^o les sociétés immobilières d'investissement semblent susceptibles d'être utilisées pour l'investissement du 1^o p. 100 des salaires payés par les entreprises à condition, bien entendu,

de satisfaire aux prescriptions prévues en la matière. Il lui demande si ce point de vue est, bien exact; 2° dans le cas de constitution de sociétés de cette nature, il semble que les subventions versées par les sociétés participantes, dans le cadre de la construction obligatoire, ne peuvent être considérées comme des bénéfices taxables à l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés immobilières d'investissement. Il lui demande s'il en est bien ainsi; 3° il serait utile d'exposer la situation fiscale des sociétés répondant à la double caractéristique d'être constituée pour recevoir le 1 p. 100 des salaires et de satisfaire à la définition des sociétés immobilières d'investissement. La question est posée pour les impôts à la charge de la société immobilière elle-même et pour les impôts à la charge des actionnaires bénéficiaires de répartitions, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de sociétés, il lui demande quelle est la position de ses services à ce sujet.

3211. — 6 juin 1963. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre du travail qu'il a pris note de sa réponse à sa question écrite n° 1637, publié au *Journal officiel* du 20 avril 1963. Il le remercie des explications données, mais il lui signale que le nouveau point de vue de l'administration relatif au point de départ du délai d'un mois, pour la cessation des prestations de sécurité sociale, semble discutable pour les motifs suivants: d'une part, même si on admet l'imputation du salaire de préavis sur une période antérieure, il n'en reste pas moins qu'il y a cotisation sur ce salaire et qu'il devrait y avoir droit correspondant aux prestations. D'autre part, d'après la réponse donnée, une jurisprudence récente, non confirmée encore par la cour de cassation, donnerait au salaire du préavis, payé sans contrepartie, d'un travail, le caractère d'une indemnité de dommages-intérêts. Compte tenu de toutes ces considérations, deux questions se posent: 1° étant donné que le caractère juridique du salaire de préavis n'est pas encore fixé de façon définitive par la cour de cassation, il semblerait nécessaire de ne pas préjuger d'un changement de jurisprudence en modifiant, dès à présent, le point de départ du délai d'un mois. Il lui demande s'il ne partage pas ce point de vue; 2° si l'administration donne à l'indemnité de préavis, payée sans compensation d'un travail, le caractère d'une indemnité de dommages-intérêts, celle-ci ne devrait pas, en cas de cessation du travail avant la date d'expiration du contrat, entrer en compte dans le calcul des cotisations de sécurité sociale, pas plus d'ailleurs que dans le calcul de l'impôt forfaitaire de 5 p. 100. Il lui demande pourquoi cette solution ne serait pas admise.

3218. — 6 juin 1963. — M. Henri Buot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret n° 60-816 du 6 août 1960 explicitées par une circulaire de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et de M. le ministre des affaires étrangères (circulaire n° 518 F. P. du 4 juillet 1961) il s'étonne de la lenteur anormale manifestée dans l'application de ces textes, et il lui demande de lui faire connaître: 1° le nombre de requêtes enregistrées dans ses services et demandant le bénéfice de: a) l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959; b) l'article 2 de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959; 2° le nombre de réunions de commissions de reclassement tenues à ce jour, et la date de chacune de ces réunions; 3° le nombre de réunions à tenir pour régler le reliquat des dossiers, et la date à laquelle il envisage de tenir lesdites réunions; 4° le nombre et la date des décisions de reclassement ou de rejet de reclassement rendues après avis de la commission compétente.

3219. — 6 juin 1963. — M. Henri Buot, se référant à l'arrêté du 3 janvier 1963, portant reconstitution au ministère de la justice de la commission prévue par les articles 17 et 19 de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, demande à M. le ministre de la justice si les bénéficiaires en cause pourront profiter de l'intégralité des dispositions de cette ordonnance n° 45-1283 et notamment des articles 7 à 12 en faveur des « empêchés ».

3220. — 6 juin 1963. — M. Charbonnel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques, en raison de certaines variations de la jurisprudence administrative en la matière, de lui préciser les règles suivies pour l'attribution de parts de bureaux de tabac à certaines catégories de personnes.

3222. — 6 juin 1963. — M. Delory expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles la position où se trouvent placées, vis-à-vis de la société des auteurs et compositeurs de musique, de nombreuses sociétés musicales, particulièrement celles des petits centres ruraux. Les responsables de ces sociétés doivent communiquer à la S. A. C. E. M. le programme des œuvres exécutées pour lui permettre de déterminer le montant des droits d'auteur qu'elles ont à verser. Ce programme est demandé même lorsque les sociétés en cause n'ont tiré aucun profit de l'exécution des œuvres musicales pour lesquelles elles sont imposées, par exemple à l'occasion de défilés folkloriques ou carnavalesques demandés par une municipalité. Les déclarations faites à la S. A. C. E. M. compliquent la tâche des dirigeants, généralement bénévoles, de ces sociétés musicales. Il lui demande, pour cette raison, si des mesures ne pourraient être étudiées pour simplifier et rendre moins onéreuse la perception des droits d'auteur lorsque les sociétés qui doivent les acquitter ont surtout pour but de développer dans les centres ruraux le goût de la musique.

3223. — 6 juin 1963. — M. André Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le conseil municipal d'une commune de sa circonscription a, par délibération approuvée par l'autorité de tutelle, organisé pour chacun des scrutins, élections générales ou référendums, un service de transport gratuit des électrices et électeurs résidant dans une partie très peuplée de la commune distante de trois kilomètres de la mairie, en mettant un car de 45 places, en un aller et retour, à leur disposition. Il s'agit, notamment du transport des personnes âgées. La dépense de ce transport a fait l'objet de la part de l'administration des finances, en l'espèce la Trésorerie générale, de l'observation suivante faite au receveur municipal: « La commune n'a pas à supporter les frais de transport des électeurs. Ce sont les candidats qui, s'ils le désirent, peuvent prendre ces frais à leur charge ». Il lui demande de lui faire connaître en vertu de quels textes une dépense de cette nature est prohibée.

3224. — 6 juin 1963. — M. André Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il existe une cabine téléphonique dans la plupart des communes rurales. Le gérant de cette cabine est payé par la commune d'après un forfait annuel. Si le gérant exerce cette activité, considérée comme étant le prolongement de sa profession principale — buraliste, cabaretier — la somme qui lui est allouée constitue une rémunération connexe qui, de ce fait, échappe aux cotisations de sécurité sociale. Il ne s'agit donc pas d'un salaire, mais d'une rémunération de services rendus à la collectivité, améliorant l'exercice de la profession de l'intéressé. Il lui demande de lui faire connaître si les communes ne doivent pas également et logiquement être exemptées du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les sommes versées.

3225. — 6 juin 1963. — M. André Halbout expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les petits bureaux d'aide sociale ont été rattachés à la comptabilité communale. Depuis la refonte et l'unification des imprimés utilisés pour les ordonnancements, les mandats des communes, de couleur blanche, étaient acceptés pour l'ordonnement des dépenses desdits bureaux. Or, dans le département, on vient de prescrire que les mandats de couleur rose doivent obligatoirement être utilisés pour les dépenses des bureaux d'aide sociale. Considérant que la grande majorité des bureaux d'aide sociale des communes rurales utilisent seulement quelques mandats annuellement (moins de cinq dans la grande majorité) il semble que la mesure prescrite ne s'impose nullement. D'autre part, la même note prescrit que les pièces comptables de ces mêmes bureaux doivent être revêtues du sceau de l'ordonnateur et non de celui de la commune. Il serait déraisonnable que l'on oblige ces petits établissements, dont le sceau spécial est usé ou a été détruit par sinistres de guerre, et dont les ressources sont insignifiantes, à se procurer un sceau qui ne servira pour ainsi dire pas. Il lui demande si des instructions ne pourraient être données pour éviter des mesures aussi déraisonnables. Il serait particulièrement souhaitable que ces instructions insistent sur le souci de simplification qui doit guider les administrateurs à tous les échelons de l'activité administrative.

3226. — 6 juin 1963. — M. Rabourdin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le problème suivant, concernant le prélèvement sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir. Le prélèvement, institué par l'article 4 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, a été exigé dans le cas d'une vente en 1962, d'un terrain de 661,58 mètres carrés avec garage, distraint d'une propriété acquise pour habitation principale en 1956 sous le bénéfice de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, et comprenant: maison d'habitation, garage, petite construction et jardin, le tout clos et d'une contenance de 1.632 mètres carrés en totalité. Or, par application de l'article 49 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, l'administration admet comme dépendances des locaux d'habitation les terrains sur lesquels sont édifiés ces constructions, à concurrence d'une superficie de 2.500 mètres carrés (500 mètres carrés sous l'empire de la loi du 10 avril 1954), quel que soit leur nature (cour, jardin, verger, terre ou pré). Dans ces conditions, il paraît difficile de considérer le terrain cédé comme terrain « nu » à l'époque de l'acquisition, et le vendeur semblerait fondé à demander la restitution du prélèvement acquitté sur la réclamation instantée de l'administration, qui arguait du fait que l'acquéreur du terrain le destinait à la construction. Il lui demande si cette interprétation lui semble conforme aux textes de référence.

3229. — 6 juin 1963. — M. Bernard Rocher appelle l'attention de M. le ministre du travail sur l'article L. 527 du code de la sécurité sociale. Celui-ci dispose que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de vingt ans si l'enfant est, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle. Il lui demande si un projet de loi n'est pas à l'étude, tendant à modifier ces dispositions. Il serait en effet particulièrement souhaitable que les allocations familiales soient versées, dans ce cas, aussi longtemps que les parents assument la charge effective et permanente de ces enfants infirmes.

3230. — 6 juin 1963. — M. Louis Sallé appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas de certains attributaires de logements, édifiés avec le bénéfice d'un prêt spécial par une société de constructeurs, et qui désireraient rem-

boursier la fraction du prêt afférente à leur appartement et percevoir indirectement la prime à la construction. Le prêt consenti par le Crédit foncier de France est établi au nom de la société constructrice. Ce prêt reste globalement à la charge de celle-ci jusqu'à ce que les appartements aient fait l'objet d'une attribution, en toute propriété, aux porteurs de parts. Si ceux-ci désirent se libérer de leur part de prêt, ils peuvent le faire, par l'intermédiaire de la société immobilière, celle-ci fournissant la désignation précise de l'appartement auquel s'applique ce remboursement. Celui-ci n'est cependant pas personnalisé et est affecté au compte de la société. La prime est versée globalement à la société emprunteuse et vient en déduction des charges de l'ensemble du prêt. Ce n'est qu'après signature des actes de partage des logements que la prime pourra être versée au compte des propriétaires de ces logements. Or, des litiges peuvent intervenir entre les copropriétaires et la société constructrice. Leur règlement est habituellement fort long et retarde la dissolution de la société, comportant partage des appartements. De ce fait, les participants qui peuvent rembourser la totalité de leur prêt ne le font pas, puisque ce remboursement n'entraînerait pas le versement direct à leur compte, de la prime correspondant à leur appartement. Ils sont donc, en fait, dans l'obligation pratique de verser les intérêts du prêt dont ils ne peuvent se libérer en obtenant la perception de la prime. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour modifier les textes réglementaires qui ont pour effet, par leur rigidité, de provoquer de telles anomalies.

3232. — 6 juin 1963. — M. de La Malène signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la loi du 4 août 1956 a donné aux fonctionnaires français, retraités de Tunisie et du Maroc, la possibilité du choix entre la pension garantie, compte tenu des éléments locaux de rémunération et la pension garantie sur la base d'une assimilation à un emploi métropolitain. Les commissaires des enquêtes économiques du cadre tunisien résidant en France ont demandé à bénéficier de la pension garantie sur la base de l'assimilation. Cette pension leur a été concédée en juin 1961 par arrêté individuel, compte tenu de l'évolution de la rémunération afférente à un emploi métropolitain d'assimilation. Le titre mentionne le grade retenu dans la pension locale « commissaire des enquêtes économiques, classe exceptionnelle, 2^e échelon (indice 500/680) », grade correspondant en tous points à l'emploi métropolitain d'assimilation. Il ne peut donc y avoir de doute possible quant à l'assimilation complète, étant donné la similitude d'emploi qui existait entre les commissaires métropolitains et leurs collègues du cadre tunisien bien avant l'indépendance de la Tunisie. Or, le décret n° 62-889, publié au Journal officiel du 4 août 1962, page 7791, portant assimilation à des catégories existantes en vue de la révision des pensions, d'emplois supprimés ou transformés de la catégorie des services extérieurs du service des enquêtes économiques, a permis aux commissaires retraités du cadre métropolitain de classe exceptionnelle, 2^e échelon, d'accéder au grade de commissaire principal avec changement d'indice. Il lui demande, étant donné cette situation et, d'autre part, l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 février 1962 au sujet de l'application de la loi du 4 août 1956, s'il envisage de réparer à l'égard des commissaires français du cadre tunisien l'omission regrettable qui existe à leur endroit.

3233. — 6 juin 1963. — M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il compte maintenir les dispositions concernant la fourniture d'alcool vinique, particulièrement chez les petits et moyens viticulteurs, qui acceptaient cette imposition comme une contribution à l'assainissement du marché du vin, alors que, désormais, les rendements de certaines régions viticoles pourront être augmentés au moyen de l'irrigation.

3235. — 6 juin 1963. — M. Cermolacce expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les cheminots entrés à la S. N. C. F. après avoir accompli plusieurs années de présence aux armées, au-delà de la durée légale de service militaire, se voient traités différemment suivant qu'ils ont été embauchés au titre des emplois réservés ou au contraire sur leur demande. Les premiers bénéficient de la prise en compte, notamment pour le calcul de leur retraite, des années passées sous les drapeaux, les derniers n'ont pu obtenir ce légitime avantage. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que le temps passé sous les drapeaux ou-delà de la durée légale du service militaire soit pris en compte au bénéfice de tous les cheminots sans discrimination.

3236. — 6 juin 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'Industrie que, dans le cadre des travaux d'aménagement de la Durance, dont la retenue de Serre-Ponçon située sur le territoire des départements des Hautes-Alpes et des Basses-Alpes constitue le point de départ, différents ouvrages sont entrepris par l'Electricité de France : région d'équipement hydraulique Alpes IV. C'est le cas notamment de la chute de Curbans, dont l'implantation du canal d'amenée risque de perturber gravement l'économie agricole des régions traversées. Dans cette partie de la vallée de la Durance, sur les terres alluvionnaires, se sont développées depuis quelques années des cultures fruitières bénéficiant d'une situation climatique exceptionnelle. Or, l'implantation envisagée, en raison de l'emprise importante des ouvrages, va inévitablement entraîner une amputation des exploitations agricoles telle que certaines d'entre elles ne seront plus rentables et que, par ailleurs, il est présentement difficile d'apprécier les perturbations climatiques résultant de ces

ouvrages. Les communes de Rochebrune, Espinasse, Theus, la Saulce dans les Hautes-Alpes se trouvent particulièrement concernées. Jusqu'à ces derniers temps les propriétaires exploitants étaient dans l'ignorance des propositions qui leur seraient faites par le service intéressé, concernant les indemnités d'expropriation et de pertes. Toutefois, quelques parcelles étaient acquises à l'amiable par l'Electricité de France à des personnes résidant hors de la commune ou n'exploitant pas leurs terres. Depuis, les chiffres fixés par l'administration des domaines et portés à la connaissance des intéressés de la commune de Rochebrune (Hautes-Alpes) — 30.000 francs pour deux hectares de vergers en pleine production — 9.500 francs pour une maison d'habitation — 390 francs pour un champ d'environ un hectare — sont si dérisoires que ces propositions ont suscité une très vive et légitime inquiétude chez les agriculteurs intéressés et un vif sentiment d'injustice. Ceux-ci se souviennent, en effet, qu'en application des accords conclus en 1957 pour la fixation des indemnités d'expropriation lors de la réalisation du barrage de Serre-Ponçon, le propriétaire d'un verger de 10 ares reçut une indemnisation de 30.000 francs et ce pour une terre située à proximité. Il s'agit là d'une différence d'estimation que rien ne semble pouvoir justifier, ni l'objet du projet, ni les conditions économiques ou autres. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder les droits des intéressés contre toute appréciation arbitraire ; 2° s'il n'envisage pas la convocation d'une commission interministérielle chargée d'élaborer avec les expropriés ou leurs organisations représentatives, les bases équitables pouvant servir à la fixation des indemnités à verser pour les expropriations et pertes de biens ; 3° quelles sont les mesures envisagées pour une procédure de règlement rapide, afin de ne pas arrêter les travaux déjà entrepris, étant entendu qu'aucune expropriation ne pourra être prononcée sans accord préalable des intéressés.

3237. — 6 juin 1963. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre de l'Industrie que l'intersyndicale pétrolière a été informée de la liquidation de la société la « Prepa » (Société de prospection et exploitations pétrolières en Alsace) au 31 mai 1963. L'union des syndicats du personnel des mines de potasse du Haut-Rhin proteste contre cette mesure, la « Prepa » étant une société nationale à capital d'Etat (80 p. 100), qui spolie le patrimoine national au profit de capitaux et de sociétés privées. Du fait de cette liquidation, le forage français perd ses dernières possibilités de contrôle des prix et la nation son seul organisme de cette classe protestant sur notre sol. Enfin, alors que les efforts nationaux tendent à réaliser, de la recherche à la vente, par l'Union générale des pétroles (U. G. P.), une chaîne ininterrompue comprenant recherches, forages, exploitation, raffinage, distribution, nous assistons à la suppression d'un élément essentiel de la chaîne. Il est bon de noter également, dans le même temps, que se crée une nouvelle société de forage en mer, « Neptune », qui aurait pu venir en extension de la « Prepa » et intégrer son personnel. L'union des syndicats du personnel de potasse du Haut-Rhin demande : 1° que la dispersion des moyens de recherches au profit des sociétés privées Languedocienne et Forex soient réétudiée et remise en question ; 2° que le parc national constitué par la société Prepa soit unifié et agrandi des appareils de forage des autres sociétés à capitaux d'Etat issues du Bureau de recherches des pétroles (B. R. P.) ; 3° que les travaux de forage sur tous les permis des sociétés du groupe d'Etat soient uniquement confiés à la Prepa ; 4° au cas où toutes les instances responsables seraient mises dans l'impossibilité de satisfaire cette demande dans l'intérêt supérieur de la nation, compte tenu du fait que la Prepa est affiliée au statut du mineur, que les mesures suivantes soient prises dans l'intérêt du personnel de cette société : a) que le licenciement fixé au 31 mai n'ait pas lieu tant que le reclassement dans les sociétés du groupe au statut du mineur ou dans l'industrie privée, n'est pas effectif, avec maintien de l'affiliation à la caisse autonome nationale des mines (C. A. N.) ; b) qu'il lui soit garanti le reclassement sur sa base de salaire annuel, tant dans l'industrie minière que privée, dans les secteurs nationalisés, dans l'administration ; c) qu'en conséquence soit imposé à la direction de la Prepa le versement des salaires à ce personnel tant qu'il ne sera pas reclassé dans les conditions définies ci-dessus, sans pour cela perdre ses droits à la prime dite « de fidélité », augmentée au prorata des mois payés. Appuyant ces légitimes demandes de l'union des syndicats des mines de potasse du Haut-Rhin, il lui demande la suite qu'il entend donner à chacune d'elles.

3238. — 6 juin 1963. — Mme Valliant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quels ont été les résultats du recensement prévu à l'article 7 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation des victimes des persécutions national-socialistes, et plus précisément le nombre des bénéficiaires de cette indemnisation par département et par catégorie, à savoir le nombre de déportés, d'internés, d'ayants cause et d'héritiers de déportés ou internés décédés ainsi que le nombre de parts, au sens de l'article 6 du décret précité, représentées par l'ensemble des bénéficiaires de cette indemnisation.

3239. — 6 juin 1963. — Mme Valliant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles dispositions ont été prises en vue de l'application de l'article 10 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition des indemnités aux victimes des persécutions national-socialistes, notam-

ment si la commission prévue dans ledit article doit bientôt être constituée et s'il est prévu que les grandes associations de déportés y seront représentées.

3240. — 6 juin 1963. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est le nombre : 1° de cartes de déportés de la Résistance ; 2° de cartes de déportés politiques ; 3° de cartes d'internés de la Résistance ; 4° de cartes d'internés politiques, attribuées pour l'ensemble de son ministère dans chaque département français, à des survivants et à titre posthume, à la date la plus rapprochée possible.

3241. — 6 juin 1963. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quel est le montant des sommes laissées à sa disposition en application de l'article 10 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition des indemnités aux victimes des persécutions national-socialistes.

3242. — 6 juin 1963. — Mme Vaillant-Couturier attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation de nombreux ayants droit à l'indemnisation aux victimes du nazisme qui attendent la délivrance de la carte de déporté ou d'interné sans laquelle ils ne peuvent percevoir cette indemnisation. Elle lui demande : 1° combien de déportés, d'internés et d'ayants droit de déportés ou d'internés, utilisant le délai ouvert par le décret du 9 septembre 1961, se sont mis en instance d'attribution du titre de déportés et d'internés de la Résistance, d'une part, et de déportés et d'internés politiques, d'autre part ; 2° quelles dispositions ont été prises pour procéder dans les moindres délais à l'instruction de ces demandes et à quelle époque ce travail sera achevé.

3245. — 6 juin 1963. — M. Nilès expose à M. le ministre du travail que les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite et allocation, versée au titre d'un régime de sécurité sociale, ont droit sur les réseaux de la S. N. C. F. à un voyage aller et retour par an au tarif des congés payés, mais que, par suite de la hausse des tarifs de chemin de fer et de la modicité de leurs ressources, beaucoup de personnes âgées sont dans l'obligation de renoncer à effectuer ce voyage annuel. En effet, au cours des cinq dernières années, les tarifs voyageurs (2^e classe) de la S. N. C. F. ont augmenté successivement de 8,8 p. 100 le 6 janvier 1958, de 17,64 p. 100 le 5 janvier 1959, de 6,25 p. 100 le 23 octobre 1961 et de 11,76 p. 100 le 27 mai 1963. Il lui demande si le Gouvernement envisage de porter dès cette année de 30 à 50 p. 100 la réduction accordée aux personnes âgées sur les réseaux de la S. N. C. F. et de saisir d'urgence le Parlement d'un projet de loi tendant à modifier dans ce sens la loi du 1^{er} août 1950.

3246. — 6 juin 1963. — M. Nilès expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que les bénéficiaires d'une rente, pension, retraite et allocation, versée au titre d'un régime de sécurité sociale ont droit sur les réseaux de la S. N. C. F. à un voyage aller et retour par an au tarif des congés payés, mais que, par suite de la hausse des tarifs de chemin de fer et de la modicité de leurs ressources, beaucoup de personnes âgées sont dans l'obligation de renoncer à effectuer ce voyage annuel. En effet, au cours des cinq dernières années, les tarifs voyageurs (2^e classe) de la S. N. C. F. ont augmenté successivement de 8,8 p. 100 le 6 janvier 1958, de 17,64 p. 100 le 5 janvier 1959, de 6,25 p. 100 le 23 octobre 1961 et de 11,76 p. 100 le 27 mai 1963. Il lui demande si le Gouvernement envisage de porter dès cette année de 30 à 50 p. 100 la réduction accordée aux personnes âgées sur les réseaux de la S. N. C. F. et de saisir d'urgence le Parlement d'un projet de loi tendant à modifier dans ce sens la loi du 1^{er} août 1950.

3248. — 6 juin 1963. — M. Arthur Richards expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de la vente d'un fonds de commerce, la partie prise en compte pour déterminer le bénéfice imposable est comprise entre la valeur nominale du fonds de commerce, c'est-à-dire à la valeur au jour de son entrée dans l'entreprise, et celle de sa cession. Il lui demande : 1° si, étant donné les différences qui peuvent en résulter (ainsi pour un fonds évalué en 1930 à sa valeur nominale à son entrée dans l'entreprise il ne serait pas équitable que les fonds de commerce soient revalorisés au moyen de coefficients comme ceux dont on se sert pour la réévaluation des bilans ; 2° si, en tout état de cause, pour un fonds de commerce, qui ne paraît pas influencer le bénéfice au cours des exercices comptables, pour le motif qu'il représente un capital au même titre qu'une valeur mobilière, cotée ou non à une bourse des valeurs, la différence entre l'achat et la vente ne devrait pas intervenir dans le calcul des impôts à payer au titre des bénéfices industriels et commerciaux comme à celui de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; 3° s'il est exact qu'en cas de vente d'un fonds de commerce pour un prix moindre que celui de son achat, la différence qui en résulte ne pourrait pas être déduite des résultats de l'entreprise et, en conséquence, ne serait pas de nature à influencer l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et autres.

3262. — 7 juin 1963. — M. Eric expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation suivante : des fonctionnaires de police de France et d'outre-mer et fonctionnaires antérieurement des ex-cadres tunisiens ont été passibles, lors de l'accomplissement de leurs fonctions pour l'ex-proctectorat, de retenues sur leurs traitements de l'ordre de 1 p. 100 et 1,12 p. 100 au titre de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens. Lors de leur mise à la disposition du Gouvernement français, ne cotisant plus à l'organisme précité, ces retenues devaient leur être restituées. Des interventions effectuées auprès du ministre des affaires étrangères, il ressortait que les demandes des intéressés devaient être transmises directement au président de la caisse nationale des retraites à Tunis. Celui-ci a répondu que les opérations de remboursement des 1 p. 100 et 1,12 p. 100 étaient subordonnées à la liquidation du contentieux franco-tunisien. Aucun règlement n'étant intervenu, il lui demande si l'assurance que les remboursements pourraient être effectués directement aux intéressés par le ministre des finances et des affaires économiques, dans le cas de défaillance du Gouvernement tunisien, sera tenue, et dans quels délais.

3266. — 7 juin 1963. — M. Le Tac demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il existe un texte, législatif ou réglementaire, donnant une définition précise des termes : « Rentes viagères à titre onéreux » ; 2° si, en tout état de cause, les retraites complémentaires prévues par l'accord conclu le 8 décembre 1961, entre organisations patronales et organisations de travailleurs, lui paraissent pouvoir être assimilées à des rentes viagères à titre onéreux.

3268. — 7 juin 1963. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation particulièrement défavorisée du corps autonome des attachés et chefs de division de la France d'outre-mer. Lors de sa création, par décret n° 56-809 du 5 août 1956, ce corps était pratiquement aligné sur celui des attachés et chefs de division de préfecture, notamment en ce qui concerne le classement indiciaire. Depuis lors, les attachés de préfecture ont vu leur condition s'améliorer sensiblement, tant par la révision de l'échelonnement indiciaire que par la création du grade d'attaché principal et la suppression de la troisième classe d'attaché. Pendant le même temps, les attachés et chefs de division de la France d'outre-mer ne bénéficiaient d'aucune revalorisation, et se trouvent donc maintenant dans une situation nettement inférieure à celle de leurs homologues métropolitains. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette disparité et permettre la revalorisation du cadre autonome, sous le rapport du classement indiciaire et de la contraction de la durée de carrière, notamment.

3275. — 7 juin 1963. — M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la taxe sur les véhicules de tourisme des sociétés. L'article 233 du code général des impôts fixe à 200 francs le montant annuel de cette taxe. Le projet de loi de finances rectificative pour 1963 prévoit de la porter à 500 F. Il lui demande si des dispositions pourraient être prévues pour que cette taxe soit maintenue à 200 F lorsque les sociétés en cause sont des petites sociétés familiales aux revenus relativement modestes.

3276. — 7 juin 1963. — M. Paquet demande à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative de lui faire connaître la nature des droits à reclassement ouverts à ses bénéficiaires par l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-816 du 6 août 1960. Il ressort en effet du décret du 6 août 1960 que : « sous réserve qu'ils n'en aient pas déjà bénéficié il sera accordé aux personnels intéressés, compte tenu de la durée de l'empêchement ou de la date à laquelle ils auraient pu faire acte de candidature : 1° un reclassement rétroactif rétablissant une situation normale au regard de l'avancement ; 2° un reclassement rétroactif de ceux d'entre eux nommés à la suite d'un concours normal ou spécial ». Il lui demande : 1° si les reconstitutions de carrière dont il s'agit doivent être effectuées dans le cadre des dispositions réglementant les nominations et l'avancement pendant la période d'empêchement en Tunisie ou en France ; 2° si les reconstitutions de carrière dont il s'agit doivent être effectuées dans le cadre des textes pris pour la mise en œuvre de l'ordonnance du 15 juin 1945 en Tunisie ou en France ; 3° si les reconstitutions de carrière dont il s'agit doivent permettre de redresser la situation administrative des intéressés, de telle sorte qu'ils soient rattachés sur un pied d'égalité avec leurs collègues de Tunisie ou de France, qui étaient restés en fonctions pendant les hostilités ou dont les préjudices de carrière auraient été réparés ; 4° si, compte tenu du fait que les autorités tunisiennes avaient fait une application discriminatoire ou incomplète de l'ordonnance du 15 juin 1945, il convient de dire que le législateur français a pu vouloir de se substituer au législateur tunisien défaillant en redressant des situations qui n'étaient pas visées par le décret beylical du 2 janvier 1947 pris par l'application en Tunisie de l'ordonnance du 15 juin 1945 et limitant, notamment, son bénéfice aux agents en fonctions à la date du 2 janvier 1947 ; 5° quel est le ministère compétent pour effectuer éventuellement des reconstitutions de carrière sur la base des dispositions réglementaires en vigueur en Tunisie, à défaut d'éléments fournis par le

fonctionnaire intéressé ; 6° les raisons pour lesquelles des interprétations divergentes sont données par les administrations au décret n° 60-816 du 6 août 1960, interprétations entraînant les fonctionnaires intéressés à se pourvoir contre des décisions qu'ils estiment contraires aux assurances données par ses services en réponse à diverses questions écrites posées par des parlementaires ; 7° s'il n'estime pas utile de préciser le sens et la portée du décret du 6 août 1960 dans une circulaire qui déterminerait également la procédure à suivre, les ministères à consulter en cas de difficulté et insisterait sur l'urgence à résoudre un problème posé aux diverses administrations depuis plus de quatre ans.

3277. — 7 juin 1963. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation de certains attachés adjoints de M. N. S. E. L. Un arrêté en date du 7 mars 1962 (*Journal officiel* du 14 mars 1962) a fixé le tableau d'avancement des attachés adjoints de M. N. S. E. L. Neuf agents y ont été inscrits pour le grade d'attachés de 4^e classe. Certains de ces fonctionnaires auraient dû être nommés à ce grade en avril et mai 1962, d'autres en novembre 1962. Cependant les arrêtés de nomination ne sont pas encore parus un an après l'établissement du tableau d'avancement, alors que des places vacantes en nombre suffisant existent dans le grade d'attachés de 4^e classe. Des informations font état, pour expliquer ce retard, de difficultés administratives d'application du reclassement indiciaire du corps des attachés de M. N. S. E. L. prévu par décret du 14 avril 1962. Il semble exclu que des agents en cause continuent plus longtemps à subir un préjudice pécuniaire non négligeable et pour lequel une réparation devrait être prévue. Les nominations peuvent être prononcées sur la base de l'échelonnement indiciaire actuel sous réserve de rappels éventuels. Il lui demande : 1° quelles sont les raisons exactes qui retardent la nomination de ces agents ; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter un pourvoi administratif possible pour : a) hâter la sortie des arrêtés de nomination ; b) réparer le préjudice pécuniaire causé du fait de ce retard, auquel les agents sont étrangers.

3283. — 7 juin 1963. — M. Paul Coste-Floret rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'il résulte de la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 1654 le 7 mai 1963 que les décrets d'application de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, instituant un régime de congé spécial en faveur de certains fonctionnaires de l'Etat en service en Algérie, étaient en cours d'élaboration. Depuis cette réponse, un décret du 10 mai 1963 a prévu, dans un esprit très libéral, la mise en congé spécial de fonctionnaires relevant du ministère des finances. Enregistré avec satisfaction cette première mesure, il lui demande : 1° si les décrets actuellement en cours d'élaboration pourront être publiés à bref délai ; 2° si ces décrets seront animés du même esprit libéral que celui qui a été présidé à l'élaboration du décret du 10 mai 1963 susrappelé, esprit d'ailleurs conforme aux intentions manifestées par le Gouvernement et aux instructions administratives générales déjà intervenues en la matière.

3286. — 7 juin 1963. — M. Palméro demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons la pairie générale de la Seine et le centre des pensions de Rennes sont les deux seuls habilités à procéder au paiement par mandat à domicile des arrérages trimestriels de pensions d'invalidité de guerre, et s'il ne peut étendre cette possibilité aux autres centres de pensions.

3291. — 7 juin 1963. — M. Poncelet attire l'attention de M. le ministre des travaux publics et des transports sur les difficultés pécuniaires que vont rencontrer, à la suite de la hausse des tarifs de la S.N.C.F., les salariés dont le salaire avoisine la S.M.I.G., ainsi que les personnes âgées ayant pour seul revenu l'allocation vieillesse des vieux travailleurs salariés qui, pendant la période des congés, utiliseront le chemin de fer, bien souvent seul moyen de transport dont ils disposent, avec un billet de congé annuel. Il lui demande : 1° s'il envisage d'appliquer l'ancien barème au lieu du nouveau à tous les billets de congés payés délivrés au cours de l'année 1963, afin que les travailleurs prenant leur congé cet été bénéficient du tarif appliqué en faveur des mêmes billets au moment des vacances de neige de cet hiver ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, en tout état de cause, de porter de 30 à 50 p. 100 le taux de la réduction en faveur des titulaires de l'allocation des vieux travailleurs salariés, catégorie sociale particulièrement digne d'intérêt.

3292. — 7 juin 1963. — M. Jamot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, les primes d'assurances sur la vie n'étant déductibles du revenu que pour des contrats conclus ou ayant fait l'objet d'un avenant d'augmentation entre le 1^{er} janvier 1950 et le 1^{er} janvier 1957 et entre le 1^{er} juillet 1957 et le 31 décembre 1958, il en résulte que l'exclusion de la période intermédiaire — 1^{er} janvier-30 juin 1957 — fait que les primes consécutives à des avenants d'augmentation faits pendant cette période sur contrats souscrits en 1952 ne sont pas déductibles, et que seules le sont celles fixées lors de la signature du contrat. Il lui demande : 1° s'il n'est pas envisagé de remédier à cet état de choses qui paraît être une pénalisation vis-à-vis des contribuables qui ont eu le souci et le courage de se protéger contre l'adversité, la situation actuelle pouvant paraître illogique pour des contri-

buables non initiés aux dessous inexplicables et ténébreux de la législation fiscale ; 2° cette question valant d'ailleurs pour tous les contrats ou avenants souscrits depuis le 1^{er} janvier 1959 et dont il n'est fait aucune mention, quelles sont les dispositions qu'il a l'intention de prendre pour pallier cet état de fait.

3293. — 7 juin 1963. — M. Jamot expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, depuis un certain temps, des firmes productrices de disques adressent au public, et particulièrement aux enfants mineurs, une publicité par laquelle elles offrent l'envoi d'un disque pour un prix minime. L'achat de ce disque vaut, sauf dénonciation dans les dix jours de la réception du disque, inscription à un club, et cette inscription comporte obligation d'acquiescer, à un prix normal cette fois-ci, un certain nombre de disques par an. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas que le fait que cette publicité soit adressée particulièrement à des enfants mineurs, que le prix du premier disque proposé soit environ vingt fois inférieur au prix normal, que ce prix figure en gros chiffres dans toute la publicité alors que les conditions d'adhésion automatique au club, l'obligation d'achat d'un nombre minimum de disques par an et le prix de ces derniers n'y figurent qu'en caractères minuscules, constituent des manœuvres dolosives à l'égard du public, et par conséquent répréhensibles, et une concurrence déloyale à l'égard des détaillants en disques ; 2° quelles dispositions il a l'intention de prendre pour remédier à ces procédés, qui semblent répréhensibles.

3295. — 7 juin 1963. — M. Paul Coste-Floret, se référant à la réponse donnée, le 6 juin 1963, à sa question écrite n° 2387, selon laquelle « la consommation des vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ne fait pas l'objet d'une centralisation statistique permettant de fournir le renseignement demandé », signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le comité interprofessionnel des vins doux naturels lui adresse chaque mois la statistique globale de la consommation des vins doux naturels, et lui demande : 1° si la statistique suivante de la consommation des vins doux naturels (en hectolitres), adressée par le comité interprofessionnel des vins doux naturels au ministère des finances est bien exacte :

	1960	1961	1962
Janvier	37.193	45.955	36.795
Février	23.545	19.813	41.032
Mars	20.511	36.081	48.635
Avril	40.245	30.583	38.248
Mai	37.535	44.777	41.546
Juin	44.742	36.166	43.997
Juillet	39.402	55.104	41.631
Août	51.295	47.390	49.543
Septembre	39.090	33.846	52.288
Octobre	25.128	46.000	58.210
Novembre	29.941	52.133	41.706
Décembre	48.807	55.469	64.833
	435.434	505.317	557.444

2° S'il peut compléter cette statistique de consommation des vins doux naturels, mois par mois, pour les années antérieures à 1960.

3296. — 7 juin 1963. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre du travail que la société C.R.A.N.E., dont les capitaux sont en majorité américains, veut licencier 38 ouvriers de l'entreprise qu'elle possède à la Courneuve. D'autres licenciements seraient prévus, qui n'ont pas encore été révélés par la direction de l'usine. Comme ce fut le cas pour les entreprises Binoche, Laden, S.G.C.M., Métayer-Marine et Sud-Aviation, la société C.R.A.N.E. prend pour prétexte le transfert en province d'une partie de sa production. Elle s'appuie sur la politique de décentralisation de la région parisienne qui est encouragée par le Gouvernement à l'aide de subventions. Or, cette politique vise avant tout à faire pression sur le marché du travail dans la région parisienne en vue d'abaisser les salaires. Une nouvelle fois, une grosse société capitaliste va accroître ses profits sans tenir aucun compte des intérêts des travailleurs qu'elle emploie. La justification qu'elle pense pouvoir trouver dans la politique dite de décentralisation prônée par le Gouvernement est une illustration de « l'association capital-travail » que celui-ci prétend poursuivre. 1° Il lui demande : s'il entend donner les instructions nécessaires pour que l'inspection du travail refuse d'autoriser ces licenciements ; 2° il lui rappelle ses propositions antérieures pour qu'en tout état de cause les mesures suivantes protègent les intérêts des travailleurs licenciés : a) reclassement préalable des travailleurs dans des emplois équivalents avec le maintien des avantages acquis ; b) versement par les A.S.S.E.D.I.C. des indemnités de chômage aussi longtemps que les travailleurs licenciés n'ont pas retrouvé un travail équivalent ; c) versement par l'entreprise aux travailleurs âgés, qui ont toujours les plus grandes difficultés à se reclasser, d'une indemnité compensatrice qui leur permette de conserver leur gain actuel pendant les quelques années les séparant de l'âge de la retraite. Ceci afin qu'ils ne soient pas lésés du double point de vue de leur salaire et de leur retraite, puisque celle-ci est calculée sur les dix dernières années de travail. Il lui demande si, au cas où les licenciements interviendraient, il entend mettre en pratique ces propositions au profit des travailleurs intéressés de l'usine C.R.A.N.E.

3297. — 7 juin 1963. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les victimes des attentats de l'O.A.S. en Algérie attendent toujours le règlement de leurs dossiers d'indemnisation pour les dommages corporels et matériels subis. Souvent il en résulte des situations dramatiques pour ces familles durement touchées pour avoir voulu donner de la France une autre image que celle des assassins fascistes. Il lui demande : 1° combien de dossiers d'indemnisation de victimes de l'O.A.S. sont encore en instance ; 2° les raisons pour lesquelles un tel retard est constaté pour le règlement des dossiers relatifs à des faits qui se sont produits en 1961 et 1962 ; 3° dans quel délai toutes les indemnités seront effectivement versées aux intéressés.

3298. — 7 juin 1963. — **M. Bustin** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires algériennes** que les victimes des attentats de l'O.A.S. en Algérie attendent toujours le règlement de leurs dossiers d'indemnisation pour les dommages corporels et matériels subis. Souvent il en résulte des situations dramatiques pour ces familles durement touchées pour avoir voulu donner de la France une autre image que celle des assassins fascistes. Il lui demande : 1° combien de dossiers d'indemnisation de victimes de l'O.A.S. sont encore en instance ; 2° les raisons pour lesquelles un tel retard est constaté pour le règlement des dossiers relatifs à des faits qui se sont produits en 1961 et 1962 ; 3° dans quel délai toutes les indemnités seront effectivement versées aux intéressés.

3300. — 7 juin 1963. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, répondant, le 16 mai 1963, à une question écrite n° 1643 du 9 mars 1963, relative à l'application dans les charbonnages du décret du 27 novembre 1952 relatif à la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation des services médicaux du travail, **M. le ministre du travail** a tenu à préciser que « les charbonnages rentrent dans le champ d'application de l'ordonnance n° 59-46 du 6 janvier 1959 relative à la médecine du travail dans les mines, minières et carrières, au titre des exploitations minières et assimilées dont les travailleurs sont obligatoirement soumis au régime de la sécurité sociale dans les mines (article premier, paragraphe a). Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance précitée, des décrets doivent déterminer les conditions d'organisation et de fonctionnement des services médicaux du travail dans les mines. La préparation de ces décrets relève des attributions de **M. le ministre de l'industrie** ». Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui indiquer si les décrets prévus aux termes de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-46 du 6 janvier 1959 relative à la médecine du travail dans les mines sont prêts ou en préparation, et dans quels délais ils seront publiés et entreront en application.

3301. — 7 juin 1963. — **M. Carlier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas des artisans du bâtiment (maçons, plâtriers, carrelleurs, couvreurs, etc.) qui, n'atteignant pas le plafond, ne cotisent pas à la caisse des intempéries. Cette situation les oblige à payer de leurs propres deniers, à leurs ouvriers, les allocations pour intempéries. L'hiver 1962-1963 ayant été particulièrement rigoureux, le nombre des journées d'intempéries a été très élevé et des artisans n'employant que quatre ouvriers ont dû déboursier près de 4.000 francs. Compte tenu de cet état de fait, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à ces petits artisans un dégrèvement d'impôts et des délais pour s'acquitter des impôts échus.

3302. — 7 juin 1963. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les contribuables, versant une pension alimentaire par décision de justice, en cas de séparation de corps ou de divorce, ont, de leur propre chef, revalorisé cette pension pour tenir compte de l'augmentation du prix de la vie. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de donner des instructions afin que la déduction prévue à l'article 156, 2°, du code général des impôts tienne compte de ces revalorisations.

3306. — 7 juin 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère connaît un essor particulier depuis quelques années. De nouvelles pistes ayant été construites, il est possible, à présent, de recevoir sur cet aérodrome n'importe quel type d'appareil, français ou étranger. L'aérodrome de Perpignan-la Llabanère, du fait de sa position géographique, du climat qui l'entoure — grâce à un ciel continuellement dégagé — est devenu un lieu d'escale de choix pour les lignes aériennes françaises et étrangères, mais aussi un terrain de secours. D'ailleurs, le terrain est classé comme tel. Le développement du tourisme français et étranger en direction des régions du soleil tend aussi à faire de cet aérodrome un port d'attache en pleine expansion. Mai, jusqu'ici, toutes ces considérations ne semblent guère ébranler les autorités nationales responsables, notamment au regard de la sécurité en vol. Le manque de personnel à la tour de contrôle et au bureau de piste fait que le travail intensif auquel est astreint le personnel existant est devenu vraiment exténuant. C'est bien grâce à la compétence et au dévouement de ce personnel que certains graves accidents ont pu être évités. Mais l'insuffisance numérique du personnel attaché à la sécurité en vol ainsi que l'insuffisance de moyens techniques modernes ont obligé 40 gros appareils commerciaux, représentant au

moins de 2.000 passagers, à atterrir dans d'autres aérodromes intérieurs au cours des années 1961 et 1962. Une telle situation devrait prendre fin au plus tôt, surtout à la veille d'une saison touristique d'été qui s'annonce prometteuse. Il lui demande : 1° quel est le nombre d'employés d'Etat, par scivie, par responsabilité et par grade, attachés à la sécurité de la navigation aérienne du terrain d'aviation Perpignan-la Llabanère ; 2° ce qu'il pense de cette organisation — nombre d'employés, moyens techniques — au regard de l'indispensable sécurité aérienne de jour et de nuit et s'il estime qu'elle est suffisante et peut faire face à des journées de pointe, au cours desquelles se présentent, à la fois, plusieurs appareils commerciaux et militaires ; 3° ce qu'il envisage de décider — sur le plan du personnel et sur le plan du matériel — pour doter l'aérodrome de Perpignan-la Llabanère des moyens de sécurité dignes de son essor présent et à venir.

3307. — 7 juin 1963. — **M. Maurice Thorez** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la situation différente qui est faite aux retraités des arsenaux selon le pays où ils étaient en activité. C'est ainsi qu'à un retraité de l'arsenal de Casablanca, domicilié et résidant en France, n'ayant obtenu, depuis le 1^{er} janvier 1962 et malgré la hausse du coût de la vie qu'une majoration de pension de 5,7 p. 100 environ, il a été répondu qu'aucune mesure nouvelle — semblable à celle prise en faveur des retraités de l'arsenal de Bizerte — n'était envisagée pour les ouvriers ayant pris leur retraite au Maroc. Or, l'intéressé, entré à l'arsenal de Brest en 1924, a été muté, en février 1941, par décision de la direction centrale des constructions et armes navales, à l'arsenal de Casablanca où il est resté jusqu'au 31 mars 1950, date à laquelle il a pris sa retraite dans les conditions prévues par la loi du 2 août 1949. Il lui demande : 1° les raisons de cette anomalie ; 2° comment la rémunération d'un ouvrier de l'Etat, titulaire de la loi du 2 août 1949 et muté par ordre à Casablanca, peut être déterminée en fonction des salaires pratiqués dans l'industrie au Maroc ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour appliquer aux retraités se trouvant dans la situation exposée les diverses majorations de pension intervenues depuis le 1^{er} juillet 1962 en faveur des travailleurs de l'Etat.

3308. — 7 juin 1963. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il a été saisi par les représentants des pêcheurs d'Ivry, de Vitry et de la région de plaintes contre l'utilisation abusive de hors-bord, notamment entre le pont d'Ivry et le barrage du Port à l'Anglais. Les pêcheurs fréquentant cet endroit sont des travailleurs aux ressources modestes qui ne peuvent quitter à grands frais la région parisienne pour pratiquer leur loisir préféré. Ils pêchent depuis longtemps à cet emplacement, l'un des meilleurs de la région sur la Seine, hélas de plus en plus polluée. En contrepartie des taxes et cotisations qu'ils doivent acquitter, ils ne demandent que la tranquillité. Pourtant, ils sont continuellement dérangés par ces bateaux rapides et dangereux. Outre la gêne créée aux pêcheurs et à l'approche de l'été, les risques d'accidents graves grandissent, notamment aux abords de la baignade du Port à l'Anglais, à Vitry. Déjà, à plusieurs reprises, des incidents ont opposé les pêcheurs aux occupants des hors-bord. Ils risquent de se multiplier avec l'été et la réouverture prochaine de la pêche. La direction d'une station-service située à Alfortville, qui est à l'origine des faits cités et qui n'hésite pas à faire évoluer, certains jours, de six à huit hors-bord, fait état d'une autorisation de l'ingénieur des ponts et chaussées. Or, le président de l'association de pêche et de pisciculture d'Ivry-Charenton-Alfortville-Vitry, laquelle est locataire du cantonnement de pêche, n'a jamais été avisée d'une telle autorisation, pas plus que la fédération des associations de pêche et pisciculture de la Seine. Il lui demande : 1° s'il est exact que ses services aient donné cette autorisation et, dans l'affirmative, comment celle-ci s'accorde avec les dispositions de l'arrêté du 26 avril 1962 limitant à 12 kilomètres à l'heure la vitesse des bateaux circulant dans le département de la Seine ; 2° quand sera achevée l'étude des « mesures susceptibles d'accroître la sécurité dans l'exercice des différentes activités sur les voles d'eau, de diminuer la gêne causée par les engins à grande vitesse et faciliter la répression des infractions », étude indiquée comme étant en cours dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 25 août 1962 à l'une de ses précédentes questions écrites en date du 11 mai 1962 ; 3° dans l'immédiat, s'il compte faire appliquer strictement l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des hors-bord sur les cours d'eau et rivières ; 4° combien de procès-verbaux ont été dressés pour les infractions depuis le décret du 26 avril 1962, et quelles pénalités ont frappé les auteurs de celles-ci.

3309. — 7 juin 1963. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre du travail** que les travailleurs des établissements Bignier-Schmid-Laurent d'Ivry-sur-Seine ont été informés de la volonté de la direction de supprimer toutes fabrications dans les ateliers d'Ivry où sont produits des matériels de haute précision et de les transférer dans ses ateliers de Soissons. Cette mesure entraînerait la mise en chômage de soixante-treize ouvriers et de treize agents de maîtrise. Dans l'exposé du représentant de la direction devant le comité d'établissement, les considérations sur les méthodes les plus profitables aux capitalistes abondent, mais il n'y a pas le moindre mot pour le sort fait au personnel. Après avoir, par l'exploitation de leur travail, rendu possible l'enrichissement de cette société en pleine « expansion » (en cinq ans, le chiffre d'affaires a été multiplié par 2,5 et la presse financière prévoit la prochaine attribution d'une action gratuite pour trois), ces travailleurs sont jetés à la porte. Aucune mesure n'est envisagée pour leur reclassement. Les

représentants élus des travailleurs se sont opposés à ces projets. Ils ont demandé que la direction renonce à la liquidation de l'entreprise d'Ivry, en montrant que les motifs invoqués ne tiennent pas compte de la possibilité de poursuivre les fabrications de petit matériel à Ivry, le gros matériel étant fabriqué à Soissons. Ils ont exigé en tout cas des assurances de reclassement du personnel, parmi lequel figurent des travailleurs ayant passé de longues années à l'entreprise et qui auront des difficultés à retrouver un emploi correspondant à leur qualification. Il lui demande : A) s'il compte donner les instructions nécessaires pour que l'inspecteur du travail, saisi, refuse les autorisations demandées par les établissements Bignier-Schmid-Laurent pour ces licenciements injustifiables ; B) s'il envisage, comme lors des licenciements opérés par une société américaine dans son usine d'Ivry : 1° d'empêcher des licenciements arbitraires motivés seulement par le souci de sociétés d'obtenir des profits accrus ; 2° de faire respecter les garanties conquises par les travailleurs de notre pays au cours de dures luttes menées, depuis des dizaines d'années, pour le respect des droits de leur représentation élue, pour le droit à un emploi assuré, etc. ; 3° comme les élus communistes le demandent pour d'autres fermetures d'entreprises en cas de soi-disant « décentralisation » en France, de prévoir le reclassement préalable des travailleurs licenciés dans des emplois équivalents, avec le maintien de tous les avantages acquis, soit : a) l'octroi aux licenciés d'indemnités correspondant aux dommages subis ; b) l'obligation légale pour les A. S. S. E. D. I. C. d'accorder l'allocation de chômage à partir de la date de licenciement à tout travailleur n'ayant pas trouvé un emploi correspondant à celui qu'il a perdu.

3310. — 7 juin 1963. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre du travail** que 276 travailleurs de l'usine Alsetex, à Précigné (Sarthe), sont menacés d'être licenciés sous le prétexte de certaines difficultés d'approvisionnement et d'un manque de débouchés dans le secteur des jouets. Or, il semble bien qu'il s'agit d'une opération financière et économique qui se réalise sur le dos des travailleurs et dans le cadre de la concurrence du Marché commun. En effet, la direction de l'usine a, préalablement aux licenciements, exigé des travailleurs une cadence accélérée de production et l'allongement de la semaine de travail, qui a atteint 65 heures dans certains cas. Le résultat fut que de 300 jeux dits « circuits des 24 heures du Mans » fabriqués par jour, la production a atteint 2.000 et que le stock de jouets en réserve est maintenant de 100.000, représentant un énorme capital. Les 276 victimes de cette politique ne peuvent trouver d'emploi dans la région de Sablé (chef-lieu de canton). Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour maintenir ces travailleurs dans leur emploi ou leur assurer du travail sans réduction de salaire et pour un horaire de quarante heures par semaine ; 2° pour permettre à ceux qui ont dépassé soixante ans d'avoir une retraite anticipée dans les mêmes conditions que s'ils avaient travaillé jusqu'à soixante-cinq ans.

3315. — 7 juin 1963. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** : 1° que l'augmentation des tarifs S. N. C. F. frappe les usagers habitant dans un rayon de plus de 20 km autour de Paris ; 2° que les usagers de la gare du Vert-Galant, qui se trouve exactement à 20 km de Paris, se sont vu, avec surprise, frappés d'une augmentation de 0,10 franc. Il lui demande : a) s'il n'entend pas prendre des mesures particulières pour que les habitants de la grande banlieue ne soient pas frappés de l'augmentation des tarifs ; b) s'il n'y a pas erreur de l'administration en ce qui concerne l'augmentation pour les usagers de la gare du Vert-Galant (Villepinte).

3317. — 7 juin 1963. — **M. Waldeck L'Huilier** expose à **M. le ministre des armées** que le comité d'établissement Hispano-Suiza à Bois-Colombes (Seine) a pris nécessairement connaissance, dans la presse, de l'éventualité de l'installation d'un camp militaire, avec terrain d'aviation, sur la commune de Vassieux-en-Vercors, avec perspective de manœuvres et de tirs sur les communes avoisinantes jusqu'au pic du Grand-Vémont. Le comité possédant, à Rousset-en-Vercors, à quelques kilomètres de Vassieux et dans le périmètre des terrains de manœuvres, une colonie de vacances fonctionnant l'hiver, au printemps et en été, ce projet suscite les plus vives inquiétudes parmi les élus du comité d'établissement. Ces inquiétudes sont d'ailleurs partagées par tous les parents qui informent leurs enfants, pendant les séjours de vacances scolaires, à la colonie de Rousset. En effet, colonie de vacances est synonyme de calme, repos et tranquillité, ce qui ne serait plus le cas si un terrain militaire d'aviation se trouvait à proximité. Le survol permanent de la région par des avions rapides, le trafic continu de véhicules, camions, etc., les manœuvres et les patrouilles briseraient la vie de la colonie et seraient des soucis permanents pour la marche de celle-ci et des sources de danger de toutes sortes, pouvant être extrêmement graves. L'installation d'un camp militaire ne peut, par ailleurs, qu'apporter des avantages temporaires ou illusores à la commune d'implantation, plus que compensés par les servitudes qui l'accompagnent. C'est, au contraire, un programme de développement du tourisme, des colonies de vacances, des maisons de repos, etc., qui peut contribuer à donner une vie ni aléatoire ni factice aux communes des régions de montagnes. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'il est projeté d'installer à Vassieux-en-Vercors un camp militaire, avec terrain d'aviation, et, dans l'affirmative, dans quels délais ; 2° s'il entend, en toute hypothèse, prendre les mesures qui s'imposent pour que continue d'être assuré le bon fonctionnement de la colonie de vacances du comité d'établissement Hispano-Suiza, eu égard au voisinage de cette colonie.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

2448. — 30 avril 1963. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de mettre un terme aux difficultés rencontrées par les créanciers d'entreprises mises en faillite, lorsqu'ils veulent obtenir le paiement des sommes qui leur sont dues et que leur créance se trouve primée par le privilège illimité du Trésor. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas légitime de limiter le montant dudit privilège aux seules créances exigibles depuis moins de six mois ou qui, dans ce même délai, auront fait l'objet d'une inscription au greffe du tribunal de commerce.

2454. — 30 avril 1963. — **M. Arthur Richards** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que « les habitants qui occupent des appartements garnis sont assujettis à la contribution mobilière en raison de la valeur locative de leur logement évalué comme un non-meublé ». Eu égard à ce qui précède, certains comptables du Trésor tiennent pour responsables les propriétaires de fonds d'hôtels meublés non classés de tourisme, lorsque leurs clients, n'ayant pas acquitté leurs impôts au percepteur de leur résidence, ont quitté l'hôtel soit avant, soit après l'envoi des avertissements. Il lui demande : 1° sur quels textes les comptables du Trésor sont fondés à faire jouer la responsabilité de ces commerçants pour le paiement d'impôts qu'ils ne peuvent et ne doivent pas connaître, la correspondance, même à cet égard, étant inviolable ; 2° comment les logeurs, qui ne peuvent, juridiquement, posséder aucun moyen de contrainte pour exiger de leurs clients le paiement des impôts, comme celui de s'opposer à leur départ et encore moins de retenir leurs bagages au profit du Trésor public, comme celui de déclarer leur nouvelle adresse ou le nom de leur employeur, ont l'obligation expresse de les porter à la connaissance du comptable du Trésor de leur domicile ; 3° s'il devait en être ainsi, quels sont les moyens juridiques mis à leur disposition qui leur permettraient de se substituer à l'administration responsable du recouvrement des impôts, et quelle est la redevance qui leur serait, éventuellement, attribuée pour leurs démarches, etc. ; 4° si cette obligation pouvait s'avérer possible, s'il ne serait pas opportun que le double des avertissements de leurs clients soit adressé aux logeurs d'hôtels meublés non classés de tourisme, ce qui, à première vue, apparaît comme contraire à la personnalité de l'impôt ; 5° si une telle pratique de la responsabilité ne représenterait pas la facilité qui voudrait rejeter sur autrui celle qui incombe aux comptables du Trésor chargés du recouvrement des impôts et, également, une tracasserie supplémentaire à l'égard de commerçants qui ont assez des difficultés journalières qui leur incombent du fait de la gestion d'un hôtel meublé sans avoir, en plus, à les compliquer de considérations fiscales qui ne peuvent, en tout état de cause, leur être dévolues.

2457. — 30 avril 1963. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que d'après l'article 60 de la loi n° 60-1384 du 23 décembre 1960 et du décret n° 61-269 du 28 mars 1961, les pensions d'anciens combattants sont payées tous les six mois aux anciens combattants âgés de plus de soixante-cinq ans et annuellement à ceux qui ont moins de soixante-cinq ans. La grande majorité des anciens combattants étant souvent de condition modeste, les délais de paiement paraissent à nombre d'entre eux un peu trop longs et ils souhaiteraient être réglés trimestriellement. Outre que cette mesure faciliterait les titulaires de condition modeste, elle aurait un effet psychologique favorable certain pour l'ensemble. Il lui demande dans quelle mesure ses services ne pourraient donner aux bureaux payeurs des instructions pour le paiement trimestriel de pensions d'anciens combattants.

2459. — 30 avril 1963. — **M. Malleville** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la discrimination qui est faite entre les bénéficiaires d'une pension de retraite de la sécurité sociale et les allocataires des caisses de retraite vieillesse artisanale, au regard de la réglementation sur le bénéfice des billets à tarif réduit pour congés payés. En effet, si les premiers prestataires continuent de bénéficier de cet avantage social, les seconds s'en voient privés dès qu'ils accèdent à la retraite. Il lui demande s'il compte réaliser une uniformisation, dans un sens favorable, des réglementations en la matière.

2461. — 30 avril 1963. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les conserves de sardines d'origine française risquent actuellement d'être supplantées par les sardines congelées en provenance des côtes africaines si aucune distinction n'est établie entre la sardine fraîche et la sardine congelée. Or, d'après certaines informations, un plan de classement des conserves de sardines en boîtes ainsi qu'un projet de décret, l'un et l'autre élaborés par les services de l'Institut scientifique

et technique des pêches maritimes et du secrétariat général de la marine marchande, n'établirait cette distinction que pour les qualités de tout premier choix dites « extra », qui ne représentent que 15 à 20 p. 100 de la production française. Cependant, pour les qualités de second choix la différence de prix, départ usine, pour la boîte type 1/8-25 de sardines congelées et pour la boîtes de sardines fraîches d'origine française est de l'ordre de 0,20-0,30 F. Les dispositions envisagées auraient ainsi de lourdes conséquences sur la production française à la fois sur le plan de la pêche et sur le plan de la conserverie, et, le marché français se trouvant inondé de sardines congelées, il ne pourrait plus être question d'intensifier la commercialisation des produits d'origine française tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Il lui demande s'il peut lui donner l'assurance que toutes les mesures utiles seront prises en vue de maintenir à la sardine d'origine française sa réputation de qualité et sa vraie place dans la hiérarchie des fabrications mises sur le marché et si, à cet effet, il n'envisage pas notamment d'imposer aux conserves de sardines congelées l'obligation d'apposer sur les boîtes un signe distinctif nettement apparent, tel que par exemple l'inscription « poisson congelé ».

2462. — 30 avril 1963. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les receveurs centraux, classe exceptionnelle (service sédentaire), de l'administration des contributions indirectes — dont le grade est aujourd'hui supprimé — qui ont été admis à la retraite il y a une dizaine d'années et dont la pension a été calculée en fonction de l'indice 500, n'ont bénéficié depuis lors d'aucune revalorisation indiciaire, alors que dans la même administration un relèvement d'indice de 20 à 25 points (500 à 520 ou 525) a été accordé aux inspecteurs centraux (service actif) avec lesquels les receveurs centraux ont toujours été assimilés et que, d'autre part, les receveurs sédentaires retraités à l'indice 460 ont bénéficié eux aussi d'une majoration de 40 points, leur assurant le même indice 500 que celui appliqué aux receveurs centraux, classe exceptionnelle, lors de leur admission à la retraite. Il lui demande si l'administration n'envisage pas de faire bénéficier les receveurs centraux, classe exceptionnelle (service sédentaire), d'un relèvement d'indice égal à celui qui a été accordé aux inspecteurs centraux (service actif), étant fait observer, en outre, que selon toute justice cette amélioration devrait leur être accordée avec effet à compter de la date à partir de laquelle les autres catégories d'agents précités ont bénéficié d'une revalorisation indiciaire.

2471. — 30 avril 1963. — M. Sallenave expose à M. le ministre des rapatriés que les candidats à un emploi dans la fonction publique, lorsque la limite d'âge est fixée à trente ans, peuvent déduire éventuellement de leur âge réel le temps de leur service militaire et un an par enfant. Il lui demande s'il compte étudier avec son collègue chargé de la fonction publique, la possibilité de faire bénéficier d'une disposition analogue, c'est-à-dire de la déduction possible d'un certain nombre de mois ou d'années, les candidats rapatriés qui ont été empêchés par les événements d'Algérie, puis par leur rapatriement, de faire leur demande avant d'avoir atteint la limite d'âge.

2472. — 30 avril 1963. — M. Sallenave expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les candidats à un emploi dans la fonction publique lorsque la limite d'âge est fixée à trente ans, peuvent déduire éventuellement de leur âge réel le temps de leur service militaire et un an par enfant. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier d'une disposition analogue, c'est-à-dire de la déduction possible d'un certain nombre de mois ou d'années les candidats rapatriés qui ont été empêchés par les événements d'Algérie, puis par leur rapatriement, de faire leur demande avant d'avoir atteint la limite d'âge.

2473. — 30 avril 1963. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des enfants de « familles nombreuses » pour lesquels une réduction de 50 p. 100 est consentie sur les divers droits d'examen. Or, en cas d'échec à un examen, cette réduction est refusée lorsque l'enfant se représente une seconde fois. Il semble que cette mesure soit trop rigoureuse, l'insuccès à un examen pouvant avoir des causes qui ne mettent nullement en question l'intelligence et la valeur de celui qui en est la victime. Il lui demande s'il envisage le maintien de la réduction consentie, même après un premier échec, afin de ne pas accroître les charges de familles qui ont bien souvent énormément de mal pour équilibrer leur budget et permettre à leurs enfants de faire des études normales.

2476. — 30 avril 1963. — M. Corlier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que la grève des mineurs qui vient de se terminer a créé dans les bassins miniers une situation à la fois douloureuse et pénible pour les familles ouvrières, qui ont dû lutter durement pendant plusieurs semaines pour que satisfaction soit donnée aux principales de leurs légitimes revendications. Pour ne pas accroître davantage les difficultés sociales nées d'une pareille situation, les commerçants ont continué à approvisionner leur clientèle démunie de ressources. Ils se trouvent à leur tour de ce fait dans une situation de trésorerie difficile. L'exemple des grèves précédentes démontre que plusieurs mois seront nécessaires pour

résorber cet important retard dans les paiements. Il lui demande s'il envisage, pour alléger la situation des commerçants intéressés, de reporter, dans les départements miniers, la date de paiement du deuxième acompte provisionnel payable normalement le 15 mai 1963.

2493. — 3 mai 1963. M. René Pleven demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la majoration pour enfants accordés aux fonctionnaires retraités par l'article 136 de la loi du 4 août 1956 est attribuable à un maître mécanicien de la marine nationale qui a pris sa retraite le 28 août 1948 et qui a élevé trois enfants, ainsi qu'il paraît résulter de deux arrêtés du Conseil d'Etat en date du 25 mai 1962 (veuve Duhail) et du 11 juillet 1962 (Flachat).

2499. — 3 mai 1963. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation dans laquelle se trouvent un certain nombre de Français rapatriés d'Algérie qui avaient contracté un emprunt auprès du Crédit foncier en vue d'accéder à la propriété de leur logement. Les intéressés — pour la plupart petits fonctionnaires — ne peuvent envisager de continuer à honorer les échéances semestrielles du Crédit foncier. Cependant celui-ci déclare que les obligations souscrites demeurent intégralement valables en dépit de l'évolution politique et que seuls des délais peuvent être accordés. Or, dans la conjoncture actuelle, il n'y a aucun espoir que les intéressés puissent recouvrer un jour leur logement et par conséquent la formule proposée par le Crédit foncier ne saurait leur convenir. Par ailleurs, il est à craindre que l'Etat algérien ne frappe ces biens d'impôt qu'en tout état de cause les intéressés ne pourront payer. Ceux-ci risquent donc non seulement de perdre la totalité de leurs investissements, mais encore de voir leur traitement frappé d'une saisie-arrêt. Il lui demande si le Gouvernement français s'est préoccupé de trouver une solution à ce problème, étant fait observer que seule la constitution d'un moratoire permettrait de dégager ces petits propriétaires de leurs obligations vis-à-vis du Crédit foncier et que cette mesure devrait équitablement être assortie d'un dédommagement de leur apport personnel initial.

2505 — 3 mai 1963. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions dans lesquelles est assuré le nettoyage des casernements de gendarmerie. Face à l'augmentation sans cesse croissante des tâches qui sont confiées à ce personnel d'Etat, il lui demande si le moment ne lui paraît pas venu de décider de celui-ci de la sujétion que constitue la « corvée de quartier » et de prévoir les crédits nécessaires à la rémunération d'une main-d'œuvre spécialisée à laquelle elle pourrait être confiée, à l'exemple de ce qui se fait dans les commissariats de police, les écoles, les perceptions, etc. Il y a lieu de penser, d'ailleurs, que ces crédits ne seraient pas très considérables et qu'en tout état de cause, outre l'avantage moral d'une telle solution, ils seraient moins élevés que le coût des heures de travail des gendarmes qui pourraient ainsi se consacrer plus complètement à leur mission principale.

2506. — 3 mai 1963. — M. Rémy Montagne appelle l'attention de M. le ministre des armées sur l'état d'entretien souvent défectueux des gendarmeries. Il semble que, faute des crédits nécessaires, de nombreux bâtiments ne soient plus réparés et entretenus de façon suffisante. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'envisager un effort important, à l'occasion du prochain budget, afin de redresser rapidement une situation qui paraît compromise.

2518. — 3 mai 1963. — M. Dupuy expose à M. le ministre des armées que les appelés du contingent ne sont informés de leur date d'appel sous les drapeaux que quelques semaines à l'avance. Ce délai très court crée souvent de très sérieuses difficultés pour les intéressés et leurs familles qui n'ont pas le temps de prendre les dispositions utiles (examens, formation professionnelle ou obligations familiales diverses). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'informer les intéressés beaucoup plus tôt et par exemple de remettre à chacun au moment du conseil de révision un avis précisant la date à laquelle il sera appelé sous les drapeaux.

2527. — 3 mai 1963. — M. Vollquin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les agents du service actif des postes et télécommunications (cadre B) peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans d'âge et après vingt-cinq années de service; mais que ceux des services sédentaires (cadre A) ne peuvent l'être qu'à soixante ans et après trente années de service. Les agents du cadre B peuvent obtenir une pension représentant en principe 75 p. 100 de leur traitement maximum, alors que les retraités du cadre A ne peuvent atteindre ce pourcentage, bien qu'ils aient effectué cinq années de service effectif de plus que leurs collègues. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les agents de l'un et l'autre cadre puissent bénéficier d'une retraite égale aux trois quarts de leur traitement d'activité.

2537. — 3 mai 1963. — M. Chaze expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les fonctionnaires administrateurs de caisses de sécurité sociale ont de très grande difficulté à obtenir de leur administration les congés nécessaires à l'exercice de leur mandat. Certaines administrations, notamment celle des postes et télécommunications, se refusent à accorder aux intéressés plus de dix jours de congé par an et les invitent, pour les absences excédant ce délai, à les imputer sur leur congé annuel ou à solliciter une mise en disponibilité (la mise en disponibilité entraînant la suspension du droit à l'avancement, à l'ancienneté comme au choix). La thèse des administrations est la suivante : dans la mesure où les organismes de sécurité sociale sont des organismes privés chargés de la gestion d'un service public, les administrateurs fonctionnaires ne peuvent être soumis au régime des autorisations spéciales d'absence prévues pour les agents de l'Etat occupant des fonctions publiques électives, par l'article 3 du décret du 14 février 1959. Par contre, il a été précisé (circulaire fonction publique n° 163 du 9 janvier 1950, réponse de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique à la question écrite du 30 novembre 1950, publiée au bulletin de gestion de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale, n° 1-1951) que « les fonctionnaires investis de fonctions électives au sein des organismes de sécurité sociale peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires membres d'organes directeurs de groupements syndicaux, des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 88 du statut général ». Il est précisé en outre que les autorisations spéciales ne sauraient excéder dix jours par an au total (chapitre III de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950, décision du conseil de cabinet du 10 juin 1948). Or l'article 3 de la loi du 2 août 1949, devenu l'article L. 47 du code de la sécurité sociale, dispose que « les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale, le temps nécessaire pour participer aux séances plénières de ce conseil ou des commissions qui en dépendent ». Et il a été admis par le Conseil d'Etat (avis du 12 mars 1952) que la généralité des termes de ce texte le rendait applicable aux administrations publiques. Les administrations ont considéré que ce texte ne les astreignait pas à verser à l'administrateur fonctionnaire le traitement correspondant au temps consacré à l'exercice du mandat. Les intéressés ne pourraient alors prétendre qu'aux indemnités pour perte de gains visés à l'article L. 48 du code de la sécurité sociale. La fédération nationale des organismes de sécurité sociale, par circulaire B. 26 du 23 mars 1962, a fait connaître aux caisses qu'elles auraient à verser entre les mains des agents comptables des administrations concernées ces indemnités pour pertes de gain dont doivent bénéficier les administrateurs fonctionnaires, aux termes de l'arrêté du 17 août 1948, pour toutes absences excédant le délai de dix jours. Or, les administrations ont opposé une fin de non recevoir et ont continué à refuser tout congé exceptionnel de plus de dix jours, sauf à l'imputer sur le congé annuel ou à titre de mise en disponibilité pour convenances personnelles. Cette attitude constitue un obstacle à l'exercice du mandat d'administrateur des caisses de sécurité sociale. Lui rappelant que son prédécesseur, par une circulaire n° 345 du 26 juillet 1956, avait envisagé un assouplissement des règles appliquées en la matière, il lui demande : A si, en accord avec les autres départements ministériels intéressés, il envisage de prendre les mesures nécessaires : 1° pour que les fonctionnaires aient la possibilité de remplir normalement leurs mandats électifs, notamment dans les organismes

de la sécurité sociale, sans amputer leurs congés réglementaires, ni recourir à la mise en disponibilité ; 2° pour qu'en aucun cas leurs avantages, notamment en ce qui concerne l'avancement, ne soient mis en cause ; B s'il ne serait pas possible que les compensations de salaires — dans le cas où elles devraient intervenir — soient versées par les organismes où le fonctionnaire a été élu directement à l'administration à laquelle il appartient, pour que l'intéressé perçoivent, en définitive, son traitement comme à l'ordinaire.

2539. — 3 mai 1963. — M. Paquet expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certaines terres dites « de colonisation » avaient été cédées par l'administration française en Algérie à des particuliers dans des conditions déterminées par des textes particuliers. Il lui précise notamment : 1° que l'article 19 de l'arrêté du 12 octobre 1936, pris par le gouverneur général de l'Algérie, dispose « qu'avant l'expiration d'un délai de vingt ans, à dater du jour où il a été satisfait aux conditions de résidence et d'exploitation dont il est parlé à l'article 16, l'immeuble vendu ne pourra être transmis, à titre gratuit ou onéreux, qu'à des personnes réunissant les conditions exigées par l'article 4 du décret du 9 septembre 1924. Toute transmission effectuée contrairement aux dispositions ci-dessus entraînera l'annulation de la vente et l'immeuble reviendra à l'Etat, sous réserve des droits réels régulièrement constitués » ; 2° que l'article 20 dispose « qu'avant l'expiration du délai de vingt ans fixé par l'article précédent, les terrains vendus ne pourront, sous les mêmes sanctions, être loués à des indigènes ou à des étrangers » ; 3° que l'alinéa 5° de l'article 21 précise que « Toutefois, l'Etat aura le droit de reprendre possession de la propriété en versant à l'acquéreur le montant des améliorations et de la partie du prix payés par lui ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient rapidement indemnisés les petits propriétaires de ces exploitations, qui se trouvent aujourd'hui classés par les autorités de l'Etat algérien dans la catégorie des « biens vacants ».

2545. — 3 mai 1963. — M. Ribadeau Dumas demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles selon quels critères et dans quelles conditions s'effectue habituellement la désignation officielle des films français au festival de Cannes, et, en particulier pour l'année 1963, du film *Les Abysses*. Il s'inquiète du fait qu'une telle distinction accorde une publicité officielle, tant en France qu'à l'étranger, à un film qui n'est représentatif ni des profondes aspirations intellectuelles et morales de notre pays, en particulier de sa jeunesse, ni des efforts de renouveau de la profession cinématographique.

2547. — 3 mai 1963. — M. Pasquini appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur la situation particulièrement défavorable faite aux techniciens, fonctionnaires retraités, qui font partie de la coopération technique. En effet les règles édictées pour le cumul leur sont strictement appliquées, alors que les anciens membres de l'enseignement n'y sont pas soumis. Il lui demande les raisons pour lesquelles ces deux catégories d'anciens fonctionnaires ne bénéficient pas du même régime de rémunération, et les mesures qu'il envisage d'adopter pour remédier à une situation aussi inéquitable que préjudiciable à l'intérêt général.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 11 juillet 1963.

1^{re} séance : page 4053. — 2^e séance : page 4075.

PRIX : 0,75 F